



Mise à jour de la stratégie nationale belge pour la biodiversité à l'horizon 2030

Colophon

Préparé par : Groupe de contact 'Stratégie nationale pour la biodiversité' établi au sein du Comité de pilotage 'Convention sur la biodiversité', agissant sous la supervision du Comité belge de coordination de la politique internationale de l'environnement.

Coordination: [Marie Baeckelandt](#) (Point Focal National pour la Convention sur la Diversité Biologique/Nationaal Knooppunt Verdrag inzake Biologische Diversiteit, IRSNB/KBIN), [Hendrik Segers](#) (CBD NFP, KBIN/IRSNB), [Anna Heck](#) (Biodiversity Platform, INBO).

Membres Groupe de contact : [Etienne Aulotte](#) (Bruxelles Environnement/Leefmilieu Brussel), [Ute De Meyer](#) (ANB), [Catherine Debruyne](#) (SP Wallonie, DGARNE), [Mathilde Descombes](#) (SPF Santé publique/FOD Volksgezondheid), [Ludo Holsbeek](#) (Dept. Omgeving), [Els Martens](#) (FOD Volksgezondheid/SPF Santé publique), [Farah Roland](#) (SP Wallonie, DGARNE), [Julien Ruelle](#) (Bruxelles Environnement/Leefmilieu Brussel).

Formatage: [Kristien Vranken](#) (KBIN/IRSNB - CEBioS)

Photos: [Thierry Hubin](#) (KBIN/IRSNB)

Éditeur responsable : [Pierre Kerkhofs](#), Président du Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE), Direction générale de l'Environnement, Service public fédéral Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Galileelaan, 5 bus 2, B-1210 Bruxelles.

Mode de citation : Point focal national belge pour la Convention sur la Diversité biologique (éd.). 2025. Mise à jour de la stratégie nationale belge pour la biodiversité à l'horizon 2030 - Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, 162 pp.

D/2025/0339/4

ISBN: 9789073242845



Mise à jour
de la stratégie
nationale belge
pour la
biodiversité à
l'horizon 2030

Contexte et processus d'élaboration

Les Stratégies nationales pour la biodiversité et les Plans sont les principaux instruments de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992) au niveau national; ceci entre autres en soutenant l'intégration de la biodiversité dans la planification et les activités de tous les secteurs dont les activités pourraient avoir un impact (positif et négatif) sur la biodiversité.

La Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité (SNB) 2006-2016 a été adoptée le 26 octobre 2006 par la Conférence Interministérielle de l'Environnement, qui se compose des ministres compétents du Gouvernement fédéral, des trois régions (Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne) et des trois Communautés (flamande, française et germanophone). Il s'agit d'un document national unique sur la politique en matière de biodiversité, qui synthétise les responsabilités des différents gouvernements en Belgique en vue de se conformer aux engagements pris par la Belgique sur les plans européen et international. Ce document esquisse un cadre relatif à la politique à suivre et aux mesures de mise en œuvre à élaborer.

Le Groupe directeur «Convention sur la biodiversité» a initié le premier processus d'actualisation de la SNB en 2011 et le deuxième en 2023, conjointement avec le Groupe directeur «Nature». Ces comités regroupent les autorités compétentes au niveau régional et fédéral, ainsi que des institutions scientifiques. Ils ont été créés sous l'égide du Comité belge de coordination de la politique internationale de l'environnement sous les auspices de la Conférence Interministérielle de l'Environnement.

En mars 2012, la Conférence Interministérielle de l'Environnement a décidé d'actualiser la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité. Cette mise à jour a été initiée pour s'aligner sur les

Objectifs d'Aichi 2020 et a abouti à l'adoption en 2013 de la stratégie «Biodiversité 2020, mise à jour de la stratégie nationale de la Belgique». Cette mise à jour a permis d'ajuster le contenu de la stratégie en tenant compte des nouveaux engagements internationaux pris dans le cadre des accords relatifs à la biodiversité et au niveau de l'UE, tout en considérant les conclusions de l'état des lieux à mi-parcours de la mise en œuvre de la SNB jusqu'au 31/12/2011. La deuxième mise à jour de la SNB a été décidée en mars 2023, également par la Conférence interministérielle pour l'environnement. Cette mise à jour a été initiée pour aligner les objectifs nationaux avec les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB-KM) 2030. Le contenu de la stratégie est aligné sur les engagements en matière de biodiversité pris dans le cadre des accords relatifs à la biodiversité au niveau mondial et au niveau de l'UE.

Les deux mises à jour des SNB ont fait l'objet d'une consultation publique. Lors de la dernière mise à jour, l'avant-projet de stratégie actualisée a été soumis au processus de consultation publique du 24/06/2024 au 24/09/2024.

La concrétisation des objectifs de la SNB représente un défi majeur. La participation active non seulement de la communauté environnementale, mais aussi de toutes les parties prenantes (autorités régionales, fédérales et locales, communautés, provinces et municipalités, acteurs de la conservation de la biodiversité, secteur des entreprises, institutions scientifiques, organisations non gouvernementales et société dans son ensemble) sera, dans la prochaine décennie, d'une importance cruciale pour l'avenir de la vie sur Terre et pour la garantie de notre bien-être

La SNB actualisée devrait être intégrée dans la planification et les activités de tous les secteurs dont les activités dépendent ou pourraient avoir un impact (positif et négatif) sur la biodiversité ; elle sera prise en compte dans les plans d'action fédéraux et régionaux qui seront ultérieurement révisés.



Biodiversité 2030, mise à jour de la stratégie nationale de la Belgique a été adoptée par la Conférence interministérielle de l'environnement élargie le 30 janvier 2025 par :

Mme. Zakia KHATTABI

Ministre fédéral du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal
Présidente de la CIEE

M. Alain MARON

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative

M. Yves COPPIETERS

Ministre de la Santé, de l'Environnement, de l'Économie sociale, de l'Action sociale, du Handicap, de la Lutte contre la pauvreté, des Familles, de l'Égalité des chances et du Droit des femmes de la Région Wallonne

Mme. Anne-Catherine DALCQ

Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, Nature, Chasse, Pêche et Forêt de la Région Wallonne

M. Jo BROUNS

Ministre de l'environnement et de l'agriculture de la Région Flamande

Mme. Melissa DEPRAETERE

Vice-Ministre-Présidente et Ministre du Logement, de l'Energie et du Climat, du Tourisme et de la Jeunesse de la Région flamande

M. Paul VAN TIGCHELT

Vice-Premier ministre et Ministre fédéral de la Justice, chargé de la Mer du Nord

M. Oliver PAASCH

Ministre-président de la Communauté Germanophone, ministre des collectivités locales, de l'aménagement du territoire et des Finances de la Communauté Germanophone

M. Pierre-Yves DERMAGNE

Vice-Premier ministre et ministre fédéral de l'Économie et du Travail

M. Frank VANDENBROUCKE

Vice-Premier ministre et ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes

M. Georges GILKINET

Vice-Premier ministre et ministre fédéral de la mobilité

Préface

On entend par «diversité biologique» la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Article 2 de la CDB).



On entend par «diversité biologique» la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Article 2 de la CDB). La diversité biologique ou *biodiversité* est à la base du fonctionnement des écosystèmes et de la provision de services écosystémiques essentiels aux activités et au bien-être de l'homme. Elle assure la sécurité alimentaire, garantit la santé humaine, ainsi que la pureté de l'air et de l'eau. Elle contribue aux moyens de subsistance locaux et au développement économique, et est essentielle pour atteindre les objectifs de développement durable, y compris la réduction de la pauvreté.

L'intérêt suscité par les problèmes mondiaux relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement, tels que le changement climatique et le déclin de la biodiversité, a donné lieu, depuis les années 1970, à de nombreux accords internationaux visant à préserver les ressources naturelles, leur capacité à se renouveler et la qualité de l'environnement. La Convention sur la diversité biologique (CDB, Rio, 1992) poursuit trois objectifs au niveau mondial : la conservation de la diversité biologique (biodiversité), l'utilisation durable de ses composants ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

L'article 6 de la Convention stipule que chacune des Parties contractantes devrait élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et à intégrer, autant que possible, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents. La présente Stratégie nationale pour la biodiversité de la Belgique est la mise en œuvre de cet article par la Belgique.

Une étape capitale dans le cadre de la conservation de la biodiversité a été franchie par la Belgique lors du Sommet européen de Göteborg en 2001. De concert avec d'autres pays européens, la Belgique s'est engagée à « stopper le déclin de la biodiversité au sein de l'UE d'ici 2010 »¹. Au niveau mondial, l'Objectif 2010 a été approuvé lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en 2002.

Toutefois, ces mesures ne se sont pas avérées suffisantes pour faire face aux pressions exercées sur la biodiversité. En outre, les questions relatives à la biodiversité n'ont pas été suffisamment intégrées dans les politiques, stratégies, programmes et actions plus larges, et les facteurs sous-jacents de la perte de biodiversité n'ont donc pas été réduits de manière significative.

En octobre 2010 à Nagoya (Japon), les dirigeants du monde entier ont reconnu l'incapacité à concrétiser l'objectif de réduire de manière significative le rythme de la perte de biodiversité à l'horizon 2010 et ont conclu un accord mondial historique portant sur la prise de mesures urgentes en vue de bâtir un avenir dans lequel l'homme vivrait en harmonie avec la nature.

Le Plan stratégique de la CDB pour la Biodiversité 2011-2020, assorti d'une vision, d'une mission, de 5 objectifs stratégiques et de 20 objectifs à la fois ambitieux et réalistes (« les Objectifs d'Aichi pour la Biodiversité ») a été adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin d'enrayer, voire d'inverser, la perte de biodiversité sur la planète à l'horizon 2020. Toutes les parties se sont engagées à réviser leurs instruments nationaux afin d'y intégrer le plan stratégique et les objectifs d'Aichi d'ici 2014. Un plan stratégique distinct

¹ Conclusions de la présidence, Conseil de Göteborg, 15 et 16 juin 2001. SN/2001/1/01 REV1, page 8. http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/background/docs/goteborg_concl_en.pdf

pour le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté en 2010.

En mai 2011, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie ambitieuse visant à enrayer la perte de biodiversité et de services écosystémiques dans l'UE à l'horizon 2020. Cette stratégie comprenait 6 objectifs principaux et 20 actions pour aider l'Europe à atteindre son but.

L'actualisation de la première Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) de la Belgique a été l'occasion de traduire les accords mondiaux ambitieux conclus lors de la 10e Conférence des Parties à la CDB à Nagoya et la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020.

Malheureusement, en 2020, il est devenu évident que les objectifs d'Aichi n'ont pas permis d'enrayer le déclin de la biodiversité. À l'échelle mondiale, la CDB a estimé que 6 des 20 objectifs d'Aichi avaient été partiellement atteints. Diverses raisons expliquent cet échec. La plus citée est l'absence de mesures clairement définies permettant d'évaluer les progrès accomplis, ce qui a rendu les objectifs d'Aichi difficile à mettre en œuvre. Le financement inadéquat, le manque de collaboration et l'intégration insuffisante des considérations relatives à la biodiversité dans la planification du développement et les politiques sectorielles ont également grandement contribué à cet échec.

En 2020, la Commission européenne a adopté une stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2030, consolidant l'objectif de la stratégie précédente. Cette version va plus loin en proposant des actions et des engagements ambitieux pour protéger et restaurer la biodiversité en Europe et dans le monde. Elle établit 4 priorités pour redonner à la biodiversité son rôle central et démontre les bénéfices économiques d'un écosystème protégé ou restauré tout en exposant les risques potentiels de l'inaction.

En décembre 2022, à Montréal au Canada, les dirigeants du monde entier ont conclu un accord mondial historique, le «Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal» (CMB-KM). Ce cadre définit une voie ambitieuse pour atteindre la vision globale d'un monde vivant en harmonie avec la nature d'ici 2050. Ce cadre mondial pour la biodiversité définit une mission pour 2030, une vision pour 2050, y com-

pris 4 objectifs à long terme pour 2050 et 23 cibles, principalement pour 2030. Les décisions de la COP15 comprennent un cadre de suivi pour la mise en œuvre du CMB-KM, un mécanisme renforcé pour la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre, une stratégie pour la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre, des dispositifs stratégiques pour le développement des capacités et la coopération technique et scientifique, ainsi qu'un accord sur l'information numérique sur les ressources génétiques.

Le CMB-KM s'appuie sur le plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, ses réalisations, ses lacunes et les enseignements tirés, ainsi que sur l'expérience et les réalisations d'autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement. Il définit un plan ambitieux visant à mettre en œuvre des actions à grande échelle pour transformer la relation de nos sociétés avec la biodiversité d'ici à 2030, conformément à l'Agenda 2030 pour le développement durable et à ses Objectifs de développement durable, et faire en sorte que, d'ici à 2050, la vision commune de vivre en harmonie avec la nature se concrétise.

Suite à l'adoption de ces nouveaux instruments mondiaux et européens, il est devenu essentiel de réviser et de mettre à jour la stratégie nationale belge pour la biodiversité et d'aligner nos objectifs sur les cibles à l'horizon 2030 et les objectifs à l'horizon 2050.

La stratégie actualisée en bref

La biodiversité a de nombreuses dimensions, dont l'importance n'a pas encore été suffisamment prise en compte. Elle fournit entre autres des ressources au rang desquelles figurent toute notre

alimentation ainsi que de nombreux médicaments et d'autres produits essentiels à notre existence. La biodiversité contribue au bien-être humain en fournissant des services écologiques qui sont, par exemple, tels que ceux qui jouent un rôle fondamental pour le cycle nutritif, la fertilité du sol, la pollinisation des arbres fruitiers ainsi que la qualité de l'eau douce et de l'air, ainsi que dans la résilience face aux effets du changement climatique. Elle offre également un



large éventail de possibilités récréatives et constitue une source inépuisable en termes d'apprentissage, d'éducation, d'inspiration et d'identité culturelle. La conservation de la biodiversité concerne l'ensemble de l'humanité.

En Belgique, les questions environnementales, y compris la conservation de la nature, relèvent essentiellement des compétences régionales. Il détient des compétences environnementales spécifiques (CITES, commerce d'espèces non indigènes, normes de produit) et d'autres compétences liées à l'environnement et à la biodiversité (coopération au développement, finance, économie, etc.) et dispose de moyens d'action (marchés publics, taxation, etc.).

La Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la réponse belge à l'obligation formelle de la CDB de soumettre une stratégie et un plan d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou mis à jour, y compris les objectifs nationaux, d'ici à la COP-16. Elle offre un cadre pour l'élaboration de la politique à suivre ainsi que pour le développement futur d'actions. Elle inclut les cadres et plans d'action régionaux et fédéraux existants et soutient leur intégration et leur ajustement. Elle vise à donner des lignes politiques stratégiques afin de permettre aux acteurs de la biodiversité en Belgique de travailler en partenariat pour contribuer, au niveau national et international, à la réalisation de l'objectif de stopper la perte de la biodiversité d'ici 2030. Cet objectif sera atteint en assurant une mise en œuvre plus efficace et cohérente des trois objectifs de la CDB. La Stratégie attache une attention particulière à créer une plus grande cohérence et à combler les lacunes existant dans les instruments belges existants, et à optimiser l'intégration de la préoccupation pour la biodiversité à l'échelon national et international.

La SNB comporte une série de 16 objectifs stratégiques et de 82 objectifs opérationnels. Les objectifs formulés dans la stratégie constituent une base commune et serviront d'orientation pour la mise en œuvre par les entités respectives. Suite aux recommandations de mettre à jour la SNB, la structure des objectifs a été révisée pour mieux s'aligner et refléter le CMB-KM et la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030 (voir l'annexe 4).

Le texte de la SNB identifie clairement, pour chaque objectif, les liens avec les articles de la CDB, les objectifs pertinents du CMB-KM, les programmes de travail thématiques, les lignes directrices, etc. adoptés dans le cadre de la Convention ainsi que les engagements pertinents de l'UE. Son accent principal réside sur l'intégration sectorielle de la biodiversité. En cas de nécessité, des mesures de mise en œuvre seront prises de manière coordonnée par les gouvernements fédéral et régionaux et les autres acteurs concernés.

La Stratégie actualisée est établie pour une période de 6 ans (2025-2030). Le compte rendu sur l'état d'avancement ainsi que sur les obstacles à la mise en œuvre de la SNB se feront dans le cadre des rapports nationaux à la CDB. Les informations sur la mise en œuvre de la SNB sont également publiées sur le site internet du Centre d'échange de la Belgique pour la CDB.

Bon nombre d'acteurs différents ont un rôle actif à jouer dans la mise en œuvre de la Stratégie: ministères et administrations, organes consultatifs, instituts de recherche, ONG, centres d'information, individus et communautés, etc. Diverses réalisations devront voir le jour simultanément dans différents secteurs et - après plus ample consultation et coordination - à divers niveaux administratifs.

Contents

Colophon.....	2
Mise à jour de la stratégie nationale belge pour la biodiversité à l’horizon 2030.....	3
Préface	6
Partie I: Introduction.....	16
I.1. Définition de la biodiversité et des services écosystémiques.....	16
I.2. Pourquoi la biodiversité est-elle importante ?	18
I.3. État actuel de la biodiversité en Belgique.....	21
I.4. Menaces pesant sur la biodiversité.....	23
Partie II : Le cadre politique belge	27
II.1. Accords environnementaux internationaux ratifiés par la Belgique.....	28
II.2. Autorités compétentes en Belgique	28
II.3. Place de la Stratégie dans le contexte politique Belge et sa mise en œuvre.....	29
La région flamande	29
La région de Bruxelles-Capitale	31
La Région wallonne.....	32
Le niveau fédéral	33
Partie III : Principes directeurs, concepts et approches	35
1. Principe de l’action préventive.....	36
2. Principe de précaution.....	36
3. Principe du pollueur-payeur	36
4. Participation du public, accès du public à l’information et à la justice dans les domaines environnementaux.....	36
5. La bonne gouvernance	37
6. Intégration sectorielle	37
7. Approche écosystémique	37
8. Réseaux écologiques	37
9. Principe de subsidiarité.....	38
10. Principe de compensation	38
Partie IV : La stratégie actualisée jusqu’en 2030	39
IV.1 Vision et ambition	40
IV.2 Objectifs stratégiques et opérationnels.....	40
Objectif 1 : Identifier et surveiller les éléments de la biodiversité en Belgique.....	41
1.1 Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de surveillance de la biodiversité.....	42
Objectif 2 : étudier, surveiller et remédier aux principaux facteurs directs de perte de biodiversité	44
2.1 Éviter que le changement d’affectation des terres et des mers n’ait un impact négatif sur la biodiversité, notamment en veillant à ce que toutes les zones fassent l’objet d’une planification spatiale participative et intégrée.....	44
2.2. Éliminer toutes les formes de surexploitation, de récolte illégale, non durable, dangereuse, le commerce des espèces sauvages, et étudier et surveiller l’impact de leur surexploitation sur la biodiversité et les services écosystémiques	44
2.3 Étudier, surveiller et minimiser les effets du changement climatique et de l’acidification des océans sur la biodiversité et les services écosystémiques et éviter les effets négatifs des mesures d’atténuation et d’adaptation au	

climat sur la biodiversité	46
2.4 Étudier, surveiller et réduire l'impact de la pollution provenant de toutes les sources à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en tenant compte des effets cumulatifs	47
2.5 Étudier, surveiller et minimiser l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques	50
Objectif 3 : Protéger, maintenir et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique dans un état de conservation favorable.....	51
3.1 Contribuer à l'objectif consistant à conserver au moins 30% des zones terrestres et des eaux intérieures, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité, et les fonctions et services écosystémiques et que 10% d'entre elles soient protégées de manière stricte. Assurer la conservation par le développement de zones protégées gérées efficacement et équitablement, écologiquement représentatives et bien reliées entre elles, ainsi que par d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et en intégrant les zones concernées dans l'ensemble du paysage terrestre	53
3.2 Contribuer à l'objectif consistant à conserver au moins 30% des zones côtières et marines, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité, et les fonctions et services écosystémiques et que 10% d'entre elles soient protégées de manière stricte. Assurer la conservation par le développement de zones protégées gérées efficacement et équitablement, écologiquement représentatives et bien reliées entre elles, ainsi que par d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et en intégrant les zones concernées dans l'ensemble du paysage marin	54
3.3 Maintenir ou renforcer l'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes et contribuer à l'objectif selon lequel, d'ici à 2030, au moins 30% des zones d'écosystèmes terrestres, marins et côtiers dégradés fassent l'objet d'une restauration effective	55
3.4 Promouvoir et privilégier les solutions fondées sur la nature	56
3.5 Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en renforçant la biodiversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologiques.....	56
3.6 Améliorer la conservation et la restauration de la biodiversité dans les systèmes de production	57
3.7 Réduire à zéro la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris les écosystèmes à haute intégrité écologique.....	58
3.8 Faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées et assurer leur maintien ou leur réhabilitation dans un état de conservation favorable et diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces ...	58
3.9 Maintenir et restaurer la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées, et préserver leur potentiel d'adaptation	59
3.10 Gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune sauvage afin de limiter au minimum les conflits liés à leur coexistence	60
Objectif 4 : Assurer l'utilisation durable des éléments de la biodiversité et la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans tous les secteurs, en particulier l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture, la finance, le tourisme, la santé, l'industrie manufacturière, les infrastructures, l'énergie et l'exploitation minière....	61
4.a) Espèces sauvages	62
4.b) Agriculture	62
4.c) Pêche dans les eaux marines et intérieures	66
4.d) Sylviculture	68
4.e) Chasse	69
4.f) Autres secteurs	71
4bis) Diminuer l'empreinte écologique de la consommation belge sur la biodiversité mondiale.....	73

Objectif 5 : Intégrer la biodiversité dans l'ensemble de la société et des politiques sectorielles concernées	74
5.1 Promouvoir et soutenir l'implication des parties prenantes par le biais de partenariats à tous les niveaux de la prise de décision relative à la biodiversité	75
5.2 Inciter et permettre au secteur privé, y compris les entreprises et les institutions financières, de contrôler, d'évaluer et de divulguer régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité afin de réduire progressivement les impacts négatifs sur la biodiversité, d'accroître les impacts positifs et de promouvoir des actions visant à garantir des modes de production durables, par le biais de mesures juridiques, administratives ou politiques	75
5.3 Éliminer la consommation non durable, notamment en réduisant l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, y compris en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant de manière significative la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets	77
5.4 S'assurer que les secteurs public et privé encouragent des modes de consommation durables et facilitent les consommateurs à faire des choix de consommation durables	78
5.5 Adopter des critères favorisant la biodiversité dans les politiques de marchés publics	78
5.6 Éliminer, supprimer progressivement ou réformer les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité afin de réduire au minimum ou d'éviter les incidences négatives sur la biodiversité et encourager l'élaboration et l'application de mesures d'incitation favorables à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, y compris des instruments économiques, fiscaux et financiers	78
5.7 Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les évaluations environnementales stratégiques et/ou les études d'impact sur l'environnement	79
5.8 Tenir compte des questions de biodiversité dans la politique nationale des crédits à l'exportation	80
Objectif 6 : Assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et faciliter un accès approprié aux ressources génétiques et favoriser une augmentation significative des avantages partagés	82
6.1 Sensibiliser au concept d'APA dans le contexte de la CDB et du protocole de Nagoya, et diffuser largement des informations sur l'APA	82
6.2 Assurer la mise en œuvre du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	83
6.3 D'ici à 2030, créer des mécanismes opérationnels pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	84
6.4 D'ici à 2030, mettre en place un centre d'échange fonctionnel sur l'accès et le partage des avantages	85
Objectif 7 : Réglementer, gérer ou contrôler les risques liés à l'utilisation et à la dissémination d'organismes vivants modifiés	85
7.1 Renforcer la mise en œuvre des mesures de biosécurité prévues à l'article 8, point g), de la convention sur la diversité biologique et des mesures relatives à la gestion de la biotechnologie et à la répartition de ses avantages prévues à l'article 19 de la convention	86
7.2 Promouvoir l'intégration de la biodiversité et de la biosécurité dans les plans de développement des pays partenaires	87
Objectif 8 : Améliorer et communiquer les connaissances scientifiques sur la biodiversité et les services écosystémiques	87
8.1 Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles sur la biodiversité soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public	88
8.2 Promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la connaissance et à la compréhension de la biodiversité et des services écosystémiques belges et mondiaux, ainsi que de leurs valeurs	89

8.3 Promouvoir et favoriser la recherche sur l'intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles	89
8.4 Améliorer notre connaissance concernant les avantages socio-économiques de la biodiversité et des services écosystémiques	90
8.5 Améliorer l'interface science-politique lié à la biodiversité et promouvoir la participation des parties prenantes.....	90
Objectif 9 : Impliquer la communauté à travers la communication, l'éducation, la sensibilisation du public et la formation	91
9.1 S'efforcer d'inclure la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que l'approche écosystémique dans les programmes éducatifs	92
9.2 Sensibiliser aux diverses valeurs de la biodiversité et aux contributions de la nature à l'homme.....	93
9.3 Sensibiliser l'ensemble des secteurs et des acteurs à la nécessité de prendre des mesures urgentes et ambitieuses pour conserver, restaurer et utiliser durablement la biodiversité, en utilisant un langage adapté à la spécificité du secteur ciblé.....	93
Objectif 10 : Renforcer le cadre réglementaire relatif à la biodiversité et garantir la mise en œuvre, le respect et l'application des législations relatives à la biodiversité.....	94
10.1 S'assurer que la Stratégie nationale s'appuie sur une législation efficace et améliorer son application	94
10.2 Garantir la mise en œuvre intégrale et améliorer l'application des législations relatives à la biodiversité, notamment par le biais de programmes de formation dispensés aux autorités compétentes, en particulier les juges, les procureurs, les inspecteurs et les responsables douaniers	94
10.3 Garantir le respect et l'application du régime de responsabilité environnementale (c'est-à-dire la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale) en cas d'infractions en matière de biodiversité.	95
Objectif 11 : Assurer une mise en œuvre cohérente des engagements et des accords liés à la biodiversité et entre eux	96
11.1 Garantir une mise en œuvre cohérente des accords liés à la biodiversité auxquels la Belgique est Partie en évitant les chevauchements, les répétitions ou les contradictions.....	96
11.2 Tous les projets de coopération en matière de changement climatique, de biodiversité et de désertification financés par la Belgique devraient être évalués afin de s'assurer qu'ils soutiennent mutuellement les objectifs des trois conventions de Rio	97
Objectif 12 : Renforcer la coopération internationale de la Belgique pour la protection de la biodiversité.....	97
12.1 Renforcer les capacités des pays en développement pour soutenir la mise en œuvre de la convention.....	98
12.2 Donner accès à une vue d'ensemble actualisée de tous les projets de coopération et interrégionaux soutenus par la Belgique	99
12.3 Veiller à ce que les programmes et les projets financés dans les pays partenaires [de la coopération fédérale au développement] fassent l'objet d'un examen préalable afin d'éviter ou de réduire les incidences négatives potentielles sur la biodiversité et d'encourager ou de renforcer les incidences positives potentielles	99
12.4 Améliorer la coordination internationale et l'échange efficace d'informations entre les centres de conservation ex situ (zoos, jardins botaniques)	99
Objectif 13 : Assurer un engagement actif et efficace dans les conventions et les forums liés à la biodiversité aux niveaux international et européen	100
13.1 Promouvoir la coopération et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité	100
13.2 Intégrer les questions relatives à la biodiversité dans l'ensemble des organisations et programmes internationaux pertinents en matière de biodiversité	100
13.3 S'engager activement dans l'établissement de nouveaux traités internationaux ayant un impact positif sur la biodiversité.....	101
Objectif 14 : Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives et efficaces des	

diverses communautés dans le cadre de la conservation de la biodiversité et de la prise de décision en la matière.	101
14.1 Garantir l'égalité des genres grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer au cadre de conservation de la biodiversité à la prise de décision dans ce domaine	102
14.2 Assurer la participation des jeunes dans les décisions liées à la conservation de la biodiversité, en garantissant leur accès aux opportunités et ressources nécessaires	102
Objectif 15 : Augmenter sensiblement et progressivement la mobilisation des ressources financières provenant de toutes les sources pour la biodiversité, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, d'une manière efficace et facilement accessible	103
15.1 Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence de la mise à disposition et de l'utilisation des ressources .	104
15.2 Accroître sensiblement et progressivement la mobilisation des ressources nationales, facilitée par l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires	104
15.3 Tirer parti du financement privé, promouvoir le financement mixte, mettre en œuvre des stratégies pour collecter des ressources supplémentaires et nouvelles et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité	105
15.4 Encourager le changement transformateur pour réduire les besoins de financement.....	106
15.5 Utiliser pleinement les instruments financiers existants de l'UE pour promouvoir la biodiversité	107
15.6 Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement	108
15.7 [augmenter] [maintenir] le financement de la biodiversité, dans le cadre et sous réserve des budgets de coopération au développement disponibles et en tenant compte de l'importance du lien entre le climat et la biodiversité, lorsque cela est reconnu comme une priorité par les pays concernés	109
Partie V: Suivi de la Stratégie	110
V.1 Gouvernance	111
V.2 Mécanismes de suivi et d'appui	111
SM1. D'ici fin 2025, adopter, appliquer et publier des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs stratégiques de la SNB.....	111
SM2. D'ici à 2025, maintenir et développer le site web du CHM.....	111
SM3. D'ici à 2025, mettre en place un Mécanisme de centre d'échange fonctionnel pour la Convention et ses protocoles, y compris un réseau de praticiens	111
SM4. D'ici 2025, mettre en place des centres d'échange fonctionnels pour l'implémentation et le transfert de technologies en faveur de la CDB et ses protocoles (CEPRB, CE-APA)	112
V.3 Durée, compte rendu, évaluation et révision.....	113
Annexes.....	125
Annexe 1 : Acteurs de la biodiversité en Belgique.....	126
1.1. Ministères et administrations	126
1.2. Les organes consultatifs	130
1.3. Instituts de recherche	130
1.4. Autres acteurs	131
Annexe 2: Principaux accords et instruments internationaux directement liés à la biodiversité	132
Quelques-uns des principaux accords relatifs à la protection de la biodiversité	133
CDB.....	133
Directive «Oiseaux», Directive «Habitats» et NATURA 2000	134

CITES.....	135
Ramsar.....	135
LA CEM.....	135
WHC.....	136
Convention de Berne	136
UNCLOS.....	136
OSPAR.....	136
CCAMLR.....	136
Annexe 3 : Principales organisations internationales ayant un impact sur la biodiversité	139
PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement).....	139
PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement).....	139
CDD (Commission du développement durable).....	139
CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement)	139
OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle).....	139
UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales).....	140
Annexe 4 : Concordance des objectifs de la SNB avec les objectifs du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal et la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.....	141



Partie I: Introduction

I.1. Définition de la biodiversité et des services *écosystémiques*



Biodiversité^{*2}, ou diversité biologique, désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font parti; cela comprend la diversité au sein des espèces* et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes* (article 2 de la CDB). L'homme fait partie intégrante de la biodiversité. La biodiversité est présente dans toute la biosphère, à 10 000 mètres de profondeur dans l'océan et jusqu'à la stratosphère. La biodiversité est en perpétuelle mutation; elle est le fruit de 3,8 milliards d'années de processus d'évolution. La biodiversité est menacée par des processus tels que la destruction et la fragmentation des habitats, la pollution, la surexploitation, la propagation d'espèces exotiques envahissantes et le changement climatique, qui entraînent le déclin des populations et l'extinction d'espèces. Le taux actuel d'extinction des espèces dépasse le taux moyen observé au cours des 10 derniers millions d'années, allant de dizaines à des centaines de fois plus élevé. Si aucune mesure n'est prise pour réduire l'intensité de ces menaces, on assistera à une accélération du taux mondial d'extinction des espèces (évaluation mondiale, IPBES 2019).

Aux fins de cette Stratégie, les composantes de la biodiversité sont les suivants (Encyclopédie de la biodiversité, 2013) :

- **Diversité des écosystèmes*** - se réfère à la variété des écosystèmes que l'on trouve dans une zone particulière, une région ou sur l'ensemble de la planète. Cela inclut la variété des habitats, des communautés et des processus écologiques qui se produisent dans ces écosystèmes. Les écosystèmes vont des estuaires, rivières, étangs, marais et forêts tempérées aux forêts tropicales, récifs coralliens, montagnes, déserts et autres, y compris les zones agricoles, les parcs urbains et

les arrière-cours. Les interactions entre les écosystèmes comprennent les cycles du carbone et d'autres interactions, par exemple la sélection des fleurs par les pollinisateurs et la consommation des proies par les prédateurs.

- **La diversité des espèces*** est la variété des espèces présentes dans une région, un habitat ou un écosystème donné. Elle comprend le nombre d'espèces présentes (richesse des espèces) et la répartition des individus parmi ces espèces (homogénéité des espèces). Des minuscules organismes tels que les bactéries aux formes de vie beaucoup plus grandes telles que les arbres et les baleines, le nombre estimé d'espèces vivant sur Terre varie de 5 à 100 millions. À l'heure actuelle, environ 1,9 million d'espèces ont été nommées et décrites. Chaque année, environ 20 000 nouvelles espèces sont décrites de par le monde.
- **La diversité génétique** fait référence à la variation des gènes* au sein d'une espèce ou d'une population. Il s'agit de la variété de l'information génétique contenue dans toutes les plantes, tous les animaux, tous les champignons et tous les micro-organismes de la Terre. La diversité génétique existe au sein des populations et entre elles, ainsi qu'entre les espèces. La variabilité génétique est importante pour la survie, en premier lieu, des populations et, en fin de compte, des espèces, car elle permet aux populations de s'adapter aux changements environnementaux et de survivre à l'exposition à de nouvelles maladies et à de nouveaux parasites ;

Les services écosystémiques ou la contribution de la nature aux populations (CNP) englobent toutes les façons dont la nature vivante contribue à la qualité de vie des populations, y compris les contributions positives et négatives (évaluation mondiale, IPBES 2019). Les contributions bénéfiques comprennent par exemple l'approvisionnement en nourriture,

² Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire.

la purification de l'air et de l'eau, la régulation du climat, le stockage du carbone, la pollinisation, le bien-être humain (santé physique et mentale), tandis que les contributions négatives comprennent par exemple la transmission de maladies. En outre, les contributions de la nature à l'homme peuvent évoluer au fil du temps, ce qui constitue un avantage pouvant devenir un inconvénient. Dans l'ensemble, les valeurs des contributions de la nature sont majoritairement positives, et les êtres humains ne sont souvent pas conscients des avantages que leur procure la nature, ni de leur valeur (voir partie I.2).

La biodiversité comporte de nombreuses dimensions, dont l'importance n'a pas encore été suffisamment prise en compte. Il est impératif de surveiller l'état de la biodiversité en Belgique, son évolution à long terme et d'améliorer la compréhension du rôle de la biodiversité dans le fonctionnement des écosystèmes. Le fossé qui existe entre les connaissances actuelles et les besoins d'information pour améliorer les politiques de conservation avancées et d'utilisation durable ne peuvent être comblés que par une étroite collaboration entre tous les partenaires de la biodiversité en Belgique (voir l'annexe 1, Acteurs de la biodiversité en Belgique). Étant donné la crise sans précédent de la biodiversité à laquelle nous sommes confrontés, nous devons catalyser, permettre et galvaniser une action urgente et transformatrice à tous les niveaux de gouvernement et par tous les acteurs de la société afin d'arrêter et d'inverser la perte de biodiversité.

I.2. Pourquoi la biodiversité est-elle importante ?

Malgré les efforts de protection et de conservation des habitats et des espèces au cours des dernières décennies, il reste encore beaucoup à faire pour enrayer le déclin de la biodiversité en Belgique. Pour atteindre les objectifs mondiaux et européens en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité d'ici 2030, de nombreux secteurs et parties prenantes devront être mobilisés.

MAIS POURQUOI LA PERTE DE BIODIVERSITÉ EST-ELLE IMPORTANTE ?

Le taux d'extinction actuel de la biodiversité constitue une menace directe pour le bien-être humain, car la biodiversité joue un rôle vital en tant que fournisseur de produits et de services qui rendent la vie sur Terre possible et qui, en outre, répondent aux besoins de la société humaine. De plus, le droit à un environnement propre, sain et durable est reconnu comme un droit humain depuis 2022 par les Nations Unies. Le tableau et la figure ci-dessous résumant certains des principaux services fournis par la biodiversité (d'après l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005). Toutefois, les arguments en faveur de la protection de la biodiversité ne peuvent se limiter à ce que la biodiversité peut faire pour l'homme. Nous avons la responsabilité éthique de préserver la biodiversité pour ses valeurs intrinsèques : les espèces ont une valeur «en soi» en tant que résultat de l'évolution de la vie sur Terre. La biodiversité possède une valeur intrinsèque, indépendamment de ce qu'elle peut offrir en termes de bénéfices immédiats. Chaque espèce vivante est le fruit d'une longue évolution et a sa propre raison d'exister, méritant respect et préservation. Ainsi, la protection de la biodiversité n'est pas seulement une question de survie humaine.

Le coût total de la perte et/ou de la dégradation de la biodiversité est difficile à évaluer, mais les données disponibles montrent qu'il est important et croissant. Il est rare que nous puissions évaluer directement la biodiversité elle-même; nous évaluons les services des écosystèmes dont la biodiversité fait partie intégrante et essentielle. Cependant, la plupart des services fournis par la nature ne sont pas tarifés ou sont économiquement invisibles. Le rapport de l'Évaluation mondiale de l'IPBES (2019) fait référence au concept d'évaluation économique de la contribution de la nature aux populations au chapitre 2.3. Selon l'évaluation, les économistes ont développé de nombreuses méthodes d'évaluation différentes pour mesurer la valeur monétaire de la contribution de la nature à l'homme. L'évaluation économique présente certains avantages (par exemple, les valeurs monétaires sont facilement compréhensibles par les décideurs, elles permettent de comparer différents services écosystémiques), mais elle présente également des inconvénients importants. En effet, elle soulève la crainte que les méthodes d'évaluation économique ne privilégient injustement les riches par rapport aux pauvres, car elles dépendent de la volonté de payer. Elle peut également conduire à la surévaluation de certaines composantes de la biodiversité par rapport



Services	Description	Voorbeelden van verbanden met het menselijke welzijn	
Services de soutien (la biodiversité garantit les fonctions des écosystèmes qui fournissent des services tels que le cycle de l'eau, la photosynthèse et la production d'oxygène, la protection et l'enrichissement des sols, le cycle des	1. Services de régulation	<ul style="list-style-type: none"> Protection contre les catastrophes naturelles (les mangroves paléotruvières, par exemple, constituent un excellent tampon contre les inondations et les tempêtes ; les zones humides jouent un rôle clé dans l'atténuation des inondations et de la sécheresse, etc.) protection contre l'érosion des sols la santé (les perturbations du fonctionnement des écosystèmes peuvent influencer de diverses manières la transmission de maladies à l'être humain) la fourniture d'eau potable Agriculture (santé des sols via végétaux, bactéries, champignons) 	
		La biodiversité est garante des fonctions des écosystèmes qui fournissent des services environnementaux vitaux tels que la purification de l'eau et de l'air, la pollinisation, la dissémination des semences, etc.	
	2. Services d'approvisionnement	La biodiversité est la source primaire de nombreux produits tels que les aliments (poissons, légumes, fruits, bétail, etc.), les fibres (papier, textile, etc.), les sources d'énergie (bois, carburant, etc.), l'eau, les médicaments, les matériaux de construction, les cosmétiques, etc.	<ul style="list-style-type: none"> la sécurité alimentaire (la biodiversité est la première source d'alimentation : poissons, cultures et plantes comestibles, bétail, etc.) la santé (les services d'approvisionnement de la biodiversité sont à la base de notre médecine, qu'il s'agisse de "médecines traditionnelles" ou de "médecines modernes" dérivées de sources naturelles) source de revenus divers (la biodiversité est essentielle au maintien de la viabilité à long terme de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche et constitue le fondement de nombreux processus industriels et de la production de nouveaux médicaments)
		Biomimétisme : les modèles de la nature sont une source d'inspiration pour de nouvelles conceptions et de nouveaux processus visant à résoudre des problèmes humains.	<ul style="list-style-type: none"> utilisation de la composition, de la structure et de la fonction d'organismes, de substances, de mécanismes ou de processus biologiques pour développer des produits similaires par des mécanismes artificiels qui imitent les mécanismes naturels
	3. Services culturels	La beauté de la biodiversité est précieuse pour un large éventail d'utilisations récréatives qui connaissent un grand succès grâce à la volonté des gens de l'observer et d'en profiter (randonneurs, plongeurs, chasseurs, ornithologues, peintres, auteurs, etc.) De nombreuses personnes passent leurs vacances dans des lieux (forêts, montagnes, côtes maritimes sauvages, etc.) où la nature est un plaisir.	<ul style="list-style-type: none"> les relations sociales source de revenus divers (les usages récréatifs, l'art et les activités d'écotourisme* apportent des bénéfices économiques directs et indirects substantiels)
		La biodiversité contribue au bien-être spirituel des individus. La beauté de la biodiversité procure du plaisir, constitue une importante source d'inspiration et fait partie du patrimoine spirituel de nombreuses cultures.	
		La biodiversité constitue une source d'identité culturelle	

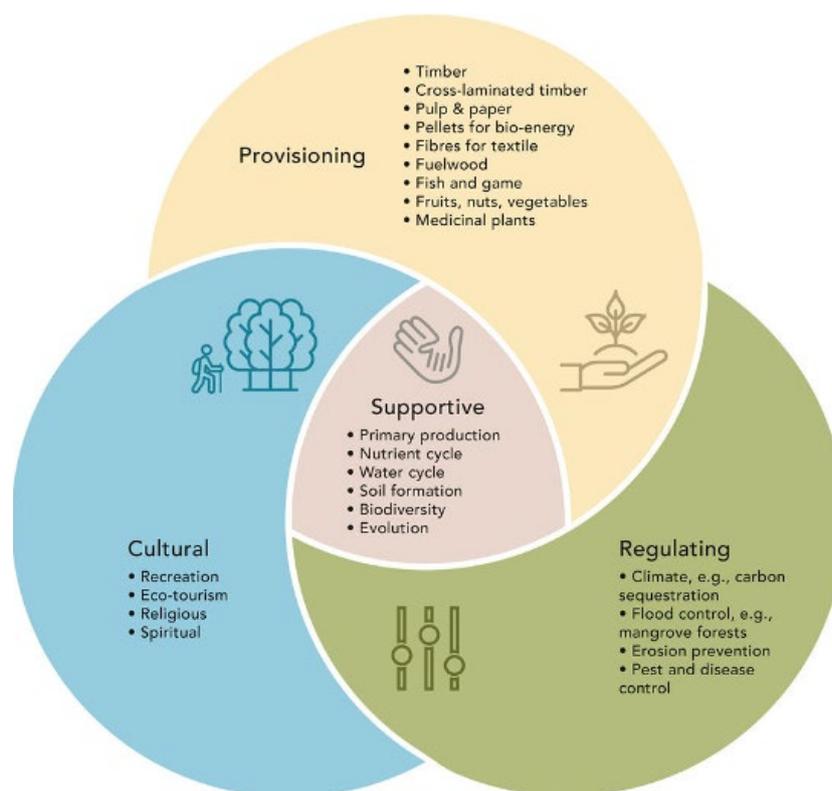


Figure 1. Catégories générales de services écosystémiques suivant la classification de l'Évaluation du Millénaire, avec des exemples. Kramer, K. et al. (2022), Roadmap to develop a stress test for forest ecosystem services supply. *One Earth*. 5. 25-34. DOI:10.1016/j.oneear.2021.12.009

à d'autres, sur la base de choix subjectifs. Certaines critiques soulignent également l'incapacité à saisir de manière adéquate la valeur spirituelle et religieuse. En outre, de nombreux services écosystémiques ne sont pas entièrement remplaçables, certains sont irremplaçables, et leur perte peut avoir des conséquences profondes et irréversibles sur l'intégrité écologique et le bien-être humain. Le capital naturel fixe des limites écologiques à nos systèmes économiques.

Les entreprises du monde entier commencent à reconnaître que le changement climatique et la dégradation de la nature deviendront, dans les années à venir, le facteur de risque le plus critique pour le développement de leurs activités (rapport du WEF 2019). Investir dans la prévention de la dégradation des terres et dans la restauration des terres dégradées est un choix judicieux sur le plan économique. En moyenne, les bénéfices de la restauration sont 10 fois supérieurs aux coûts (IPBES, 2018).

Le réseau complexe de la vie que constitue la biodiversité apparaît comme la pierre angulaire de la stabilité et de la prospérité mondiales. Les répercussions multiples de la perte de biodiversité vont au-delà des simples préoccupations écologiques et

s'étendent aux domaines économique, social et sanitaire. Par exemple, plus de 75% des cultures vivrières dans le monde dépendent de la pollinisation animale (IPBES, 2016). Selon le Forum économique mondial, 50% de l'économie mondiale est menacée par la perte de biodiversité.

Une analyse réalisée par Vivid Economics en collaboration avec le Muséum d'histoire naturelle a montré qu'une action visant à protéger la nature dès maintenant est beaucoup moins coûteuse et permet d'éviter des coûts économiques plus importants qu'une réponse tardive. Même un retard de 10 ans ferait plus que doubler le coût social de l'intervention, qui passerait d'environ 8% à 17% du PIB mondial actuel (Smale, R. & Purvis, A., 2021).

Un exemple concret des répercussions de la perte de biodiversité peut être vu sur la santé humaine. En effet, les activités humaines perturbent à la fois la structure et les fonctions des écosystèmes, ce qui, en retour, peut modifier les interactions entre les organismes et altérer les interactions entre les organismes et leur environnement physique et chimique. Les maladies infectieuses sont sensibles à ces perturbations. Les modifications des écosystèmes provo-

quées par l'homme augmentent les risques et l'impact de la transmission des maladies infectieuses³. Dans ce contexte, l'approche «Une seule santé», définie par le Groupe d'experts de haut niveau et adoptée par les Parties à la CDB, est «une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Elle reconnaît que la santé des êtres humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement au sens large (y compris les écosystèmes) est étroitement liée et interdépendante». Cette approche implique que tous les processus politiques pertinents abordent les questions de santé et de durabilité environnementale de manière intégrée, dans le cadre des objectifs de développement durable

1.3. État actuel de la biodiversité en Belgique

HABITATS

La Belgique a une superficie de 30 528 km² sur terre et des eaux territoriales en mer du Nord qui s'étendent sur 3 456 km². À une si petite surface territoriale correspond pourtant une diversité relativement importante d'habitats et d'espèces. La Flandre, Bruxelles et le nord de la Wallonie appartiennent à la région atlantique. La région située au sud des vallées fluviales de la Meuse et de la Sambre font partie de la région continentale, tandis que les eaux marines appartiennent à la région marine atlantique. Les principaux habitats que l'on trouve en Belgique sont les forêts de feuillus et de conifères, les prairies, les landes, les tourbières, les zones humides, les lacs et les rivières, ainsi que les bancs de sable peu profonds de la mer du Nord. Leur distribution varie d'une région à l'autre. Par exemple, environ 80% des zones forestières se trouvent dans le sud du pays. En revanche, le nord de la Belgique se distingue par ses prairies semi-naturelles, ses zones humides, ses tourbières et ses dunes côtières.

Les caractéristiques géographiques et géologiques de la Belgique (les hauts plateaux des Ardennes au sud,

les vastes vallées fluviales de la Meuse et de l'Escaut qui s'écoulent dans des zones limoneuses fertiles au centre et les polders de basse altitude sur la côte), conjuguées à l'impact humain de longue date sur l'affectation des sols, ont donné lieu à une immense diversité d'habitats naturels et semi-naturels, dont un grand nombre revêt une importance à l'échelle européenne. Actuellement, pas moins de 59 d'entre eux sont répertoriés dans la Directive «Habitats» de l'UE et sont protégés dans le cadre du réseau Natura 2000. Le réseau Natura 2000 couvre actuellement jusqu'à 12,7% du territoire belge à terre et 38% en mer. Les évolutions des habitats ont été évaluées dans le cadre du rapport prévu à l'article 17 de la directive Habitats de l'UE (2013-2018). L'évaluation générale de l'état de conservation est la suivante : 4,3% des habitats belges d'intérêt européen ont un état de conservation favorable* ; 15% ont un état inadéquat, 79,5% un état mauvais et 1% un état inconnu. Toutefois, entre 2007 et 2018, l'état de 19 habitats précédemment évalués dans un état de conservation défavorable s'est amélioré, ainsi que celui de certaines espèces répertoriées sous les Directives « Habitats » et « Oiseaux » (INBO, 2019).

ESPÈCES

La diversité belge des formes de vie se compose d'environ 36.300 espèces de micro-organismes, de plantes, de champignons et d'animaux. Toutefois, des extrapolations d'experts suggèrent que le nombre réel devrait osciller entre 52 000 et 55 000 espèces. Les bactéries et les algues bleues ne sont pas reprises dans ces effectifs. Environ 6 000 espèces de bactéries sont connues dans le monde, mais ce nombre n'est toutefois considéré que comme une fraction du nombre réel. Comme de nombreuses espèces de bactéries sont cosmopolites, nous supposons qu'au moins quelques milliers d'entre elles sont présentes en Belgique. En outre, quelque 300 espèces d'algues bleues ont été découvertes en Belgique, et l'on s'attend à ce que de nombreuses autres le soient. Le nombre total d'espèces vivant en Belgique s'élève donc probablement à plus de 55.000 espèces (Peeters *et al.*, 2003). Ce chiffre dépasse toutes les estimations précédentes et révèle qu'à l'heure actuelle, moins de deux tiers des espèces vivant dans notre pays ont été répertoriées. De plus, nos connaissances sont déséquilibrées et moins de 4% des espèces vivant en Belgique ont fait l'objet d'une étude détaillée. Les plus connues sont les plantes vasculaires (plantes

³ Connecting global priorities: biodiversity and human health: a state of knowledge review. © World Health Organization and Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2015

à fleurs, conifères, fougères, prêles, isoètes et lycopodes), les bryophytes, les macro-algues et les macro-lichens, les vertébrés (poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères), les carabes (coléoptères terrestres), les papillons, les libellules et les demoiselles. Elles sont souvent utilisées pour étayer et justifier des mesures de conservation et de nombreuses espèces sont des bio-indicateurs bien connus. Il est évident que le développement de nos connaissances sur les 96% d'organismes restants permettrait d'améliorer, d'affiner et d'optimiser les politiques et les mesures prises par la Belgique en matière de conservation.

Un suivi détaillé et des comparaisons approfondies entre les anciennes données de collecte et d'observation et les données plus récentes montrent que de nombreuses espèces en Belgique sont en déclin ou ne sont d'ores et déjà plus observées sur notre territoire. On peut estimer qu'environ 20 à 70% des espèces par groupe principal d'organismes sont menacées, selon le groupe et la région du pays concerné. Les tendances des espèces énumérées dans la Directive Habitats de l'UE ont été évaluées dans le cadre du rapport de l'article 17 de cette directive pour la période 2013-2018. Les résultats généraux pour les espèces d'intérêt européen montrent que 35% ont un mauvais état de conservation, 31% un état inadéquat et 25% un état favorable. Pour 8% des espèces, les informations sont insuffisantes (rapport sur l'état de la nature de l'AEE, 2020). En Belgique, comme dans 6 autres États membres, les évaluations d'espèces présentant un mauvais état de conservation dépassent les 30%.

Sur la base d'une évaluation de 7 725 espèces indigènes en Belgique, on estime que près d'un tiers d'entre elles sont rares, menacées (de quasi-menacées à en danger critique d'extinction) ou éteintes au niveau national (rapport Planète vivante, WWF 2020). Dans le rapport Planète vivante publié en 2020, le WWF et ses partenaires ont compilé pour la première fois un Indice Planète Vivante (IPV) pour la Belgique. Cet indice est un indicateur de l'évolution de la biodiversité dans notre pays. Il mesure la variation moyenne de la taille des populations de 283 espèces animales, allant des reptiles aux sauterelles en passant par les papillons, sur la période 1990-2018. L'IPV belge montre une légère augmentation (+0,2% par an) pour la période 1990-2018 et une stabilité au cours des 10 dernières années. Bien que l'IPV belge montre une tendance générale à l'augmentation modérée, il existe des différences significatives dans la tendance

de la taille des populations des 283 espèces : les populations de 28% des espèces ont vu leur nombre diminuer, 28% sont restées stables, et 41% des espèces ont augmenté. Le rapport offre une vue d'ensemble de l'évolution de la biodiversité en Belgique et dans ses différentes régions.

Les processus les plus importants qui menacent la biodiversité du pays sont brièvement décrits dans la section suivante. Les pressions exercées sur la biodiversité sont similaires dans tout le pays, bien qu'elles varient en intensité entre les régions. Un panorama complet de l'état et des tendances de la biodiversité en Belgique est disponible pour chaque région de Belgique et de la mer du Nord ; «L'environnement wallon en 10 infographies 2023»⁴, «Le rapport sur l'état de la nature 2022»⁵ (Rapport sur la nature de la Région de Bruxelles-Capitale) et «le Rapport sur la nature 2023»⁶ fournissent des données actualisées pour les trois régions.

DIVERSITÉ GÉNÉTIQUE ET CONSERVATION *EX SITU**

Aucun aperçu détaillé des ressources génétiques en Belgique n'a été élaboré à ce jour. L'état de conservation de la diversité génétique des cultures et du bétail, ainsi que des espèces d'arbres, de poissons, de micro-organismes et d'animaux sauvages récoltés, font l'objet de différents programmes en Belgique. Nos zoos, jardins botaniques, cultures microbiennes et universités coordonnent ou participent à plusieurs programmes internationaux de conservation *ex situ*, tels que, par exemple, des programmes d'élevage visant à réintroduire des espèces menacées dans le monde entier.

⁴ L'environnement wallon en 10 infographies 2023 (FR) : http://etat.environnement.wallonie.be/files/Infographie_2021/L'environnement%20wallon%20en%2010%20infographies.pdf (NL) : <http://etat.environnement.wallonie.be/files/Publications/EEW%20en%2010%20Infographies%20-%20Traductions/Het%20Waalse%20milieu%20in%2010%20infografieken.pdf>

⁵ Le rapport sur l'état de la nature 2022 : https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/SYNTH_Etat_Nature_2022_FR_DEF.pdf https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/SAMEN_Staat_Natuur_2022_NL_DEF.pdf

⁶ Rapport sur la nature 2030 : https://purews.inbo.be/ws/portalfiles/portal/98119999/Natuurrapport2023_INBO.pdf

1.4. Menaces pesant sur la biodiversité

Le taux de changement global de la nature au cours des 50 dernières années est sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Les moteurs directs de la perte de biodiversité sont : le changement d'affectation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, le changement climatique, la pollution et l'invasion d'espèces exotiques (Évaluation mondiale, IPBES 2019). Ces cinq facteurs directs résultent d'une série de causes sous-jacentes - les facteurs indirects - qui sont à leur tour étayées par les valeurs et les comportements de la société, notamment les modes de production et de consommation, la dynamique et les tendances de la population humaine, le commerce, les innovations technologiques et l'efficacité de la gouvernance aux niveaux local, national et mondial.

Depuis 1970, c'est le changement d'affectation des sols qui a eu l'impact négatif relatif le plus important sur la nature pour les écosystèmes terrestres et d'eau douce. Les changements d'affectation des sols se sont principalement produits au détriment des forêts, des zones humides et des prairies et ont entraîné la destruction et la fragmentation des habitats. Plus de la moitié du littoral (habitat dunaire) a été détruite pour construire des bâtiments, des jardins et des routes au cours du siècle dernier. Entre 2013 et 2019, 5,1 hectares ont été recouverts de béton chaque jour en Flandre (Poelmans *et al.*, 2021). En 36 ans, entre 1985 et 2021, les terres artificielles ont augmenté de 562 km² (soit +44,6%), ce qui correspond à une croissance moyenne de 15,6 km² / an, soit 4,3 ha/jour en Wallonie⁷.

L'exploitation directe, en particulier la surexploitation, des plantes, des animaux et des organismes par la récolte, la chasse, la pêche et l'abattage a entraîné le déclin des populations, l'extinction d'espèces et la destruction/fragmentation des habitats. La surpêche des stocks de poissons commerciaux est toujours une triste réalité en mer du Nord. Certaines espèces, comme le merlan, sont encore pêchées

en quantités non durables⁸. Après des années de surpêche, le cabillaud peine toujours à atteindre un taux de reproduction suffisant. Les activités de pêche entraînent également des captures accidentelles, qui exercent une forte pression sur d'autres espèces non pêchées intentionnellement, comme le marsouin commun. Les habitats des fonds marins et leur biodiversité sont soumis à une forte pression du fait de la pêche au chalut à perche, la pratique de pêche la plus courante dans les eaux marines belges. L'aéroport de Bruxelles étant l'un des 15 aéroports les plus fréquentés de l'UE en termes de vols commerciaux, offre des possibilités de commerce légal et illicite d'espèces sauvages. L'exploitation minière représente une menace croissante pour la biodiversité, une pression qui devrait s'intensifier dans les années à venir, notamment en raison des besoins liés à la transition énergétique et numérique.

Le changement climatique est une menace directe pour la biodiversité qui perturbe les relations écologiques, déséquilibre la fonction des écosystèmes et perturbe le cycle de vie ou la dynamique de certaines espèces (en particulier les oiseaux). Le changement climatique a contribué à des impacts généralisés sur de nombreux aspects de la biodiversité, notamment la distribution des espèces, la phénologie, la dynamique des populations, la structure des communautés et la fonction des écosystèmes. Ce facteur exacerbe de manière croissante l'impact des autres facteurs sur la nature. Les effets des changements climatiques sont de plus en plus visibles. En Belgique, la température moyenne a augmenté de 2°C entre 1830 et 2010 (AIE, 2023). De plus, la fréquence, l'intensité et la durée des vagues de chaleur ont augmenté. Nos forêts, qui ne sont pas adaptées à des épisodes de sécheresse récurrents, sont en grande difficulté. Sous l'influence du changement climatique, certains insectes émergent plus tôt dans la saison, ce qui perturbe les autres espèces animales qui se nourrissent de ces insectes. C'est le cas en Belgique pour le gobemouche noir. Par ailleurs, le GIEC et l'IPBES avertissent clairement que les actions visant à atténuer le changement climatique et à réduire les émissions de CO₂ peuvent parfois contribuer à l'effondrement de la biodiversité, soulignant l'importance de lutter contre la perte de

⁷ Voir: <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/TERRIT%201.html>

⁸ Belgische Staat. Actualisatie van de initiële beoordeling voor de Belgische mariene wateren. Kaderrichtlijn Mariene Strategie - Art 8 lid 1a & 1b. Brussel; 2018.

la biodiversité dans le cadre de la lutte contre le changement climatique (IPBES-GIEC, 2021)⁹.

La pollution sous ses différentes formes (produits chimiques, pesticides, plastique, bruit, lumière et déchets) a des effets négatifs importants sur la qualité de l'eau douce, du sol et de l'eau de mer, ainsi que sur l'atmosphère globalement, et affecte par conséquent les espèces. La dégradation de la qualité de l'environnement exerce une forte pression sur la faune et la flore, mais peut également affecter l'homme, par exemple par le biais des chaînes alimentaires. Polluants souvent négligés, la pollution lumineuse et sonore sont mal comprises et mal réglementées. Les lumières artificielles la nuit peuvent avoir des effets négatifs sur des espèces comme les chauves-souris, les grenouilles, les anguilles et d'autres espèces de poissons. La pollution lumineuse interfère et perturbe les activités de chasse, de migration et de reproduction. Dans le même ordre d'idées, les bruits anthropiques sont également une source de pollution et peuvent perturber la faune (chauves-souris, marsouins, etc.). Il perturbe principalement l'interaction entre les individus, par exemple entre les proies et les prédateurs, et la reproduction. Contrairement à la pollution lumineuse et sonore, la pollution plastique a fait l'objet d'une grande attention de la part des décideurs politiques, des médias et des citoyens. Selon un projet de recherche mené par ILVO et IRSNB¹⁰, la plupart des poissons et des crustacés de la mer du Nord belge constituent actuellement une source alimentaire sûre en termes de contamination par les microplastiques. Cependant, les concentrations de microplastiques dans les fonds marins et dans l'eau de mer peuvent être assez élevées dans certaines zones et les fibres plastiques semblent être réparties uniformément dans notre partie de la mer du Nord.

Les invasions d'espèces exotiques ont augmenté de 40% depuis 1980 et sont directement liées à l'augmentation des échanges commerciaux et à la dynamique des populations humaines. L'introduction et l'établissement d'espèces envahissantes représentent un risque important pour les espèces indi-

gènes et les fonctions des écosystèmes. Selon l'évaluation de l'IPBES sur les espèces exotiques envahissantes (2023), 85% des impacts des invasions biologiques sur les espèces indigènes sont négatifs. Le taux d'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes semble plus élevé que jamais et ne montre aucun signe de ralentissement (Évaluation mondiale, IPBES 2019). Dans les eaux côtières belges, les espèces exotiques envahissantes constituent une proportion prédominante de la faune marine. Elles entrent en compétition avec les espèces indigènes, les prédatent ou s'hybrident avec elles, modifient l'habitat d'origine et altèrent de manière significative la composition globale et l'abondance des espèces. Les aéroports et les ports maritimes constituent un point d'entrée majeur pour les espèces exotiques en raison de la concentration des activités de transport et des possibilités de contact. Au cours des dernières décennies, de nombreuses espèces invasives ont été introduites involontairement et se sont établies (par exemple, le raton laveur, la coccinelle asiatique, le frelon asiatique) sur notre territoire. Malgré leur influence négative sur la biodiversité, les espèces exotiques envahissantes (EEE) peuvent également avoir un impact sur l'agriculture, la sécurité alimentaire et hydrique, l'économie, la santé animale et la santé publique (IPBES, 2023).

Au cours des 50 dernières années, la population humaine a doublé, l'économie mondiale a été multipliée par près de 4 et le commerce mondial par 10, ce qui a entraîné une augmentation de la demande d'énergie et de matériaux, avec un impact sur la nature et ses contributions à l'homme. Les incitations économiques ont généralement favorisé l'expansion de l'activité économique et ont souvent causé des dommages à l'environnement au lieu de promouvoir la conservation ou la restauration. L'intégration de la prise en compte des valeurs multiples des fonctions des écosystèmes et de la contribution de la nature à l'homme dans les incitations économiques s'est avérée, dans l'économie, permettre de meilleurs résultats écologiques, économiques et sociaux (Évaluation mondiale, IPBES 2019). Les autres causes de pression sur la biodiversité sont la pression récréative croissante sur les espaces verts (principalement dans les villes) et l'extraction de sable et de gravier dans nos eaux marines et dans certains systèmes de rivière.

⁹ IPBES-IPCC, (2021) co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change; IPBES and IPCC. DOI:10.5281/zenodo.4782538

¹⁰ ILVO communication no. 276: Microplastics in seafood from Belgian fisheries areas.



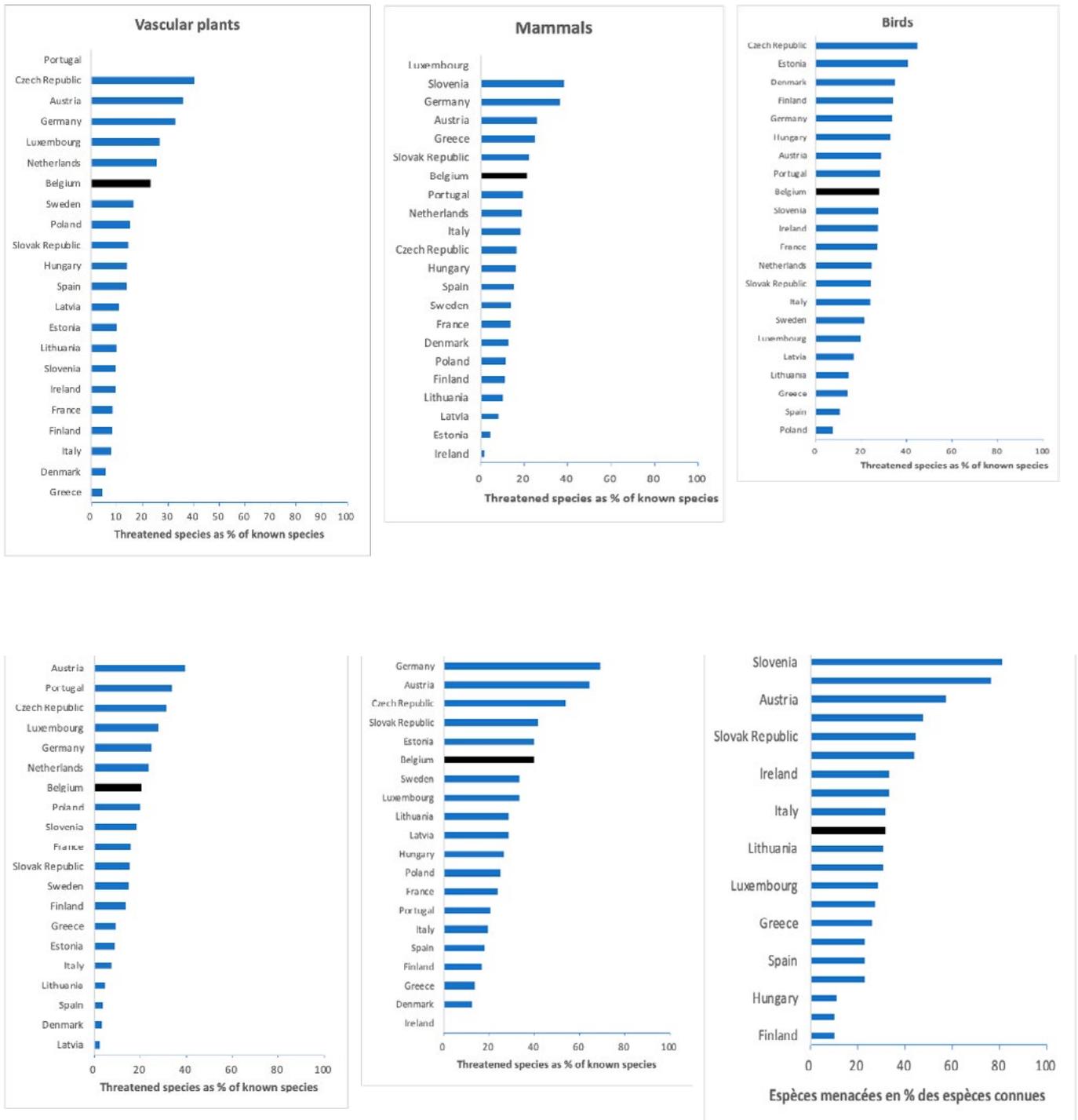


Figure 2. Pourcentage d'espèces menacées en Belgique et dans d'autres pays européens parmi les plantes vasculaires, les mammifères, les oiseaux, les poissons, les amphibiens et les reptiles (source : OCDE (2023), «Espèces menacées», Statistiques de l'environnement de l'OCDE (base de données). DOI : 10.1787/data-00605-fr (consulté le 05 juin 2023)¹¹

¹¹ Voir : <http://stats.oecd.org/> et <https://data-explorer.oecd.org/>

En Belgique, la perte et la dégradation des habitats, la fragmentation et la pollution - en particulier l'eutrophisation - représentent les plus grandes menaces pour la biodiversité. La figure 2 illustre les pourcentages d'espèces menacées dans 8 classes importantes en Belgique. Certaines menaces sont de type méthodologique ou institutionnel, comme le manque de connaissances écologiques et taxonomiques sur divers aspects de la biodiversité, et la fragmentation des compétences en Belgique, qui entrave les actions précoces et les initiatives coordonnées.

La Belgique a également un impact important sur la biodiversité à l'étranger, soit indirectement par la pollution provenant de notre pays, soit directement par ses importations ou les projets et développements soutenus ou générés par des acteurs privés ou

publics belges à l'étranger, par exemple divers acteurs industriels et le tourisme. Plus de 95% de l'impact de la consommation belge sur la perte mondiale de biodiversité se situe à l'étranger (Natuur rapport INBO, 2020). En effet, comme l'indique le rapport d'évaluation de l'IPBES sur la dégradation et la restauration des terres (2018), l'impact global des choix de consommation sur la dégradation des terres dans le monde n'est pas souvent visible en raison des distances qui peuvent séparer de nombreux consommateurs et producteurs. Cette déconnexion signifie que de nombreux acteurs qui bénéficient de la surexploitation des ressources naturelles sont parmi les moins touchés par les effets négatifs directs de la dégradation des terres, et sont donc les moins incités à agir.





Partie II : Le cadre politique belge

II.1. Accords environnementaux internationaux ratifiés par la Belgique

La Belgique s'est engagée dans une série d'accords juridiquement contraignants, témoignant de sa volonté et de son engagement à protéger la biodiversité.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est le premier instrument international à cibler la biodiversité dans un contexte mondial et complet¹¹. Ses trois objectifs sont (1) la conservation de la biodiversité, (2) l'utilisation durable de ses éléments et (3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La CDB est reconnue comme un instrument global pour traiter les problèmes liés à la biodiversité. Elle comprend deux protocoles (le protocole de Nagoya et le protocole de Carthagène).

Il s'agit d'une convention-cadre qui définit des objectifs et des politiques globaux. Compte tenu de son vaste champ d'application, la CDB sert de cadre à plusieurs conventions et accords internationaux et européens plus ciblés. C'est pour cette raison que la présente SNB est principalement axé sur la CDB et les décisions prises par la Conférence des Parties (CdP), prenant également en compte d'autres accords internationaux pertinents liés à la biodiversité.

Parmi les autres conventions internationales relatives à la biodiversité auxquelles la Belgique est Partie, on peut citer la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGR, FAO), la Convention de Ramsar sur les zones humides (Ramsar), la Convention sur le patrimoine mondial (UNESCO) et la Convention internationale pour la protection des végétaux, ainsi que la Commission baleinière internationale (CBI).

¹¹ La Belgique a signé la Convention le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et l'a ratifiée le 22 novembre 1996.

La Belgique est également membre de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

L'annexe 2 fournit davantage d'informations sur les accords internationaux directement liés à la biodiversité.

II.2. Autorités compétentes en Belgique

La Belgique est un État fédéral. Il existe aujourd'hui trois niveaux complémentaires d'autorités gouvernementales : le gouvernement fédéral, les gouvernements régionaux (la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne) et les Communautés (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone), chacune disposant de son propre parlement et gouvernement. Pour plus d'informations, un aperçu des principaux acteurs belges figure à l'annexe 1.

En Belgique, le gouvernement fédéral, les communautés et les régions sont égaux d'un point de vue juridique, mais ils ont des pouvoirs et des compétences dans des domaines différents.

Comme les régions sont compétentes dans les matières territoriales, y compris l'environnement et la conservation de la nature, la mise en œuvre des mesures de conservation de la nature et de la biodiversité en Belgique est donc essentiellement une compétence régionale, à l'exception de l'environnement de la mer du Nord, où le niveau fédéral est l'autorité compétente. Le niveau fédéral est impliqué dans la dimension externe des accords sur la biodiversité et assure la coordination de la préparation des positions belges au niveau international. Le niveau fédéral dispose de compétences environnementales spécifiques (CITES, commerce des espèces non indigènes, normes de produits) et d'autres compétences liées à l'environnement et à la biodiversité (coopération au développement, finances, économie, etc.) ainsi que de leviers d'action (marchés publics, fiscalité, etc.). Pour les questions relatives à la mer du Nord, y compris l'environnement et la conservation de la nature, l'autorité compétente est le gouvernement fédéral, tandis que pour la pêche, la compétence relève de

la Région flamande. Les communautés sont chargées de la culture et de l'éducation, mais les Régions et le niveau fédéral peuvent également jouer un rôle important dans la sensibilisation du public dans leurs propres domaines de compétence.

La répartition des compétences en Belgique et son implication dans les questions de biodiversité sont résumées dans le tableau ci-dessous.

II.3. Place de la Stratégie dans le contexte politique Belge et sa mise en œuvre

La présente SNB utilise le CMB-KM comme guide et référence. Il tient également compte des stratégies européennes pertinentes et des stratégies liées à la biodiversité. De cette manière, la Belgique contribuera à ces agendas mondiaux et européens par le biais de stratégies, d'approches politiques, de plans et de nombreuses actions en matière de biodiversité qui sont déjà en cours ou qui seront lancées. La SNB doit donc être considérée comme un document cadre qui s'appuie principalement sur ces plans existants. Elle donne des orientations afin d'améliorer la mise en œuvre des engagements en matière de biodiversité, de renforcer la cohérence, de combler les lacunes lorsque les initiatives ne sont pas mises en œuvre à leur plein potentiel ou n'atteignent pas les objectifs souhaités, et d'optimiser l'intégration des préoccupations en matière de biodiversité aux niveaux national et international. Son objectif fondamental est la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité. Les différents plans et programmes élaborés par les gouvernements régionaux et fédéral sont brièvement décrits ci-dessous.

La SNB a une valeur indicative et ne crée pas de dispositions contraignantes pour les autorités compétentes. Néanmoins, tout écart par rapport aux exigences du plan doit être justifié.

LA RÉGION FLAMANDE

Au début de chaque législature, le Gouvernement flamand établit un accord de gouvernement appelé

«Vlaams Regeerakkoord». En outre, les ministres flamands rédigent une note politique appelée «Beleidsnota»¹² pour le domaine relevant de leur compétence. Ces deux documents servent de documents de planification politique, le second reflétant les principaux plans stratégiques visant à mettre en œuvre le «Vlaams Regeerakkoord»¹³. La biodiversité relève principalement de la compétence du ministre de l'Environnement, mais elle est également intégrée dans d'autres domaines concernés.

L'objectif de la politique flamande concernant la nature est de protéger, développer, gérer et restaurer la nature et l'environnement naturel, de maintenir ou de restaurer la qualité de l'environnement et de créer le soutien public, tout en promouvant l'éducation et l'information de la population en matière de conservation de la nature. Les objectifs opérationnels à court terme (au cours de la période du plan) suivants sont mentionnés :

- Une augmentation nette de la nature et des forêts de haute qualité, partout et à proximité pour tous, y compris d'ici 2024 20.000 ha supplémentaires de nature sous une gestion efficace de la nature. Et d'ici 2030, nous planterons 10 000 ha de forêts supplémentaires, dont 4 000 ha dans le cadre de cette législature (2019-2024).
 - Objectifs de conservation et politique Natura 2000
 - Plus de nature et de forêts pour lutter contre le changement climatique
 - La nature est omniprésente - grâce à l'imbrication et à la connexion, aux réseaux bleu-vert et aux services écosystémiques.
 - Opération intégrée axée sur la zone pour la nature et le paysage
 - Nous renforçons le caractère naturel de la côte
- Une attention particulière pour la verdure dans la périphérie flamande

¹² Note politique du ministre flamand de l'environnement (2019-2024) : <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/32243> (en néerlandais)

¹³ Accord de coalition du gouvernement flamand (2019-2024) : <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/31741> (en néerlandais)

Répartition des compétences	Description générale	Compétences ¹	Principaux liens avec les questions de biodiversité
Gouvernement fédéral	Pouvoirs liés au "patrimoine commun" et à l'intérêt public au sens large	Finances publiques, défense, aspects fédéraux de la politique économique et de l'énergie, gendarmerie, justice, affaires étrangères et aide au développement, politique scientifique, parties substantielles de la santé publique et des affaires intérieures, affaires sociales, sécurité sociale (chômage, pensions, allocations familiales, assurance maladie), politique monétaire, politique des prix et des revenus, douanes, protection de l'épargne, énergie nucléaire, agence de la construction, chemins de fer, entreprises publiques, aspects fédéraux de l'environnement, protection de la mer du Nord, obligations de la Belgique envers les institutions internationales, y compris l'Union européenne et l'OTAN. L'État fédéral est également compétent pour les domaines qui ne relèvent pas expressément de la compétence des régions ou des communautés.	Coordination des positions belges au niveau international, accès et partage des avantages, intégration dans les politiques sectorielles, coopération scientifique et technique dans ses domaines de compétence, recherche et enseignement dans les institutions fédérales, importation - exportation et transit d'espèces non indigènes (y compris CITES), biotechnologie (par exemple essais sur le terrain, dissémination volontaire, importation et exportation d'OGM), les conditions de mise sur le marché, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans la partie belge de la mer du Nord et dans d'autres territoires de compétence fédérale, la conservation <i>ex situ</i> , par exemple dans les institutions scientifiques fédérales, l'échange d'informations et la sensibilisation du public dans les domaines de compétence, le soutien aux pays en développement, par exemple pour la mise en œuvre de la CDB et d'autres AME.
Gouvernements régionaux	Des compétences dans des domaines liés à leur région ou territoire au sens le plus large du terme	Politique économique, emploi, agriculture, politique de l'eau, logement, travaux publics, énergie, transports (à l'exception des chemins de fer belges), environnement, protection de la nature (y compris les forêts), aménagement du territoire, rénovation rurale, volet régional de la politique du crédit et du commerce extérieur, tutelle des provinces, des communes et des intercommunales. Egalement des compétences en matière de recherche scientifique, d'aide au développement et de relations internationales dans ces domaines.	Mesures pour toutes les questions concernant la conservation de la nature, la sylviculture et l'utilisation durable sur le territoire belge, inventaire et surveillance, conservation <i>in et ex situ</i> , recherche appliquée, coopération scientifique et technique dans les domaines de compétence, mesures d'incitation, évaluation des incidences sur l'environnement, échange d'informations, contribution aux positions belges au niveau international, intégration dans les politiques sectorielles, autorisations pour l'utilisation confinée d'OGM.
Gouvernements communautaires	Les compétences des Communautés sont basées sur le concept de "langue" et la langue est "dépendante de l'individu"	La culture (théâtres, bibliothèques, médias audiovisuels, etc.), l'éducation, l'emploi des langues, les questions relatives à l'individu qui concernent d'une part la politique de santé (médecine curative et préventive) et d'autre part l'assistance aux personnes (protection de la jeunesse, aide sociale, aide aux familles, services d'aide aux immigrés, etc.) Ainsi que les compétences relatives à la recherche scientifique, à l'aide au développement et aux relations internationales dans ces domaines.	Éducation, sensibilisation du public, recherche fondamentale, coopération scientifique et technique dans les domaines de compétence.

¹ Basé sur des informations fournies sur le Portail Fédéral Belge (<http://www.belgium.be>).

- Une politique et une gestion efficaces des espèces
- Nous faisons de la nature et de l'expérience de la nature un élément de liaison dans la société.
- Fondement scientifique et évaluation pour une politique efficace en matière de biodiversité.
 - La nature et la biodiversité dans le cadre des politiques d'adaptation et d'atténuation du changement climatique
 - Renforcer les connaissances pour une gestion efficace des espèces exotiques envahissantes
 - Élargir les connaissances sur la nature dans les agroécosystèmes afin d'améliorer la gestion des espaces ouverts
 - Explorer la nature en ville pour améliorer l'habitabilité
 - Le capital naturel
 - Des connaissances pour optimiser la politique et la gestion de la biodiversité

Ces objectifs sont concrétisés dans des documents politiques et officiels tels que le décret Blue Deal, la vision stratégique Beleidsplan Ruimte Vlaanderen (S-BRV), le Bosuitbreidingsplan, le plan pour les pollinisateurs, un plan d'action renouvelé sur l'utilisation durable des pesticides, le plan pour les haies, les plans de conservation des espèces, le plan d'adaptation flamand (VAP), le pacte local pour l'énergie et le climat (LEKP), l'approche programmatique de l'azote (PAN)...

Outre les documents de planification politique, des objectifs, des cibles et des actions spécifiques pour la nature, les forêts et les espaces verts sont décrits dans le plan opérationnel annuel de l'Agence pour la nature et les forêts. Dans ce plan, l'Agence pour la nature et les forêts a élaboré une carte stratégique qui identifie ses objectifs et programmes stratégiques, ses missions permanentes et ses objectifs de gestion. Les trois objectifs stratégiques, la biodiversité, l'expérience de la nature et la valorisation de la biodiversité, constituent la base de son fonctionnement et répondent également aux objectifs de développement durable.

Depuis l'entrée en vigueur du décret sur la nature en 1998, l'Institut de recherche sur la nature et la forêt (INBO) a pour mission de rapporter sur l'état de

la nature en Flandre, d'analyser les scénarios futurs et d'évaluer les politiques de conservation passées. Pour ce faire, il publie le Rapport sur la nature tous les deux ou trois ans. Outre le rapport, un ensemble d'indicateurs de la nature est mis à jour chaque année. Ces indicateurs sont étroitement liés aux indicateurs européens de biodiversité SEBI¹⁴. Les indicateurs sont publiés et régulièrement mis à jour sur le site web des indicateurs de biodiversité.

La quatrième Stratégie flamande de développement durable (VSDO)¹⁵ a été approuvée par le Gouvernement flamand le 26 novembre 2021 pour succéder à la première stratégie de 2006. La stratégie, construite autour d'une vision centrale pour 2050, fournit un cadre pour la politique flamande de développement durable. Cette vision pour 2050, ainsi que le «Visor 2030 : un cadre d'objectifs pour la Flandre à l'horizon 2030»¹⁶ constituent la base de la VSDO. Le cadre 2030 est une traduction flamande des ODD et une étape intermédiaire vers ce que la Flandre souhaite réaliser en 2050. La biodiversité fait partie intégrante de l'VSDO.

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Plan régional de développement durable (PRDD) est un plan d'orientation stratégique adopté en 2018 et qui décrit les enjeux de l'aménagement du territoire à Bruxelles. Dans ce plan, le gouvernement bruxellois propose un certain nombre de projets spécifiques qui concernent la protection de la biodiversité dans les sites semi-naturels, le renforcement de la connectivité des réseaux écologiques, le maintien et le développement des intérieurs d'îlots verts, etc.

Depuis le 1er mars 2012, l'**ordonnance sur la protection de la nature** constitue la base juridique du processus Natura 2000. Cette ordonnance rassemble

¹⁴ Streamlining European Biodiversity Indicators, see <https://www.eea.europa.eu/publications/streamlining-european-biodiversity-indicators-2020/download#:~:text=The%20Streamlining%20European%20Biodiversity%20Indicators,help%20reach%20the%202010%20target>.

¹⁵ La stratégie flamande de développement durable complète est accessible en néerlandais sur le site web <https://beslissingenvlaamseregering.vlaanderen.be/document-view/61A09A14364ED90008000146>. Une brochure en anglais est disponible à l'adresse suivante : http://do.vlaanderen.be/sites/default/files/Vision2050_Flemish%20sustainable%20development%20strategy%20brochure_1.pdf

¹⁶ <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/27333>

l'ensemble de la législation bruxelloise relative à la nature dans un cadre unique. En 2016, la Région de Bruxelles-Capitale a mis en place un **Plan Nature** qui comprend 7 objectifs visant à concilier le développement urbain et la nature.

Le Programme Régional de Réduction des Pesticides (PRRP) 2023-2027 vise à réduire significativement les risques et l'utilisation des pesticides dans la région, tant par les gestionnaires d'espaces publics et les professionnels que par les particuliers. Les mesures du PRRP sont étroitement liées aux autres plans et programmes de protection de la nature de la Région.

La stratégie pour les insectes et les pollinisateurs (2023-2030) comprend une cinquantaine de mesures visant notamment à renforcer les connaissances sur l'état des différentes espèces d'insectes pollinisateurs, en particulier en mettant à jour les différentes cartes existantes et en évaluant régulièrement les ressources alimentaires disponibles. Un deuxième axe présente de nombreuses mesures concrètes pour créer des habitats favorables aux insectes pollinisateurs, par exemple en végétalisant les zones bâties, en multipliant les bandes fleuries, notamment sur les bermes, en réduisant les risques et l'utilisation des pesticides ou encore en diversifiant les plantations dans les espaces publics et en améliorant leur gestion.

Le plan de gestion de l'eau (2022-2027) est un outil de planification, conçu pour apporter une réponse intégrée et globale à tous les défis liés à la gestion de l'eau (rivières, étangs, eaux souterraines, approvisionnement en eau potable, inondations, etc.) en région bruxelloise. Cette troisième version du plan de gestion de l'eau vise à accroître la résilience de la ville face au changement climatique.

LA RÉGION WALLONNE

Dans sa Politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon s'est engagé à mettre en œuvre une stratégie «Biodiversité 360°» pour la Wallonie, basée notamment sur les résultats des Ateliers de la Biodiversité. Cette stratégie fixera des objectifs ambitieux pour la législature et plus généralement pour la décennie 2020-2030. Elle implique tous les acteurs wallons dans sa mise en œuvre, au niveau régional et local, dans les différentes activités.

La «**Stratégie à 360° pour la biodiversité**» comprend divers objectifs stratégiques et opérationnels visant à :

- 1) Préserver la biodiversité et restaurer les populations d'espèces et les habitats naturels dégradés ;
- 2) Intégrer la biodiversité dans les logiques de développement et les activités économiques et promouvoir l'utilisation durable de la biodiversité ;
- 3) Valoriser la biodiversité et mobiliser tous les acteurs de la société en sa faveur ;
- 4) Déployer des actions au niveau local et rayonner au niveau international
- 5) Connaître la biodiversité et superviser les activités sur le terrain.

Au niveau opérationnel, pas moins de 86 actions concrètes sont prévues. Il s'agit notamment d'actions visant à encourager la création de réserves naturelles, à prévenir et limiter l'impact des espèces exotiques envahissantes, à restaurer les cours d'eau et les zones humides, à mieux prendre en compte la biodiversité le long des routes, à soutenir la création d'espaces verts urbains, à promouvoir les pratiques agricoles agro-écologiques, à préserver les forêts anciennes, à mieux intégrer la biodiversité dans les écoles et à optimiser la collecte de données. Après une enquête publique durant l'été 2023, la stratégie sera définitivement approuvée par le Gouvernement wallon.

La Wallonie, comme les autres entités belges, contribue à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030 à travers le «Pledge» (dont les objectifs sont la mise en place de 30% d'aires protégées dont 10% strictement et l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire). Les propositions sont en cours de finalisation.

Le **Code wallon de l'environnement** comprend des dispositions relatives à la biodiversité ; selon son premier principe, l'environnement comprend les espaces, les paysages, les ressources naturelles et le milieu, l'air, le sol, l'eau, la diversité et l'équilibre biologiques et stipule que la politique environnementale de la région est fondée sur le



principe de l'action préventive. Son deuxième principe stipule que la région et les autres autorités publiques, sont les gestionnaires de l'environnement et garantissent sa préservation et, si nécessaire, sa restauration. En outre, toute personne doit assurer la protection et contribuer à la protection de l'environnement. Ces exigences doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la région. Le droit d'accès à l'information sur l'environnement est inscrit dans le code de l'environnement.

LE NIVEAU FÉDÉRAL

Les premier et deuxième plans fédéraux pour le développement durable accordent une attention particulière à la biodiversité. Le **premier plan fédéral de développement durable 2000-2004** mentionne plusieurs stratégies dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et dans le domaine de la biosécurité. Il fait également référence à des mesures d'intégration et de coordination nationales et internationales, à la sensibilisation et au besoin de connaissances scientifiques. Ce plan est le premier document stratégique approuvé par le gouvernement fédéral qui fait référence à une stratégie en matière de biodiversité et à un plan d'action national. Le **Deuxième plan fédéral de développement durable 2004-2008 (PFDD2)** a été adopté par le Conseil fédéral des ministres le 24 septembre 2004. L'action 18 est consacrée à la biodiversité et les actions 19 et 20 concernent les forêts et les eaux marines.

L'action 18 prévoit l'intégration des questions de biodiversité dans quatre secteurs clés (transports, économie, coopération au développement et recherche). Pour chaque secteur, les administrations fédérales concernées doivent élaborer des plans d'action sectoriels. Le **Plan fédéral pour l'intégration sectorielle de la biodiversité dans quatre secteurs clés 2009-2013** (adopté le 27/11/2009) a été élaboré en réponse à l'Action 18. Ce plan est également l'une des contributions du gouvernement à la mise en œuvre de la SNB de la Belgique. Pour chaque action, le plan identifie l'acteur responsable de la mise en œuvre, un calendrier de mise en œuvre ainsi qu'un budget de mise en œuvre.

Le PSD2 a été prolongé jusqu'à l'adoption du prochain plan. Le gouvernement fédéral a adopté le

troisième Plan fédéral de développement durable (PFDD) le 1er octobre 2021. Il s'agit d'une base importante pour la contribution du gouvernement fédéral à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 des Nations unies et à la réalisation des 17 Objectifs de développement durable (ODD) et de la vision à long terme du développement durable que le gouvernement a adoptée en 2013. Le premier rapport de la Task Force Développement durable du Bureau du Plan sur la mise en œuvre de ce troisième plan a été publié le 23 mai 2023.

La Belgique dispose d'une loi sur la conservation de la nature (loi du 12 juillet 2012 - modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature). Cette loi vise à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du milieu naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air, y compris par des mesures (réglementaires) relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'espèces végétales non indigènes et d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles. En outre, la Belgique dispose d'une loi CITES (loi du 28 juillet 1981) et d'un arrêté royal (9 avril 2003) qui fixent les mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes, décidée le 3 mars 1973 à Washington, ainsi que l'Amendement à la Convention, adopté le 22 juin 1979 à Bonn. Etant donné que CITES traite à la fois des espèces indigènes et non indigènes, un accord de coopération est en phase finale de négociation avec les régions. La loi du 27 décembre 2012 est une loi comportant diverses dispositions relatives au bien-être animal, à la santé animale et à la protection de la santé des consommateurs.

Le niveau fédéral soutiendra la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les pollinisateurs. La stratégie nationale pour les pollinisateurs 2021-2030 adoptée par la Conférence interministérielle de l'environnement élargie (CIEE) s'articule autour de trois piliers :

- 1) rendre l'agriculture respectueuse des pollinisateurs ;
- 2) rendre les villes, les infrastructures et les espaces favorables aux pollinisateurs ;

3) améliorer la connaissance et la prise de conscience de l'état des pollinisateurs et des causes de leur déclin.

En particulier, ces trois axes nous permettront d'améliorer l'étendue, la qualité, la diversité et la connectivité des habitats afin de promouvoir des communautés de pollinisateurs saines dans toute la Belgique ; d'atténuer les facteurs de déclin des espèces de pollinisateurs et de prévenir leur extinction ; d'accroître la résilience de tous les pollinisateurs au changement climatique ; de sensibiliser le grand public et les secteurs clés au problème ; et d'améliorer la collaboration entre toutes les parties prenantes. La mise en œuvre de cette stratégie contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans la loi sur la restauration de la nature.

La Belgique a mis à jour sa loi relative à la protection du milieu marin dans les zones sous juridiction belge (loi du 16 décembre 2022). L'objectif principal de la loi est de conserver les caractéristiques, la biodiversité et l'intégrité du milieu marin par des mesures de protection et, si nécessaire, de restauration. La gestion durable des activités humaines en mer s'inscrit dans le cadre du plan spatial marin pour la partie belge de la mer du Nord. Lors de l'élaboration des mesures de planification et de gestion des activités humaines en mer, l'implication des parties prenantes joue un rôle central. Cette option politique présente l'avantage d'impliquer étroitement les différents utilisateurs de la mer et de garantir l'adhésion à l'ensemble du processus. Pour limiter les effets négatifs de l'utilisation intensive de la partie belge de la mer du Nord, des actions spécifiques sont consacrées à la protection de la nature, telles que la désignation de

zones protégées pour la conservation des espèces et des habitats. En plus des sites Natura 2000, la loi du 16 décembre 2022 a pour objet d'organiser la planification spatiale des espaces marins. En avril 2023, le département Environnement marin du SPF a organisé un événement pour lancer le processus de révision qui doit aboutir à l'adoption de notre troisième plan d'espace marin.

Outre la gestion des zones marines Natura 2000 et des éventuelles réserves marines futures, le département Environnement marin est également chargé de soutenir la mise en œuvre nationale de la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin» de l'UE (DCSMM - 2008/56/CE). La transposition belge de la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin» a pris effet dans l'arrêté royal du 23/06/2010 relatif à la stratégie pour les eaux marines belges. La définition du bon état écologique et les objectifs environnementaux pour les eaux marines belges ont été mis à jour en 2018. Pour chacun des 11 descripteurs définis par la directive, dont le descripteur 1 sur la biodiversité et le descripteur 2 sur les espèces non indigènes, des indicateurs et des objectifs sont définis pour parvenir au bon état écologique. Le deuxième programme de mesures qui contribue à la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi qu'aux objectifs de conservation des directives « Oiseaux » et « Habitats », est entré en vigueur en 2022. En outre, le département de l'environnement marin a présenté en mai 2021 sa vision de la restauration de la nature dans la partie belge de la mer du Nord. Les forces sont réunies pour la restauration de trois habitats cruciaux : les lits de gravier, les bancs d'huîtres et les bancs de vers tubicoles.





Partie III : Principes directeurs, concepts et approches

Les principes, concepts et approches mentionnés ici sont considérés comme les principes directeurs les plus pertinents pour l'interprétation et la mise en œuvre de la stratégie. Les définitions de la biodiversité et des services écosystémiques sont abordées dans la partie I.1 de la stratégie. En outre, les nombreux termes utilisés dans cette section sont définis dans le glossaire.

1. PRINCIPE DE L'ACTION PRÉVENTIVE

La conservation de la biodiversité est mieux garantie en prévenant les nuisances environnementales plutôt qu'en y remédiant ou en les compensant.

Exemple : lorsqu'il existe une alternative raisonnable pour la localisation d'un projet constituant une menace pour un site à haute valeur naturelle, il conviendrait de choisir cette alternative plutôt que de compenser la destruction du site.

2. PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte importante de la biodiversité, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures effectives qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets. (Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992)

Exemple : Au début des années 2000, lorsque des inquiétudes ont été exprimées quant à l'impact potentiel des cultures génétiquement modifiées (GM) sur les papillons monarques, le principe de précaution a guidé les décisions politiques. Malgré des preuves scientifiques incertaines à l'époque, certains pays ont restreint la plantation de cultures génétiquement modifiées contenant des caractéristiques spécifiques de résistance aux insectes afin de minimiser les dommages potentiels aux populations de papillons monarques.

3. PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR

Les parties responsables de dommages causés à la biodiversité doivent supporter le coût des mesures destinées à empêcher, supprimer ou réduire ces dommages. (Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain, 1972).

Exemple : En 1989, la marée noire de l'Exxon Valdez s'est produite en Alaska, causant des dommages considérables aux écosystèmes marins et à la faune. Le pétrolier s'est échoué, déversant plus de 11 millions de gallons de pétrole brut dans le détroit du Prince William. En vertu du principe du pollueur-payeur, Exxon a été tenue responsable des efforts de nettoyage et de restauration. L'entreprise a payé des milliards de dollars en amendes, compensations et coûts de restauration de l'environnement pour remédier à l'impact sur la biodiversité locale, y compris les poissons, les oiseaux et les mammifères marins.

4. PARTICIPATION DU PUBLIC, ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION ET À LA JUSTICE DANS LES DOMAINES ENVIRONNEMENTAUX

Le public doit avoir accès à l'information sur l'environnement et avoir le droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement et sa participation doit être prise en compte dans le processus décisionnel. Des mécanismes judiciaires efficaces devraient être accessibles au public, y compris aux organisations, afin qu'il puisse contester les actes et omissions de personnes privées et d'autorités publiques qui enfreignent les dispositions de la loi sur l'environnement.

Ces principes sont au cœur de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998) de l'UNECE, à laquelle la Belgique est Partie.

Une politique environnementale participative doit veiller au développement d'une politique environnementale consultative/directive équilibrée. L'utilisation de techniques participatives (Vandenabeele & Goorden, 2004) est recommandée.

Le terme «public» doit être entendu au sens large; il englobe les individus et leurs associations, organisations ou groupes, ainsi que les gouvernements, les autorités régionales et locales et les professionnels. La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique environnementale doit être ouverte au public en général, même s'il n'est pas directement ou juridiquement impliqué. La participation du public est un élément majeur du processus décisionnel en matière d'environnement en Belgique. L'évaluation des incidences sur l'environ-



nement comprend une période de consultation publique de 30 jours.

Exemples : Une consultation publique a été organisée pendant 3 mois en 2023 pour consulter le public lors de l'élaboration de la stratégie wallonne pour la biodiversité.

5. LA BONNE GOUVERNANCE

La gouvernance est le processus qui consiste d'une part à prendre des décisions et d'autre part à les mettre en œuvre. La bonne gouvernance présente huit caractéristiques majeures¹⁷. Elle est ouverte au public, orientée sur les consensus, responsable, transparente, dynamique, efficace, équitable et conforme au droit. Elle veille à ce que la corruption soit minimisée, que les opinions des minorités soient prises en compte et que les voix des plus vulnérables de la société soient entendues dans les processus décisionnels. Elle répond également aux besoins actuels et futurs de la société.

Exemples : Au cours des dernières décennies, le modèle dominant de gestion des zones protégées, basé sur l'État, a été lentement remplacé par diverses formes de gestion collaborative, d'accords de partenariat et de gestion communautaire. Les pouvoirs et les responsabilités liés aux zones protégées, bien qu'encore essentiellement dévolus aux gouvernements et à leurs agences, ont également été repris par les parties prenantes, les ONGs et les propriétaires de terres, qui travaillent souvent en partenariat les uns avec les autres.

6. INTÉGRATION SECTORIELLE

Les préoccupations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité sont prises en compte dans les processus décisionnels pertinents des politiques de développement sectorielles ou intersectorielles, y compris le processus législatif, les plans, les programmes et les décisions individuelles.

Exemples : Le 1er octobre 2021, un nouveau plan fédéral quinquennal pour le développement durable a été approuvé et prévoit l'intégration de tous les aspects de la biodiversité dans six thèmes interdé-

partementaux : les droits sociaux, la santé et la résilience aux risques, une économie belge réformée, un nouveau modèle de mobilité, le financement durable et les questions internationales.

7. APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE

L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable. L'approche écosystémique repose sur l'application de méthodologies scientifiques appropriées axées sur les niveaux d'organisation biologique couvrant la structure essentielle, les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, constituent une partie intégrante de nombreux écosystèmes. L'approche écosystémique nécessite une gestion adaptative (décision V/6 de la CDB).

Exemple : La forêt de Soignes, située près de Bruxelles, en Belgique, est un exemple d'approche écosystémique. Face aux défis posés par l'urbanisation et les espèces envahissantes, les trois régions ont signé en 2008 une déclaration d'intention visant à mettre en œuvre le plan structurel. Ce plan structurel a été mis en œuvre et a consisté à créer des zones tampons le long des lisières de la forêt, à éliminer les espèces envahissantes et à réintroduire des plantes indigènes. En outre, le plan a impliqué les communautés locales dans des activités telles que la plantation d'arbres et la surveillance de la biodiversité, promouvant ainsi une approche collaborative de la conservation. Cette stratégie holistique visait à maintenir l'intégrité écologique de la forêt tout en permettant des activités récréatives et éducatives durables.

8. RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES

Un réseau écologique est un système cohérent de zones centrales, de corridors, de tremplins et de zones tampons représentatifs dont la conception et la gestion tendent à préserver la biodiversité, à maintenir ou à restaurer les services écosystémiques* et à permettre une utilisation appropriée et durable des ressources naturelles grâce à l'interconnectivité de ses éléments physiques avec le paysage et les structures sociales/institutionnelles existantes.

¹⁷ Source: <https://www.unescap.org/sites/default/files/good-governance.pdf>

Exemple : Le défi «YES we plant» lancé en 2020 est l'une des mesures clés de la déclaration de politique régionale 2019-2024 du gouvernement wallon. Le défi vise à planter 4 000 km de haies en milieu ouvert et/ou un million d'arbres. Véritables corridors pour les oiseaux, les insectes, les mammifères et les plantes, les haies et les alignements d'arbres remplissent une multitude de fonctions. Une collaboration entre différentes entités belges a permis la mise en place d'un écoduc de 60 m de large dans la forêt de Soignes. L'écoduc a été conçu pour reconnecter les parties de la forêt divisées par le périphérique de Bruxelles, luttant ainsi contre la fragmentation de l'habitat.

Le programme BiodiversiScape vise à intégrer la biodiversité dans les domaines fédéraux (Régie des Bâtiments, La Défense, SNCB et Infrabel) et notamment à renforcer les trames vertes et bleues et les corridors écologiques.

Les zones protégées constituent généralement les zones centrales des réseaux écologiques, même si elles peuvent aussi représenter des zones relevant d'accords de gestion avec des fermiers ou autres secteurs d'exploitation foncière. Les systèmes nationaux et régionaux de zones protégées sont intégrés dans un réseau mondial de zones protégées, ce qui implique que les mécanismes de coordination multinationaux sont adéquatement mis en place pour soutenir la création et la gestion efficace à long terme d'un tel réseau (sur la base de l'OSASTT 9).

9. PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Le principe de subsidiarité régit l'exercice des pouvoirs. Il s'agit du principe selon lequel les problèmes devraient être traités par le niveau approprié le plus bas (local, régional ou national) le plus apte à agir efficacement.

Exemple : Conformément au principe de subsidiarité, la Directive Européenne sur l'Évaluation Environnementale Stratégique fixe les grands principes pour les systèmes d'évaluation environnementale et laisse aux États membres le soin de définir les détails.

10. PRINCIPE DE COMPENSATION

Si, en dépit d'une évaluation négative des implications pour la biodiversité et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet devrait, malgré tout, être réalisé pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures compensatoires nécessaires pour garantir qu'il n'y aura *pas de perte nette** de biodiversité lors de la mise en œuvre ou de l'exécution du plan ou du projet. La définition de ce concept provient de la directive européenne sur l'habitat. Elle doit donc être comprise dans le cadre du régime juridique de chaque région et de son application à des zones spécifiques au sein de cette région.

Exemple : En Belgique, la construction de l'autoroute A11 comprenait des mesures de compensation visant à remplacer les habitats naturels des espèces qui devaient disparaître à cause d'un plan ou d'un projet. Dans le cadre du projet, les prairies existantes ont été ré-humidifiées et les champs ont été transformés en prairies de polders.

Les droits humains constituent un ensemble de droits fondamentaux et inaliénables dont chaque individu bénéficie en raison de son humanité. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, ces droits englobent un large éventail de libertés et de protections, tels que le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, ainsi qu'au respect de la dignité humaine et à un environnement propre et sain (Article 3 et Article 28).

Dans le cadre de cette stratégie pour la biodiversité, chaque objectif tend à respecter, protéger et promouvoir les droits humains. Cela inclut le droit à un environnement sain et durable, essentiel pour la survie des espèces et le bien-être des communautés humaines qui en dépendent.





Partie IV : La stratégie actualisée jusqu'en 2030

IV.1 Vision et ambition

Cette présente SNB vise à assurer une mise en œuvre plus efficace et cohérente des objectifs de la CDB, tout en tenant compte des engagements souscrits dans le cadre des autres accords relatifs à la biodiversité.

Lors de la révision du SNB, il est apparu important d'inscrire ses objectifs dans une vision d'avenir, car nous voulons mettre un terme au déclin de la biodiversité au bénéfice des générations actuelles et futures.

Pour faciliter la communication de l'objectif inhérent à la SNB, un objectif général pouvant être atteint d'ici à 2030 a été adopté.

VISION JUSQU'EN 2050

D'ici à 2050, notre biodiversité et les services écosystémiques qu'elle fournit - notre capital naturel - sont appréciés, conservés, restaurés de manière appropriée et utilisés avec sagesse pour leur valeur intrinsèque et pour leur contribution essentielle au bien-être humain et à la prospérité économique.

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA STRATÉGIE JUSQU'EN 2030

L'objectif général est de cesser et inverser la perte de biodiversité afin de promouvoir le rétablissement de la nature, dans l'intérêt des populations et de la planète, grâce à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en assurant les moyens de mise en œuvre nécessaires.

Pour atteindre l'objectif général, le cadre législatif belge et européen actuel sur la biodiversité est pleinement mis en œuvre et appliqué, les pressions sur la biodiversité sont réduites, les écosystèmes sont restaurés, les ressources biologiques sont utilisées de manière durable et les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable, les technologies pertinentes sont transférées, des ressources financières adéquates sont fournies, les capacités sont renforcées, les questions et les valeurs liées à la biodiversité sont intégrées, les politiques appropriées sont effectivement mises en œuvre et la prise de décision

est fondée sur des données scientifiques fiables et sur l'approche de précaution.

Ce faisant, à l'horizon 2030, s'assurer que les écosystèmes soient résilients et continuent à fournir des services essentiels permettra de préserver la diversité de la vie sur Terre et contribuera au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté.

IV.2 Objectifs stratégiques et opérationnels

Afin d'atteindre l'objectif général et de contribuer à la vision de cette SNB, des objectifs stratégiques et des objectifs opérationnels ont été identifiés.

La plupart des 15 objectifs stratégiques définis dans la stratégie nationale belge pour la biodiversité 2013-2020 restent inchangés, car ils englobent les étapes nécessaires à la réalisation de l'objectif 2030. Leur durée de vie a donc été prolongée jusqu'en 2030, comme l'a approuvé la Conférence interministérielle pour l'environnement en le 30 janvier 2025.

La plupart des changements apportés aux objectifs stratégiques et opérationnels ont visé à mieux aligner la structure et le contenu de notre SNB sur les objectifs mondiaux du CMB K-M 2030 et au niveau de l'UE sur les quatre priorités de la stratégie européenne pour la biodiversité 2030. L'objectif 2 fait toujours référence aux processus et activités menaçant la biodiversité, mais se concentre sur les cinq principaux moteurs directs de la perte de biodiversité. En outre, il ne se contente plus d'appeler à «étudier» et à «surveiller» les effets de ces pressions, mais exige également que l'on y «remédie».

L'objectif 12¹⁹ et l'objectif 14²⁰ de la SNB 2013-2020 ont été supprimés, tandis que leurs messages principaux ont été incorporés dans d'autres objectifs opérationnels. 2 nouveaux objectifs ont été ajoutés

¹⁸ https://www.biodiv.be/sites/be/files/2023-11/EN-Strat_2020.pdf

¹⁹ "Influencer l'agenda international au sein des conventions liées à la biodiversité"

²⁰ "Promouvoir l'engagement des villes, provinces et autres autorités locales dans la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité 2020."

au NBS, l'objectif 7 sur les mesures de biosécurité et l'objectif 14 sur la représentation et la participation entière, équitables, inclusives et efficaces des diverses communautés dans le cadre de la conservation de la biodiversité.

Les objectifs stratégiques couvrent à la fois la biodiversité en Belgique et l'impact de nos activités dans le reste du monde, notamment par le biais de la coopération internationale et de nos activités économiques. Tous les objectifs stratégiques sont considérés comme hautement prioritaires. Il n'y a pas de lien entre la place d'un objectif et son importance ou urgence par rapport à un autre. Chaque organe aura le pouvoir de déterminer le degré de priorité accordé aux différents objectifs stratégiques identifiés dans le présent document. Certaines questions spécifiques (telles que les OGM, les biocarburants, le changement climatique, les espèces exotiques envahissantes) sont traitées horizontalement à travers les différents objectifs de la stratégie. La Belgique s'efforcera de mettre en œuvre les objectifs opérationnels d'ici 2030 au plus tard.

Lors de la mise en œuvre de la stratégie, les autorités fédérales et régionales accordent une attention particulière à l'information, à l'implication et à la participation des parties prenantes. Cela implique une consultation et une collaboration entre les différentes parties prenantes, ce qui augmentera le soutien et donnera un coup de fouet à la mise en œuvre de la stratégie. La collaboration et les partenariats avec les parties prenantes sur des projets concrets associés aux objectifs de la stratégie contribuent également à susciter leur intérêt (par exemple, cadre juridique sur les questions thématiques, projets Life+ communs, études communes, activités CEPA communes à l'égard des parties prenantes et du public). **Nous voulons inspirer l'action des parties prenantes à tous les niveaux.**

Une liste non exhaustive des principaux acteurs concernés par la mise en œuvre est mentionnée pour chaque objectif stratégique. Les acteurs institutionnels de la biodiversité en Belgique sont présentés en annexe 1.

Le SNB de la Belgique n'est pas seulement la réponse belge à l'obligation formelle de la CDB, mais c'est aussi un outil nécessaire pour confirmer les thèmes et les objectifs prioritaires et volontaires des déci-

deurs politiques belges et pour eux. Il est particulièrement utile pour soutenir l'intégration et la mise au point des plans d'action régionaux et fédéraux. Il accorde une attention particulière à la nécessité d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les différents secteurs pertinents de la société, y compris les secteurs sociaux et économiques.

La stratégie actualisée reflète les nouvelles priorités d'action qui ont été identifiées comme étant celles qui contribueront le mieux à la vision de l'UE à l'horizon 2050 et à la stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030 qui ont été adoptées. Elle tient compte des nouveaux engagements pris par la Belgique dans le domaine de la biodiversité au niveau international et européen, ainsi que des résultats d'évaluations internationales telles que le «Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques» (IPBES, 2019).

OBJECTIF 1 : IDENTIFIER ET SURVEILLER LES ÉLÉMENTS DE LA BIODIVERSITÉ EN BELGIQUE

En principe, toute la richesse de la biodiversité devrait faire l'objet de mesures de protection ou de conservation. Il est néanmoins impossible de focaliser les efforts sur l'ensemble des éléments de la biodiversité. Compte tenu de la complexité de la biodiversité, il n'existe pas de réponse simple à la question de savoir comment illustrer l'état, les changements et les tendances des composantes de la diversité biologique. L'étendue et la complexité du réseau de la vie sur Terre font qu'il n'est pas possible, d'un point de vue logistique et financier, de surveiller de manière exhaustive chaque espèce, chaque habitat et chaque élément génétique. Les capacités et les ressources financières limitées restreignent souvent la possibilité de surveiller la biodiversité. En outre, de nombreux écosystèmes et espèces se trouvent dans des zones éloignées ou inaccessibles, ce qui rend la collecte de données difficile. Il est donc essentiel de mettre en place des stratégies de surveillance efficaces.

Ces stratégies de surveillance de la biodiversité permettent d'établir des priorités et de concentrer les efforts sur certaines composantes de la biodiversité, notamment (1) les écosystèmes et les habitats qui sont uniques, rares, menacés de disparition ou qui jouent un rôle crucial pour les espèces prioritaires;

(2) les espèces qui sont rares, menacées ou vulnérables, ou qui sont endémiques ou vivent dans des habitats spécifiques; et (3) les génomes et les gènes qui revêtent une importance sociale, scientifique ou économique particulière ; et (4) les composantes fonctionnelles de la biodiversité qui sont essentielles à la fourniture de services écosystémiques.

Il convient également de surveiller l'état de la biodiversité au niveau des régions biogéographiques et de travailler avec les pays limitrophes afin d'harmoniser la surveillance et les indicateurs si nécessaire.

La surveillance de la biodiversité est essentielle pour suivre les changements écologiques, préserver les services écosystémiques vitaux et promouvoir des pratiques durables, autant d'éléments fondamentaux pour le bien-être du monde naturel et de notre environnement interconnecté. Une surveillance adéquate, accompagnée de rapports réguliers sur l'état et les tendances des éléments de la biodiversité, permet une gestion adaptative et permet aux décideurs d'élaborer des réponses politiques adéquates. Afin de détecter les changements, des observations systématiques de la biodiversité sont collectées à l'aide de formats et de méthodes standard. Les données d'observation collectées sont souvent transférées dans des bases de données ouvertes, et le fait d'assurer l'interopérabilité entre ces bases de données améliorera l'utilisation efficace des informations sur la biodiversité.

Compte tenu de la nature complexe et dynamique des écosystèmes, ainsi que des incertitudes inhérentes à leur gestion, la gestion adaptative apparaît comme une approche impérative. Le suivi de la biodiversité est également une condition préalable pour communiquer au public et aux parties prenantes les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de biodiversité pour 2030 au niveau de l'UE et au niveau mondial. En outre, il contribue à renforcer la sensibilisation et la participation du public.

Les écosystèmes sont des entités dynamiques et évolutives et, à mesure que les circonstances changent, les stratégies les plus efficaces émergent souvent grâce à un processus d'apprentissage par la pratique et à l'intégration du retour d'information de la recherche. Cela souligne l'importance de réviser périodiquement les stratégies de surveillance de la biodiversité.

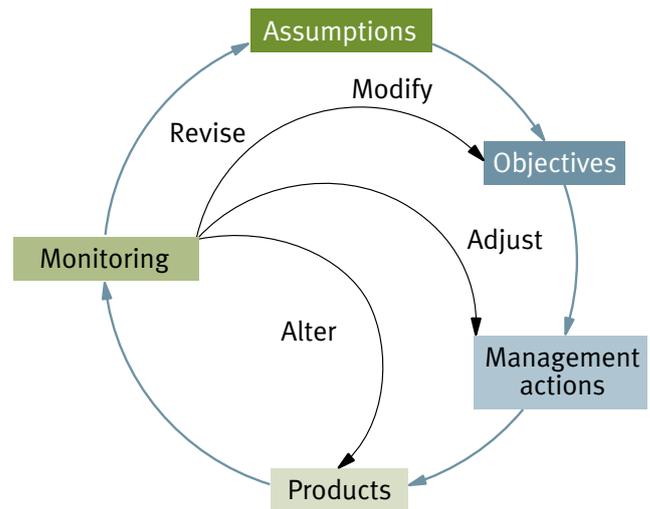


Figure 3. Boucle de rétroaction associée à la gestion adaptative (PNUE, 2003)

Objectifs opérationnels

1.1 Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de surveillance de la biodiversité

La responsabilité du suivi de la biodiversité en Belgique incombe à la fois aux régions et au gouvernement fédéral. Chaque région gère le suivi de la biodiversité en fonction de ses propres critères et priorités, ce qui se traduit par des approches de suivi différentes. Le gouvernement fédéral est quant à lui responsable des projets relatifs à la mer du Nord. En Flandre, l'Institut de recherche sur la nature et la forêt (INBO) joue un rôle important dans le suivi de la biodiversité. En Wallonie, le Département de l'Étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) est responsable du suivi de la biodiversité et le Département de la Nature et des Forêts (DNF) de sa conservation, et pour la région de Bruxelles-Capitale, c'est l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. Le suivi de la biodiversité nécessite des efforts concertés en termes d'expertise humaine, de soutien financier et de recherche continue.

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de surveillance de la biodiversité, il est essentiel de prendre en compte les listes des espèces et des écosystèmes les plus sensibles, y compris ceux désignés dans le cadre de Natura 2000 de l'UE. En outre, les listes rouges régionales belges existantes pour les espèces menacées peuvent

constituer des ressources précieuses. Dans le milieu marin, le cadre international fourni par OSPAR a permis de dresser une liste d'espèces et d'habitats prioritaires. Il est également important de tenir compte de la spécificité des écosystèmes/espèces belges et d'identifier les éléments de la biodiversité qui sont rares, particulièrement menacés d'extinction, vulnérables ou d'une importance particulière (pour le fonctionnement de l'écosystème ; importance symbolique ; importance culturelle) au niveau national.

L'élaboration d'une stratégie de surveillance de la biodiversité nécessite l'adoption d'indicateurs de biodiversité. Le choix et la conception des indicateurs de suivi de la biodiversité influencent fortement la politique, le suivi et les programmes de recherche ultérieurs. Les indicateurs de biodiversité sont parfois proposés ou adoptés parce qu'ils sont faciles à mesurer, qu'ils sont intéressants, ou parce que des données chronologiques connexes sont disponibles, bien que ces données aient été collectées dans un autre but. Ces indicateurs doivent faire l'objet d'une évaluation critique et, s'ils s'avèrent insatisfaisants, ils doivent être progressivement abandonnés et remplacés par des indicateurs de biodiversité conçus à cet effet.

Le concept de variables essentielles de la biodiversité (VEB) a été introduit pour faire progresser la collecte, le partage et l'utilisation des informations sur la biodiversité (Navarro *et al.* 2017) et fournit un moyen d'agréger les nombreuses observations sur la biodiversité collectées par différentes méthodes telles que la surveillance *in situ* ou la télédétection.

Il n'existe pas de méthode unique pour évaluer, surveiller et analyser l'état et l'évolution de la biodiversité, de nombreux indicateurs existent, se complétant les uns les autres, chacun ne fournissant qu'une vue partielle de la réalité complexe. Le WWF, en étroite collaboration avec d'autres ONG et instituts scientifiques, a produit le "Rapport Planète Vivante" en 2020. Ce rapport a évalué l'Indice Planète Vivante (IPV) pour la Belgique, offrant un outil essentiel pour évaluer l'évolution de la biodiversité dans le pays. La promotion d'une telle initiative de collaboration est cruciale et devrait être renouvelée, car elle fournit un outil de base aux décideurs politiques pour ancrer leurs ambitions.

1.2 Aligner les stratégies de surveillance de la biodiversité sur les lignes directrices européennes et internationales et renforcer la collaboration entre les régions

Il est de plus en plus nécessaire d'établir des rapports nationaux sur l'état de la biodiversité à l'intention des organismes internationaux et de la Commission européenne. Afin d'éviter toute duplication inutile des efforts et de minimiser la charge de travail, il est essentiel que les entités chargées de la surveillance de la biodiversité prennent en compte les efforts de surveillance existants au niveau de l'UE, tels que les directives Habitat et Oiseaux, ainsi que la loi sur la restauration de la nature, la directive sur la surveillance et la résilience des sols, le plan de surveillance de la stratégie forestière de l'UE, etc.

Au niveau international, le développement du cadre de suivi (voir encadré ci-dessous) du CMB K-M représente également un outil de suivi important qui devrait être reflété dans les stratégies belges de suivi de la biodiversité. En effet, les données collectées et analysées devraient permettre de détecter efficacement les tendances dans la mise en œuvre du CMB K-M.

En outre, pour maximiser l'efficacité des efforts de suivi, les régions devraient être en mesure d'aligner leurs indicateurs, en particulier lorsqu'ils évaluent les mêmes composantes de la biodiversité. Cela améliorera la cohérence et la comparabilité des données et facilitera l'agrégation et l'analyse au niveau national. En outre, la coordination des périodes d'échantillonnage entre les régions peut rationaliser davantage le processus, en garantissant que les informations collectées sont non seulement solides, mais aussi propices à une compréhension plus holistique des tendances de la biodiversité dans le pays.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont: les autorités fédérales et régionales, les secteurs concernés (agriculture, pêche, sylviculture), les agences de conservation de la nature, les instituts de recherche, les universités, les ONG de conservation de la nature, la Plate-forme belge sur la biodiversité et toute association poursuivant le même objectif que la SNB²¹.

²¹ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

Instrument CDB

Le cadre de suivi pour la biodiversité mondiale Kunming-Montréal, annexe I de la décision CBD/COP/DEC/15/5. Le cadre de suivi se compose des groupes d'indicateurs suivants pour le suivi de la mise en œuvre du CMB K-M : (a) des indicateurs principaux décrivant la portée globale des objectifs et des cibles du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, (b) des indicateurs au niveau mondial rassemblés à partir des réponses binaires oui/non dans les rapports nationaux, (c) des indicateurs des composantes, (d) des indicateurs complémentaires pour l'analyse thématique ou approfondie de chaque objectif et de chaque cible.

OBJECTIF 2 : ÉTUDIER, SURVEILLER ET RÉMÉDIER AUX PRINCIPAUX FACTEURS DIRECTS DE PERTE DE BIODIVERSITÉ

Les principaux processus qui constituent une menace pour la biodiversité ou qui ont des effets négatifs importants sur elle sont identifiés dans la partie I.4. Il est impératif d'étudier et de surveiller ces processus, mais aussi de prendre des mesures appropriées pour atténuer et/ou stopper leurs effets. Un suivi régulier de leurs causes est nécessaire, soulignant la nécessité d'une action proactive pour réduire ces menaces.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont: les autorités fédérales et régionales, les agences de conservation de la nature et de l'environnement et les instituts de recherche, la plate-forme belge de recherche sur la biodiversité, les universités, les acteurs du marché (y compris les entreprises et les secteurs d'importation, les consommateurs et d'autres membres de la société civile), les ONGs et toute association poursuivant le même objectif que la SNB.

Objectifs opérationnels

2.1 Éviter que le changement d'affectation des terres et des mers n'ait un impact négatif sur la biodiversité, notamment en veillant à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative et intégrée

Notre besoin d'espace, que ce soit pour produire de la nourriture, travailler, produire de l'énergie, se déplacer ou vivre, est en concurrence avec la terre et/ou la mer en tant que ressource. Ces demandes concurrentes de ressources terrestres et marines ont entraîné des changements significatifs dans les habitats naturels et des déséquilibres écologiques. Pour atténuer les effets négatifs de ces changements, il est essentiel d'adopter des approches globales d'aménagement du territoire qui donnent la priorité aux considérations relatives à la biodiversité. Cette planification spatiale repose sur l'identification et l'évaluation des activités actuelles et futures, afin de garantir leur durabilité tout en minimisant les effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques.

Les plans de secteurs en Wallonie et le Beleidsplan Ruimte Vlaanderen en Flandre sont des outils d'aménagement du territoire qui permettent de réguler l'affectation des terres. Le développement de ses outils pourrait contribuer à veiller que les modifications d'affectation respectent les objectifs de conservation de la biodiversité. La biodiversité ne doit être considérée uniquement dans les zones vertes mais comme un élément transversal dans tous les éléments du paysage.

Cela nécessite la participation active et la collaboration de diverses parties prenantes, notamment les gouvernements, les organisations de protection de la nature, les experts scientifiques et le secteur des entreprises. Grâce à des règles claires et juridiquement contraignantes, les autorités compétentes ne devraient pas autoriser de changements dans l'utilisation des terres et des mers qui entraîneraient des dommages irréversibles pour les éléments prioritaires de la biodiversité.

2.2. Éliminer toutes les formes de surexploitation, de récolte illégale, non durable, dangereuse, le commerce des espèces sauvages, et étudier et surveiller l'impact de leur surexploitation sur la biodiversité et les services écosystémiques.



L'utilisation des espèces sauvages contribue directement au bien-être quotidien de milliards de personnes et environ 50 000 espèces sauvages sont utilisées pour l'alimentation, l'énergie, la médecine, les matériaux et d'autres fins par le biais de la pêche, de la cueillette, de l'exploitation forestière et de la récolte d'animaux terrestres au niveau mondial (IPBES, 2022). Pour inverser la tendance mondiale au déclin de la biodiversité, il est essentiel de s'attaquer aux causes de l'utilisation non durable et de promouvoir et garantir l'utilisation durable des espèces sauvages.

La surexploitation a été identifiée comme la principale menace pour les espèces sauvages des écosystèmes marins et la deuxième pour celles des écosystèmes terrestres et d'eau douce. La pêche non durable est la principale cause de l'augmentation du risque d'extinction des requins et des raies au cours des cinquante dernières années. Pour les espèces terrestres, l'exploitation forestière, la chasse, la cueillette et la récolte non durables contribuent de manière significative à l'utilisation non durable d'arbres, de plantes, de champignons, d'oiseaux sauvages, ... La réalisation de cet objectif est étroitement liée à l'objectif 4 de la présente stratégie.

Le commerce mondial des espèces sauvages est l'un des principaux moteurs de l'augmentation de l'utilisation. Lorsqu'il n'est pas réglementé de manière efficace, il peut devenir un facteur d'utilisation non durable (IPBES, 2022). La Belgique est également impliquée dans le commerce d'espèces sauvages et leurs produits dérivés, d'amphibiens et des sculptures en dents d'hippopotames, ce qui a un impact négatif sur la biodiversité mondiale. C'est pourquoi il est important de contrôler, réglementer la récolte, la consommation et le commerce des espèces sauvages. De plus, la Belgique a un rôle à jouer et une responsabilité dans l'autorisation d'exportation d'espèces indigènes vers d'autres pays et continents. On observe également une augmentation du commerce de spécimens d'origine non sauvage inscrits à la CITES. Ce commerce est également contrôlé et réglementé par la CITES. La mise en œuvre de la CITES se fait par le biais de règlements européens qui ont été mis en œuvre en Belgique et qui fournissent une base pour le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES. La mise en œuvre de la CITES s'articule autour de trois piliers en Belgique : L'autorité belge de gestion de la CITES, l'autorité scientifique de la CITES (compétente pour tous les avis scientifiques)

et les autorités chargées de l'application de la CITES (compétentes pour tous les contrôles liés à la CITES).

Les outils législatifs de l'UE permettent de relever le défi du commerce des espèces sauvages ; le Règlement Bois de l'UE et le Règlement relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux ont été intégrés et améliorés par le Règlement sur la Déforestation de l'UE. Celui-ci vise à empêcher la mise à disposition sur le marché de l'Union et l'exportation à partir de l'Union de produits du bois et d'une série de produits agricoles qui ont été produits illégalement et ont contribué à la déforestation et à la dégradation forestière, qu'ils proviennent de l'UE ou d'ailleurs dans le monde, grâce à la mise en place d'un système d'exigences en matière de diligence raisonnable pour les opérateurs et les négociants.

Les directives européennes sur la nature interdisent la vente et le transport d'un certain nombre d'espèces sauvages strictement protégées dans l'UE. L'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est associé ne menacent pas seulement la biodiversité dans les pays producteurs de bois (par la surexploitation, l'épuisement des ressources naturelles rares, la destruction des écosystèmes, etc.), mais ont également de graves conséquences économiques et sociales (perte de revenus pour les gouvernements locaux, corruption, appauvrissement des communautés rurales qui dépendent des produits forestiers, etc.) En ce qui concerne les bois inscrits à la CITES, la Belgique et l'UE ont toujours eu un intérêt à collaborer étroitement avec les pays d'origine pour veiller à ce que les permis CITES ne soient délivrés que lorsqu'un avis de commerce non préjudiciable a été clairement émis et que la légalité et la durabilité des bois tropicaux ont été prouvées. En cas de saisie de grandes quantités de bois inscrit à la CITES et, si possible, de vente publique ultérieure de ce bois, les recettes devraient être investies dans des projets locaux visant à améliorer l'utilisation durable des forêts. Les bois non-inscrits à la CITES, sous le règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts, devront faire l'objet d'une diligence raisonnable stricte par les opérateurs, et vérifiée par les autorités compétentes.

En outre, comme annoncé dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la Commission européenne a adopté en 2022 un plan

d'action révisé contre le trafic d'espèces sauvages. Ce plan d'action quinquennal s'articule autour de quatre priorités : la prévention, la répression, le renforcement des partenariats mondiaux et le renforcement du cadre juridique de l'UE.

Il est essentiel d'appliquer et de mettre en œuvre la CITES et les réglementations de l'UE au niveau national en renforçant la collaboration et l'échange de connaissances entre tous les acteurs de la chaîne de mise en œuvre (gouvernement fédéral, douanes, unité de criminalité environnementale et centres d'expertise de la police fédérale, procureurs). Un renforcement des capacités financières et humaines, à la fois au niveau national et en collaboration avec les pays consommateurs, de transit ou sources, serait également crucial pour une mise en œuvre efficace.

En outre, une conférence interministérielle élargie sur l'environnement examine actuellement un plan d'action national visant à lutter contre le commerce d'espèces sauvages et de leur viande. Ce plan est en attente d'approbation.

2.3 Étudier, surveiller et minimiser les effets du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et les services écosystémiques et éviter les effets négatifs des mesures d'atténuation et d'adaptation au climat sur la biodiversité

Comme nous l'avons souligné dans la première partie, certains effets du changement climatique sur la biodiversité sont déjà évidents. Ils vont probablement continuer à s'intensifier en raison de la hausse prévue des températures. Le changement climatique constitue une menace directe pour la biodiversité et la prestation de services écosystémiques, car il perturbe les relations écologiques et déséquilibre le fonctionnement des écosystèmes; il accroît l'impact des espèces exotiques envahissantes, perturbe le cycle de vie de certaines espèces et provoque la migration ou la disparition d'autres espèces. Il peut également affecter des services écosystémiques spécifiques tels que la régulation de l'eau, le cycle des nutriments et la production de nourriture. Les populations d'espèces nordiques ont tendance à se déplacer vers le nord ou à disparaître complètement (par exemple, les espèces végétales), car elles n'ont pas pu s'adapter au changement climatique. Les écosystèmes terrestres sont principalement affectés au niveau de la phénologie végétale et de la distribution

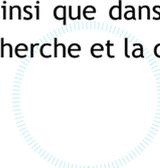
des espèces végétales et animales, les espèces spécialisées étant les plus menacées.

Même si la société réduit considérablement ses émissions de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies, le système climatique devrait continuer à changer au cours des siècles à venir. Nous devons dès lors nous préparer et nous adapter aux conséquences de certains changements climatiques inévitables, tout en prenant des mesures destinées à réduire les effets de ces changements.

L'excès de dioxyde de carbone atmosphérique (CO₂) produit par les activités humaines est absorbé de manière significative par l'eau de mer, ce qui abaisse le pH de l'océan. Ce phénomène, appelé «acidification des océans», a de graves conséquences pour la vie marine. À mesure que le pH diminue, les organismes marins tels que les coraux, les mollusques et certaines espèces de plancton ont plus de mal à construire leur coquille et leur squelette en carbonate de calcium, ce qui affaiblit leur coquille et réduit leur population. En outre, l'acidification des océans peut perturber des réseaux alimentaires marins entiers, ce qui a des répercussions sur les stocks de poissons et les économies tributaires des produits de la mer. Il est essentiel de s'attaquer à ce problème pour préserver la santé et la biodiversité de nos océans. La Belgique a mis en place un bon nombre de politiques liées au climat en faveur des actions climatiques, mais il n'y a pas de référence spécifique à la réduction de l'acidification des océans ou d'actions en ce sens (C. Galdies *et al.*, 2020).

En 2010, la Belgique a adopté sa stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques. Elle a 3 objectifs : (1) améliorer la cohérence entre les activités d'adaptation existantes en Belgique (évaluation des impacts du changement climatique, de la vulnérabilité au changement climatique et des mesures d'adaptation déjà mises en œuvre); (2) améliorer la communication aux niveaux national, européen et international; (3) de lancer un processus d'élaboration d'un plan d'action national.

La stratégie résume les effets attendus du changement climatique en Belgique dans plusieurs domaines, dont la biodiversité, et donne un aperçu des mesures d'adaptation déjà prises dans ces domaines ainsi que dans deux domaines transversaux : la recherche et la coopération internationale.



La mise en œuvre d'une stratégie a donné lieu à l'élaboration d'un plan national d'adaptation pour la période 2017-2020. Ces mesures nationales d'adaptation visent à renforcer et à compléter les efforts régionaux et fédéraux déjà en place. Un nouveau plan national d'adaptation est attendu pour l'été 2024. Outre les efforts nationaux en matière d'adaptation, où la coopération entre les différents gouvernements régionaux et le niveau fédéral est centralisée, chaque gouvernement dispose également de son propre ensemble de mesures d'adaptation. La biodiversité et les solutions basées sur la nature sont incluses dans chacun de ces plans respectifs. Fin 2019, la version finale du «Plan national pour l'énergie et le climat» pour la période 2021-2030 a été soumise à la Commission européenne. Dans ce plan, notre pays établit les principaux objectifs et mesures concernant sa politique énergétique et climatique pour la période 2021-2030. La région flamande a adopté son Plan de résilience climatique 2030 en octobre 2022.

Au niveau européen, la Commission européenne a adopté sa nouvelle stratégie d'adaptation au changement climatique en février 2021. Cette stratégie établit une feuille de route visionnaire pour que l'UE devienne une société résiliente au changement climatique, entièrement équipée pour faire face aux impacts inévitables du changement climatique d'ici 2050. En outre, la loi sur la restauration de la nature vise également à contribuer à la réalisation des objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

Un tiers de la réduction mondiale des émissions de CO₂ nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C peut être atteint grâce à la protection et à la restauration des forêts ainsi que d'autres écosystèmes similaires. La restauration de la biodiversité (cf obj 3.3) offre un potentiel significatif pour contribuer à cet objectif. Il est donc crucial de maximiser les synergies entre la restauration de la biodiversité et les politiques climatiques. L'objectif opérationnel 3.4 joue un rôle clé dans les mesures d'adaptation.

Il est essentiel d'aider la biodiversité à s'adapter au changement climatique et de renforcer les effets positifs des mesures d'atténuation du changement climatique afin d'accroître la résilience de la biodiversité. L'utilisation et l'intégration des solutions fondées sur la nature constituent des mesures effica-

ces qui permettent de traiter plusieurs problèmes à la fois (cf. *objectif opérationnel 3.4*). Toutefois, des compromis négatifs peuvent en résulter, par exemple si une mesure prise pour atténuer le changement climatique en utilisant les terres ou les océans pour absorber les gaz à effet de serre entraîne une perte de biodiversité. Par exemple, des initiatives telles que le reboisement et les projets de mécanisme de développement propre, comme le prévoit le Protocole de Kyoto dans le cadre de la CCNUCC, peuvent avoir des répercussions importantes sur la biodiversité. Ces initiatives devraient être conçues pour améliorer la biodiversité ou, au moins, éviter les impacts négatifs sur la biodiversité (par exemple en plantant plusieurs espèces d'arbres indigènes plutôt que des plantations monospécifiques d'espèces exotiques). Les projets de compensations du carbone, tels que la reforestation, doivent répondre à des critères de durabilité spécifiques et, dans les régions où cela s'applique, respecter les droits des populations autochtones.

2.4 Étudier, surveiller et réduire l'impact de la pollution provenant de toutes les sources à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en tenant compte des effets cumulatifs.

La pollution provient de diverses sources, notamment des émissions chimiques, des pesticides, de la lumière et du bruit. Les rejets de nutriments, de pesticides chimiques, de produits pharmaceutiques, de produits chimiques dangereux, d'eaux usées urbaines et industrielles et de divers types de déchets, y compris les débris et les plastiques, ont des effets néfastes sur la biodiversité.

Le plan d'action «Zéro pollution» a été adopté par la Commission européenne en mai 2021. La vision pour 2050 est de parvenir à un état de pollution zéro, où la pollution de l'air, de l'eau et du sol est réduite à des niveaux qui ne nuisent plus à la santé humaine et aux écosystèmes naturels. Cette vision vise à établir les niveaux de pollution dans les limites de ce que notre planète peut supporter, pour créer à terme un environnement exempt de toxines. Le plan contient également des objectifs pour 2030, tels que la réduction de 25% des écosystèmes de l'UE où la pollution atmosphérique menace la biodiversité, ou la réduction de 50% des déchets plastiques en mer et de 30% des microplastiques rejetés dans l'environnement. Le plan d'action cible également la production de déchets.

La pollution lumineuse a également un impact significatif sur la biodiversité, en perturbant les rythmes et les comportements délicats de nombreuses espèces. Les animaux nocturnes, tels que les oiseaux, les chauves-souris, les insectes et les animaux marins, dépendent de l'obscurité pour des activités essentielles telles que la recherche de nourriture, l'accouplement et la navigation. Cependant, un éclairage artificiel excessif perturbe et désoriente ces organismes, ce qui entraîne une modification des schémas de migration, une perturbation des habitudes alimentaires et une vulnérabilité accrue face aux prédateurs. La pollution lumineuse peut également perturber les cycles de reproduction de diverses espèces, affectant ainsi le succès de la reproduction et la dynamique des populations. Pour atténuer ces effets, un plan d'action sur la pollution lumineuse, incluant des objectifs tels que la réduction des sources lumineuses inutiles et l'intégration de cartes actualisées des besoins en matière d'obscurité dans les processus de planification des services gouvernementaux, pourrait considérablement accélérer la mise en place de mesures efficaces de protection de la biodiversité nocturne. L'établissement d'un lien entre le plan directeur de l'éclairage public et la législation sur l'environnement et la nature est crucial pour assurer une cohérence dans les efforts de conservation.

La pollution sonore peut avoir des effets néfastes similaires sur la faune et la flore. Au niveau de l'UE, la directive sur le bruit dans l'environnement impose aux États membres de préparer des cartes de bruit et des plans d'action pour la gestion du bruit tous les cinq ans. Toutefois, la directive ne fixe pas de valeurs limites ou cibles pour le bruit dans l'environnement.

De nombreux micro-organismes du sol sont de puissants alliés contre la pollution, car ils sont capables de décomposer des contaminants complexes et d'effectuer une bioremédiation. La stratégie de l'UE pour les sols à l'horizon 2030 définit un cadre et des mesures concrètes pour protéger et restaurer les sols et veiller à ce qu'ils soient utilisés de manière durable. Elle définit une vision et des objectifs pour parvenir à des sols sains d'ici 2050, avec des actions concrètes d'ici 2030. L'un des objectifs de cette stratégie de l'UE est de réduire la pollution des sols à des niveaux qui ne soient plus nocifs pour la santé des personnes ou les écosystèmes. La future directive sur la surveillance et la résilience des sols soutiendra la mise en œuvre de la stratégie tout en fournissant

un cadre de surveillance commun aux États membres afin de mieux assurer la santé des sols.

2.4.1 Réduire au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficace des nutriments

Les nutriments sont essentiels à la vie, mais l'excès de nutriments dans l'air, l'eau et le sol affecte considérablement la santé publique, le climat et l'environnement. En Europe, les excédents d'azote et de phosphore dans l'environnement dépassent déjà les limites planétaires de sécurité (AEE/FOEN, 2020). Les apports en nutriments proviennent de diverses sources, notamment les dépôts atmosphériques d'oxydes d'azote émis par les processus de combustion industrielle, les transports, les rejets d'eaux usées et les rejets de la production aquacole. Le déséquilibre des cycles de l'azote et du phosphore est également dû à l'application d'engrais minéraux et de fumier sur les sols agricoles, ainsi qu'à l'élevage. Le fait que tous les nutriments utilisés dans l'agriculture ne soient pas efficacement absorbés par les plantes a réduit la biodiversité dans les rivières, les lacs, les zones humides et les mers.

Dans l'UE, la pollution par les nutriments a été traitée dans le cadre de diverses législations environnementales - les directives sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et sur les nitrates, complétées par la directive-cadre sur l'eau, la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», la directive sur les engagements nationaux de réduction des émissions, la directive sur les émissions industrielles, ainsi que les normes sur les émissions provenant des secteurs des transports et de l'énergie.

La Commission européenne élabore actuellement un plan d'action pour la gestion intégrée des éléments nutritifs. Ce plan d'action comprendra des éléments clés tels que la garantie d'une application plus durable des nutriments, la stimulation du marché des nutriments récupérés, la lutte contre la pollution des nutriments à la source et l'augmentation de la durabilité du secteur de l'élevage.

La différence dans l'excès de production de nutriments entre la Wallonie et la Flandre provient de pratiques agricoles distinctes. En Flandre, une grande partie de l'élevage se fait dans des systèmes intensifs et hors sol, ce qui entraîne généralement une



accumulation importante d'éléments nutritifs. En Wallonie, les exploitations agricoles ont tendance à utiliser des techniques adaptées à la capacité d'épandage locale. Ces différences dans les méthodes agricoles contribuent à des excédents d'éléments nutritifs différents dans les deux régions. Cependant, avec le «Programmatiscche Aanpak Stikstof» (PAS) et un plan d'action renouvelé sur le fumier MAP7, le gouvernement flamand prendra des mesures pour réduire de manière significative les émissions d'azote d'ici 2030 et restaurer la nature. En Wallonie, la directive européenne sur les nitrates est appliquée par le biais du «Programme de gestion durable de l'azote et de l'agriculture». De nombreuses masses d'eau de notre pays ne sont pas encore dans un bon état comme l'impose la directive-cadre européenne sur l'eau d'ici 2027. Nos systèmes hydrographiques sont pollués en raison des émissions des activités agricoles (fertilisation), des ménages (eaux usées) et des entreprises (rejets industriels). Il est donc urgent que la Belgique réduise ses émissions d'azote et les importations d'azote.

La stratégie européenne «De la ferme à la fourchette» aborde également la question de l'excès de nutriments dans le cadre de l'objectif 2.1 «Assurer une production alimentaire durable». La Commission européenne s'efforcera de réduire les pertes d'éléments nutritifs d'au moins 50%, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de détérioration de la fertilité des sols. Cela permettra de réduire l'utilisation d'engrais d'au moins 20% d'ici à 2030. Les techniques de fertilisation et les pratiques agricoles durables, telles que l'outil pour le développement durable des exploitations agricoles pour la gestion des éléments nutritifs, devront être incluses dans les plans stratégiques de la PAC des États membres.

2.4.2 Réduire au moins de moitié le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques très dangereux, notamment grâce à la lutte intégrée contre les ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance.

Les pesticides sont des produits utilisés pour prévenir, éliminer ou contrôler les organismes nuisibles ou les maladies, ainsi que pour protéger les plantes ou les produits végétaux pendant leur production, stockage et transport. Les pesticides ont un effet néfaste sur la biodiversité.

Il est néanmoins possible de réduire l'utilisation des pesticides et les risques qu'ils présentent pour la biodiversité, la santé humaine et les services écosystémiques. Une série de recommandations, si correctement appliquées, peuvent contribuer à atteindre cet objectif; (1) appliquer des pratiques agroécologiques et la lutte intégrée contre les parasites pour limiter l'utilisation des pesticides, un contrôle mécanique des mauvaises herbes, l'interdiction des pesticides ayant des répercussions à long terme, prouvé scientifiquement, sur l'abondance et la diversité des espèces non ciblées (2) réduire la perte de pesticides en cas d'application avec l'agriculture de précision, l'application précise des instructions d'utilisation et d'entretien, le positionnement bas du faisceau de pulvérisation et (3) réduire la propagation des pesticides en contenant la perte de résidus par des zones tampons bien conçues. L'agriculture biologique, l'agriculture intégrée et le contrôle biologique sont des exemples de solutions.

Le programme 2023-2027 du Plan d'action national pour la réduction des pesticides (NAPAN) a été établi sur la base de la directive de l'UE qui définit un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides. Le NAPAN vise à réduire les risques et l'utilisation des pesticides ainsi que leur impact sur l'environnement et la santé publique par le biais d'actions développées par les autorités fédérales et régionales. Cet objectif opérationnel s'aligne sur un objectif de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui exige que le risque et l'utilisation des pesticides chimiques soient réduits de 50%, et que l'utilisation des pesticides plus dangereux soit réduite de 50%. Pour atteindre cet objectif, un règlement de l'UE sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques est en cours de négociation depuis 2022. Les résultats des négociations seront à prendre en considération lors de la mise en œuvre de cet objectif. Cependant, il est recommandé de déjà établir un calcul de l'impact des mesures existantes en Belgique et celles prévues dans ce domaine. De plus une évaluation approfondie pour déterminer si ces efforts sont suffisants afin d'atteindre cet objectif est nécessaire.

Afin d'atteindre cet objectif opérationnel, un soutien solide doit être apporté aux agriculteurs, qui sont au premier plan de la mise en œuvre du changement et de la transition vers l'abandon de la dépendance aux pesticides. En leur fournissant les ressources,

les incitations et les formations nécessaires, on leur permettra d'explorer et d'adopter des alternatives viables aux pesticides. En outre, un investissement substantiel dans la recherche et le développement, ainsi qu'une allocation budgétaire spécifique, seront essentiels pour stimuler l'innovation et la mise en œuvre d'alternatives efficaces.

L'Arrêté royal belge du 19 novembre 2023 interdit l'exportation de substances dangereuses, telles que les pesticides, produits biocides et produits chimiques industriels, qui sont interdites ou strictement réglementées en Europe, vers des pays non-membres de l'Union européenne. Cette mesure mettra fin à l'exportation de ces substances vers des pays moins équipés pour gérer les risques associés et contribuera à l'objectif 4bis.

2.4.3 Réduire, prévenir et s'employer à l'élimination de la pollution plastique.

La croissance exponentielle de la production et de la consommation de matières plastiques au cours des dernières décennies a de graves effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine. La pollution plastique a un impact considérable sur les habitats naturels et la faune. Les effets les plus visibles des débris plastiques sont l'ingestion, la suffocation et l'enchevêtrement de centaines d'espèces marines (UICN, 2021).

Au niveau de l'UE, plusieurs politiques spécifiques ont été adoptées pour réduire la pollution plastique. La directive européenne sur les plastiques à usage unique vise à prévenir et à réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier l'environnement marin, et sur la santé humaine. Les règles de l'UE relatives aux emballages et aux déchets d'emballages couvrent à la fois la conception des emballages et la gestion des déchets d'emballages. En outre, l'UE s'efforce de lutter contre le volume croissant de microplastiques dans l'environnement.

Au niveau mondial, un nouvel instrument international de lutte contre la pollution plastique est en cours de négociation. Les États membres des Nations unies ont commencé à rédiger le texte du traité, qui aboutira dans un avenir proche à un accord mondial juridiquement contraignant sur la pollution plastique. Le nouvel instrument devrait s'attaquer à la pollution plastique en traitant l'intégralité du cycle de vie des

plastiques, afin de réduire la mauvaise gestion des plastiques et d'empêcher le plastique de pénétrer dans l'environnement.

Au niveau belge, les trois régions ont déjà commencé à mettre en œuvre certaines de ces politiques européennes, même si des efforts restent à faire. Le gouvernement fédéral a mis en œuvre la directive européenne sur les plastiques à usage unique. Les régions belges doivent se doter d'une stratégie spécifique pour lutter contre la pollution plastique, qui combine sensibilisation du public, réglementation, innovation et coopération internationale.

2.5 Étudier, surveiller et minimiser l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques

Les invasions biologiques sont l'une des causes les plus importantes de l'extinction d'espèces dans le monde (et en Belgique) après la perte d'habitats naturels. Les organismes peuvent être introduits par l'homme au-delà de leur aire de répartition naturelle, de manière intentionnelle ou non. Il s'agit de virus, de bactéries, de champignons, d'algues, de mousses, de fougères, de plantes à fleurs, d'invertébrés et de vertébrés. Toutes les espèces exotiques ne sont pas nuisibles, mais les espèces exotiques envahissantes (EEE) peuvent infliger des dommages importants à la nature et à l'économie. De nombreuses EEE facilitent également l'apparition et la propagation de maladies infectieuses, ce qui constitue une menace pour l'homme et la faune.

Les EEE ont un impact négatif sur les espèces indigènes et peuvent avoir un effet négatif profond sur le fonctionnement des écosystèmes. Au niveau économique, elles peuvent, entre autres, affecter négativement le rendement des cultures et obstruer les voies d'eau. En termes de santé publique et animale, elles peuvent générer de sérieux problèmes car elles peuvent être des vecteurs de parasites et de maladies ou produire des substances allergènes et des toxines. Souvent, elles entraînent des coûts de gestion importante afin de restreindre leur développement, de limiter leurs dégâts ou de restaurer les écosystèmes. Selon le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle (IPBES, 2023), la prévention des introductions d'espèces exotiques envahissantes est l'option de gestion la plus rentable. Des stratégies



et des plans d'action coordonnés au niveau national sont essentiels pour gérer avec succès les invasions biologiques dans le cadre d'une approche de gouvernance intégrée spécifique au contexte.

Au niveau de l'UE, le règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes comprend un ensemble de mesures à prendre dans l'ensemble de l'UE. Le cœur du règlement est la «liste de l'Union» ou la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Il s'agit d'une liste dynamique qui est régulièrement mise à jour et réexaminée au moins une fois tous les six ans. Les espèces figurant sur cette liste sont soumises à des restrictions et les États membres doivent :

- agir sur les voies d'introduction involontaire (c'est-à-dire la prévention).
- prendre des mesures pour la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces.
- gérer les espèces déjà largement répandues sur leur territoire.

Un accord de coopération a été établi en 2019 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions pour la prévention et le contrôle de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes en Belgique. Cet accord garantit la mise en œuvre coordonnée du règlement de l'UE sur les espèces exotiques envahissantes et facilite l'échange crucial d'informations entre les parties concernées. En conséquence, trois nouvelles entités nationales dédiées aux espèces exotiques envahissantes ont été créées : le Secrétariat scientifique national, le Conseil scientifique national et le Comité national.

Le plan d'action belge sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique a été adopté en 2022 et vise à lutter contre l'introduction et la propagation involontaires d'espèces exotiques envahissantes. Élaboré par le Secrétariat scientifique national sur les EEE en collaboration avec les autorités compétentes, ce plan répond à l'obligation de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur les EEE. Il contient trois plans d'action thématiques : (1) sur l'introduction et la propagation des EEE par détention à des fins ou privées ou publiques, (2) sur l'introduction et la

propagation des EEE via l'exercice d'activités récréatives et professionnelles dans les milieux d'eau douce, (3) sur l'introduction et la propagation des EEE via le transport de matériel d'habitat, de substrats de pépinières et via les machines.

Des efforts supplémentaires, des moyens financiers et humains seront nécessaires pour lutter contre les invasions biologiques en Belgique et pour atteindre l'objectif fixé par la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, à savoir «gérer les espèces exotiques envahissantes établies et réduire de 50% le nombre d'espèces figurant sur la liste rouge qu'elles menacent», et par le CMB K-M, à savoir «réduire le taux d'introduction et d'établissement d'autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'au moins 50% d'ici à 2030». Pour ce faire, il faudrait mettre en œuvre intégralement le règlement de l'UE sur les EEE et compléter en permanence la liste de l'Union avec les EEE qui présentent un intérêt particulier pour l'Union européenne. L'évaluation thématique des EEE et de leur contrôle, adoptée lors de la dixième session plénière de l'IPBES (2023), constitue une source importante de recommandations pour l'amélioration des stratégies visant à relever les défis posés par les EEE.

Un nombre important de travaux et d'actions de sensibilisation ciblant différents publics ont été entrepris à différents niveaux d'autorité en Belgique ces dernières années (par exemple, atelier pour les responsables politiques, formation pour les inspecteurs, production de brochures d'identification et de vidéos, enquêtes nationales et campagnes de sensibilisation pour les citoyens).

La menace causée par les IAS est abordée directement par l'objectif opérationnel 2.5, mais aussi par l'objectif opérationnel 2.2, qui traite du commerce intérieur et extérieur.

OBJECTIF 3 : PROTÉGER, MAINTENIR ET RESTAURER LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES EN BELGIQUE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE

Des écosystèmes sains sont nécessaires si nous voulons enrayer la perte de biodiversité et bénéficier des nombreux services précieux qu'ils fournissent. En dépit des initiatives déjà mises en place, les habitats

en Belgique sont de plus en plus fragmentés et dégradés. Cette situation affecte directement et indirectement la biodiversité, car elle rend les écosystèmes vulnérables à d'autres menaces, telles que les invasions biologiques. Cela nuit également aux nombreux services que des écosystèmes sains fournissent à la société, tels que l'eau propre et la protection contre les inondations et l'érosion.

Au niveau mondial, les Parties à la CDB ont convenu de déployer des efforts concertés pour la protection et la restauration de la biodiversité et des services écosystémiques en adoptant une série de cibles et d'objectifs: objectif A, cible 2 (30% des zones dégradées des écosystèmes terrestres, des eaux intérieures et des écosystèmes côtiers et marins font l'objet d'une restauration effective), cible 3 (30% des zones terrestres et des zones côtières et marines sont effectivement conservées et gérées), cible 4 (prendre des mesures de gestion urgentes pour mettre un terme à l'extinction d'origine humaine d'espèces menacées connues).

Dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, certains objectifs soutiennent de manière significative cet objectif : protéger 30% des terres et des zones marines de l'UE, protéger de manière stricte au moins un tiers des zones protégées de l'UE, gérer efficacement toutes les zones protégées et veiller à ce que les tendances et l'état de conservation des habitats et des espèces ne se détériorent pas. En outre, la loi sur la restauration de la nature, élément clé de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030, est entrée en vigueur le 18 août 2024. Elle combine un objectif global de restauration pour le rétablissement à long terme de la nature dans les zones terrestres et marines de l'UE avec des objectifs de restauration contraignants pour des habitats et des espèces spécifiques. Le règlement établit un cadre dans lequel les États membres "mettent en place des mesures de restauration efficaces et axées sur les zones dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et des écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, au moins 20% des zones terrestres et au moins 20% des zones marines d'ici à 2030, et tous les écosystèmes nécessitant une restauration d'ici à 2050» (Art. 2 de la loi sur la restauration de la nature).

La mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour les sols

à l'horizon 2030 est une étape clef dans la réalisation de cet objectif. Le sol abrite plus de 25% de toute la biodiversité de la planète (FAO, 2020) et constitue la base des chaînes alimentaires qui nourrissent l'humanité. De plus, un sol en bonne santé constitue un puissant puit de carbone et en fait un allié indispensable pour l'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

Les activités de conservation de la nature dans toute la Belgique, notamment dans les zones marines ainsi que dans les zones rurales et urbanisées, doivent être renforcées par des mesures optimales de protection, de gestion et de restauration. De plus, étant donné que le changement climatique et la biodiversité sont étroitement liés (voir *chapitre 1.4*), l'adaptation au changement climatique devrait être intégrée dans tous les plans de gestion de la nature. La protection et la conservation des écosystèmes devraient inclure un diagnostic de leur vulnérabilité et de leurs perspectives face au changement climatique, ainsi que des plans d'action visant à renforcer la résilience des écosystèmes. Tout comme nous insistons sur le fait que les mesures d'atténuation du changement climatique ne nuisent pas à la biodiversité (cf. *objectif opérationnel 2.3*), il est tout aussi crucial de soutenir l'adaptation de la biodiversité au changement climatique.

Concept d'état de conservation favorable (directive "Habitats" et "Oiseaux" de l'UE)

L'état de conservation d'un *habitat* naturel est "favorable" lorsque (i) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stable ou en extension, et (ii) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et l'état de conservation de ses espèces qui lui sont typiques est favorable tel que défini ci-dessous.

L'état de conservation d'une espèce est "favorable" lorsque (i) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce concernée indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient, (ii) l'aire de réparti-

on naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque se réduire dans un avenir prévisible, et (iii) il existe et il continuera probablement d'exister, un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Concept bon état (loi sur la restauration de la nature)

“Bon état” signifie, concernant une zone d'un type d'habitat, un état dans lequel les caractéristiques essentielles du type d'habitat, en particulier sa structure, sa fonction ou sa composition typique en espèces, reflètent le niveau élevé d'intégrité écologique, de stabilité et de résilience nécessaire pour assurer son maintien à long terme et contribuent ainsi à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable pour un habitat, lorsque le type d'habitat concerné est énuméré à l'annexe I de la directive 92/43/CEE, et, dans les écosystèmes marins, contribuent à atteindre ou à maintenir un bon état écologique

Concept de bon état écologique (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin")

On entend par "bon état écologique (BEE)" l'état écologique des eaux marines lorsque celles-ci offrent des océans et des mers écologiquement diversifiés et dynamiques qui sont propres, sains et productifs dans leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin se fait à un niveau durable, sauvegardant ainsi le potentiel d'utilisation et d'activités pour les générations actuelles et futures.

Les zones protégées en Belgique peuvent représenter différents types d'écosystèmes : forêts, zones humides, pâturages, pelouses calcaires, landes, grottes, zones marines, etc. Leur taille varie de quelques ares à des milliers d'hectares. Les zones protégées comprennent : les réserves naturelles (publiques et privées), les sites Natura 2000, les réserves forestières, les zones de protection des forêts, les grottes, les parcs naturels, les zones humides Ramsar et autres

zones humides d'intérêt biologique, les dunes protégées et les zones de haute valeur biologique. Plusieurs statuts de protection sont parfois attribués à un même site. Par exemple, une réserve naturelle peut également être un site Natura 2000.

Le réseau écologique est une structure écologique cohérente de zones dans lesquelles la politique de conservation de la nature est le principal objectif à développer. L'objectif est de créer un réseau cohérent et fonctionnel d'écosystèmes qui sont importants au niveau (inter)national et qui doivent être préservés de manière durable. Il vise à fusionner les réserves naturelles et forestières fragmentées en unités naturelles plus vastes et interconnectées. Il se compose de zones centrales d'intérêt naturel (protégées ou non) reliées par des zones tampons et des corridors sous forme de petits biotopes et d'éléments linéaires naturels dans le paysage (haies, fossés, bordures de champs, sentiers, petits cours d'eau, vallées étroites, etc.) Les zones faisant l'objet d'autres mesures efficaces de conservation par zone font partie de ce réseau, telles que certaines mesures agro-environnementales, le fauchage tardif des bords de route et les mesures de gestion forestière durable.

Objectifs opérationnels

3.1 Contribuer à l'objectif consistant à conserver au moins 30% des zones terrestres et des eaux intérieures, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité, et les fonctions et services écosystémiques et que 10% d'entre elles soient protégées de manière stricte. Assurer la conservation par le développement de zones protégées gérées efficacement et équitablement, écologiquement représentatives et bien reliées entre elles, ainsi que par d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et en intégrant les zones concernées dans l'ensemble du paysage terrestre.

Cet objectif figure à la fois dans le CMB K-M, où il s'agit d'un objectif global, et dans la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030. La Belgique contribuera aux objectifs respectifs liés aux

zones protégées et utilisera également le processus connu sous le nom de «the pledge» à l'invitation de la Commission européenne.

Dans cet engagement, chaque État membre de l'UE indiquera comment il contribuera à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030, qui vise à protéger au moins 30% des terres et 30% des mers de l'UE pour la nature d'ici à 2030. Au moins un tiers de ces zones (10% des terres et 10% des mers) devrait être protégé de manière stricte. Les États membres indiqueront également comment ils contribueront à ce que, d'ici à 2030, il n'y ait plus de détérioration des tendances et de l'état de conservation des habitats et des espèces protégés par les directives de l'UE sur la nature.

En outre, les États membres doivent veiller à ce qu'au moins 30% des espèces et des habitats qui ne sont pas actuellement dans un état favorable atteignent cette catégorie ou affichent une forte tendance positive d'ici à 2030.

Le but de cet objectif opérationnel est de renforcer les réseaux terrestres²² existants de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces dans les trois régions et de promouvoir l'interconnexion entre elles et avec les pays voisins.

L'objectif est basé sur le concept de *réseau écologique** et inclura les exigences écologiques des composantes prioritaires de la biodiversité afin d'assurer leur maintien ou leur réhabilitation dans un état de conservation favorable. Les petits éléments du paysage jouant un rôle clé dans la connectivité entre les réseaux, leur conservation et/ou leur réhabilitation sera encouragée.

On trouve en Belgique une grande variété de types de zones protégées, caractérisées par des niveaux de protection différents, mais toutes établies dans le but commun de conserver et de sauvegarder la biodiversité. Le réseau Natura 2000 couvre actuellement jusqu'à 12,7% du territoire terrestre belge avec un système écologiquement représentatif de zones protégées. L'importance des zones strictement protégées réside dans leur capacité à servir de refuges vitaux pour la faune et les écosystèmes, leur permettant de prospérer sans être dérangés, grâce à

leur protection complète contre toutes les activités humaines. Les zones humides constituent un autre élément essentiel des écosystèmes belges. Elles fournissent des services écosystémiques utiles tels que la rétention et l'épuration de l'eau, des zones récréatives, des habitats pour les oiseaux sauvages, etc. Neuf sites de zones humides sont répertoriés dans le cadre de la Convention de Ramsar sur notre territoire. De plus, certaines associations environnementales jouent un rôle actif dans la création et la gestion de réserves naturelles, renforçant ainsi la préservation de la biodiversité.

En plus de ce réseau, d'autres aires sont conservées ou désignées comme zones protégées par d'autres mesures de conservation telles que certaines mesures agro-environnementales et des mesures de gestion forestière durable.

Une dimension importante de cet objectif est la nécessité d'une gestion efficace et équitable. En effet, sans la mise en œuvre de mesures de gestion, les zones protégées restent des parcs de papier. Un moyen de contribuer fortement à la réalisation de cet objectif est de renforcer la mise en œuvre effective des directives de l'UE (directives «Habitats» et «Oiseaux»), de la loi sur la restauration de la nature, mais aussi des conventions internationales (convention de Ramsar).

Lorsque l'on aborde cet objectif, il est essentiel de considérer sa mise en œuvre dans le cadre de l'objectif opérationnel 2.1 (aménagement du territoire). Pour un grand nombre d'espèces sauvages, d'espèces et de variétés de cultures et de races d'animaux domestiques, la mise en place d'un système de zones protégées ne suffit pas. Par conséquent, l'établissement de zones tampons, jouant un rôle de transition, peut constituer un atout important.

3.2 Contribuer à l'objectif consistant à conserver au moins 30% des zones côtières et marines, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité, et les fonctions et services écosystémiques et que 10% d'entre elles soient protégées de manière stricte. Assurer la conservation par le développement de zones protégées gérées efficacement et équitablement, écologiquement représentatives et bien reliées entre elles, ainsi que par d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et en intégrant les zones concernées dans l'ensemble du paysage marin.

²² Le terme "terrestre" inclut les eaux intérieures.



Cet objectif figure à la fois dans le CMB K-M, où il s'agit d'un objectif global, et dans la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030. La Belgique contribuera aux objectifs respectifs liés aux zones protégées et utilisera également le processus connu sous le nom de «the pledge» à l'invitation de la Commission européenne.

La partie belge de la mer du Nord, qui est à la fois est un écosystème sensible et l'une des zones marines les plus densément utilisées au monde, est soumise à d'importantes pressions liées aux activités maritimes (pêche, défense côtière, extraction de sable et de gravier, transport maritime, extraction de pétrole et de gaz, énergie offshore, tourisme) et aux activités terrestres (agriculture, urbanisation, ports, industrie).

Les zones côtières et marines protégées (ZMP) constituent un moyen important de préserver la riche diversité de vie des océans. Elles sont considérées comme l'un des meilleurs moyens de stocker le dioxyde de carbone atmosphérique et améliore les écosystèmes côtiers. Elles peuvent soutenir les économies locales en offrant un refuge contre la pression de la pêche pour les stocks de poissons commerciaux. Si elles sont bien situées et bien gérées, les ZMP peuvent d'une part servir d'habitats refuges et d'autre part réduire le taux de mortalité des poissons et le nombre de captures accidentelles. Les zones protégées de manière stricte dans l'environnement côtier et marin peuvent servir à de nombreuses fins, comme des laboratoires naturels permettant aux scientifiques d'étudier des écosystèmes non perturbés, ou elles peuvent contribuer à maintenir la résilience de l'écosystème.

Pour garantir le développement d'un réseau cohérent et représentatif de ZMP, il est essentiel que les zones soient désignées dans le cadre d'un plan spatial. Les ZMP de la partie belge de la mer du Nord sont définies dans le Plan spatial marin (PSM) 2020-2026. Le premier plan belge a été créé en 2014, l'année même où l'UE a adopté la directive sur la planification de l'espace marin. Cette directive oblige tous les États membres possédant des eaux marines à établir et à mettre en œuvre un tel plan. En outre, l'établissement d'un PSM contribue à la réalisation des objectifs de la directive-cadre européenne «Stratégie pour le milieu marin» (DCSMM), et en particulier des objectifs opérationnels 2.1 et 3.2 de la présente stratégie. Le «bon état écologique» visé par cette directive n'a pas encore été

atteint dans la partie belge de la mer du Nord. Afin d'atteindre ce statut souhaité, les autorités compétentes doivent, d'une part, réduire l'impact des activités humaines et des projets en appliquant correctement les procédures de permis environnementaux et d'autorisations Natura 2000 et en imposant des mesures d'atténuation et de compensation et, d'autre part, travailler sur des projets de conservation et de restauration avec des plans d'action concrets, des échéances et des budgets..

Les ZMP d'importance écologique désignées comme zones Natura 2000 représentent actuellement près de 38% de la zone marine belge, ce qui dépasse déjà l'objectif de cette cible. Néanmoins, des efforts restent à faire pour atteindre un bon état écologique des habitats et des espèces visés par les mesures de protection. Pour rétablir la biodiversité en mer du Nord, il est essentiel de réduire et d'éliminer progressivement les activités qui ont un impact négatif, telles que l'extraction de sable et la pêche. Cela est particulièrement important pour les trois réserves marines qui seront créées par le nouveau PSM et qui couvriront environ 6,4% de la mer du Nord belge.

3.3 Maintenir ou renforcer l'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes et contribuer à l'objectif selon lequel, d'ici à 2030, au moins 30% des zones d'écosystèmes terrestres, marins et côtiers dégradés fassent l'objet d'une restauration effective.

La désignation et la création de zones protégées ne suffiront pas à réhabiliter la biodiversité, à atteindre un état de conservation favorable dans l'ensemble du pays et à maintenir la fourniture de services écosystémiques. De nombreuses zones sont déjà dégradées à des degrés divers et leur restauration est nécessaire. Il convient de veiller à éviter que le principe de restauration ne devienne un argument pour justifier la dégradation d'écosystèmes encore en bon état. Le but de cet objectif est d'inverser la perte des écosystèmes, plutôt que d'augmenter la surface, ce qui pourrait entraîner une dégradation supplémentaire, malgré des chiffres positifs.

Cet objectif s'aligne sur la cible 2 du K-M CMB et sur certains objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui prévoit d'inverser le déclin des pollinisateurs, de planter trois milliards d'arbres supplémentaires dans l'UE dans le respect total des principes écologiques, et

de restaurer au moins 25 000 km de cours d'eau à écoulement libre.

Une vision de la restauration de la nature a été élaborée pour la mer du Nord. Trois habitats seront restaurés en priorité : les bancs de gravier, les bancs d'huîtres et l'amélioration d'autres récifs biogènes tels que les agrégations de vers tubicoles à coquille. Les objectifs du plan sont les suivants : (1) réduire la pression sur le système ; (2) améliorer les connaissances sur le système et les mesures de restauration possibles; (3) mettre en œuvre les mesures de restauration; et (4) sensibiliser les parties prenantes et le grand public.

La loi de la restauration de la nature contient également une série d'objectifs spécifiques concernant les insectes pollinisateurs, les écosystèmes forestiers, urbains, agricoles, marins et sur la connectivité fluviale. Ce règlement établit un cadre dans lequel les États membres doivent mettre en place des mesures de restauration efficaces et basées sur la superficie, dans le but de couvrir conjointement au moins 20% des zones terrestres et au moins 20% des zones marines d'ici à 2030. Les États membres devront soumettre à la Commission européenne, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, des projets de plans nationaux de restauration démontrant comment ils atteindront les objectifs fixés. Le plan prévoira une trajectoire à 2050 pour restaurer progressivement l'ensemble des habitats (terrestres et marins) en mauvais état de conservation et pour que d'ici 2030 au moins 30% des habitats qui ne sont actuellement pas dans un état de conservation favorable entrent dans cette catégorie, et à ce que les tendances et l'état de conservation des habitats ne se détériorent pas davantage. Le plan visera également à atteindre la superficie de référence favorable des habitats, tout en veillant à la connectivité, et permettant le déploiement de solutions fondées sur la nature comme solution standard dans la lutte contre la crise climatique et de biodiversité. Des mesures de restauration seront également prises pour les habitats des espèces protégées par les directives « Oiseaux » et « Habitats ». Ce plan sera érigé de manière transparente, en consultation avec toutes les parties prenantes pertinentes, y compris de la société civile et définira les instruments financiers à utiliser pour sa mise en œuvre. Les États membres seront également tenus de faire un suivi de leurs progrès et d'en rendre compte. La mise en

œuvre de cette législation européenne, ainsi que la stratégie européenne sur les sols au niveau national contribueront de manière substantielle à la réalisation de cet objectif.

En effet, la dégradation des sols compromet leur capacité à fournir des services écosystémiques essentiels, tels que la rétention d'eau et l'absorption de carbone, indispensables à la régulation du climat et à la protection des écosystèmes. Restaurer la santé des sols est donc crucial pour garantir la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques et pour soutenir durablement la biodiversité.

3.4 Promouvoir et privilégier les solutions fondées sur la nature.

Les solutions fondées sur la nature, telles que définies dans la résolution de l'UNEA intitulée «Solutions fondées sur la nature pour soutenir le développement durable» (UNEP/EA.5/Res.5) et mentionnées dans les conclusions du Conseil de l'UE du 24 octobre 2022, sont des actions visant à protéger, conserver, restaurer, utiliser durablement et gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui permettent de relever les défis sociaux, économiques et environnementaux de manière efficace et adaptable, tout en assurant le bien-être humain, les services écosystémiques, la résilience et les bénéfices de la biodiversité.

Elles reposent sur l'idée que lorsque les écosystèmes sont sains et bien gérés, ils fournissent des avantages et des services essentiels aux populations, tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la disponibilité des ressources en eau, l'amélioration de la qualité de l'air ou l'augmentation de la sécurité alimentaire. Les forêts, qui abritent 80% de la biodiversité terrestre, sont l'un des meilleurs exemples de solutions fondées sur la nature. Elles offrent de nombreux avantages, tels que la garantie d'un air et d'une eau propres, la prévention de l'érosion et des glissements de terrain, et jouent un rôle crucial dans la régulation du climat en absorbant le dioxyde de carbone de l'atmosphère.

3.5 Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en renforçant la bio-



diversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologiques.

La Belgique est un pays densément peuplé et urbanisé, ce qui entraîne une fragmentation des espaces verts et bleus. Le confinement pendant la pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité de verdure dans les zones urbaines. Les parcs, les arbres et l'eau ne servent pas seulement de tampon contre la chaleur, la pollution de l'air et le bruit, mais sont également indispensables à la santé physique et mentale des résidents (AEE, 2019).

Cet objectif opérationnel s'aligne sur la cible 12 du CMB K-M, sur l'article 8 de la loi de l'UE sur la restauration de la nature et sur l'objectif de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030, qui exige que les villes d'au moins 20 000 habitants disposent d'un plan ambitieux d'écologisation urbaine. Cet objectif opérationnel vise à donner une nouvelle orientation à l'aménagement du territoire de nos villes. Les plans d'écologisation urbaine doivent être conçus en concertation, autant que possible, entre les autorités et les citoyens, car les espaces bleus-verts peuvent aussi remplir des fonctions éducatives, pédagogiques et récréatives. La promotion de l'établissement de parcs, de jardins, de l'agriculture urbaine et de corridors verts permettra d'adoucir et de redessiner activement l'infrastructure «grise» des villes belges.

Conformément à la loi sur la restauration de la nature, l'objectif est d'atteindre une situation de non-perte nette de biodiversité dans les villes d'ici 2030 au plus tard, avec une augmentation jusqu'à un niveau satisfaisant. Le niveau satisfaisant doit être établi par un processus transparent et scientifiques d'ici 2030. La loi prévoit une définition pour 'les zones urbaines' sous l'article 3 (centre urbain et cluster urbain).

La règle 3-30-300 est une ligne directrice en urbanisme vert qui propose trois critères : 3 arbres devraient être visibles par chaque résident depuis leur domicile, 30% de canopée dans chaque quartier et chaque résident devrait se trouver à moins de 300 mètres d'un espace vert.

Cependant, l'accès aux espaces verts dans les zones urbaines est souvent inégal. Les quartiers plus aisés tendent à bénéficier de davantage d'espaces verts, tandis que les zones moins favorisées en sont sou-

vent privées. Pour remédier à cette disparité, il est nécessaire d'adopter des mesures spécifiques visant à améliorer l'accès équitable aux espaces verts dans toutes les parties des villes et d'engager un travail de concertation au niveau communale.

Des ressources suffisantes devraient être mises à la disposition des autorités publiques, tout en valorisant et en soutenant les projets des ONG et des particuliers par des moyens réglementaires et financiers. Par exemple, pour la construction de toits verts et de jardins urbains, la plantation de haies et d'arbres locaux, la lutte contre les espèces exotiques, l'amélioration de la biodiversité dans les jardins et les zones d'activité (par exemple, en abandonnant les pelouses tondues et en évitant les pesticides), augmentation de la perméabilité des parkings privés (prime à l'infiltration). Pour atteindre cet objectif, il est important que les initiatives publiques et privées se complètent et se renforcent mutuellement.

Outre la création d'espaces verts et bleus supplémentaires dans les villes, une gestion durable et respectueuse de la biodiversité de ces zones est essentielle. Cela va de la sélection des espèces végétales à la surveillance des arbres, en passant par l'évitement des coupes inutiles. Il convient d'accorder une attention particulière aux projets dont le seul objectif est de développer des surfaces vertes dans les zones urbaines afin d'atténuer les effets du réchauffement climatique. En effet, le projet peut conduire à l'établissement de structures qui n'augmentent pas la biodiversité mais qui augmentent les coûts de gestion ou qui peuvent également augmenter le risque d'invasions biologiques (Eggermont *et al.*, 2015). Une telle gestion durable et respectueuse de la biodiversité nécessite un large éventail d'actions qui requièrent une coordination et coopération entre les autorités locales, régionales et fédérales.

L'Alliance belge pour la biodiversité, une initiative nationale soutenue par les ministres régionaux et fédéraux compétents et lancée en 2022, est un exemple concret de l'union des forces des sphères publiques et privées. L'un des objectifs de l'Alliance est que 120 000 hectares de zones urbaines et périurbaines ont un impact net positif sur la biodiversité d'ici 2030.

3.6 Améliorer la conservation et la restauration de la biodiversité dans les systèmes de production

Cet objectif opérationnel est étroitement lié à l'objectif opérationnel 3.3, mais il se concentre sur les systèmes de production qui ont des impacts variables sur les écosystèmes et la biodiversité. La variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes utilisés dans ces systèmes constituent un aspect important de la biodiversité. Inverser la dégradation de la biodiversité qui s'est déjà produite dans ces systèmes de production est la première étape vers une utilisation durable de celle-ci (cf. objectif 4).

Déjà mentionnée dans l'objectif opérationnel 3.3, la loi européenne sur la restauration de la nature, une fois mise en œuvre au niveau national, constituera un instrument puissant pour atteindre cet objectif. Cette loi exigera des États membres qu'ils augmentent la biodiversité dans les forêts et la tendance pour six des sept indicateurs tels que la connectivité des forêts, l'abondance des oiseaux communs au milieu forestiers, et le stock de carbone organique ainsi que le bois mort sur pied et au sol. La loi fixe des objectifs spécifiques pour les zones agricoles. Il s'agit notamment d'augmenter deux des trois indicateurs suivants : les papillons des prairies, le stock de carbone organique dans les sols minéraux des terres cultivées et la part des terres agricoles présentant des caractéristiques paysagères à haute diversité. La loi prévoit également d'augmenter le nombre d'oiseaux communs au milieu agricole et de restaurer les tourbières asséchées à des fins agricoles.

Cet objectif s'aligne également sur un objectif de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui prévoit qu'au moins 10% de la surface agricole soit couverte par des éléments paysagers à haute diversité. Cela pourrait être réalisé par des pratiques telles que la plantation de haies, l'agroforesterie intégrant des arbres dans les cultures, la restauration de prairies extensives permanentes ou la création de bandes enherbées, d'étang et de jachères fleuries pour attirer les pollinisateurs. La mise en place de mares et zones humides artificielles et des murs de pierres sèches contribueraient également à enrichir la biodiversité.

3.7 Réduire à zéro la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris les écosystèmes à haute intégrité écologique

Les zones de grande importance pour la biodiversité sont des régions qui abritent diverses espèces végé-

tales et animales, y compris des espèces menacées ou endémiques, et qui jouent un rôle crucial dans le maintien de l'équilibre écologique. Les écosystèmes à haute intégrité écologique jouent un rôle crucial dans la conservation de la biodiversité, car de nombreuses espèces dépendent d'habitats en bon état, avec des communautés d'espèces intactes, pour résister aux menaces croissantes à la fois locales et globales. Pour atteindre cet objectif, la première étape consiste à identifier les zones de grande importance pour la biodiversité et les écosystèmes à haute intégrité écologique en Belgique, à délimiter leurs frontières et à comprendre leurs caractéristiques écologiques uniques.

Cependant, la réalisation de cet objectif ne dépend pas uniquement de ce processus d'identification. Elle nécessite des efforts concertés (par exemple, la mise en œuvre de politiques et d'outils, de budget) pour empêcher le déclin de ces zones de grande importance pour la biodiversité. La réalisation de cet objectif n'est pas autonome, mais dépend largement de la capacité à atteindre d'autres objectifs de cette stratégie (cf. objectifs opérationnels 2.1, 3.1, 3.2, 3.3).

Le principe de compensation est repris dans les dix principes directeurs inhérents à la mise en œuvre de la SNB (voir partie III). La compensation des habitats détériorés est une exigence légale des Directives européennes Oiseaux et Habitats en cas de dommages causés à des sites Natura 2000. Pour les habitats et les services écosystémiques qui ne sont pas couverts par Natura 2000, l'UE a développé le concept de «l'absence de perte nette²³». Ce concept exige que tous les projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité respectent une hiérarchie d'atténuation stricte, dans laquelle la priorité est donnée, premièrement, à des mesures d'évitement ou à la prévention des impacts négatifs ; deuxièmement, lorsque les impacts ne peuvent être évités, à la minimisation des dommages et à la réhabilitation de leurs effets; et enfin, à la compensation ou à la remise en état des impacts négatifs résiduels.

3.8 Faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées et assurer leur maintien ou leur réhabilitation dans un état de conserva-

²³ voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_14_645

tion favorable et diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces.

Sur notre territoire, 132 espèces sont protégées par la législation européenne (directives «Habitats» et «Oiseaux»), dont 3 sont uniques à la Belgique. La plupart des espèces protégées par la législation européenne appartiennent au taxon des oiseaux. Cet objectif s'aligne sur les engagements internationaux (objectif A, cible 4 du CMB K-M). Le suivi et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour les espèces menacées, y compris celles non mentionnées dans la directive européenne, sont essentiels pour garantir leur protection.

Cet objectif opérationnel est également très dépendant de la réalisation des autres objectifs de cette SNB. En effet, la protection (cf. objectifs opérationnels 3.1 & 3.2) et la restauration (cf. objectif opérationnel 3.3) des habitats et des écosystèmes augmenteront considérablement les chances d'atteindre cet objectif. La réhabilitation des espèces se fait principalement en reconstituant leurs habitats qui ressemblent aux communautés cibles en termes de composition des plantes, des animaux, des communautés microbiennes, de la fonction et de la stabilité de l'écosystème. En outre, de nombreuses espèces ont besoin de différents types d'habitats au cours de leur cycle de vie (reproduction, croissance, abris, etc.), ce qui souligne la nécessité de créer des corridors écologiques.

3.9 Maintenir et restaurer la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées, et préserver leur potentiel d'adaptation

L'érosion génétique est une menace importante pour les espèces, car elle entrave leur capacité à s'adapter aux changements environnementaux. Dans un monde où les changements climatiques et les crises sont de plus en plus fréquents, il est crucial de maintenir la résilience des espèces. Le maintien de la diversité génétique des espèces sauvages indigènes et la garantie de leur abondance à un niveau résilient devraient être une priorité. Les changements qui surviennent dans leur environnement peuvent favoriser l'établissement d'espèces non indigènes, au détriment des espèces indigènes.

Pour préserver la diversité génétique, il est nécessaire d'adopter des stratégies complémentaires

telles que la création de réserves naturelles, l'élimination des facteurs de stress nuisibles et la restauration de l'habitat. La conservation *ex situ*, qui sert de dépôt d'informations biologiques pour la conservation *in situ*, est une méthode employée pour préserver et sauvegarder la diversité génétique existante au sein des populations. La Belgique abrite de vastes collections *ex situ* de variétés, de races et espèces menacées, provenant à la fois du pays et du monde entier.

Le développement d'une stratégie intégrée pour la conservation de la biodiversité génétique fournira un cadre permettant d'harmoniser davantage les initiatives existantes pour la conservation *ex situ*, d'identifier les lacunes où de nouvelles initiatives s'imposent, et pour promouvoir la mobilisation des ressources nécessaires. Il convient notamment de renforcer les capacités de recherche et de gestion des infrastructures de conservation *ex situ*.

Pour faire face à cette menace d'érosion génétique, il est important de comprendre comment certaines activités économiques (agriculture, pêche, sylviculture) peuvent avoir un impact sur la diversité génétique, puis de mettre en œuvre des mesures de réhabilitation efficaces.

3.9.1 Promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

La forme dominante d'agriculture, basée sur une production industrielle et intensive, tend à altérer la biodiversité microbienne des sols (M. Tsiafouli *et al.* 2015). La diversité biologique et génétique en agriculture est essentielle pour le développement durable de la production agricole et des zones rurales. Les zones agricoles génétiquement peu diversifiées sont en effet plus menacées par les stress environnementaux et les catastrophes; en outre, les aliments génétiquement diversifiés offrent une plus grande variété de nutriments utiles à une bonne santé générale et à la résistance aux maladies.

Des actions coordonnées à l'échelon belge (y compris au niveau régional) doivent être mises en place pour une meilleure stratégie de conservation de la diversité génétique, essentielle pour l'alimentation et l'agriculture. La conservation de la diversité génétique agricole doit se faire par le biais de la conservation *in situ* d'espèces, de variétés, de races d'animaux domestiques et de formes de vie

microbiennes locales présentant une valeur réelle ou potentielle. Des mesures doivent également être prises pour améliorer le développement de banques de gènes appropriées, utiles pour la conservation *ex situ* des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Une telle conservation nécessite un système adéquat d'incitations économiques et sociales, conjugué à une sensibilisation accrue des consommateurs.

Une stratégie spécifique axée sur la gestion de la biodiversité agricole devrait être élaborée en coopération avec les secteurs concernés afin de coordonner les diverses actions déjà en cours et d'en promouvoir de nouvelles.

3.9.2 Promouvoir la protection de la diversité génétique des forêts

Des preuves scientifiques suggèrent que des niveaux élevés de diversité génétique constituent une garantie pour les forêts pérennes. La biodiversité dans les forêts n'est donc pas seulement importante pour son potentiel économique, mais aussi parce que la variation génétique au sein des espèces influence la croissance et la résistance aux stress tels que les conditions climatiques difficiles, les maladies et les épidémies.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Belgique doit protéger ses ressources génétiques forestières afin de garantir des populations d'arbres sains et de préserver tous les potentiels des forêts. Cela passe par une meilleure connaissance de la conservation des ressources génétiques forestières, et parallèlement à l'adoption de mesures pratiques de conservation et par l'arrêt des forêts monospécifiques. Dans les vergers, de manière générale, il est recommandé de redoubler d'efforts pour protéger les zones de croissance connues des populations naturelles d'arbres indigènes, d'une part, et de multiplier les incitations à produire suffisamment de graines dans des vergers à graines bien gérés, d'autre part. Les «Directives techniques pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques» produites par le réseau EUFORGEN peuvent servir de base à ce travail en Belgique.

3.9.3 Éviter que tout OGM ait un effet négatif sur la biodiversité et les populations

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et leur dissémination dans l'environnement sont des

sujets très controversés. L'impact des organismes génétiquement modifiés doit être soigneusement évalué avant leur dissémination afin d'éviter tout effet négatif potentiel sur la biodiversité et en particulier sur la diversité génétique des espèces sauvages et protégées.

La recherche sur les OGM doit intégrer une évaluation approfondie des incertitudes scientifiques ainsi que des impacts sociaux, tout en appliquant le principe de précaution pour assurer la protection de la santé publique et de l'environnement. De plus, il est crucial de mener une analyse des risques appropriée et de définir clairement les institutions responsables de ces analyses. Enfin, la responsabilité en matière de risques associés aux OGM doit être juridiquement encadrée pour garantir la transparence et la responsabilité des parties prenantes impliquées.

3.10 Gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune sauvage afin de limiter au minimum les conflits liés à leur coexistence

Partout, l'homme et l'animal se retrouvent à partager leurs territoires. La pandémie de COVID-19 a une fois de plus démontré l'ampleur que des conséquences potentielles des interactions entre l'homme et la faune sauvage. Il y a conflit entre l'homme et la faune sauvage lorsque les besoins et le comportement de la faune sauvage ont un impact négatif sur l'homme ou lorsque l'homme a un impact négatif sur les besoins de la faune sauvage.

Les zoonoses, qui sont des maladies infectieuses pouvant être transmises de la faune sauvage à l'homme, sont étroitement liées à l'interaction entre l'homme et la faune sauvage. La sensibilisation et la mise en place de réglementations adaptées sont cruciales pour prévenir les épidémies et protéger à la fois la santé humaine et la biodiversité.

En Belgique, le sanglier est souvent impliqué dans les problèmes de coexistence entre l'homme et la faune. Bien que le sanglier puisse avoir un impact positif sur les services écologiques tels que la dispersion des graines, la garantie de possibilités de chasse récréative et de ressources alimentaires, il y a également des impacts négatifs. Ils incluent les dommages aux cultures, la transmission de maladies, les dommages aux propriétés privées et publiques, le risque pour la santé humaine et la sécurité en raison d'accidents



de la circulation. L'accord sur les mesures de gestion de cette espèce entre les parties prenantes concernées (écologistes, chasseurs et agriculteurs) ne s'est pas toujours avéré facile mais des progrès notables ont été réalisés dans la promotion de la collaboration et de la compréhension mutuelle entre les parties prenantes du secteur de la chasse. Pour résoudre les conflits entre l'homme et la faune, il est nécessaire de comprendre les raisons de ce désaccord (par exemple, l'efficacité supposée des mesures, la différence des perceptions de valeur de la faune et de la flore) (Geeraerts, C. *et al.*, 2021).

Depuis 2018, la population de loups s'est réinstallée sur notre territoire. Ces grands prédateurs jouent un rôle important dans nos écosystèmes par exemple sur la régénération forestière, la régulation de méso-prédateurs, etc. Des loups ont été signalés comme tuant divers types d'animaux d'élevage ou domestiques, ce qui a entraîné des conflits avec, entre autres, la communauté agricole. De nombreuses personnes estiment que ces animaux n'ont pas leur place en Belgique, ce qui entraîne un débat public sur les loups en Belgique. En Flandre, un plan de gestion du loup a été élaboré par l'INBO afin de fournir un cadre permettant la coexistence des hommes et des loups, y compris un soutien financier et technique pour les clôtures de protection des loups. La Wallonie dispose également d'un plan de gestion depuis 2020 qui prévoit des mesures de protection, des actions de sensibilisation et des possibilités d'indemnisation. La coexistence avec la faune sauvage peut engendrer moins de conflits lorsque la société y est bien préparée. Il est essentiel de sensibiliser la population à l'éventuel retour d'autres grands prédateurs, tels que le chacal doré et le lynx, sur notre territoire.

Afin de favoriser la coexistence, il est également important de continuer à travailler sur les mesures préventives, de soutenir les parties prenantes, de renforcer les capacités, la consultation, le suivi et la recherche (développement d'un centre de connaissances). La recherche devrait également être encouragée sur la manière dont le retour des espèces peut contribuer à relever les défis, comme le rôle du castor dans la transition vers une gestion de l'eau résiliente au climat.

Les projets de conservation et de restauration des écosystèmes doivent tenir compte des interactions

entre l'homme et la faune. Par exemple, les moustiques ont toujours fait partie de l'écologie des zones humides et constituent un élément important du réseau alimentaire qui soutient cette communauté d'animaux sauvages. Négliger d'intégrer les pratiques de gestion des moustiques dans les efforts de conservation peut involontairement perturber cet équilibre et potentiellement provoquer des conflits entre l'homme et la faune. La reconnaissance de l'interconnexion des espèces au sein d'un écosystème est essentielle pour le succès des initiatives de conservation, soulignant la nécessité d'approches holistiques qui tiennent compte à la fois de la santé de l'environnement et du bien-être des communautés humaines qui partagent ces espaces avec la faune.

OBJECTIF 4 : ASSURER L'UTILISATION DURABLE DES ÉLÉMENTS DE LA BIODIVERSITÉ ET LA PLEINE INTÉGRATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DE SES MULTIPLES VALEURS DANS TOUS LES SECTEURS, EN PARTICULIER L'AGRICULTURE, LA SYLVICULTURE, LA PÊCHE, L'AQUACULTURE, LA FINANCE, LE TOURISME, LA SANTÉ, L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, LES INFRASTRUCTURES, L'ÉNERGIE ET L'EXPLOITATION MINIÈRE.

L'utilisation durable de la biodiversité fait référence à «l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures» (CDB, article 2). Ce concept repose sur le postulat qu'il est possible d'utiliser la biodiversité de manière telle que les processus écologiques et la variabilité des espèces et des gènes restent au-dessus des seuils nécessaires à la viabilité à long terme et que dès lors tous les gestionnaires et exploitants de ressources ont la responsabilité de garantir que cette utilisation ne dépasse pas ces capacités.

Les activités non durables ayant un impact négatif sur la biodiversité doivent être identifiées et des solutions doivent être développées afin de minimiser ces impacts. Il convient de créer des synergies entre la croissance économique, les progrès sociaux et l'équilibre écologique à long terme, en plaçant la qualité de vie au centre des préoccupations. Une gestion équitable et bien pensée de nos ressources

naturelles sera un élément clé de l'utilisation durable de notre biodiversité. Il est essentiel de s'assurer que les écosystèmes soient capables de maintenir les services écologiques dont dépendent à la fois la biodiversité et les êtres humains.

Objectifs opérationnels

4.a) Espèces sauvages

4.a.1 S'assurer que la gestion et l'utilisation des espèces sauvages soient durables

L'évaluation thématique de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages (2022) reconnaît que l'utilisation des espèces sauvages est très répandue et se produit dans presque tous les écosystèmes aquatiques et terrestres, soutenant les économies mondiales, notamment pour l'alimentation, la médecine, l'hygiène, l'énergie et bien d'autres usages. La pêche, l'exploitation des animaux terrestres, l'exploitation forestière et le tourisme de la nature sont essentiels pour l'emploi et les économies régionales et locales dans de nombreux pays développés et en développement. Ils contribuent aux infrastructures publiques, au développement et à la production de biens et de services.

Cet objectif s'aligne sur l'objectif 9 du CMB K-M. En effet, la surexploitation peut être identifiée comme la principale menace pour les espèces sauvages, comme c'est le cas pour les écosystèmes marins (IPBES, 2022). En outre, lorsqu'il n'est pas réglementé de manière efficace, le commerce mondial peut devenir un moteur d'utilisation non durable.

L'éducation, la sensibilisation du public, des recommandations sur les meilleures pratiques et la communication sont des éléments clés pour renforcer l'utilisation durable, car ils permettent d'améliorer la prise de décision et les connaissances. En outre, il est important que les instruments politiques et les outils de promotion de l'utilisation durable des espèces sauvages soient adaptés aux contextes écologiques locaux et sociaux.

4.b) Agriculture

L'importance de l'agriculture pour l'environnement naturel et la biodiversité est accentuée par le fait que près de la moitié de la surface terrestre en Belgique est cultivée. L'agriculture est une activité

qui va au-delà de la simple production alimentaire, elle affecte et utilise les ressources naturelles telles que le sol et l'eau. Au fil des siècles, l'agriculture a contribué à la création et à la conservation d'une grande variété de paysages agricoles (champs, pâturages, haies vives, forêts, etc.) qui constituent d'importants habitats semi-naturels pour la vie sauvage. Par ailleurs, le secteur agricole joue un rôle multifonctionnel en tant que producteur de denrées alimentaires, gestionnaire de la biodiversité, moteur économique dans les zones rurales et enfin garant de la conservation *in situ* d'espèces locales, de variétés et de races d'animaux domestiques. Toutefois, au cours des dernières décennies, l'intensification et la spécialisation de l'agriculture ont entraîné une perte significative de la biodiversité sur les terres agricoles et à proximité. Les populations d'oiseaux communs aux terres agricoles, en particulier, ont connu un sérieux déclin au cours de ces dernières décennies.

La Politique agricole commune (PAC) s'est d'abord concentrée sur l'amélioration de la productivité et la garantie de la sécurité alimentaire dans l'Europe occidentale d'après-guerre. En offrant des subventions et des prix garantis aux agriculteurs, la PAC encourageait l'augmentation de la production et assurait un revenu stable aux communautés agricoles. Une aide financière a également été fournie pour promouvoir la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, permettant ainsi aux agriculteurs de s'adapter au climat économique et social du moment. Toutefois, ces efforts ont involontairement conduit à la réduction des terres agricoles à haute valeur naturelle, à la suppression des haies et au drainage des zones marécageuses. Ces pratiques d'intensification, telles que l'utilisation d'une grande quantité d'engrais et d'intrants chimiques, l'augmentation de la fréquence des coupes, les pressions exercées par le pâturage, le fauchage précoce et l'agrandissement des parcelles agricoles, ont exercé diverses pressions sur les écosystèmes.

La PAC a fait l'objet de plusieurs réformes depuis 1992, qui mettent de plus en plus l'accent sur la prise en compte des besoins en matière de biodiversité. Ces réformes reconnaissent l'importance de la préservation et de la valorisation de l'environnement parallèlement à la production agricole. Un exemple est la mise en œuvre de programmes agro-environ-



nementaux, qui offrent des incitations financières aux agriculteurs qui adoptent des pratiques respectueuses de l'environnement, telles que la conversion à l'agriculture biologique ou le maintien d'habitats pour les espèces menacées. Par ailleurs, le secteur agricole au sens large a progressivement reconnu l'importance de la lutte contre la perte de biodiversité et a commencé à intégrer des mesures de protection et d'amélioration de l'environnement.

4b.1 S'assurer que les zones agricoles soient gérées de manière durable et augmenter sensiblement la superficie couverte par des pratiques respectueuses de la biodiversité

La réforme en cours de la PAC «PAC 2023-27» contient un certain nombre de réformes politiques visant à soutenir la transition vers une agriculture durable dans l'UE. Dans le nouveau plan stratégique de la PAC, les pays membres de l'UE sont tenus de faire preuve d'un niveau d'ambition plus élevé en matière d'action environnementale et climatique par rapport à la période de programmation précédente. Les bénéficiaires de la PAC voient désormais leurs paiements liés à un ensemble d'exigences obligatoires plus strictes.

Les agriculteurs peuvent choisir de soutenir l'environnement et la biodiversité par le biais d'engagements annuels ou pluriannuels. Ces engagements couvrent un large éventail d'activités, telles que la préservation des prairies pluriannuelles, l'établissement de bandes fleuries, la lutte mécanique contre les mauvaises herbes, l'entretien de petits éléments du paysage tels que les haies, ou le passage à l'agriculture biologique et le maintien de celle-ci. En outre, un minimum de 25% du budget des paiements directs est alloué aux éco-régimes, offrant des incitations plus fortes pour les pratiques agricoles respectueuses du climat et de l'environnement telles que l'agriculture biologique, l'agro-écologie, l'agriculture du carbone et l'amélioration du bien-être des animaux. De plus, 40% du budget de la PAC est spécifiquement désigné comme étant lié au climat, conformément à l'engagement plus large d'allouer 10% du budget de l'UE à des objectifs de biodiversité d'ici la fin de la période couverte par le cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE.

L'article 11 de la loi sur la restauration de la nature impose aux États membres de l'UE de mettre en place des mesures de restauration pour améliorer la

biodiversité dans les écosystèmes agricoles en tenant compte du changement climatique, des besoins sociaux et économiques des zones rurales et de la nécessité de garantir une production agricole durable.

Pour renforcer la résilience des systèmes de production, assurer la sécurité alimentaire et préserver la biodiversité, il est impératif que les agriculteurs et horticulteurs aient des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'application d'une gestion durable des sols, des approches agroécologiques, l'installation de bande tampons, le contrôle mécanique des mauvaises herbes et la plantation et préservation des haies. Cet objectif opérationnel s'aligne sur les engagements internationaux (objectif 10 du CMB K-M) et sur certains objectifs de la stratégie de l'UE sur la biodiversité à l'horizon 2030. Il vise à inciter les autorités et les agriculteurs à mettre en œuvre les mesures de la réforme de la PAC 2023-27. La politique agricole de la Flandre fixe un objectif de 5% de surfaces agricoles en agriculture biologique d'ici 2026. Actuellement, seulement 1,7% des terres sont consacrées au bio, ce qui met en évidence la nécessité d'accélérer les efforts pour atteindre cet objectif.

4b.2 Améliorer et encourager le rôle des agriculteurs en tant qu'acteurs de la biodiversité

Il convient d'encourager le rôle des agriculteurs en tant qu'acteurs de la protection de la biodiversité. Les agriculteurs jouent un rôle clé dans les écosystèmes agricoles pour protéger et en améliorer l'environnement, la biodiversité, les ressources naturelles, les sols et la diversité génétique (p. ex. la rotation des cultures, l'agriculture biologique et mise en jachère de petites parcelles) et pour conserver le paysage et la campagne (p. ex. le maintien des milieux ouverts, la gestion des éléments linéaires et des petits éléments du paysage, surfaces de compensation écologique*). Dans plusieurs régions, la préservation des habitats semi-naturels dépend uniquement de la poursuite d'activités agricoles adéquates. Il est impératif que le système permette de mieux soutenir les agriculteurs respectant les normes environnementales et que les coûts associés aux certifications ne freinent pas l'adoption de pratiques bénéfiques pour l'ensemble de la société.

Cet objectif opérationnel complète le précédent, en mettant l'accent sur la formation de conseils clairs détaillés sur la manière précise dont les agriculteurs doivent procéder pour mettre en œuvre

des mesures agro-environnementales. Cet objectif pourrait être atteint, par exemple, par le biais de lignes directrices qui fourniraient un moyen facile et compréhensible de faire passer l'information, étant donné que le libellé de la réforme de la PAC est plutôt complexe. Une formation continue appropriée et la distribution d'information aux agriculteurs, entrepreneurs de travaux agricoles, conseillers en agriculture et enseignants des écoles agricoles sont essentielles. A titre d'exemple, des guides, des ateliers, des conférences, des publications et des campagnes d'information pourraient aborder les questions suivantes: les meilleures pratiques en matière de gestion des sols, l'impact des pesticides sur la faune sauvage, l'établissement de jachère et leur gestion appropriée pour la préservation de la faune et de la flore, le contrôle de l'érosion des sols ou l'amélioration du paysage, l'importance de la préservation des arbres indigènes remarquables des terres agricoles et d'autres petits éléments du paysage, la protection de la reproduction de la vie sauvages et des nids dans les prés et les champs, la protection des étangs et des rivières contre la pollution du lisier, etc. L'importance réside donc dans l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre de pratique durable notamment en assurant des mesures visant à éviter les pertes de revenus.

4b.3 Promouvoir la diversification agricole et les pratiques agroécologiques

Promouvoir la diversification agricole et les pratiques agroécologiques pour favoriser des systèmes agricoles durables. L'agroécologie est une approche holistique et intégrée qui applique simultanément des concepts et des principes écologiques et sociaux à la conception et à la gestion d'une agriculture et de systèmes alimentaires durables. Elle cherche à optimiser les interactions entre les plantes, les animaux, les humains et l'environnement tout en répondant au besoin de systèmes alimentaires socialement équitables au sein desquels les gens peuvent choisir ce qu'ils mangent et comment et où cela est produit (FAO).

La diversification agricole peut être définie comme l'ensemble des activités lucratives exercées par les agriculteurs en dehors des activités agricoles principales, p. ex. en dehors des zones de production. Ces activités doivent utiliser les ressources de l'exploitation (telles que la terre, les bâtiments ou les machines) ou les produits. Cet objectif opérationnel vise à promouvoir la diversification agricole particu-

lièrement favorable à la biodiversité et à soutenir la recherche créative en matière de nouvelles possibilités de diversification susceptibles de stimuler la conservation de la biodiversité locale, y compris des variétés traditionnelles. Le système des conseils consultatifs pourrait fournir des conseils aux agriculteurs intéressés par la diversification.

La diversification agricole peut répondre à la demande de divers produits de qualité ainsi que d'activités récréatives rurales, tout en stimulant l'intérêt du public pour la conservation de la biodiversité. Elle peut conduire à une augmentation de la valeur ajoutée d'un produit et de la rentabilité des fermes, ainsi qu'à une amélioration de l'image de l'agriculture. Des solutions créatives pourraient également chercher à répondre aux contraintes sanitaires de la production de proximité, à promouvoir les intérêts des consommateurs et à garantir l'accès de ces produits au marché.

Voici des exemples de telles activités de diversification dans les zones rurales sont (i) aide à la gestion des réserves naturelles, (ii) développement du tourisme agricole et naturel qui suscite l'intérêt du public pour la conservation de la biodiversité, (iii) production biologique de fruits et légumes ou de poulets élevés biologiquement, (iv) production de proximité telle que le fromage fermier, d'anciennes variétés de fruits et légumes, des escargots, et (v) d'autres initiatives qui réduisent la normalisation de la production agricole.

4b.3bis Soutenir une transition vers des protéines alternatives et durables

La diminution de l'empreinte écologique nécessite une transition protéique dans le cadre d'une transition globale vers un système agricole et alimentaire plus durable. En effet, la production actuelle de protéines animales a un impact environnemental important, tant au niveau national que dans les pays qui produisent des aliments pour animaux pour notre marché). En outre, la demande des consommateurs et des chaînes de distribution pour des alternatives protéiques locales, durables et d'origine végétale ne cesse d'augmenter, offrant des opportunités économiques et sociales dans notre région. Par conséquent, il serait bénéfique que les stratégies et les actions de transition protéique dans notre pays soient développées et soutenues, qu'elles soient pleinement intégrées dans les plans stratégiques de la PAC.



La stratégie flamande des protéines 2021-2030 vise à promouvoir un système alimentaire plus durable en Flandre, en se concentrant sur la transition vers des protéines alternatives et durables. La stratégie encourage la réduction de la consommation de viande et de produits d'origine animale, et la promotion d'une alimentation plus équilibrée avec davantage de protéines végétales, d'insectes, d'algues et de protéines cultivées en laboratoire. Elle contient également des objectifs sur la stimulation de l'innovation et la recherche, le soutien aux agriculteurs et la sensibilisation des consommateurs.

4b.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité dans le développement rural

Les politiques agricoles et environnementales doivent donner des signaux complémentaires aux agriculteurs pour que les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement soient appliquées dans une mesure suffisante. La Commission européenne a présenté une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE jusqu'en 2040, identifiant des domaines d'action pour obtenir des zones et des communautés rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères.

Par ailleurs, la Commission a proposé un pacte rural visant à mobiliser les autorités publiques et les parties prenantes pour répondre aux besoins et aux aspirations des résidents ruraux, ainsi qu'un plan d'action rural, articulé autour d'initiatives phares. L'un des principaux objectifs de ce plan d'action est d'accroître la résilience environnementale, climatique et sociale.

4b.5 S'assurer à ce que la production végétale en tant que sources d'énergies renouvelables et pour la bioéconomie n'ait pas un impact négatif sur la biodiversité

Au cours des dernières décennies, l'utilisation de biocarburants et de biomasses a été largement encouragée dans le secteur des transports. Les analyses montrent que le biodiesel européen a eu un impact majeur sur les marchés mondiaux de l'huile végétale. Pour répondre à la demande croissante de biomasse et de biocarburants, l'UE importe déjà de grandes quantités de cultures ayant un impact environnemental important, comme l'huile de palme ou la canne à sucre. Des cultures telles que le blé et le maïs, également produites à grande échelle en Europe, sont mobilisées pour satisfaire cette de-

mande. Il ne faut pas que cela entraîne des pressions inacceptables sur la biodiversité et la production alimentaire dans les pays exportateurs. Ce problème ne concerne pas uniquement les biocarburants, mais ces derniers participent à augmenter la pression.

L'utilisation des biocarburants et de la biomasse²⁴ constitue une alternative aux énergies fossiles et ont été promus dans le cadre des efforts pour lutter contre le changement climatique. Cependant, l'analyse du cycle de vie complet et des changements d'affectation des sols associés révèlent que leur impact environnemental est pas forcément favorable. En effet, le changement d'affectation des sols est l'une des principales préoccupations liées à l'impact des biocarburants de première génération (et, dans une moindre mesure, de deuxième génération). L'augmentation de la demande de l'UE a un impact sur l'utilisation des terres dans les pays de l'UE et dans les pays tiers. L'utilisation de résidus de biomasse ne nécessite pas de terres supplémentaires, mais l'élimination des résidus forestiers peut entraîner une perte importante de la biodiversité des forêts.

La mise en place d'un cadre solide de certification et de vérification pour les biocarburants avancés permettrait de renforcer la confiance envers cette source d'énergie.

La directive européenne sur les énergies renouvelables visant à promouvoir l'utilisation durable de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a été révisée et est juridiquement contraignante depuis juin 2021. Elle fixe l'objectif européen global en matière d'énergies renouvelables à 32% et comprend des règles visant à garantir l'adoption des énergies renouvelables dans le secteur des transports et dans celui du chauffage et du refroidissement, ainsi que des principes et des règles communs pour les régimes de soutien aux énergies renouvelables, les droits de produire et de consommer des énergies renouvelables et d'établir des communautés d'énergie renouvelable, ainsi que des critères de durabilité pour la biomasse.

²⁴ Dans le SNB, la terminologie fait référence à tout matériau issu de la biomasse (plantes, algues, animaux ou champignons) utilisé à des fins de production d'énergies. Elle a un rôle important à jouer en tant que matière première pour la production d'énergie renouvelable (électricité, chauffage et refroidissement ou carburants destinés aux transports, mais aussi en tant que matière première pour d'autres usages..

Compte tenu de la nécessité de renforcer notre indépendance énergétique vis-à-vis des combustibles fossiles, un accord provisoire a été conclu en 2023 ; un objectif contraignant d'au moins 42,5% a été fixé pour 2030, mais avec l'objectif d'atteindre 45%.

Le développement de la bioéconomie est largement soutenu par l'UE, notamment par la recherche et la mise à jour de la stratégie en matière de bioéconomie. Selon la Commission européenne, la bioéconomie consiste à utiliser les ressources biologiques renouvelables de la terre et de la mer, telles que les cultures, les forêts, les poissons, les animaux et les micro-organismes, pour produire des aliments, des matériaux et de l'énergie. La transition vers une économie fondée sur la biomasse nécessitera une augmentation substantielle des quantités de biomasse. Par conséquent, pour réussir, la bioéconomie européenne doit être axée sur la durabilité et la circularité.

4.c) Pêche dans les eaux marines et intérieures

La Belgique possède un littoral limité et la flotte de pêche maritime professionnelle du pays est relativement petite. En 2024, la flotte de pêche belge compte 55 navires. La flotte belge œuvre en faveur de la durabilité en s'engageant en faveur de la pêche durable et en utilisant le label "pêche durable". Les activités de pêche de la Belgique consistent principalement en la pêche au chalut à perche pour la sole et la plie. En 2022, 13,217 tonnes²⁵ de poisson ont été vendues dans les ports belges et les débarquements de crevettes ont atteint un niveau record de 855 tonnes. Étant donné que l'état des ressources halieutiques susceptibles d'être commercialement exploitées est évalué au niveau européen et non au niveau de chaque État membre, la biodiversité marine est particulièrement menacée dans notre zone côtière, où sont concentrées les perturbations directes et indirectes. Deux menaces importantes sont la surexploitation des ressources marines et les effets néfastes de certaines méthodes de pêche (notamment la pêche ayant un impact sur les fonds marins) pratiquées non seulement par les pêcheries belges, mais aussi par les navires de pêche de pays étrangers actifs dans les eaux belges. Les pêcheries belges réalisent des investissements importants pour intégrer l'impact des engins de fond sur les

fonds marins, en tenant compte de la sensibilité des types d'habitats et de la faune et de la flore qui leur sont associées. Malgré la création de plusieurs instruments internationaux visant à réglementer la pêche et son impact sur l'environnement, la pression sur l'écosystème marin et les populations de poissons est toujours présente. Outre les pêcheurs professionnels, les pêcheurs de loisirs sont également actifs en mer.

La pêche et l'aquaculture en mer du Nord sont régies par la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE, établie en 1983 et révisée en 1992, 2002 et 2013. La dernière révision de la PCP visait à mettre en place une pêche et une aquaculture écologiquement durables (voir l'article 1 de la PCP) et à atteindre le rendement maximal durable d'ici 2020. La PCP tient compte des dimensions biologiques, économiques et sociales de la pêche. La PCP porte sur quatre domaines principaux, à savoir (1) la conservation des stocks de poissons (comme l'établissement de totaux admissibles de captures (TAC) de poissons de mer qui peuvent être capturés en toute sécurité chaque année pour permettre le renouvellement des stocks halieutiques), (2) les structures (telles que les navires, les installations portuaires et les usines de transformation du poisson), (3) l'organisation commune du marché et (4) une politique extérieure de la pêche qui comprend des accords de pêche avec des pays non membres de la Communauté et des négociations au sein d'organisations internationales.

En 2023, la Commission européenne a présenté un nouveau paquet de mesures visant à améliorer la durabilité et la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE. Ce paquet se compose d'un plan d'action pour la protection et la restauration des écosystèmes marins, d'une communication sur la transition énergétique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Le plan d'action prévoit notamment la suppression progressive de la pêche mobile de fond dans les zones marines protégées (ZMP) d'ici à 2030, l'augmentation de la sélectivité, la protection des espèces sensibles, le soutien au secteur de la pêche pendant la transition en maximisant l'utilisation des fonds disponibles, le renforcement de la base de connaissances, de la recherche et de l'innovation, l'amélioration de la mise en œuvre, du suivi et de l'application de la législation, l'amélioration de la gouvernance, l'implication des

²⁵ Source: <https://statbel.fgov.be/en/news/belgian-sea-fishing-recovers-2022-increase-landings-and-prices>



parties prenantes et l'information. Ce plan d'action contribue à la réalisation de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030 et de son engagement à protéger légalement et efficacement 30% de nos mers, un tiers étant strictement protégé. Au niveau national, la Flandre détient l'autorité exclusive en matière de pêche maritime et est responsable de la traduction de la politique européenne et de la mise en œuvre de la politique de la pêche.

La mer du Nord belge est actuellement gérée dans le cadre du plan spatial marin (PSM) 2020-2026 (introduit dans l'objectif opérationnel 3.2). La pêche étant une compétence européenne, aucune mesure directe ne peut être prise dans le cadre du plan pour limiter les activités de pêche. Cependant, le département de l'environnement marin travaille à l'établissement de trois zones de gestion pour protéger l'intégrité des fonds marins, où les activités de pêche qui perturbent les fonds marins seront interdites. Les zones proposées se situent dans les trois zones d'étude incluses dans le PSM actuel. Une procédure au titre de l'article 11 de la PCP est actuellement en cours afin de parvenir à une recommandation commune sur les mesures d'atténuation des effets de la pêche proposées. La CE devrait ensuite incorporer cette recommandation commune dans un acte délégué de sorte que les mesures proposées soient applicables à tous les navires de pêche opérant dans la partie belge de la mer du Nord.

En Belgique, la pêche dans les eaux intérieures peut être considérée comme une activité récréative ou un sport. On la pratique principalement pour se divertir et, dans une moindre mesure, à des fins alimentaires, dans des zones artificielles spécialement aménagées pour la pêche (étangs privés, lieux de pêche) et dans le réseau hydrographique public des rivières et des canaux. La législation belge actuelle ne couvre que la gestion du réseau hydrographique public. Diverses améliorations au niveau de la gestion des eaux stagnantes par les pêcheurs devraient être encouragées, à la fois pour assurer une gestion écologique des écosystèmes aquatiques et pour améliorer la qualité des populations locales de poissons.

Au niveau de l'UE, la directive-cadre sur l'eau impose aux États membres de l'UE de parvenir à un bon état de toutes les étendues d'eau de surface et souterraines d'ici à 2027. Le bon état est déterminé par l'évaluation de l'état écologique et de l'état chi-

mique des eaux de surface et des eaux souterraines. En Belgique, cette directive a été mise en œuvre au niveau régional avec la mise en place d'une gestion régionale, à l'exception de la zone côtière qui relève de la compétence fédérale. Néanmoins des efforts restent à faire pour atteindre un bon état écologique.

4c.1 S'assurer que les zones de pêche et d'aquaculture soient gérées de manière durable et augmenter considérablement les pratiques respectueuses de la biodiversité

La surpêche est l'un des problèmes les plus importants auxquels la politique commune de la pêche de l'Union européenne doit faire face. En fait, la surpêche n'est pas seulement un problème écologique, c'est aussi un problème économique auquel le secteur de la pêche doit faire face. La question de la surexploitation ne peut être abordée uniquement à l'échelle de la partie belge de la mer du Nord. Les pêcheries belges sont en équilibre avec leurs possibilités de pêche. La plupart des stocks importants sont gérés au niveau du rendement maximal durable et sont jugés en assez bon état.

Un aspect important à prendre en considération pour garantir une pêche durable est de réduire considérablement les captures accidentelles d'espèces à un niveau qui permette la reconstitution et la conservation des espèces. Les captures accidentelles sont des prises non-intentionnelles d'espèces non ciblées. Étant donné que les principales activités de pêche en Belgique sont les pêcheries démersales ciblant la sole et la plie, l'amélioration de la sélectivité et la réduction des captures accidentelles sont des objectifs clés. Les engins et les pratiques de pêche actuels sont considérablement améliorés afin de minimiser ces impacts. En mer du Nord, les captures accidentelles dans le cadre de la pêche au chalut à perche concernent principalement les espèces de requins et de raies. La plupart de ces espèces sont protégées, ont une longue durée de vie et une reproduction plutôt lente. Les activités de pêche continues ont également un impact sur les fonds marins. Autrefois, les bancs d'huîtres, qui abritaient une biodiversité riche et unique, constituaient un précieux garde-manger pour de nombreuses autres espèces. Cependant, la pêche empêche désormais ces bancs d'huîtres de se reconstituer.

Le secteur belge de l'aquaculture est relativement petit. Dans la partie belge de la mer du Nord, l'aquaculture est, sous certaines conditions, autori-

sée dans les deux zones d'énergie renouvelable et les zones commerciales et industrielles, toutes définies par le PSM. Le permis environnemental pour une ferme aquacole a été accordée à condition que l'activité aquacole réduise l'eutrophisation de l'eau de mer dans ces zones.

4c.2 S'assurer que les pratiques de pêche récréative et sportive en mer et dans les eaux intérieures soient conformes aux objectifs de gestion écologique afin d'éviter les incidences négatives sur la biodiversité

L'impact de la pêche récréative en mer sur les stocks de poissons a été évalué pour la première fois en 2022 avec une série de données pluriannuelles continues (2017-2021). Le rapport reconnaît l'importance de collecter des données sur la pêche récréative, car elles peuvent mettre en évidence des changements ou des déclinés dans les populations de poissons avant qu'ils ne se reflètent dans les chiffres globaux de la mer du Nord, et servir ainsi de système d'alerte précoce.

Quel que soit le lieu, la pêche en eaux intérieures doit respecter la qualité de l'écosystème en évitant l'empoisonnement superflu, inefficace ou nocif (surpeuplement, étangs reliés à d'autres plans d'eau, etc.) En cas de besoin, l'introduction de poissons indigènes devrait respecter les souches génétiques locales et la structure de la population. Les populations d'espèces ne présentant aucun intérêt pour la pêche devraient être respectées. L'introduction d'espèces non indigènes doit être évitée afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes. L'usage excessif d'appâts et l'eutrophisation qui en résulte doivent également être évités, en particulier dans les lacs et les réservoirs. En outre, la surveillance de ces activités doit être renforcée.

La planification et la restauration des systèmes d'eaux intérieures doivent être encouragées: grâce à la biomanipulation, la pêche peut contribuer à la réhabilitation de systèmes d'eaux claires avec des macrophytes et une grande richesse d'espèces au lieu de systèmes d'eaux turbides pauvres et banales caractérisées par la prolifération d'algues. En outre, l'entretien et la création d'étangs sans poissons devraient être encouragés pour des biotes spécifiques, par exemple les amphibiens.

4.d) Sylviculture

Le secteur forestier joue un rôle multifonctionnel en tant que producteur d'une ressource naturelle renouvelable, fournisseur de revenus et d'emplois, gestionnaire de la biodiversité, garant de la conservation *in situ* des variétés d'arbres locales et fournisseur de services environnementaux (comme la protection des sols et de l'eau) et d'activités récréatives.

La biodiversité des forêts belges est menacée localement, entre autres par la gestion intensive, la pollution, le changement dans le niveau de la nappe phréatique, la fragmentation, les activités récréatives et les fortes densités de population de gros gibier (ongulés), de daims exotiques et de muntjac. Indirectement, la forêt est également menacée dans sa fonction de ressource productive. En vue d'améliorer de la biodiversité dans les forêts belges, il est nécessaire de travailler sur les aspects quantitatifs et qualitatifs, et de se concentrer sur les «mesures internes» au sein des politiques et des pratiques de conservation de la forêt et de la nature, ainsi que sur les mesures externes au secteur sylvicole (par exemple la qualité de l'environnement, aménagement du territoire).

La biodiversité dans les forêts contribue à l'équilibre et à la résilience des écosystèmes. Les forêts abritent une grande variété d'espèces végétales et animales, dont beaucoup sont des sources essentielles de nourriture pour les humains et les animaux. Les forêts fournissent une multitude de services écosystémiques, tels que la filtration de l'eau, la régulation du climat, la prévention de l'érosion du sol, etc. Les pratiques de sylviculture proche de la nature garantissent des forêts résilientes face aux changements climatiques. L'un des principes fondamentaux de cette approche est de privilégier la régénération naturelle plutôt que la plantation. L'objectif visé est de créer une forêt exploitée qui soit à la fois stable, résistante et productive, tout en fournissant un habitat pour les espèces communes. Pour favoriser la biodiversité au sein des forêts, il est essentiel d'adopter des actions telles que laisser du bois mort, créer des bordures peu fauchées. Cette approche sylvicole cherche à mimer les processus naturels tout en limitant les interventions humaines.

La nouvelle stratégie forestière de l'UE à l'horizon 2030 s'appuie sur la stratégie de l'UE en matière



de biodiversité pour 2030 et définit une vision et des actions concrètes pour améliorer et renforcer la protection, la restauration et la résilience des forêts de l'UE.

4d.1 S'assurer que toutes les forêts soient gérées de manière durable à l'aide d'instruments appropriés, tels que des pratiques de sylviculture proches de la nature

Pour résoudre le problème de la surexploitation, des pratiques de gestion durable des forêts ont été mises en œuvre en Belgique. Comme décrit plus tôt, le concept de «pratiques de sylviculture proches de la nature», basé sur la dynamique des écosystèmes, englobe les approches existantes visant à accroître la biodiversité dans les forêts gérées dans le cadre d'une gestion forestière durable.

La sylviculture proche de la nature est un système flexible qui permet de maintenir et d'améliorer les caractéristiques naturelles des forêts, grâce à une planification adéquate, à des méthodes de récolte, à l'origine du matériel végétal et à des pratiques de gestion qui tiennent compte des exigences écologiques. Elle renforce la fonction écologique des forêts. Sa promotion doit être basée sur une meilleure connaissance de ses avantages économiques (par exemple, grâce à une recherche innovante) et une meilleure illustration de ses avantages pour la biodiversité (par exemple, grâce à des zones de démonstration). Les forêts publiques belges appliquent progressivement une gestion forestière proche de la nature, qui est également encouragée pour les propriétaires forestiers privés. En Flandre, des associations bénévoles (groupements forestiers) proposent différents services pour aider les petits propriétaires forestiers à gérer leurs forêts.

Des incitants positifs sont disponibles pour promouvoir la gestion durable des forêts. En Flandre, des incitations financières sont disponibles pour la gestion des forêts, y compris le boisement. En Wallonie, les propriétaires publics et privés doivent satisfaire aux critères de gestion durable des forêts (GDF) afin d'obtenir des incitations financières pour les opérations forestières. Les résultats des inventaires forestiers régionaux montrent que les forêts deviennent plus diversifiées et que les paramètres liés à la biodiversité, tels que la quantité de bois mort, évoluent positivement. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que les forêts atteignent

un niveau de conservation suffisant pour assurer leur santé et leur biodiversité à long terme.

4d.2 Promouvoir la conservation de la biodiversité des forêts par le biais des systèmes de certification forestière indépendants et crédibles, garants d'une gestion forestière durable

La certification forestière est considérée comme une des initiatives importantes de cette dernière décennie afin de promouvoir la gestion durable des forêts et, depuis 1994, des travaux sur la certification ont été menés en Belgique. Il existe plusieurs systèmes de certification différents dans le monde ; les initiatives les plus connues sont le «Forest Stewardship Council» (FSC) et le «Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes» (PEFC). La région de Bruxelles-Capitale encourage activement l'utilisation de bois certifié FSC dans les travaux publics, tandis que le PEFC est principalement favorisé par la région wallonne, où il est pleinement opérationnel. Le gouvernement fédéral et la région flamande soutiennent tous les systèmes de certification qui attestent que le bois provient de forêts gérées de manière durable, par exemple par le biais de leur politique de marchés publics.

Cet objectif opérationnel soutient l'utilisation de produits du bois « durables » et du bois « responsable » dans le domaine de la sylviculture commerciale (certifiés), ainsi que et la promotion de systèmes de certification crédibles. Cet objectif peut être atteint, par exemple, par des actions dans plusieurs domaines tels que la politique des marchés publics ou les activités de sensibilisation du public et des propriétaires forestiers. La certification forestière peut être un outil important pour promouvoir une meilleure gestion des forêts et le commerce des produits forestiers, bien qu'il soit important de prêter attention à la crédibilité de cette certification. Pour être crédibles, les systèmes doivent disposer de systèmes de vérification solides et indépendants.

4.e) Chasse

La chasse est une activité de loisir pour environ 23.000 chasseurs en Belgique. La chasse belge était réglementée par une loi de 1882, mais elle relève désormais entièrement de la compétence des régions, avec des réglementations différentes en Flandre, en Wallonie et dans la région de Bruxelles-Capitale.

Les lois diffèrent d'une région à l'autre pour mieux s'adapter aux situations de chasse respectives. La loi de 1882 a été révisée pour la première fois par les régions dans les années nonante²⁶ afin d'obtenir une utilisation durable des espèces sauvages et de leurs habitats. Dans la région de Bruxelles-Capitale, la chasse est totalement interdite depuis 1991. Depuis les années 1990, les modifications des lois wallonne et flamande sur la chasse, ainsi que les efforts accomplis par les chasseurs visent d'assurer une utilisation durable des espèces sauvages et de leurs habitats. Afin d'adapter cette pratique avec les défis actuels, il est donc crucial de favoriser des pratiques qui respectent le caractère multifonctionnel des forêts, des pratiques qui ne participent pas à l'accroissement des populations de grands gibiers, comme l'est le nourrissage artificiel, et qui provoquent d'importants impacts sur la biodiversité et qui cause de nombreux dégâts en forêts et dans les plaines agricoles.

En Flandre, les plans de gestion des unités de gestion du gibier sont contrôlés et, si nécessaire, modifiés par le ministre responsable tous les six ans. En Flandre et en Wallonie, les plans de tir en général sont établis chaque année pour la plupart par les unités de gestion pour certains grands gibiers (cerf en Wallonie et chevreuil en Flandre) et approuvés par les régions afin de garantir une gestion coordonnée de ces types de gibier. Depuis 1978, tant en Flandre qu'en Wallonie, un examen de chasse obligatoire vise à garantir les meilleures pratiques de sécurité, l'éthique et la bonne connaissance des espèces de gibier et de leurs habitats.

Pour les oiseaux, la directive 79/409/CEE du Conseil a mis en place le cadre général pour la gestion de la chasse aux oiseaux dans l'UE. *Le Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages*, publié par la Commission européenne en 2004, accepte les activités de chasse conformément aux objectifs généraux de la directive sur les oiseaux. Le plan d'action de l'AEWA et la Convention de Berne prévoient la suppression progressive de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse afin de prévenir le saturnisme. L'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdite depuis

1993 en Flandre et depuis 2006 en Wallonie²⁷. Depuis 2008, l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite partout en Flandre²⁸.

Historiquement les chasseurs ont joué un rôle dans la conservation des habitats. Plus récemment, grâce à leur engagement dans des unités de gestion du gibier, les chasseurs ont pris des mesures de gestion ayant une influence positive sur la biodiversité, par exemple la gestion des bords de champs, la promotion de méthodes agro-environnementales, la plantation d'arbustes et d'arbres indigènes et des actions infrastructurelles. La législation a permis de mieux réglementer et contrôler la chasse, afin de réduire les pratiques non autorisées (lâchers de gibier, chasse d'espèces protégées). La chasse ne devrait pas être la première solution face aux conflits de coexistence entre l'homme et la faune sauvage. Il est primordial de privilégier un changement de comportement en matière de prévention, de réserver des espaces appropriés à la faune sauvage, et de financer des mesures de protection (cf obj 3.10).

4e.1 Promouvoir un plan de gestion intégrée de la biodiversité des terrains de chasse en coordination avec les agriculteurs, les forestiers, écologistes, les ONG environnementales et promouvoir l'application de bonnes pratiques de chasse

Cet objectif opérationnel est étroitement lié à l'objectif opérationnel 3.10 (interaction entre l'homme et la vie sauvage). Les habitats du gibier peuvent mieux être gérés de manière intégrée, et pleinement compatibles avec le maintien et la réhabilitation de la biodiversité (objectif 3) et en aussi en coopération avec les autorités gouvernementales, les personnes les utilisant à des fins de loisirs, les agriculteurs, les forestiers, les autres utilisateurs de l'espace rural et les ONG de protection de l'environnement. Les chasseurs peuvent participer à la restauration des habitats semi-naturels et à la conservation des petits éléments du paysage en milieu ouvert, en collaboration avec les agriculteurs et les propriétaires fonciers qui sont les acteurs clés de la gestion du paysage. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements compétents peuvent adopter des

²⁶ Flandre : Décret du Parlement flamand sur la chasse 24 juillet 1991; Wallonie : Loi de 1882 modifiée par l'arrêté du 14 juillet 1994; Bruxelles: Ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse.

²⁷ Arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse

²⁸ Arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 200

initiatives législatives telles que des plans de gestion stricts et des sanctions appropriées, y compris une tolérance zéro à l'égard des tirs illégaux d'espèces protégées, afin d'assurer le respect des règles.

4e.2 Promouvoir la participation des chasseurs en qualité d'acteurs de la biodiversité

La chasse peut avoir un impact sur la viabilité à long terme des populations, surtout lorsqu'elle est combinée aux autres pressions telle que la réduction d'habitat, la pollution, etc. C'est pourquoi la chasse durable doit être largement encouragée. Plusieurs pratiques pourraient être améliorées afin de limiter la pression sur la biodiversité. L'élevage et l'introduction de stocks indigène et non indigènes de petit gibier devraient être strictement contrôlés²⁹ et évités afin de limiter la pollution génétique. En Flandre, l'introduction d'oiseaux sauvages est interdite depuis 2001; l'introduction illégale reste néanmoins un problème. Le nourrissage excessif du gibier doit être évité. En ce qui concerne le contrôle des prédateurs, les chasseurs doivent respecter strictement la législation, car les prédateurs jouent un rôle essentiel dans le contrôle naturel des populations.

La question des espèces exotiques nuisibles à la biodiversité indigène peut en partie être traitée en coopération avec les chasseurs, car ils peuvent contribuer à contenir certaines espèces ou même être responsables de leur élimination systématique.

Certain chasseurs contribuent favorablement à la biodiversité en préservant et restaurant les habitats des espèces gibiers comme les haies, des lisières des forêts et des champs, des cultures destinées au gibier, ainsi que des mares ou étangs ou encore les zones humides.

4.f) Autres secteurs

Si l'agriculture, la pêche et la sylviculture sont reconnues comme les secteurs économiques ayant l'impact le plus important sur la perte de biodiversité, il est impératif de reconnaître que d'autres secteurs contribuent également à ce défi mondial.

4f.1 Promouvoir le tourisme, la finance, l'industrie manufacturière, les infrastructures, l'énergie et les activités minières durables et éviter leurs impacts négatifs sur la biodiversité

Au niveau de l'UE, en ce qui concerne le secteur du tourisme, plusieurs processus ont été lancés depuis des années pour réduire l'empreinte environnementale : l'établissement de l'écolabel européen et de l'EMAS (système de cogestion et d'audit), la promotion de la mobilité durable et intelligente par le biais d'une stratégie et de plans d'action. Encourager le secteur du touristique à contribuer aux objectifs de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité, car le tourisme dépend d'écosystèmes sains et de ses riches ressources (par exemple, l'écotourisme a des liens étroits avec les zones protégées, telles que les zones terrestres et marines de Natura 2000).

L'UE a réalisé d'importantes avancées réglementaires dans le domaine de la finance durable au cours des deux dernières années avec à la nouvelle stratégie de finance durable du 6 juillet 2021. La taxonomie de l'UE représente une pierre angulaire du cadre de la finance durable de l'UE et un outil important de transparence du marché. Elle permet d'orienter les investissements vers les activités économiques les plus nécessaires à la transition, conformément aux objectifs du Green Deal européen. Le mois de novembre 2023 a vu l'adoption d'un acte délégué qui fixe des critères techniques de sélection pour une contribution substantielle à l'objectif environnemental «protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes». En outre, le règlement sur la divulgation en matière de finance durable (SFDR) et la directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD) ont établi un système de divulgation et de rapport pour les institutions financières et les entreprises respectivement, qui fournira une plus grande transparence sur les impacts de ces acteurs sur l'environnement ainsi que sur les risques (financiers) résultant de la dégradation de l'environnement pour ces acteurs. On peut s'attendre à de nouveaux progrès dans le domaine de la finance durable et de la biodiversité, la Taskforce sur les informations financières liées à la nature (TNFD) ayant récemment adopté sa première série de recommandations.

L'exploitation minière a augmenté considérablement suite à la demande de ressources minéral principalement de la part d'industries telles que la construction, les transports et la défense, mais aussi d'autres secteurs tels que la production d'énergie, les technologies de l'information et des communications et l'agroalimentaire. La législation européenne sur les matières premières critiques vise à promouvoir une

²⁹ L'introduction de petit gibier est interdite en Région flamande

exploitation plus durable en établissant des normes et des objectifs clairs pour l'extraction et le recyclage de ces matériaux essentiels. En intégrant des exigences de durabilité dans les pratiques minières, le règlement encourage l'utilisation de technologies moins polluantes, la protection des écosystèmes et la minimisation des impacts sociaux. Le règlement impose des exigences sur l'approvisionnement durable des matières premières critiques, qu'elles soient produites localement ou importées. Cette loi est rentrée en vigueur le 23 mai 2024 et doit être correctement transposée au niveau national.

L'exploitation minière en haute mer soulève des enjeux majeurs en raison de ses impacts potentiels sur la biodiversité marine et les écosystèmes fragiles. Les ressources minérales des fonds marins, telles que les nodules polymétalliques, les sulfures hydrothermaux et les croûtes de cobalt, attirent l'attention croissante des industries extractives. Dans ce contexte, la réglementation des activités minières est essentielle, compte tenu des lacunes dans les régulations et des incertitudes scientifiques sur les effets à long terme de l'exploitation. La Belgique soutient une approche rigoureuse, prônant des recherches approfondies pour mieux comprendre ces écosystèmes uniques et des réglementations strictes, incluant des objectifs environnementaux, accompagnées d'évaluations d'impact complètes avant toute autorisation. En outre, la Belgique défend fermement l'objectif de protéger 30% des océans, une priorité à atteindre avant même de considérer le développement d'activités minières en haute mer.

Pour aborder cette question de manière globale, il est essentiel d'intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans tous les secteurs (cf. objectif 5). Conformément aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), chaque secteur devrait faire l'objet d'une évaluation rigoureuse de ses pratiques actuelles, communément appelée l'approche «business as usual». Ce processus d'évaluation devrait être associé à des recherches approfondies sur les meilleures pratiques, en s'inspirant des expériences nationales et internationales. Par la suite, des politiques visant à promouvoir la durabilité doivent être mises en œuvre, en tenant compte des contextes sociaux et économiques propres à chaque secteur.

Une communication efficace et une sensibilisation à l'importance de la préservation de la biodiversité font partie intégrante de ce processus, en favorisant l'adhésion des parties prenantes à tous les niveaux. En outre, la technologie et l'innovation offrent un potentiel considérable pour aider ces secteurs à évoluer vers la durabilité. L'exploitation des progrès de pointe peut réduire les effets négatifs sur la biodiversité.

4f.2 S'assurer que les liens entre la biodiversité et la santé soient largement reconnus, valorisés et reflétés dans les stratégies nationales de santé publique et de biodiversité, et intégrer davantage l'approche «Une seule santé».

La biodiversité et la santé humaine, ainsi que les politiques et activités correspondantes, sont liées de diverses manières. Tout d'abord, la santé humaine dépend des produits et des services fournis par les écosystèmes. Les écosystèmes sont indispensables à une bonne santé humaine et à des moyens de subsistance productifs, comme la purification de l'eau et de l'air, la fourniture d'aliments et de médicaments, la lutte contre les ravageurs et les maladies, la recherche médicale, etc³⁰. De nombreuses espèces fournissent des informations inestimables pour la médecine humaine. En perdant des espèces, nous perdons les informations anatomiques, physiologiques et comportementales qu'elles contiennent. Les plantes et les microbes constituent depuis longtemps et restent aujourd'hui une base importante pour le développement de médicaments tels que la quinine, la morphine, la pénicilline, etc. Un deuxième type d'interaction résulte de l'impact des interventions du secteur de la santé sur la biodiversité et des interventions liées à la biodiversité sur la santé humaine. Par exemple, l'utilisation de produits pharmaceutiques peut entraîner la libération d'ingrédients actifs dans l'environnement et endommager les espèces et les écosystèmes, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur la santé humaine.

L'approche intégrée et unifiée « Une Seule Santé », telle que définie dans la partie I.2 mobilise de multiples secteurs, disciplines et communautés à différents niveaux de la société pour travailler ensemble à la promotion du bien-être et à la lutte contre les menaces qui pèsent sur la santé et les écosystèmes,

³⁰ Source: Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health Summary of the State of Knowledge Review, World Health Organization and Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2015.

tout en répondant au besoin collectif d'eau, d'énergie et d'air propres, d'aliments sûrs et nutritifs, en agissant sur le changement climatique et en contribuant au développement durable.

La perspective «Une seule santé» permet de mieux comprendre la dynamique complexe de l'émergence, de la transmission et de la prévention des maladies. Elle permet de reconnaître les interdépendances entre les populations humaines et animales, les écosystèmes et les facteurs environnementaux, ce qui favorise une réponse plus globale et plus efficace aux pandémies et aux autres menaces sanitaires mondiales.

Pour concrétiser cette approche, il est recommandé d'établir une gouvernance nationale transversale «Une Seule Santé» afin de soutenir des mesures préventives proactives contre l'émergence des maladies zoonotiques, d'élaborer un plan d'action national intersectoriel, de promouvoir des programmes de surveillance harmonisés à travers des collaborations intersectorielles, et de soutenir la recherche scientifique par des opportunités de financement, favorisant ainsi la prévention des zoonoses et la coordination de projets multidisciplinaires. En vue d'induire un changement de comportement à long terme dans la société, le développement d'un programme socio-éducatif lié à la prévention de l'émergence des maladies zoonotiques serait également bénéfique.

Cet objectif opérationnel vise à ce que tous les processus politiques pertinents abordent les questions de santé et de durabilité environnementale de manière intégrée, dans le cadre des objectifs de développement durable.

4.f3 Promouvoir les meilleures pratiques en matière de biodiversité dans le secteur du bâtiment

Avec l'expansion constante des zones urbaines et les risques associés pour les écosystèmes naturels, cet objectif cherche à trouver un équilibre entre le développement urbain et la préservation de la biodiversité. Cet objectif opérationnel est lié à l'objectif opérationnel 3.5 de la présente stratégie.

Avant de lancer un projet de construction dans les zones urbaines, les promoteurs doivent être tenus de réaliser une évaluation de l'impact sur la biodiversité. Celle-ci évaluera l'impact potentiel du projet sur la biodiversité locale et visera à identifier les moyens d'atténuer ces effets. À long terme,

les règles d'urbanisme pourraient être révisées et renforcées afin de promouvoir des constructions ayant un impact minimal sur la biodiversité et l'environnement.

La nature doit être intégrée dans le processus de construction, non seulement en incorporant des éléments verts dans les bâtiments, mais aussi en créant des habitats propices à une diversité de plantes et d'animaux, tels que les chauves-souris, les oiseaux et les abeilles et en évitant les menaces pour la biodiversité (exemple: baies vitrées traversantes, parois coupe-vent en verre transparent etc.). Plusieurs solutions permettent de concrétiser cette approche, notamment l'installation de nichoirs et tuiles adaptées pour chauves-souris, d'abris pour hérissons, de briques et tuiles de nidification pour oiseaux, ainsi que de briques spécialement conçues pour les insectes et les abeilles. Ces dispositifs offrent à la nature une place durable et intégrée dans des constructions résilientes face au changement climatique.

Le développement d'indicateurs, tels que le coefficient de potentiel de biodiversité par surface (CBS+), peut s'avérer utile pour les rénovations et les nouvelles constructions. Cet indicateur représente une valeur simple et utile qui évalue le potentiel écologique d'une parcelle. En effet, chaque parcelle offre des possibilités différentes pour favoriser le développement de la biodiversité. L'instrument GRO, un outil qui permet d'établir le niveau d'ambition durable et circulaire d'un projet, s'applique aussi à toutes les fonctions de bâtiments : les bureaux, les infrastructures touristiques, les logements, les fonctions mixtes.

4bis) Diminuer l'empreinte écologique de la consommation belge sur la biodiversité mondiale

L'empreinte écologique permet de mesurer la pression qu'exerce l'homme sur les ressources et les écosystèmes. Elle mesure la superficie de terre et d'eau dont une population humaine a besoin pour produire les ressources qu'elle consomme et pour absorber ses déchets dans les conditions technologiques actuelles. Elle permet de suivre les progrès réalisés en matière de durabilité.

Les empreintes calculées sont des estimations basées sur des hypothèses qui sont utilisées comme

outil de communication pour permettre aux individus, aux organisations et aux gouvernements de formuler des politiques, définir des objectifs et à suivre les progrès réalisés en matière de durabilité (WWF, 2005).

En Belgique, l'empreinte écologique moyenne est de 7,2 hectares par habitant, alors que la biocapacité de charge n'est que de 1,2 ha par personne³¹. Cette constatation indique que la Belgique contribue largement à l'épuisement des stocks écologiques mondiaux, car ces ressources sont consommées plus rapidement que la nature ne peut les régénérer. La dépendance de la Belgique à l'égard de l'importation de biens et de services du monde entier a un impact sur la biodiversité mondiale. Notre consommation de viande importée, de soja, d'huile de palme, de café et de cacao, entre autres, mais aussi de produits non alimentaires tels que le textile, le papier, le caoutchouc, le cuir entraîne la déforestation et la perte de biodiversité dans de nombreux pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie.

La première étape est de d'acquérir une compréhension plus concrète de nos habitudes de consommation, pour ensuite pouvoir identifier les mesures législatives nécessaires pour réduire l'impact négatif de notre consommation sur la biodiversité. Parallèlement, la mise en œuvre des réglementations européennes, telles que le règlement sur les matières premières critiques, le règlement sur la déforestation importée, et la directive sur la diligence raisonnable en matière de développement durable, décrites dans cette stratégie, constitue un déjà levier important pour atteindre cet objectif (cf obj. 2.2, 4f.1, 5.2).

OBJECTIF 5 : INTÉGRER LA BIODIVERSITÉ DANS L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ ET DES POLITIQUES SECTORIELLES CONCERNÉES

L'intégration sectorielle de la biodiversité, ou son «mainstreaming», signifie l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les plans intersectoriels tels que le développement durable, l'adaptation au changement climatique et son atténuation, le commerce, la coopération internationale et la réduction de la pauvreté, et dans

les plans sectoriels tels que l'agriculture, la pêche, la sylviculture, l'exploitation minière, l'énergie, le tourisme, les transports, l'industrie chimique, les finances, la politique scientifique et d'autres encore. Elle implique des changements dans les modèles de développement, les stratégies et les schémas.

Étant donné que la biodiversité concerne presque tous les secteurs économiques, la mise en œuvre de sa protection ne peut se confiner uniquement à des politiques environnementales. La biodiversité doit devenir la base d'un développement économique et social intégré. Le lien entre les politiques sociales (comme la création d'emplois) et la biodiversité doit également être souligné, de même que l'impact de la perte de biodiversité sur le bien-être humain et la santé en particulier. L'une des principales causes de la perte de biodiversité est la mise en œuvre d'un certain nombre de politiques sectorielles et horizontales qui affectent les écosystèmes et les espèces.

L'impact des activités sectorielles sur la biodiversité doit être pris en considération et les acteurs de la biodiversité doivent être consultés. Cela signifie que les préoccupations en matière de biodiversité doivent être prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de tous les plans, programmes, législations et politiques sectoriels susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité.

Il est également nécessaire d'aider les administrations et les différents départements à développer des compétences et une expertise pour traiter les questions de biodiversité dans leur propre sphère d'influence. La biodiversité est un atout socio-économique important et l'intégration des questions de biodiversité dans les politiques sectorielles est également bénéfique pour le secteur, car elle encourage une utilisation plus durable de cette ressource.

Plusieurs secteurs sont particulièrement importants en ce qui concerne la biodiversité : l'aménagement du territoire a un impact majeur sur la biodiversité (cf. objectif 2), car il peut jouer un rôle important dans la fragmentation des habitats et provoquer des pressions de développement incontrôlées sur la biodiversité; les secteurs de l'industrie, des transports et de l'énergie (cf. objectif 4) peuvent avoir des impacts globaux et régionaux sur la biodiversité en raison du changement climatique et de l'acidifica-

³¹ Source: National Footprint and Biocapacity Accounts 2023 edition (Data Year 2019) <https://data.footprintnetwork.org/#/>



tion. Ils peuvent en outre avoir un impact local à travers la fragmentation des habitats, la destruction des habitats et la perturbation de la vie sauvage, etc. L'objectif 2030 ne sera atteint que si tous les secteurs concernés intègrent la biodiversité dans leurs plans et politiques.

En outre, les entreprises ne devraient pas se contenter de considérer l'impact qu'elles ont sur le capital naturel, mais aussi comprendre comment elles en dépendent. Ce changement d'état d'esprit permettra de contextualiser leur relation avec le capital naturel et de prendre des décisions globales qui créent de la valeur pour la nature, les personnes et la société, parallèlement aux entreprises et à l'économie.

L'objectif 5 de la SNB est la clé de voûte de l'intégration sectorielle des préoccupations en matière de biodiversité et de l'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre de la SNB.

Objectifs opérationnels

5.1 Promouvoir et soutenir l'implication des parties prenantes par le biais de partenariats à tous les niveaux de la prise de décision relative à la biodiversité

Les parties prenantes (autorités régionales, fédérales et locales, agriculteurs, pêcheurs, défenseurs de l'environnement, gestionnaires des ressources naturelles, forestiers, secteur privé, chercheurs, organisations non gouvernementales, jeunes, citoyens, etc.) doivent avoir la possibilité de prendre part aux décisions concernant la biodiversité. La Convention d'Aarhus (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) reconnaît des droits au public et impose des obligations aux autorités publiques concernant l'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice. La Belgique a signé cette convention le 25 juin 1998 et l'a ratifiée le 23 janvier 2003.

Les comportements individuels doivent être pris en compte, car les individus sont des acteurs de la biodiversité qui doivent être responsabilisés. Une méthodologie spécifique doit donc être développée.

En outre, les partenariats efficaces doivent reposer sur certains principes et critères essentiels. Ceux-ci incluent un rôle stable et actif des autorités publiques,

un système de gouvernance équilibrant les inégalités de pouvoir, ainsi qu'une responsabilité et une transparence des membres concernant les informations collectées et publiées. Il est également crucial de mettre en place un mécanisme de réclamation et de contrôle interne, ainsi qu'un cadre normatif transparent avec des normes et certifications reconnues.

Il convient de développer des partenariats qui relient activement les parties prenantes afin de partager les informations et l'expertise et de promouvoir des liens positifs entre la biodiversité et d'autres secteurs. Cela implique une consultation et une collaboration entre et au sein des différentes autorités et parties prenantes dans le domaine. La participation des différentes parties prenantes amplifiera leur coopération et leur degré d'implication. Cela renforcera le soutien à la protection de la biodiversité et stimulera la mise en œuvre d'actions dans ce domaine. Il est nécessaire de mettre en place des campagnes proactives, notamment par le biais des médias sociaux, qui peuvent également atteindre des groupes cibles non sensibilisés et vulnérables, éventuellement en collaboration avec des organisations actives dans ce domaine.

De même, il est crucial que les administrations, tant des différents secteurs que des différents niveaux politiques concerné (fédéral, régional et local) collaborent de manière complémentaire et intégrée, sur la base du principe de subsidiarité, en vue de préserver la biodiversité.

Lancée en 2022, l'Alliance Belge pour la Biodiversité (BBA) est une initiative nationale en faveur de la biodiversité qui vise à rassembler des acteurs de tous les secteurs - citoyens, entreprises, communes, institutions financières, administrations, etc. - autour d'un même objectif : restaurer la biodiversité et lutter contre son érosion en Belgique et au-delà, de manière très concrète, par le biais d'engagements volontaires. La BBA offre un forum d'échange d'exemples et d'expertise dans le but de créer un réseau à travers la Belgique, à la fois d'acteurs et d'initiatives contribuant aux objectifs nationaux, européens et mondiaux sur la biodiversité vers la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature pour le bénéfice des hommes et de la Planète.

5.2 Inciter et permettre au secteur privé, y compris les entreprises et les institutions finan-

cières, de contrôler, d'évaluer et de divulguer régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité afin de réduire progressivement les impacts négatifs sur la biodiversité, d'accroître les impacts positifs et de promouvoir des actions visant à garantir des modes de production durables, par le biais de mesures juridiques, administratives ou politiques.

La lutte contre la perte de la biodiversité nécessite une approche de l'ensemble de la société, et le secteur privé a un rôle essentiel à jouer. Toutes les entreprises, à des degrés divers, dépendent de la santé du monde naturel. Elles ont également un impact sur la santé de la nature, à la fois positif et négatif. Comprendre les relations complexes et dynamiques que les entreprises entretiennent avec la santé des actifs naturels et les services écosystémiques qu'ils fournissent leur permet de prendre des décisions plus éclairées. De nombreuses entreprises possèdent et gèrent des terres, par conséquent leurs activités ont donc un impact direct sur la biodiversité (entreprises actives dans des secteurs tels que l'agriculture, l'eau, les forêts et la sylviculture, le tourisme et les transports, par exemple). D'autres entreprises peuvent avoir un impact indirect, comme les sociétés de services financiers par le biais de leurs politiques de prêt ou d'investissement, et les commerces de détail, via l'achat de produits résultant d'une agriculture intensive.

Les entreprises elles-mêmes sont de plus en plus conscientes des risques et des coûts associés à l'inaction en matière de restauration et de préservation de la nature. Bien qu'elles ne puissent pas résoudre cette crise mondiale à elles seules, elles ont besoin que les gouvernements créent un environnement favorable qui encourage les actions. Le système administratif et politique mondial actuel n'encourage pas l'évaluation et la divulgation des impacts sur la nature, ni ne soutient la prise d'actions en faveur de la nature.

L'évaluation et la divulgation des risques, des impacts et des dépendances doivent se traduire par des actions concrètes. L'élaboration d'objectifs basés sur des données scientifiques, accompagné de la mise à disposition d'outils de calculs scientifiques et d'analyses sectorielles pour les secteurs clefs constitue un levier essentiel pour guider cette transition. Il est également impératif de soutenir et promouvoir les

plateformes et réseaux d'entreprises en transition. L'intégration de la comptabilité naturelle dans les systèmes comptables des entreprises encouragerait également les entreprises à favoriser les pratiques de conservation et contribuerait à réduire le déficit de financement en faveur de la nature (cf. objectif opérationnel 15).

Dans ce contexte, la directive européenne sur la diligence raisonnable en matière de développement durable (CSDD), adoptée en 2023, revêt une importance majeure. Cette directive impose aux entreprises de surveiller et de prévenir les risques environnementaux, tels que la déforestation, la pollution et l'exploitation non durable des ressources naturelles. De plus, les entreprises doivent s'assurer que leurs chaînes d'approvisionnement, souvent d'envergure mondiale, respectent ces normes environnementales. D'une part, il est essentiel de transposer et de renforcer la mise en œuvre de cette directive au niveau national. Cela inclut l'élaboration de mesures spécifiques pour s'assurer que les entreprises et les institutions financières évaluent et divulguent les risques, les dépendances et les impacts liés à la nature, et développent des plans de transition favorables à la nature, en accord avec les exigences de la CSDD.

Pour soutenir les entreprises dans leur transition vers un environnement et une économie durable, la Commission européenne a développé la taxonomie européenne (cf. objectif opérationnel 4.f1). La taxonomie est un système de classification qui définit des critères pour les activités économiques qui sont alignées sur les objectifs du Green Deal européen. Elle crée un cadre de référence pour les investisseurs et les entreprises, et protège contre les pratiques d'éco-blanchiment. Il permet d'accélérer le financement des projets qui sont déjà durables et de ceux qui sont nécessaires à la transition. Le règlement relatif à la taxonomie est entré en vigueur le 12 juillet 2020. Il établit la base de la taxonomie de l'UE en définissant quatre conditions générales qu'une activité économique doit remplir pour être qualifiée d'écologiquement durable. La SFDR et la CSRD sont des outils essentiels et utiles à cet égard également.

L'élaboration d'un plan d'action national ambitieux et effectif pour le secteur privé devrait encourager et aider les entreprises nationales et les institutions financières à contribuer à l'implémentation des objectifs du Cadre mondial pour la biodiversité (CMB K-M).



Ce plan indiquerait, pour chaque objectif du cadre mondial, des actions concrètes à diriger vers les entreprises. Il s'appuierait sur les législations nationales existantes concernant le secteur privé et la biodiversité, tout en identifiant les lacunes à combler. De plus, il proposerait une liste d'actions, de lois et de régulations pour rendre la stratégie opérationnelle, en veillant à ce que ces mesures soient aussi précises que possible. La rédaction de ce plan impliquerait la participation active du secteur privé, accompagnée d'un calendrier défini et d'indicateurs pour mesurer les progrès réalisés.

5.3 Éliminer la consommation non durable, notamment en réduisant l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, y compris en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant de manière significative la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets.

La consommation de produits et de services a un impact sur l'environnement de différentes manières. Par exemple, les produits que nous achetons contribuent, directement ou indirectement au cours de leur cycle de vie, au changement climatique, à la pollution, à la perte de biodiversité et à l'épuisement des ressources en Belgique ou dans d'autres régions. Les modèles actuels de consommation et de production non durables dépendent de l'extraction, du traitement et de l'utilisation d'un nombre croissant de ressources naturelles de la planète. En Belgique, tant le niveau fédéral que les régions ont des compétences en matière de déchets alimentaires.

Les trois régions de Belgique ont chacune mis en place des plans d'alimentation durable qui visent à promouvoir des systèmes alimentaires respectueux de l'environnement et à renforcer la sécurité alimentaire. En Flandre, le Plan d'action pour l'alimentation durable, adopté en 2019, vise à encourager les pratiques agricoles durables et à réduire le gaspillage alimentaire. La Wallonie, quant à elle, a lancé en 2019 son Plan wallon de l'alimentation, qui encourage la consommation de produits locaux et de saison tout en soutenant les circuits courts. De son côté, Bruxelles a élaboré son Plan d'alimentation durable, également en 2019, axé sur l'amélioration de la durabilité des systèmes alimentaires urbains et la sensibilisation des citoyens à une alimentation saine.

Au niveau de l'UE, la stratégie «de la ferme à la table» (introduite dans l'objectif 4b.1) vise à promouvoir une consommation alimentaire durable, en réduisant les pertes et les déchets alimentaires. Cela signifie qu'il faut veiller à ce que la chaîne alimentaire, qui couvre la production, le transport, la distribution, la commercialisation et la consommation des aliments, ait un impact neutre ou positif sur l'environnement. L'accent est mis sur la recherche, l'innovation, la connaissance et le conseil, car ils sont considérés comme des facteurs clés pour permettre à tous les acteurs de la chaîne alimentaire de parvenir à la durabilité.

La directive-cadre de l'UE sur les déchets (directive 2008/98/CE), adoptée en 2008, établit un cadre juridique pour la gestion des déchets et vise à promouvoir l'utilisation durable des ressources, à réduire l'impact environnemental négatif de la production et de la gestion des déchets et à encourager le recyclage et la valorisation des déchets.

Le passage à une économie circulaire est une étape cruciale pour la réalisation de cet objectif, mais aussi pour de nombreux autres objectifs de cette stratégie. Le Plan d'action pour une économie circulaire de l'Union européenne, adopté en 2020, vise à promouvoir une utilisation plus efficace des ressources en réduisant les déchets, en encourageant la réutilisation et le recyclage, et en stimulant l'innovation durable. Il cible des secteurs clés tels que l'électronique, la construction, le textile et les emballages, et propose des mesures concrètes pour transformer l'économie européenne vers un modèle régénératif, capable de réduire l'empreinte environnementale tout en stimulant la compétitivité. Il est donc essentiel de s'attaquer à la consommation de ressources matérielles par la création d'une législation européenne sur les ressources matérielles, afin d'atteindre les quatre objectifs définis dans le Plan d'action pour l'économie circulaire et de respecter les limites de notre planète. Il faudra également de déterminer des seuils à atteindre pour que l'empreinte de la Belgique soit alignée avec les limites planétaires et de monitorer le progrès des interventions régionales et fédérales.

La stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires en est un exemple concret. Elle porte sur la production et la consommation de textiles, tout en reconnaissant l'importance du secteur textile.

Elle prend en compte l'ensemble du cycle de vie des produits textiles et propose des actions coordonnées pour changer la façon dont nous produisons et consommons les textiles. Ces initiatives européennes doivent être mises en œuvre au niveau national.

5.4 S'assurer que les secteurs public et privé encouragent des modes de consommation durables et facilitent les consommateurs à faire des choix de consommation durables

La surconsommation est largement encouragée dans la société par la publicité, le marketing, l'obsolescence programmée, la pression sociale et la culture de la commodité (articles à usage unique). Il est essentiel d'éduquer les consommateurs sur l'impact de leur consommation. Différentes sources peuvent jouer un rôle dans cette éducation, telles que les écoles et universités, les autorités et la famille. Il est important de reconnaître que les entreprises sont également un vecteur important de partage de l'information.

L'accès à l'information est essentiel pour promouvoir la consommation durable, y compris la divulgation de l'empreinte écologique de certains.

Les autorités compétentes doivent établir un cadre et des lignes directrices pour les entreprises, et la mise en œuvre doit être discutée en collaboration avec le secteur privé. L'élaboration et l'utilisation de labels peuvent constituer une approche précieuse pour informer les consommateurs et atteindre ces objectifs. Cependant, cela ne sera véritablement utile que si les produits certifiés respectent les critères écologiques et ne relèvent pas du greenwashing. Il est également important de soutenir les acteurs qui proposent déjà des modèles de consommation durable.

5.5 Adopter des critères favorisant la biodiversité dans les politiques de marchés publics

Les autorités publiques sont de grands consommateurs. En Europe, par exemple, elles dépensent 16% du produit intérieur brut de l'UE. En utilisant leur pouvoir d'achat pour acquérir des biens et des services qui respectent également l'environnement et la biodiversité, elles peuvent apporter une contribution importante au développement durable. Les autorités publiques peuvent également montrer aux citoyens, aux entreprises et aux organisations com-

ment ils peuvent réellement changer d'attitude en faisant les bons choix de consommation.

Les marchés publics "verts" peuvent avoir un impact positif direct ou indirect sur la biodiversité. Il couvre des domaines tels que le transport et la construction, le matériel de bureau, le papier recyclable, et les activités dans les pays en développement avec le soutien des autorités belges. Dans les cantines, des minima en termes de protéines végétales, ainsi que des aliments biologiques et une alimentation saisonnière, durable et locale peuvent être définis, couplés à une limitation du gaspillage alimentaire. Des conditions peuvent être fixées en ce qui concerne l'origine et la production des matières premières (par exemple le bois) et des denrées alimentaires (soja, huile, viande et poisson, etc.)

Au niveau de l'UE, la directive 2014/24/UE sur les marchés publics encourage l'utilisation de considérations environnementales dans les marchés publics. Elle permet aux autorités publiques d'inclure des critères environnementaux dans le cadre de leurs processus de passation de marchés. La directive reconnaît que les marchés publics peuvent contribuer aux objectifs de développement durable, y compris la protection de l'environnement.

Des initiatives ont déjà été prises en Belgique au niveau fédéral et régional pour utiliser des politiques de marchés publics "verts" afin de promouvoir des biens moins nocifs pour l'environnement (par exemple, la promotion de l'utilisation de produits du bois provenant de forêts durables ou l'inclusion de critères environnementaux - y compris la biodiversité - dans la procédure d'acquisition pour le Mécanisme pour un développement propre et l'Application conjointe). La conservation de la biodiversité est prise en compte dans certains marchés publics, cependant son intégration n'est pas systématique ni homogène. Il est donc recommandé de mettre en place des critères propre à chaque secteur et de les mettre en œuvre. De plus, une meilleure formation des acheteurs publics aux critères de biodiversité serait nécessaire pour garantir une application cohérente et significative.

5.6 Éliminer, supprimer progressivement ou réformer les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité afin de réduire au minimum ou d'éviter les inci-



dences négatives sur la biodiversité et encourager l'élaboration et l'application de mesures d'incitation favorables à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, y compris des instruments économiques, fiscaux et financiers.

Définir les subventions néfastes à l'environnement est un défi car les subventions se présentent sous différentes formes. Dans l'IEEP *et al.* 2007, ces subventions sont considérées comme "le résultat d'une action gouvernementale qui confère un avantage aux consommateurs ou aux producteurs, afin d'augmenter leurs revenus ou de réduire leurs coûts, mais qui, ce faisant, discrimine les pratiques environnementales saines". Ces incitations ou aides financières fournies par les gouvernements ou d'autres entités visent souvent à favoriser la croissance sociale ou économique, mais, par inadvertance, au détriment du développement durable.

Bien que ces subventions semblent initialement stimuler le progrès économique et la création d'emplois, elles exacerbent souvent les problèmes environnementaux. Il est bien connu que de nombreuses subventions contribuent directement ou indirectement à l'épuisement du capital naturel, l'un des piliers du développement durable. Les exemples sont bien connus : l'engorgement et la salinisation de l'eau due à l'irrigation subventionnée, la déforestation due aux subventions accordées à l'exploitation forestière, la surpêche due aux subventions accordées aux flottes de pêche.

Les subventions néfastes ne sont pas toujours faciles à identifier, car il est nécessaire de déterminer en détail les critères selon lesquels leurs effets peuvent être préjudiciables à l'objectif de développement durable. Pour remédier à cette situation, il est crucial de commencer par établir un inventaire des subventions nuisibles à la nature et à l'environnement d'ici fin 2025, afin de développer un plan de suppression progressive. Ce plan devra prendre en compte la participation des parties prenantes, une transition équitable, ainsi que des processus de responsabilité et de gouvernance robustes. Ces subventions nuisibles devraient aussi être réorientés vers des activités bénéfiques pour la biodiversité.

Bien que l'UE se soit engagée depuis longtemps à supprimer et à éliminer progressivement les subventions nuisibles à l'environnement, les progrès

ont été lents. Davantage d'actions et d'efforts pour s'attaquer à ce problème doivent être mis en œuvre au niveau national et européen.

5.7 Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les évaluations environnementales stratégiques et/ou les études d'impact sur l'environnement.

Grâce à des règles limpides et juridiquement contraignantes, les autorités compétentes ne devraient pas autoriser de projets et plans susceptibles d'occasionner des dommages irréversibles à la biodiversité, à moins qu'ils ne soient justifiés par des motifs impérieux d'intérêt public majeur.

Par conséquent, les procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement (EIE) et d'évaluation environnementale stratégique (EES) doivent inclure des critères de biodiversité et se référer aux documents politiques nationaux, européens et internationaux pertinents, tels que la stratégie belge pour la biodiversité, la stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030, la CDB et les conventions et accords relatifs à la biodiversité. Dans ce contexte, les documents d'orientation sur l'intégration du changement climatique et de la biodiversité dans l'EIE et l'EES publiés par la Commission européenne (2013) dans le cadre des directives EIE et EES (voir ci-dessous) doivent être mis en œuvre.

Afin de promouvoir une politique environnementale participative, il est important de lier la planification stratégique (évaluation des impacts des plans et programmes liés à l'environnement) à la participation du public, comme l'exigent les directives européennes.

La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) ainsi que son protocole et ses amendements stipulent les obligations des Parties d'évaluer l'impact environnemental de certaines activités au début de la planification. Elle établit aussi l'obligation générale des États de notifier et de se consulter sur tous projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

Le cadre législatif européen prévoit déjà l'évaluation des impacts causés sur la biodiversité par des projets et plans :

- La Directive 85/337/CEE concernant les Évaluations de l'impact sur l'environnement a été amendée à trois reprises et est codifiée par la Directive 2011/92/UE. Elle exige des États membres qu'ils s'assurent que l'impact sur l'environnement des projets susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement en raison de leur nature, de leur taille ou de leur emplacement fasse l'objet d'une évaluation.
- L'article 6 de la Directive Habitats exige une évaluation appropriée de tout plan ou projet qui, seul ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, pourrait avoir une incidence significative sur un site Natura 2000.
- La Directive sur l'Évaluation environnementale stratégique (2001/42/CE) exige que certains plans et programmes du secteur public fassent l'objet d'une évaluation environnementale systématique. La directive EES définit spécifiquement la biodiversité comme un thème devant figurer dans le rapport environnemental.

Ces dispositions ont été transposées dans le cadre juridique fédéral et régional belge. Il est toutefois nécessaire d'aider les initiateurs de projets, plans et programmes pertinents à évaluer si leurs projets, plans et programmes seraient susceptibles d'avoir des incidences importantes sur la biodiversité et, si c'est le cas, s'ils devaient faire l'objet d'une EES (p. ex. élaboration de lignes directrices ou création d'un comité consultatif comprenant des experts de la biodiversité). Qui plus est, une série de critères sur des aspects de la biodiversité à considérer dans le cadre de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire dans le rapport d'évaluation, pourraient également s'avérer utiles à cet égard.

5.8 Tenir compte des questions de biodiversité dans la politique nationale des crédits à l'exportation

Les agences de crédit à l'exportation fournissent un soutien financier (prêts, garanties, assurances) pour des projets en Europe du Sud et de l'Est. Elles visent ainsi à aider les industries nationales à l'étranger. Les politiques de crédit à l'exportation peuvent avoir des incidences considérables sur l'environnement et la biodiversité en particulier (par exemple

en soutenant des projets de construction de barrages, d'oléoducs, etc.)

L'impact sur la biodiversité doit être entièrement intégré dans les procédures d'évaluation des projets candidats au soutien des agences de crédit à l'exportation. Il est important d'examiner les critères environnementaux utilisés pour évaluer les investissements effectués par les agences de crédits à l'exportation et d'autres institutions financières financées publiquement et pour garantir que ces critères tiennent compte de la biodiversité. Des procédures d'analyse de projet doivent veiller à enrayer les activités qui occasionnent des dommages irréversibles à la biodiversité.

Les agences de crédit à l'exportation doivent mettre en œuvre des critères d'éligibilité plus transparents et préciser les obligations et engagements internationaux souscrits par la Belgique qui sont pris en compte. Les actions suivantes pourraient également aider ces agences à intégrer la biodiversité dans la politique nationale des crédits à l'exportation :

- Mettre en place une procédure uniformisée qui permet de vérifier si un projet répond aux obligations et engagements internationaux de la Belgique dans le domaine de la biodiversité.
- Organiser une formation à l'attention du personnel des agences de crédit à l'exportation et relative aux obligations et engagements de la Belgique dans le domaine de la biodiversité.

Une autre mesure visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les politiques de crédits à l'exportation consiste à demander aux entreprises de signer une déclaration d'intention qui reprend leurs engagements à satisfaire aux objectifs poursuivis dans le cadre de la Stratégie nationale de biodiversité.

OBJECTIF 6 : ASSURER LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DE L'INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES, ET FACILITER UN ACCÈS APPROPRIÉ AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET FAVORISER UNE AUGMENTATION SIGNIFICATIVE DES AVANTAGES PARTAGÉS.



Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (RG) constitue le troisième objectif de la CDB et est aussi important que les deux autres pour atteindre l'objectif qui consiste à enrayer la perte de la biodiversité d'ici à 2030. Il garantit l'équité entre les utilisateurs des ressources génétiques qui bénéficient de la biodiversité et les pays qui fournissent ces ressources, avec le double objectif de fournir des incitations financières à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et de mobiliser de nouvelles ressources réorientées vers la biodiversité. L'accès et le partage des avantages sont inclus dans plusieurs instruments internationaux. Dans le cadre de la Convention, le cadre de mise en œuvre de son troisième objectif est défini à l'article 15. En outre, l'article 8(j) contient une disposition visant à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des populations autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Comme l'accès aux RG n'implique généralement que le prélèvement de petits échantillons de matériel, son incidence sur la biodiversité en tant que telle est relativement limitée. Toutefois, le respect des dispositions de la CDB et du protocole de Nagoya relatives à l'APA est d'une importance capitale pour respecter les droits souverains des pays sur leurs ressources naturelles et pour fournir aux gardiens de la biodiversité des incitations directes à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, en particulier dans les pays les plus riches sur le plan biologique et souvent les plus vulnérables de la planète.

La Conférence des Parties (CdP) à la Convention sur la diversité biologique et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ont abordé pour la première fois la question des informations sur les séquences numériques (ISN) des ressources génétiques lors de leurs réunions respectives qui se sont tenues en décembre 2016. L'expression «informations de séquence numérique sur les ressources génétiques (ISN)» fait référence aux données dérivées de ressources génétiques dématérialisées, bien qu'il existe encore des points de vue divergents sur la définition et la portée de cette expression dans le cadre de la CDB : les interprétations vont d'interprétations étroites (données de

séquence génétique - DSG) à des interprétations très larges (toutes les données et informations sous forme numérique). En décembre 2023, lors de sa quinzième réunion, la Conférence des Parties a décidé d'établir un mécanisme multilatéral pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des ISN sur les ressources génétiques.

Le protocole de Nagoya

En 2010, les parties à la CDB ont adopté le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le protocole vise à partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques de manière juste et équitable, notamment par un accès satisfaisant aux ressources génétiques et un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et par un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le protocole de Nagoya est un Protocole complémentaire à la CDB qui vise à fournir un cadre juridique transparent pour la mise en œuvre effective du troisième objectif de la CDB, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Entre-temps, d'autres instruments traitant de l'accès et du partage des avantages ont également été négociés et/ou sont entrés en vigueur, et se renforcent mutuellement, comme indiqué dans les considérants et à l'article 4 du Protocole de Nagoya. Certains d'entre eux concernent directement la Belgique. Par exemple, la Belgique a ratifié le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture en 2007. Les objectifs de ce Traité sont la conservation et l'utilisation durable de ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en ac-

cord avec la CDB, pour l'agriculture et la sécurité alimentaire durables

Le cœur de ce Traité est un «système multilatéral» destiné à faciliter l'accès aux ressources génétiques de 64 grandes cultures et fourrages et à en partager les avantages de manière juste et équitable. Le traité reconnaît les droits des agriculteurs, dont la protection des savoirs traditionnels, et le droit de participer équitablement au partage des avantages et au processus décisionnel nationale concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales.

La Belgique est liée par les dispositions pertinentes de la CDB relatives à l'APA (laquelle fournit le cadre général pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya) et a déjà pris plusieurs initiatives en vue de mettre en œuvre les dispositions en matière d'APA prévues dans la CDB. Cela s'effectue par le biais de sa législation en matière de brevets et de l'élaboration d'un code de conduite volontaire pour aider les pays à se conformer aux exigences d'accès et de partage des avantages pour le transfert de ressources génétiques microbiennes (« Code de Conduite international pour l'utilisation durable des micro-organismes et la réglementation de l'accès, MOSAICC »). Par ailleurs, le Jardin botanique national de Belgique est membre du programme intitulé « Réseau international d'échange de plantes » (IPEN) des jardins botaniques de l'UE pour l'échange de matériel végétal. L'IPEN permet aux jardins participant d'échanger du matériel à des fins non commerciales conformément aux Objectifs de la CDB.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités et institutions fédérales, régionales et municipales, les agences régionales pour la nature, les divers secteurs actifs dans la recherche et le développement (y compris les soins de santé, la biotechnologie...), les universités, les fédérations professionnelles impliquées dans les secteurs concernés, le grand public, les détenteurs de savoirs traditionnels, le Secrétariat de la CDB, les utilisateurs des RG et toute association œuvrant dans le même sens que le SNB.

Objectifs opérationnels

6.1 Sensibiliser au concept d'APA dans le contexte de la CDB et du protocole de Nagoya, et diffuser largement des informations sur l'APA

Il est important de sensibiliser les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à la CDB et aux dispositions en matière d'APA y afférentes (y compris le protocole de Nagoya), ainsi qu'aux «meilleures pratiques» afin de garantir le respect et le partage des avantages. Les dispositions en matière d'APA de la CDB et du Protocole de Nagoya étant insuffisamment connues et pouvant être ambiguës et difficiles à comprendre pour les praticiens, il est important de redoubler d'efforts pour promouvoir leur compréhension, expliquer leur pertinence et leurs implications, et renforcer les capacités.

La Belgique a fait un premier pas vers une campagne d'information sur l'APA en lançant une analyse de la connaissance qu'ont les parties prenantes belges des dispositions relatives à l'APA et de l'impact de ces dispositions sur leur politique en matière de mise en œuvre des principes APA³². À la suite de cette évaluation, la Belgique a inclus plusieurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans le plan fédéral pour l'intégration de la biodiversité dans quatre secteurs clés (2009-2013).

Le Centre d'échange belge de la Convention sur la Diversité biologique (CDB CHM), qui fait partie d'un réseau international de centres d'échange de la CDB, est un outil d'appui important pour l'échange d'informations sur la CDB et ses protocoles. Il a été créé pour illustrer ce que la Belgique fait dans le cadre et la mise en œuvre de la CDB (CDB CHM belge: <http://www.biodiv.be/>).

Dans le cadre des programmes de coopération au développement de la Belgique en matière de biodiversité, mis en œuvre dans les pays partenaires du Sud, le soutien à la mise en place de centres d'échange CDB nationaux est une priorité.

Instrument de la CDB

Afin de faciliter et de soutenir le développement et le renforcement des capacités des individus, des institutions et des communautés

³² Christine Frison, Tom Dedeurwaerdere. Juillet 2006. Enquête fédérale belge: "Infrastructures et réglementations publiques relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation pour l'innovation dans la recherche sur les sciences de la vie. Accès, conservation et utilisation de la diversité biologique dans l'intérêt général

pour la mise en œuvre effective des dispositions de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages et des lignes directrices de Bonn en particulier, la CDB a adopté le "Plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages" lors de sa 7e réunion. Le plan d'action identifie les domaines clés qui nécessitent des initiatives de renforcement des capacités et des mécanismes pour mettre en œuvre le renforcement des capacités dans ces domaines.

6.2 Assurer la mise en œuvre du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

La Belgique a signé le Protocole de Nagoya le 20 septembre 2011. Le 27 octobre 2011, la Conférence Interministérielle de l'Environnement a confirmé que «la ratification accélérée du protocole APA est une priorité pour la Belgique». Dans notre pays, le Protocole de Nagoya relève de la compétence des Régions, des Communautés et du gouvernement fédéral.

La législation européenne concernant le protocole de Nagoya comprend le Règlement de l'UE et le Règlement d'Application de la Commission. Le premier est un règlement sur les mesures de conformité pour les utilisateurs du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union. Ce règlement établit les règles régissant le respect de l'accès et du partage des avantages conformément aux dispositions du protocole de Nagoya. Il s'applique à tous les États membres de l'UE, indépendamment de leur ratification individuelle du protocole de Nagoya. Le second règlement établit les modalités d'application du règlement de l'UE sur l'enregistrement des collections, le contrôle de la conformité des utilisateurs et les meilleures pratiques. Le règlement d'application précise quand, à qui et quelles informations doivent être soumises lors du dépôt des déclarations de diligence raisonnable requises par le règlement de base. En outre, il établit les procédures à suivre lorsqu'une collection demande à devenir une «collection enregistrée» et lorsqu'une association d'utilisateurs ou d'autres parties intéressées demandent la reconnaissance de «meilleures pratiques».

En Flandre, le décret relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation est entré en vigueur le 22 avril 2019. Le décret précise que l'utilisation (recherche et développement) des ressources génétiques «endémiques» flamandes est ouverte. La conformité de l'APA avec le Protocole de Nagoya et le règlement de l'UE est gérée par l'Agence pour la nature et les forêts. Le décret de la Région wallonne relatif à l'application du Protocole de Nagoya a été publié le 16 juin 2020. Le décret précise que l'accès à la diversité biologique est ouvert, mais qu'une notification est requise. L'accusé de réception de la notification est considéré comme le certificat de conformité internationalement reconnu. Au niveau fédéral, une loi d'application du Protocole de Nagoya est entrée en vigueur le 13 octobre 2023. En vertu de cette loi, des obligations sont établies pour les utilisateurs des ressources génétiques fédérales. Il s'agit notamment d'exigences en matière de notification et de modalités de partage des avantages pour l'utilisation non commerciale et commerciale des ressources génétiques. Elle complète le règlement de l'UE qui régit le contrôle des utilisateurs de ressources génétiques dans l'UE.

L'accès et le partage des avantages constituent une question majeure de la CDB, mais la question de l'accès, de l'échange et de l'utilisation des ressources génétiques préoccupe également d'autres forums. Parmi les forums internationaux les plus importants qui traitent des questions d'APA, on peut citer :

- La FAO (Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture, Accords phytosanitaires)
- L'Organisation mondiale du commerce (Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - Accord ADPIC)
- L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et en particulier son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore
- L'Organisation mondiale de la Santé et, plus spécifiquement, le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages

- Le traité des Nations Unies sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales.
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des agriculteurs et des autres personnes travaillant dans les systèmes alimentaires (UNDROP)

Une meilleure coopération entre la CDB et ces forums est nécessaire pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et garantir des positions cohérentes et homogènes au sein de ces forums.

Il pourrait également y avoir un lien entre la CDB et la CITES en matière d'APA, et il pourrait être utile que les autorités chargées de la mise en œuvre de la CITES et les autorités liées à la CDB comprennent parfaitement les questions d'APA et la manière dont elles pourraient être affectées par la mise en œuvre de la CITES, et vice versa. Une meilleure compréhension des questions d'APA pourrait garantir la cohérence des décisions prises dans le cadre de la CITES et de la CDB afin d'éviter les malentendus ou les interprétations erronées.

Au niveau belge, les mécanismes de coordination prévus par le Comité de coordination de la Politique internationale de l'environnement (CCPIE) devraient être affinés afin de garantir la coopération entre points focaux et, partant, la cohérence de la mise en œuvre nationale des dispositions liées à l'APA dans le cadre des différents processus pertinents.

6.3 D'ici à 2030, créer des mécanismes opérationnels pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Les communautés autochtones et locales (CAL) sont étroitement liées à la biodiversité et contribuent à sa protection. Les connaissances traditionnelles que possèdent les communautés autochtones et locales sur les utilisations possibles de la biodiversité qui les entoure constituent une base importante pour la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. Il s'agit d'une ressource importante, notamment pour la recherche de ressources génétiques potentiellement utiles. Ces connaissances ancestrales doivent être préservées et entretenues.

Les détenteurs de connaissances traditionnelles sont des parties prenantes essentielles dans les accords et les initiatives en matière d'APA. L'article 8(j) de la CDB traite spécifiquement du maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il encourage aussi l'application de ces connaissances à une plus large échelle, avec l'accord et la participation de ceux qui les détiennent, étant convenu que tous les avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés.

En outre, le Protocole de Nagoya renforce l'Article 8(j) de la CDB en exigeant des Parties qu'elles prennent des mesures, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et des ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales (dans le respect de la législation domestique relative aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques) soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances ou ressources génétiques (Article 5). De même, les Articles 6 et 7 du Protocole de Nagoya exigent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des CAL soient obtenus (dans le respect de la législation nationale) pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par ces CAL.

Les articles 13 et 15.1 de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) reconnaissent spécifiquement les droits des communautés autochtones et locales de posséder, de disposer et d'utiliser leurs terres, territoire, et sur les ressources naturelles présentes sur leur territoire. Ces droits comprennent celui de participer à la gestion et à la conservation de ces ressources³³. La Belgique soutiendra les initiatives qui renforcent ces droits.

³³ La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (document A/61/L.67) a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 lors de sa 61^e session ordinaire.

La Belgique participe aux discussions internationales pertinentes et s'est inscrite dans plusieurs processus relatifs aux connaissances traditionnelles. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doivent être reconnues dans les accords d'accès et de partage des avantages. La participation des représentants des communautés autochtones et locales dans les forums appropriés doit être soutenue. Par ailleurs, la préservation et le partage des connaissances traditionnelles seront intégrés dans les projets belges de coopération au développement ou de coopération scientifique qui ciblent les communautés autochtones et locales en tant que principales parties prenantes.

Le gouvernement flamand traite les patrimoines immatériels sous sa politique culturelle. Les connaissances et pratique locales liées à la biodiversité pourraient également s'inscrire dans cette politique.

En ce qui concerne les OGM dans l'agriculture couverts par des brevets détenus par des multinationales, il convient de veiller tout particulièrement à éviter que leur utilisation ne modifie ou n'élimine les pratiques agricoles traditionnelles, ce qui entraînerait des menaces pour la biodiversité et pour la société. En outre, les transgènes pouvant parfois provenir d'organismes vivants traditionnellement connus pour leurs propriétés intéressantes, il convient de promouvoir un partage équitable des avantages découlant de ces gènes.

L'instrument de la CDB

Lors de la COP10, les Parties à la Convention ont adopté le "Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique". Ces lignes directrices volontaires visent à fournir un cadre de collaboration garantissant la pleine participation des communautés autochtones et locales à l'évaluation des préoccupations et des intérêts culturels, environnementaux et sociaux des communautés autochtones et locales en ce qui concerne les projets de développement qui ont lieu ou sont susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés et sur les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les com-

munautés autochtones et locales. En outre, des orientations sont fournies sur la manière de prendre en compte les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans le cadre des processus d'évaluation des incidences et de promouvoir l'utilisation de technologies appropriées.

6.4 D'ici à 2030, mettre en place un centre d'échange fonctionnel sur l'accès et le partage des avantages

Le protocole de Nagoya établit un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CE-APA) dans le cadre du mécanisme de coordination de la CDB. Le CE-APA devrait servir d'instrument de partage des informations relatives à l'accès et au partage des avantages (art. 14 du protocole). Il a par ailleurs un rôle à jouer dans la sensibilisation, notamment concernant l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, et est considéré comme un outil important pour promouvoir et renforcer la sécurité juridique, ainsi que la clarté et la transparence dans la mise en œuvre du protocole de Nagoya. Dans ce cadre, l'un des principaux objectifs de la Commission européenne devrait être de favoriser le respect des obligations par le biais d'une amélioration de la clarté, à la transparence et à la sécurité.

OBJECTIF 7 : RÉGLEMENTER, GÉRER OU CONTRÔLER LES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION ET À LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) peuvent avoir des effets négatifs sur la biodiversité. Lorsqu'ils sont introduits dans l'environnement, ces organismes modifiés peuvent interagir avec les espèces et les écosystèmes indigènes et peuvent perturber les équilibres naturels.

Pour éviter les disparités entre les différentes entités belges partageant des compétences dans le domaine de la biosécurité, une mise en œuvre harmonisée du cadre réglementaire européen sur la biosécurité a été nécessaire. Tous les aspects réglementaires des utilisations d'OGM et de pathogènes sont évalués de manière coordonnée en Belgique. La base juridique de ce système centralisé de conseil en biosécurité

est l'accord de coopération du 25 avril 1997 en matière de biosécurité. Cet accord de coopération est actuellement en cours de révision.

Selon l'Accord de coopération, l'expertise en matière de biosécurité est assurée en Belgique par deux organes complémentaires : le Conseil consultatif de biosécurité (mission et fonctionnement) et le Service Biosécurité et Biotechnologie (centre permanent d'expertise en biosécurité).

Le protocole de Cartagena

En 2000, les parties à la CDB ont adopté le protocole de Cartagena, qui porte sur la sécurité de la manipulation, du transfert et du mouvement des organismes vivants modifiés (OVM) issus de la biotechnologie moderne. Dans l'usage courant, les OVM sont généralement considérés comme des OGM, mais les définitions et les interprétations du terme OGM varient considérablement. L'objectif principal du protocole de Cartagena est d'assurer la protection de la biodiversité et de la santé humaine en réglementant les mouvements transfrontaliers d'OVM. Le protocole vise à promouvoir la transparence, l'évaluation des risques et le consentement éclairé des pays concernés par l'importation et l'exportation d'OVM, sauvegardant ainsi la diversité biologique tout en encourageant l'utilisation responsable de la biotechnologie.

Objectifs opérationnels

7.1 Renforcer la mise en œuvre des mesures de biosécurité prévues à l'article 8, point g), de la convention sur la diversité biologique et des mesures relatives à la gestion de la biotechnologie et à la répartition de ses avantages prévues à l'article 19 de la convention.

L'article 8(g) de la CDB exige des parties qu'elles «mettent en place ou maintiennent des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie qui sont susceptibles d'avoir des effets défavorables sur l'environnement pouvant porter atteinte à la conservation et à l'utilisation durable de la diver-

sité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine».

L'article 19 de la CDB, intitulé «Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages», énonce les principales dispositions relatives à la gestion responsable de la recherche biotechnologique et de son impact sur les ressources génétiques dans le cadre d'un accord international. Il souligne l'importance d'une participation active de toutes les parties contractantes, en particulier des pays en développement qui fournissent des ressources génétiques pour ces recherches. L'article souligne également la nécessité d'un accès juste et équitable aux avantages et aux résultats de la biotechnologie fondée sur ces ressources, dans des conditions convenues d'un commun accord. En outre, il souligne la nécessité d'envisager l'établissement d'un protocole régissant le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie, en mettant l'accent sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Enfin, l'article souligne l'obligation pour les parties contractantes de fournir des informations sur les règles de sécurité et les effets néfastes potentiels associés aux organismes introduits aux autres parties contractantes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'entités relevant de leur juridiction.

Un exemple concret dans lequel ces articles de la Convention peuvent s'appliquer est le dossier des nouvelles techniques génomiques (NTG), au sujet duquel les parties prenantes ont exprimé des inquiétudes quant à leur effet sur la biodiversité. La Commission européenne a lancé une initiative stratégique afin d'adapter le cadre réglementaire actuel des OGM aux spécificités de ces plantes NTG. Dans l'analyse d'impact publiée avec la proposition, la Commission souligne la nécessité de maintenir les normes actuelles en matière de protection de l'environnement et de santé humaine et animale.

La recherche sur les NTG doit intégrer une évaluation approfondie des incertitudes scientifiques ainsi que des impacts sociaux, tout en appliquant le principe de précaution pour assurer la protection de la santé publique et de l'environnement. De plus, il est crucial de mener une analyse des risques appropriée et de définir clairement les institutions responsables de ces analyses. Enfin, la responsabilité en matière



de risques associés aux NGT doit être juridiquement encadrée pour garantir la transparence et la responsabilité des parties prenantes impliquées.

7.2 Promouvoir l'intégration de la biodiversité et de la biosécurité dans les plans de développement des pays partenaires

La perte de biodiversité menace les moyens de subsistance des populations les plus pauvres du monde, dont la survie dépend le plus de la biodiversité. Jusqu'à présent, l'intégration des mécanismes de contrôle de la biodiversité dans les plans de développement des pays partenaires n'a guère suscité d'intérêt. Ces plans ont tendance à fixer des objectifs généraux et à inclure des projets et des activités visant à améliorer le développement économique direct du pays. Cependant, pour réduire sérieusement la pauvreté et atteindre un développement durable, la dimension environnementale et la biodiversité en particulier devraient être pleinement prises en compte dans ces plans. Par conséquent, la Belgique (par exemple, à travers l'UE ou d'autres partenariats multi-donneurs) va inciter les pays partenaires à intégrer la biodiversité et la biosécurité dans leurs stratégies de réduction de la pauvreté et/ou leurs stratégies nationales de développement durable, ainsi que dans leurs programmes de santé et toute autre initiative de développement qu'ils entreprennent (cf. objectif 12).

La sensibilisation au concept d'empreinte écologique devrait également être renforcée.

OBJECTIF 8 : AMÉLIORER ET COMMUNIQUER LES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

La conservation efficace et l'utilisation durable de la biodiversité nécessitent l'identification correcte et le suivi spatio-temporel de toutes ses composantes à tous les niveaux d'organisation, c'est-à-dire des gènes aux écosystèmes. Une connaissance adéquate de l'état et des tendances de la biodiversité et des services qu'elle fournit est une condition préalable à une gestion adaptative des écosystèmes. Pourtant, nous sommes confrontés à de nombreuses lacunes dans nos connaissances sur les données primaires de la biodiversité et sur le rôle des taxa dans le fonctionnement des écosystèmes.

Les conséquences de la perte de biodiversité actuelle et future, tant pour la santé des écosystèmes que pour le bien-être humain, sont mal comprises, tandis que l'efficacité des réponses politiques reste largement non documentée. La synergie entre les réponses politiques et la recherche dépend en grande partie de notre capacité à améliorer et à communiquer notre connaissance actuelle ainsi que les connaissances additionnelles nécessaires sur la biodiversité.

Pour combler les lacunes, il faudra (i) un investissement plus important et un renforcement des capacités dans des disciplines biologiques clés comme la taxonomie et l'écologie, (ii) un accès facile et ouvert aux données sur la biodiversité et les informations en matière de recherche, et (iii) une amélioration de la coordination et de la communication entre la politique et la recherche.

Les lacunes susmentionnées sont présentes au niveau national, mais sont particulièrement marquées dans les pays en développement. Le gouvernement belge apporte un soutien et un financement croissants à la recherche et à la formation, dans le but d'améliorer les connaissances et de renforcer les capacités en matière de biodiversité dans ces pays. Ces efforts contribueront à leur tour à améliorer la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux ratifiés par ces pays. Le soutien financier pourrait également s'étendre à la création de partenariats avec des acteurs clés, comme les ONG locales et internationales, afin de favoriser l'adoption des recommandations issues de la recherche dans les régions partenaires.

Instruments et articles de la CDB et rapports mondiaux sur la biodiversité

L'initiative taxonomique mondiale (GTI) a été mise en place dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique afin de faire progresser les connaissances taxonomiques et de promouvoir la conservation de la biodiversité. Adoptée en 2002 lors de la COP-6, elle vise à renforcer les capacités taxonomiques, à faciliter l'accès à l'information et à aider les pays en développement à acquérir une expertise taxonomique (décision IV/1 de la COP 4 de la CDB).

Le "Perspectives mondiales de la biodiversité" (PMB) est un rapport périodique préparé par le

secrétariat de la CDB. Il fournit un résumé de l'état de la diversité biologique et une analyse des mesures prises par la communauté mondiale pour garantir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les cinquièmes perspectives mondiales de la biodiversité, publiées en 2020, fournissent un résumé mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et s'appuient sur une série d'indicateurs, d'études de recherche et d'évaluations.

Les rapports d'évaluation de l'IPBES sont des résultats publiés sur des questions scientifiques, techniques et socio-économiques qui prennent en compte différentes approches, visions et systèmes de connaissances, y compris des évaluations mondiales de la biodiversité et des services écosystémiques avec une portée géographique définie, et des évaluations thématiques ou méthodologiques basées sur l'approche standard ou l'approche accélérée. Elles sont composées de deux ou plusieurs sections, dont un résumé à l'intention des décideurs politiques.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont: l'autorité fédérale et les autorités régionales pour l'environnement et l'agriculture, les établissements d'enseignement, les réseaux nationaux d'experts scientifiques et politiques en soutien à l'IPBES, les universités, les instituts fédéraux de recherche, les ONG, les secteurs, le Conseil national de biosécurité, les chercheurs, la Direction générale Coopération au développement (DGD), le grand public et toute association œuvrant dans le même sens que le NBS

Objectifs opérationnels

8.1 Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles sur la biodiversité soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public

La diffusion de données et d'informations scientifiques sur la biodiversité ne doit pas seulement s'adresser à la communauté scientifique, mais doit toucher un public aussi large que possible dans un langage adapté, y compris les décideurs, les enseignants, les jeunes et le grand public. Il convient donc d'adapter la communication doit s'adapter aux différents profils en termes de forme, de contenu et de canaux utilisés. Le développement de bases de données permettant d'accéder aux études et recherches en cours et passées pourrait être un outil très utile à cette fin. Pour ce faire, les données et conclusions scientifiques primaires devront être présentées dans un format et un langage accessible à un public amateur. Il s'agit d'un point particulièrement important dans le cadre de l'insertion des thèmes liés à la biodiversité dans les programmes d'éducation et de sensibilisation du public.

Il est crucial que les données sur les pressions exercées sur la biodiversité soient transparentes et facilement accessibles. Ces informations sont essentielles pour permettre aux chercheurs, décideurs politiques et citoyens d'évaluer l'ampleur des impacts environnementaux et de prendre des mesures appropriées pour protéger les écosystèmes.

La reconnaissance de l'importance des bases de données centralisées est cruciale dans le cadre de cet objectif opérationnel. Les compilations et la synthèse des données et de (méta) informations existantes, ayant recours à des outils électroniques, fourniront une base encore plus solide pour déceler les lacunes dans les besoins de recherche et les priorités politiques pertinentes, et pourraient servir de catalogue essentiel pour soutenir l'accès aux ressources génétiques. Le développement d'un portail web, conformément aux obligations dans le cadre du Système mondial d'information sur la biodiversité (SIB), pourrait servir de base à un registre national des espèces. Le SIB est réseau international et infrastructure de données et constitue une source de données importante pour la mise en œuvre du CMB K-M.

Cet objectif opérationnel est interdépendant et nécessite la réalisation d'autres objectifs opérationnels décrits dans la stratégie. En particulier, l'amélioration de l'interface science-politique (cf. objectif opérationnel 8.5) est cruciale pour fournir aux décideurs les informations les plus précises sur la biodiversité. En outre, il faudra mettre l'accent



sur le libre accès, en encourageant les politiques de libre accès aux données et aux connaissances sur la biodiversité afin de garantir un accès équitable pour tous, quelles que soient les contraintes financières.

Enfin, les efforts en matière de visualisation des données peuvent jouer un rôle essentiel dans la transformation d'informations complexes en formats faciles à digérer, facilitant ainsi la compréhension et la prise de décision.

8.2 Promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la connaissance et à la compréhension de la biodiversité et des services écosystémiques belges et mondiaux, ainsi que de leurs valeurs.

La mise en œuvre globale et efficace de nombreuses actions identifiées dans la SNB nécessite une amélioration considérable de la connaissance et de la compréhension de la biodiversité et des services écosystémiques rendus en Belgique. Des méthodologies permettant d'évaluer la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les aspects écologiques liés à la structure et aux fonctions des écosystèmes, les aspects socio-économiques et les aspects monétaires, sont en cours d'élaboration. Il est également nécessaire de mener davantage de recherches sur la biodiversité au niveau de la génétique, des espèces et des écosystèmes, et de diffuser rapidement les résultats de ces recherches évalués par des pairs, afin de permettre une gestion adaptative.

Plusieurs points de la SNB nécessitent une action immédiate, par exemple pour remédier à des menaces imminentes pour lesquelles nous ne disposons pas suffisamment de temps pour envisager des recherches approfondies pour étayer les actions de secours. D'un autre côté, en l'absence de données de recherche approfondies, de telles actions immédiates risquent d'échouer ou de produire des effets secondaires négatifs et inattendus. Il est donc essentiel de concevoir les projets de recherche de manière à ce que les résultats attendus puissent guider et étayer les actions immédiates, mais aussi générer des données susceptibles d'aider à planifier et à réaliser la conservation et la gestion de la biodiversité à long terme.

Biodiversa+ est un partenariat européen cofinancé en faveur de la biodiversité qui soutient l'excellence de la recherche sur la biodiversité ayant un impact

sur la politique et la société. Il a été développé conjointement par BiodivERsA et la Commission européenne (DG Recherche et Innovation et DG Environnement) et a été officiellement lancé en octobre 2021. Il travaille sur 5 objectifs principaux : (1) Planifier et soutenir la recherche et l'innovation sur la biodiversité à travers une stratégie partagée (2) Mettre en place un réseau de schémas harmonisés pour améliorer le suivi de la biodiversité et des services écosystémiques à travers l'Europe (3) Contribuer à des connaissances pour le déploiement de solutions basées sur la nature et l'évaluation de la biodiversité dans le secteur privé (4) Assurer un soutien efficace basé sur la science pour la prise de décision politique (5) Renforcer la pertinence et l'impact de la recherche pan-européenne sur la biodiversité dans un contexte mondial. L'équipe opérationnelle belge de Biodiversa+ est située à BelSPO.

8.3 Promouvoir et favoriser la recherche sur l'intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles

En Belgique, la biodiversité est principalement menacée par les activités anthropiques, souvent régies par des politiques sectorielles. L'intégration de la gestion de la biodiversité dans les politiques sectorielles implique que les questions liées à la biodiversité seront intégrées dans tous les secteurs socio-économiques, tels que l'agriculture, la biotechnologie, l'énergie, la pêche, la sylviculture et le tourisme (cf. objectifs 4 et 5).

Premièrement, des recherches spécifiques devraient être développées pour améliorer les connaissances actuelles sur l'impact des politiques sectorielles sur la biodiversité. Par exemple pour se faire une idée des effets de l'agrotechnologie actuelle à la fois sur la biodiversité agricole ainsi que sur la flore et la faune sauvages (p. ex. les pollinisateurs).

Deuxièmement, des efforts et des ressources de recherche devraient être alloués au développement de méthodologies solides permettant d'évaluer le niveau d'intégration de la biodiversité dans ces politiques sectorielles.

8.4 Améliorer notre connaissance concernant les avantages socio-économiques de la biodiversité et des services écosystémiques

L'intégration des sciences socio-économiques dans le domaine de la recherche sur la biodiversité revêt une importance majeure si l'on veut ralentir et arrêter la perte continue de biodiversité causée par l'homme. A cet égard, il faut procéder à l'analyse de la sensibilisation et des perceptions du public, et des attitudes et préférences des consommateurs à l'égard de la biodiversité, puis ensuite examiner la manière dont ces deux facteurs sont liés au comportement et à la politique publique.

Pour influencer l'élaboration des politiques et sensibiliser le public, il est nécessaire de mieux connaître les valeurs de la biodiversité (qui ne se limitent pas à la valeur purement économique), par exemple en améliorant les méthodes d'évaluation et en menant des études de haut niveau sur les valeurs de la biodiversité et des services écosystémiques dans les écosystèmes d'intérêt thématique. Dans le cadre du processus d'évaluation, les relations entre la santé (bien-être physique et mental) et la biodiversité devraient également être étudiées de manière plus approfondies. Davantage de recherches devraient être axées sur le lien entre les changements dans la biodiversité et la fréquence accrue de certaines maladies humaines et animales déjà existantes ou l'émergence de nouvelles maladies.

Cela nécessite des impulsions majeures dans les domaines de la recherche transdisciplinaire sur la biodiversité. La recherche transdisciplinaire s'applique aux efforts de recherche axés sur les problèmes du monde réel (recherche orientée vers les problèmes) et intègre les connaissances pratiques (Bergmann *et al.*, 2005). Comprendre et étudier les conséquences de la perte de biodiversité et les mesures de remédiation, requiert un intérêt pour les interactions complexes et évolutives entre les systèmes sociaux et écologiques. Cela nécessite une collaboration entre plusieurs disciplines, ainsi que des connaissances pratiques et expérimentales de la part de ceux qui utilisent, gèrent et protègent l'environnement.

8.5 Améliorer l'interface science-politique lié à la biodiversité et promouvoir la participation des parties prenantes

Les interfaces science-politique (ISP) sont des processus qui gèrent les points de convergence

entre la science et la politique, comprenant les relations entre les scientifiques et d'autres acteurs du processus politique. Elles permettent l'échange d'informations, la co-évolution et le renforcement conjoint des connaissances afin d'enrichir le processus décisionnel et de consolider les connaissances scientifiques. Elles impliquent non seulement des acteurs du monde scientifique et politique, mais aussi d'autres acteurs tels que les représentants sectoriels, les gestionnaires des terres et les ONG. Diverses approches sous-tendent ces interfaces, qu'il s'agisse d'approches très formelles telles que la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), ou d'approches moins éminentes des relations entre la science et politique, telles que les projets de recherche directement liés aux décideurs ou les groupes de contact informels traitant de questions spécifiques.

Les principales caractéristiques des ISP sont leur crédibilité, leur pertinence et leur légitimité :

- *La crédibilité* est la qualité, la validité et l'adéquation scientifique perçues des personnes, des processus et connaissances échangées dans l'interface ;
- *La pertinence* est la prégnance et la réceptivité de l'ISP face aux besoins politiques et sociétaux ;
- *La légitimité* est l'équité et l'équilibre perçus des processus ISP pour l'ensemble des parties intervenant dans le dialogue

La création d'une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en 2012 a permis d'améliorer considérablement l'interface entre la science et la politique. Elle réunit des scientifiques, des décideurs politiques et d'autres parties prenantes du monde entier pour évaluer et synthétiser les informations scientifiques, identifier les lacunes en matière de connaissances et fournir des orientations sur les mesures et actions politiques. Depuis sa création, l'IPBES a contribué à la mise en œuvre de la CDB en fournissant des évaluations scientifiques



sur divers aspects de la biodiversité, tels que l'état et les tendances de la biodiversité, les moteurs de la perte de biodiversité, les impacts de la perte de biodiversité sur le bien-être humain et les options politiques potentielles pour la conservation et l'utilisation durable. Outre les évaluations produites, l'IPBES produit également des synthèses à l'intention des décideurs politiques.

Des solutions et des méthodologies innovantes sont nécessaires pour optimiser les liens entre la recherche et la politique et promouvoir la participation des acteurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouvelles politiques. De par la fragmentation du cadre institutionnel en Belgique, de nombreuses personnes sont concernées par le thème de la biodiversité, ce qui ne permet pas toujours un travail efficace. Des solutions créatives devraient être proposées pour mettre en place un mécanisme et des dispositions institutionnelles visant à simplifier les procédures, à garantir la participation et la coopération complémentaire (entre autres, méthodes de participation et de consultation, modèles de communication efficaces, etc.) Les impacts positifs et négatifs des facteurs socioculturels et économiques (notamment les loisirs) doivent également être évalués. L'établissement d'un groupe dédié à la consultation des parties prenantes, par les autorités belges, pourrait contribuer à atteindre cet objectif. Ce groupe de consultation permettrait un dialogue et une collaboration continue entre le gouvernement, la communauté scientifique, les organisations de conservation et d'autres parties prenantes clés.

Une communication efficace constitue un aspect important du lien entre la recherche et la politique. Des cours et du matériel de formation pourraient être développés pour aider les chercheurs à communiquer plus efficacement, non seulement les résultats de leur recherche mais aussi le processus de recherche, afin de mieux mettre en évidence la façon dont la recherche est planifiée et exécutée. Les décideurs pourraient également bénéficier d'une formation à l'utilisation et à la demande d'avis scientifiques (par exemple, comment poser les bonnes questions) et à l'identification des sources d'information appropriées.

La capacité des administrations à utiliser l'information scientifique pourrait être renforcée en encourageant le transfert des universités et des institutions

scientifiques vers le gouvernement. Les détachements en sens inverse - de fonctionnaires prenant une année sabbatique pour rejoindre une université ou une institution scientifique - pourraient également contribuer à développer une certaine expertise et des réseaux.

OBJECTIF 9 : IMPLIQUER LA COMMUNAUTÉ À TRAVERS LA COMMUNICATION, L'ÉDUCATION, LA SENSIBILISATION DU PUBLIC ET LA FORMATION

L'information et la sensibilisation sont des préalables à l'adoption de toute politique et à tout changement de comportement. Comme pour de nombreuses mesures liées au développement durable, le succès de la mise en œuvre de la SNB dépendra de la compréhension par la société civile, les organisations privées et les autorités publiques de l'importance et des mesures nécessaires à la protection de la biodiversité.

Des associations de bénévoles sont impliquées dans l'enseignement de la nature et de l'environnement. Les administrations et les institutions scientifiques sont également investies dans des activités de communication (publication de brochures, d'articles, etc.). Néanmoins, le travail effectué est fragmenté et pas assez complémentaire. Par ailleurs, les groupes ayant un impact plus important sur la nature ne sont pas suffisamment ciblés et devraient recevoir une éducation spécialisée. Dans la communication, il est crucial de lier la biodiversité à la culture et d'utiliser les nouveaux médias et les médias traditionnels pour sensibiliser aux enjeux liés à la biodiversité (p. ex. réseaux sociaux, podcast, presse, radio, vidéo, TV, internet).

La Belgique peut également s'inspirer des résultats des programmes existants de Communication, d'Éducation et de Sensibilisation du Public (CESP) qui ont fait leurs preuves dans un contexte similaire. Les programmes de CESP ont été développés par la Convention de Ramsar et par l'UE pour Natura 2000.

Instruments de la CDB et des Nations unies

L'UNESCO a été désignée par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme organe responsable de la promotion de la Décennie des

Nations unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005-2014), qui vise à intégrer la biodiversité à tous les niveaux de l'éducation formelle.

Le programme de travail de l'initiative mondiale sur la Communication, l'Éducation et la Sensibilisation du Public (CESP), adopté en 2002 (décision VI/19 de la CDB), reconnaît l'importance de la CESP en tant qu'instrument central pour assurer une mise en œuvre efficace de la CDB au niveau national.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont les autorités fédérales, régionales et municipales, les organisations de médias, les associations d'enseignants et d'établissements d'enseignement, les associations de défense de la nature, les mouvements de jeunesse, les établissements d'enseignement et les musées, les institutions de recherche, les agences gouvernementales, les médias, les ONG, le grand public et toute association œuvrant dans le même sens que le NBS.

Objectifs opérationnels

9.1 S'efforcer d'inclure la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que l'approche écosystémique dans les programmes éducatifs

En Belgique, les Communautés sont principalement responsables de fournir des services scolaires et chacune des trois Communautés (flamande, française et germanophone) dispose de son propre système éducatif autonome.

De nombreux élèves placent les questions environnementales, voire la protection de la biodiversité, en tête de leurs préoccupations. Malheureusement, peu d'entre eux sont conscients des menaces qui pèsent sur leur environnement immédiat et des possibilités de prendre des mesures concrètes dans leur vie quotidienne. Le système éducatif a un rôle essentiel à jouer à cet égard.

L'enseignement et la formation devraient se concentrer sur le développement de compétences qui amélioreront la compréhension et l'acceptation de la né-

cessité de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. Les informations ne devraient pas être présentées comme de la science, mais aussi dans un contexte social, économique et politique, afin que les jeunes puissent mieux comprendre les circonstances complexes qui constituent le contexte dans lequel sont prises les décisions relatives à la conservation de la biodiversité. Les connaissances pratiques, telles que la reconnaissance des plantes et des animaux, devraient également être encouragées. Des cours sur les valeurs liées à la biodiversité et aux services écosystémiques, ainsi que des programmes de planification appliquant l'approche écosystémique devraient être proposés dans l'ensemble du système éducatif, de l'école primaire et secondaire aux écoles techniques et aux universités, dans l'enseignement agricole secondaire et supérieur, ainsi qu'en dehors du système scolaire (organisations de jeunesse, formation continue). Des formations continues sur la thématique environnementale, et particulièrement sur la biodiversité, pour les enseignants pourraient être mis en place afin qu'ils puissent intégrer ces enjeux dans leur cours.

Aujourd'hui, il existe plusieurs programmes d'éducation à l'environnement et au développement durable dans le système d'éducation officiel belge, en particulier au niveau de l'école primaire. La conservation de la biodiversité et les services écosystémiques doivent être systématiquement inclus dans tous les programmes scolaires et aux différents niveaux de l'enseignement scolaire. À cette fin, un meilleur soutien éducatif doit être fourni aux écoles et aux enseignants (par exemple, le développement de kits éducatifs et de publications sur la biodiversité à l'intention des jeunes).

La coordination entre les différentes communautés et entre les communautés et les écoles est essentielle pour atteindre cet objectif. Une plateforme centralisée rassemblant toutes les initiatives scolaires, offrant un espace de partage des meilleures pratiques entre les enseignants et proposant des outils d'orientation, servirait de multiples objectifs. Premièrement, elle faciliterait l'échange de connaissances et la collaboration entre les éducateurs, ce qui leur permettrait de tirer parti de leurs expériences respectives et d'adopter des méthodes d'enseignement efficaces. Deuxièmement, il permettrait de suivre les progrès réalisés dans le secteur éducatif belge en matière d'éducation à la biodiversité.



9.2 Sensibiliser aux diverses valeurs de la biodiversité et aux contributions de la nature à l'homme

Les êtres humains dépendent des systèmes et processus biologiques fondamentaux pour leur bien-être et leur qualité de vie. Les services écosystémiques et le lien entre la biodiversité et la santé, la création d'emplois, l'acquisition de biens, etc. ne sont pas encore suffisamment reconnus et compris.

Il est nécessaire d'encourager une meilleure compréhension et appréciation de la valeur de la biodiversité et de ses fonctions dans les écosystèmes pour le bien-être humain à tous les niveaux de prise de décision et parmi les entreprises, le grand public, etc. Le public doit comprendre l'impact qu'il a sur la nature et la biodiversité et ce qu'il peut faire pour le limiter. Les modes de consommation et de production des ménages belges ont un impact significatif sur l'environnement et la biodiversité. Il est essentiel de convaincre les gens de la nécessité d'évoluer vers des modes de production, de consommation, d'utilisation des sols et de mobilité durable.

Il existe de nombreuses propositions visant à faire de la nature et de la biodiversité un enjeu citoyen. Les technologies modernes et l'accès croissant à la communication électronique (médias sociaux) offrent des possibilités innovantes pour promouvoir et encourager la compréhension de l'importance de la biodiversité et des mesures nécessaires à sa conservation. Néanmoins, l'importance des systèmes de communication traditionnels ne doit pas être négligée (médias publics, presse locale, programmes hebdomadaires de télévision et de radio sur la nature et la biodiversité, expositions thématiques, tables rondes, etc.) En outre, la signification de la biodiversité, des services écosystémiques qu'elle fournit et des conséquences de son déclin doit être communiquée dans des termes adaptés au public spécifique concerné.

Les ONG, les associations naturalistes, les organisations de jeunesse, les établissements d'enseignement et les musées, les instituts de recherche, les agences gouvernementales et les médias jouent un rôle clé dans la sensibilisation du public et la communication de l'importance de la protection de la biodiversité locale et mondiale. Ils devraient être encouragés par les organes fédéraux, régionaux ou municipaux à as-

surer la disponibilité continue d'informations précises et convaincantes sur les avantages, les coûts et les moyens de la protection de la biodiversité. Les programmes annuels spécifiques et les foires organisées par ces organisations (telles que la Journée internationale de la biodiversité du 22 mai et les événements liés à des sites ou à des espèces spécifiques) devraient également être soutenus.

9.3 Sensibiliser l'ensemble des secteurs et des acteurs à la nécessité de prendre des mesures urgentes et ambitieuses pour conserver, restaurer et utiliser durablement la biodiversité, en utilisant un langage adapté à la spécificité du secteur ciblé.

Plusieurs secteurs, y compris le secteur privé, ont un rôle important à jouer dans la préservation et la conservation de la biodiversité, car ils ont un impact considérable (direct ou indirect) sur la biodiversité.

Les autorités compétentes sont encouragées à éduquer et à sensibiliser le secteur privé afin d'aider les entreprises à mieux comprendre l'importance pour la société et pour leur activité de prendre des mesures en faveur de la nature. Les autorités devraient collaborer avec les réseaux locaux d'entreprises et d'autres partenaires afin de sensibiliser et de partager les connaissances. Des outils de soutien (lignes directrices, mesures, meilleures pratiques) devraient également être mis à la disposition des entreprises. Les petites entreprises n'ont pas les mêmes capacités que les grandes, c'est pourquoi des outils appropriés doivent être développés et communiqués activement par l'intermédiaire de réseaux d'entreprises.

En outre, des opportunités conjointes de renforcement des capacités d'apprentissage en collaboration avec le secteur privé, les universités et les établissements d'enseignement pourraient être créées. Par exemple, en promouvant l'utilisation et l'accessibilité du matériel de formation existant, tel que le cours gratuit en ligne.

Des stratégies de communication et des cycles de formation adaptés doivent être mis en place pour expliquer comment les secteurs respectifs peuvent améliorer leurs pratiques afin de contribuer à la réalisation des objectifs de 2030 visant à enrayer la perte de biodiversité. La sensibilisation est la première étape pour obtenir l'engagement de ces secteurs. C'est pourquoi cet objectif opérationnel va de

pair avec l'objectif 4 et l'objectif opérationnel 5.2 de cette SNB.

OBJECTIF 10 : RENFORCER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA BIODIVERSITÉ ET GARANTIR LA MISE EN ŒUVRE, LE RESPECT ET L'APPLICATION DES LÉGISLATIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

La législation est un outil important qui peut contribuer à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable de ses éléments. Le cadre réglementaire doit être clair et précis. Il doit être respecté par tous et adapté si nécessaire.

Étant donné que peu de gens se conforment aux règles légales si le non-respect n'a pas de conséquences claires, la mise en application est essentielle pour assurer le respect des législations existantes visant à protéger la biodiversité. Les sanctions doivent être proportionnées, dissuasives et efficaces.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales, le pouvoir judiciaire, les services d'inspection, les douanes, la police et toute association œuvrant dans le même sens que la SNB.

Objectifs opérationnels

10.1 S'assurer que la Stratégie nationale s'appuie sur une législation efficace et améliorer son application

Le «Plan national de sécurité 2022-2025» (Federale Politie - Police Fédérale, 2022) vise à aider les forces de police à traiter les questions de sécurité de manière globale et intégrée et à renforcer la cohésion de leur action. Il aborde 15 questions de sécurité, dont l'environnement (criminalité liée aux déchets et CITES).

Comme mentionné dans l'objectif opérationnel 2.2, la Belgique dispose de plusieurs autorités chargées de l'application de la CITES, dont des agents de police, des inspecteurs de l'AFSCA, des inspecteurs du SPF Environnement et des douanes. Les autorités

chargées de l'application de la législation vérifient le respect des dispositions de la CITES.

La Belgique devrait veiller à ce que la biodiversité soit incluse dans les domaines prioritaires liés à la sécurité. En outre, les différents aspects de la biodiversité doivent être repris dans les outils de traitement de l'information juridique, tels que FEEDIS (Feeding Information System) ou la banque de données nationale générales.

En conséquence de la répartition des compétences en Belgique, la plupart des infractions liées à la biodiversité sont enregistrées par les autorités régionales, tandis que la politique de poursuite relève des compétences de l'État fédéral. Pour cette raison, la coopération et la coordination au niveau national entre tous les acteurs concernés (y compris les services d'inspection, les administrations et les services des douanes) doivent être renforcées afin de garantir des mesures et des méthodologies cohérentes et compatibles. Les mécanismes internationaux d'échange d'informations doivent également être optimisés (Interpol, Europol, etc.). L'utilisation accrue de plateformes en ligne pour le commerce illégal d'espèces sauvages a fait apparaître de nouveaux défis en termes de détection et d'enquête, d'où un besoin pressant de solutions efficaces et innovantes.

Enfin, compte tenu de la nature complexe du sujet, des formations spécifiques doivent être mises en place pour les acteurs impliqués dans la lutte contre la criminalité liée à la biodiversité (services de police et de contrôle, douanes, procureurs, inspecteurs, etc.). A cet égard, les besoins portent notamment sur l'amélioration des connaissances tant juridiques que techniques et scientifiques.

10.2 Garantir la mise en œuvre intégrale et améliorer l'application des législations relatives à la biodiversité, notamment par le biais de programmes de formation dispensés aux autorités compétentes, en particulier les juges, les procureurs, les inspecteurs et les responsables douaniers.

Les directives «Oiseaux» et «Habitats» comportent plusieurs articles faisant référence à des activités interdites. Par exemple, l'article 12 (directive «Habitats») interdit la capture, la mise à mort ou la perturbation intentionnelle de certaines espèces animales énumérées à l'annexe IV de la directive,



à moins que des dérogations spécifiques ne le permettent. L'article 7 (directive «Oiseaux») interdit la destruction ou la détérioration des nids, ainsi que l'enlèvement ou la destruction des œufs d'oiseaux sauvages, sauf dérogations spécifiques.

La mise en œuvre de ces articles au niveau belge est également importante pour assurer la mise en œuvre complète des directives. Il est impératif que les autorités compétentes soient bien informées du cadre de Natura 2000 et des dispositions légales décrites dans ces directives. Afin de garantir un système de mise en œuvre solide, il est recommandé que des programmes de formation spécifiques soient développés et fournis aux juges et aux parquets. Ces programmes viseraient à améliorer leur compréhension des responsabilités liées à la biodiversité, y compris l'identification des activités interdites, l'évaluation des infractions et l'application appropriée des sanctions.

D'autres textes législatifs de l'UE, notamment la loi sur la restauration de la nature, ainsi que des conventions internationales axées sur la préservation de l'environnement, prévoient des interdictions sur des activités spécifiques qui peuvent être sanctionnées en cas de non-respect. Pour garantir le respect de ces réglementations, il sera nécessaire d'actualiser régulièrement les programmes de formation et les outils de sensibilisation, tout en assurant des capacités suffisantes au sein des départements concernés pour permettre un suivi adéquat et une mise en œuvre rigoureuse des législations en matière de biodiversité.

10.3 Garantir le respect et l'application du régime de responsabilité environnementale (c'est-à-dire la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale) en cas d'infractions en matière de biodiversité.

La responsabilité environnementale vise à faire payer à la personne ou à l'organisation responsable des dommages environnementaux (le pollueur) en vue de réparer le préjudice causé (principe du pollueur-payeur).

La directive européenne du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établit un cadre de responsabilité environnementale reposant sur le principe du «pollueur-payeur», afin de prévenir et de remédier aux dégâts environnementaux. Le principe fondamental de cette directive est qu'un exploitant dont l'activité a causé des dommages environnemen-

taux ou une menace imminente de tels dommages doit être tenu financièrement responsable de la prévention ou de la réparation de ces dommages. Ce règlement devrait inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques visant à minimiser les risques de dommages environnementaux, de manière à réduire leur exposition aux responsabilités financières.

La directive met en place un régime exhaustif de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement. En particulier, elle introduit un régime complet pour les dommages causés aux éléments précieux de la biodiversité (espèces et habitats naturels protégés), aux eaux et aux sols, ainsi qu'aux services fournis par ces ressources naturelles.

Au niveau régional, chacune des trois régions de Belgique a transposé la directive dans sa propre législation régionale : Decreet Milieuschade 17/07/2009 et Besluit Vlaamse Regering van 19/07/2013 (Milieuschadebesluit), Décret relatif à la responsabilité environnementale 11/04/2009, Ordonnantie betreffende de milieu-aansprakelijkheid 01/03/2012. Au niveau fédéral, la Belgique a également adopté une législation qui complète la mise en œuvre régionale. La législation fédérale se concentre principalement sur les questions liées aux dommages environnementaux transfrontaliers et à certaines industries spécifiques, Loi fédérale relative à la responsabilité en matière environnementale du 28 mars 2007.

Les lois nationales relatives à la responsabilité des dommages causés par des activités dangereuses pour l'environnement seront donc différentes du régime habituel de responsabilité civile car elles ne porteront pas sur la gamme classique des dommages (santé humaine ou propriété) mais couvriront les dommages causés à la biodiversité et aux services écosystémiques, ainsi que les dommages affectant les sols ou à l'eau. Cela encouragera les parties concernées à prendre davantage de précautions à l'égard de la biodiversité.

Néanmoins, l'une des principales difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la directive concerne l'évaluation des dommages causés à la biodiversité, qui doit se faire en tenant compte du coût de la restauration ou du coût des solutions alternatives si la restauration n'est pas possible.

Il convient de tenir compte de cet élément lors de la transposition de la directive européenne dans les législations nationales.

OBJECTIF 11 : ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE COHÉRENTE DES ENGAGEMENTS ET DES ACCORDS LIÉS À LA BIODIVERSITÉ ET ENTRE EUX

Il existe six Conventions liées à la biodiversité au niveau mondial : la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CEM), la Convention sur les zones humides (Ramsar), la Convention sur le patrimoine mondial (WHC) et la Convention sur la biodiversité au-delà des limites de la juridiction nationale (BBNJ).

Outre la CDB, deux autres conventions de Rio (la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques) sont également pertinentes pour la biodiversité.

Toutes ces conventions se recoupent dans une certaine mesure en ce qui concerne les exigences imposées aux Parties dans le domaine de la recherche, de l'établissement de rapports, de l'éducation et de la sensibilisation du public, de la nécessité de renforcer les capacités, de synthétiser les données scientifiques, de l'implication des parties prenantes, etc.

En marge de ces engagements et accords internationaux, plusieurs conventions et accords régionaux pertinents pour la biodiversité nécessitent également une mise en œuvre (Convention de Berne, CEM, AEWA, EUROBATS, ASCOBANS, etc.).

Le nombre de conventions et d'accords souligne la nécessité de créer des synergies dans la mise en œuvre nationale de ces engagements afin de garantir leur complémentarité et leur renforcement mutuel. Des synergies plus fortes au niveau national réduiront la duplication des efforts, éviteront les contradictions et permettront une utilisation plus efficace des ressources disponibles.

Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cet objectif sont: les points focaux nationaux des conventions relatives à la biodiversité, les groupes directeurs au sein du CCPIE, la Direction générale Coopération au développement (DGD), les universités, et toute association œuvrant dans le même but que le SNB.

Objectifs opérationnels

11.1 Garantir une mise en œuvre cohérente des accords liés à la biodiversité auxquels la Belgique est Partie en évitant les chevauchements, les répétitions ou les contradictions.

Les décisions des conventions relatives à la biodiversité doivent être mises en œuvre de manière cohérente et harmonisée. Pour ce faire, la Belgique a tout d'abord besoin d'une vision globale de l'ensemble des décisions relatives aux questions horizontales dans le cadre des conventions liées à la biodiversité (telles que la déforestation, l'utilisation durable des ressources naturelles, les eaux intérieures, le changement climatique, etc.) Cette vue d'ensemble permettra également d'identifier les actions obligatoires mutuellement (les projets peuvent être conçus conjointement) et les actions conflictuelles éventuelles entre les différentes conventions relatives à la biodiversité.

Une question particulièrement pertinente dans ce contexte est celle des rapports nationaux. Les rapports nationaux sont des outils utiles pour évaluer le degré de mise en œuvre des accords internationaux et pour améliorer cette mise en œuvre. Cependant, les rapports répondent rarement à ces objectifs. Étant donné que les exercices de rapport national pour plusieurs conventions sont principalement basés sur des données environnementales similaires, il est important de rationaliser et d'harmoniser les processus de rapport entre les différentes conventions relatives à la biodiversité afin de permettre aux pays de satisfaire aux exigences en matière de rapport et d'éviter la duplication de travail. La Belgique pourrait ainsi faciliter le respect des exigences du Bilan mondial de l'Accord de Paris et de la Revue mondiale du Cadre mondial pour la biodiversité.



En outre, il est nécessaire de renforcer la communication entre les points focaux nationaux des conventions relatives à la biodiversité afin de garantir une mise en œuvre plus cohérente des engagements liés à la biodiversité et d'optimiser les opportunités de synergies. Cette tâche peut être facilitée par les structures institutionnelles existantes (telles que les groupes de pilotage au sein de la CCPIE), mais implique également le développement de moyens au niveau national pour améliorer la coordination et la collaboration entre les points focaux des conventions relatives à la biodiversité en matière de planification, de renforcement des capacités, de recherche, d'établissement de rapports, de systèmes d'information, etc.

11.2 Tous les projets de coopération en matière de changement climatique, de biodiversité et de désertification financés par la Belgique devraient être évalués afin de s'assurer qu'ils soutiennent mutuellement les objectifs des trois conventions de Rio.

Les trois conventions de Rio abordent un certain nombre de questions communes de fond et de procédure. A titre d'exemple, on peut citer les mesures visant à réduire les effets négatifs de la déforestation, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre des trois conventions. Chacune de ces conventions appelle au renforcement des capacités, à la coopération scientifique et technique, à l'élaboration de plans et de stratégies spécifiques à l'échelle nationale, à l'établissement de rapports périodiques, etc.

L'impact croissant du changement climatique sur la biodiversité ainsi que les effets de certaines actions de lutte contre le changement climatique peuvent être pertinents pour les objectifs de la CDB. D'autre part, la protection de la biodiversité peut contribuer à l'atténuation du changement climatique (des forêts en bonne santé, des tourbières et autres habitats peuvent limiter les concentrations de gaz à effet de serre en stockant le carbone) et peut apporter une protection contre les risques naturels aggravés par le changement climatique.

La désertification influe également fortement la biodiversité. Elle engendre une baisse de la productivité des sols, a un impact sur le cycle hydrologique, peut entraîner l'extinction locale d'espèces sauvages, etc.

Il est important de vérifier que les projets initiés par la Belgique soient alignés avec les objectifs et les recommandations des trois conventions de Rio. En effet, de nombreux projets relatifs au changement climatique, à la biodiversité ou à la désertification sont confrontés à des défis qui dépassent ceux d'un projet monosectoriel. Il est important de prévenir et de minimiser les impacts négatifs potentiels de certaines mesures d'atténuation du changement climatique (cf. objectif opérationnel 2.3). C'est pourquoi la Belgique devrait développer des mécanismes permettant de vérifier que les projets lancés dans le cadre d'une des conventions de Rio soient conformes aux exigences des deux autres. Cette vérification pourrait s'étendre aux projets initiés dans les cadres d'autres conventions en lien avec la biodiversité (CITES, CMS, etc.)

OBJECTIF 12 : RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA BELGIQUE POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Assurer la préservation de la biodiversité est une tâche à réaliser au niveau mondial, et la Belgique peut contribuer à la protection de la biodiversité en renforçant la coopération et les programmes de renforcement des capacités avec d'autres pays.

La perte de biodiversité a de graves conséquences, en particulier pour les communautés les plus pauvres du monde qui sont les moins résistantes à ces changements et qui dépendent directement des services écosystémiques pour leur bien-être et leur développement économique. Les écosystèmes intacts des zones protégées jouent un rôle crucial en fournissant des services essentiels tels que l'eau potable, la sécurité alimentaire et l'atténuation des catastrophes naturelles. La lutte contre la perte de biodiversité dans les pays en développement est essentielle pour la réduction de la pauvreté et le développement durable, car ces nations abritent souvent d'importantes zones d'environnements naturels à forte biodiversité (UNEP-WCMC, 2018).

Tous les pays partenaires de la Coopération belge au développement ont également signé la Convention sur la diversité biologique ainsi que de nombreux autres accords liés à la biodiversité. La Belgique continuera à soutenir leurs efforts pour respecter et mettre en œuvre leurs engagements dans le cadre de ces conventions.

L'amélioration et la rationalisation du renforcement des capacités en matière de gestion de la biodiversité est une condition *sine qua non* pour que les pays en développement puissent améliorer leur capacité scientifique dans les domaines clés de la Convention, et donc réaliser une meilleure mise en œuvre des obligations imposées par la Convention. La Belgique utilise son expertise scientifique, dans les universités, les instituts et les ONG, pour aider les pays en développement, qui sont souvent riches en biodiversité mais manquent souvent de moyens de mise en œuvre, à progresser dans leur mise en œuvre des objectifs de la Convention.

Des efforts et des initiatives ont été reconnus et mis en œuvre les années précédentes en Belgique, comme la mise en œuvre du programme «Capacités pour la Biodiversité et le Développement Durable» (CEBioS). Financé par la Direction générale de la coopération au développement (DGD) et mis en œuvre par l'Institut des sciences naturelles, CEBioS aide les pays partenaires de la Coopération belge au développement à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique (CDB) ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'utilisation durable, à la protection et à la conservation de la biodiversité, en particulier en République démocratique du Congo, au Bénin et au Burundi. La CEBioS coopère notamment avec Enabel et le Musée royal d'Afrique centrale, dans le cadre d'un programme du PNUD au Burundi. La CEBioS gère une initiative de taxonomie mondiale pour soutenir la taxonomie dans le Sud (cf. objectif 8).

Par ailleurs, le Réseau pour la Résilience Socio-Écologique SECORES, créé par 6 organisations belges, vise à intégrer le concept de résilience socio-écologique dans la coopération belge au développement, ce qui inclut non seulement le large éventail d'acteurs belges, mais aussi leurs partenaires sur le terrain. Plus spécifiquement, le réseau vise à (a) renforcer les connaissances sur la résilience socio-écologique ; (b) améliorer la cohérence de la politique de développement (belge); et (c) stimuler la synergie sur ce sujet.

La coopération multilatérale de la Belgique offre également de nombreuses possibilités d'accroître le soutien et d'inclure la nécessité de transformer le système financier international afin de rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs de bio-

diversité dans un dialogue politique continu en tant que membre des conseils d'administration des institutions internationales concernées.

Ces dernières années, la Belgique a considérablement augmenté son soutien à l'action climatique dans les pays en développement. Il est important d'aligner ces flux financiers en particulier sur les objectifs du CMB K-M. En priorité, l'action climatique internationale spécifique de la Belgique mobilisera des ressources pour l'adaptation aux impacts du changement climatique, répondant ainsi aux besoins de ses pays partenaires et de leurs populations. Dans ce cadre plus large, les domaines prioritaires suivants ont été identifiés : (i) systèmes alimentaires durables, (ii) utilisation durable des terres, biodiversité et écosystèmes et (iii) développement urbain durable.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales, les universités, les ONG, les institutions, etc. impliquées dans la recherche, la coopération environnementale et/ou au développement, le point focal national du CHM, et toute association oeuvrant dans le même but que le NBS.

12.1 Renforcer les capacités des pays en développement pour soutenir la mise en œuvre de la convention

Alors que la crise du climat et de la biodiversité s'intensifie, la création d'un contexte favorable au renforcement des capacités dans les pays en développement devient urgente et essentielle. Dans le cadre de sa politique de coopération au développement, la Belgique devrait encourager les initiatives ou les projets de renforcement des capacités afin d'améliorer l'utilisation durable, la conservation et la restauration de la biodiversité dans les pays en développement.

De nombreux pays producteurs de bois nécessitent une aide financière, technique et législative pour préparer et mettre en œuvre des programmes forestiers nationaux pour la gestion, la conservation et le développement durable de forêts, développer des pratiques de bonne gouvernance, revoir et mettre en œuvre des réglementations sur les forêts,

des systèmes fonciers et d'aménagement, promouvoir la transparence, lutter contre la corruption et renforcer la participation des communautés locales et indigènes et l'implication de la société civile, pour jeter les bases de l'utilisation durable de la biodiversité forestière.

Étant donné que de nombreux pays en développement dépendent de l'environnement marin pour leur sécurité alimentaire, le soutien à des programmes côtiers et marins intégrés profitera largement aux pays partenaires et à la biodiversité. En effet, la gestion intégrée des côtes (GIC), également connue sous le nom de gestion intégrée des zones côtières (GIZC), est devenue l'approche privilégiée du développement durable et de l'utilisation des ressources des zones côtières. Il sera important d'aider le pays partenaire à développer les connaissances et les capacités nécessaires (y compris celles des institutions concernées) afin de créer l'environnement approprié pour intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité marine et côtière dans les plans sectoriels *ad hoc*.

La coopération scientifique et technique peut être encouragée, notamment en facilitant l'accès aux données sur la biodiversité stockées dans les dépôts belges, en transférant les technologies pertinentes, en encourageant le développement et l'utilisation du Centre d'échange de la CDB au niveau national et en soutenant l'élaboration d'une législation pertinente en matière d'APA. Les acteurs belges sont par ailleurs encouragés à soutenir cet objectif par des programmes éducatifs et de sensibilisation du public adéquats, tant en Belgique que dans le pays en développement.

12.2 Donner accès à une vue d'ensemble actualisée de tous les projets de coopération et interrégionaux soutenus par la Belgique

La Belgique coopère avec les pays en développement dans un large éventail d'activités et est également impliquée dans plusieurs projets interrégionaux. La Belgique produit déjà des rapports annuels sur l'ensemble de toutes les initiatives soutenues par les différentes autorités en Belgique et de leur impact potentiel sur la biodiversité.

En outre, en lien avec article 11, §2 de la Loi sur la Coopération au Développement la Belgique évalue

si les critères d'environnement et de durabilité ont été effectivement pris en compte dans les projets de coopération.

12.3 Veiller à ce que les programmes et les projets financés dans les pays partenaires [de la coopération fédérale au développement] fassent l'objet d'un examen préalable afin d'éviter ou de réduire les incidences négatives potentielles sur la biodiversité et d'encourager ou de renforcer les incidences positives potentielles

Conformément à l'article 11, §2 de la Loi sur la Coopération au Développement, la Coopération belge au Développement intègre la protection de l'environnement et des ressources naturelles, y compris la lutte contre le changement climatique, la sécheresse et la déforestation mondiale dans toutes ses interventions. Dans ce contexte, la Coopération belge au développement examine si les programmes et projets ont un impact négatif potentiel sur la biodiversité afin de l'éviter ou de le limiter, en tenant compte de l'approche 'ne pas nuire', et s'ils ont des conséquences potentielles positives afin d'encourager ou le limiter pour le renforcer. La sélection à appliquer dépend des projets et programmes concernés.

12.4 Améliorer la coordination internationale et l'échange efficace d'informations entre les centres de conservation ex situ (zoos, jardins botaniques)

Les banques de gènes, les zoos, les pépinières, les jardins botaniques, les aquariums, etc. contribuent à la conservation *ex situ* des espèces végétales et animales sauvages d'origine étrangère en assurant la conservation à long terme des espèces en dehors de leur habitat naturel (*ex situ*).

Pour les espèces et variétés de plantes cultivées et pour les races animales domestiquées, les centres de conservation *ex situ* permettent de maintenir un large pool génétique afin de garantir la viabilité et l'amélioration des qualités à l'avenir. Sur la base des connaissances scientifiques, les centres de conservation *ex situ* seront encouragés à conserver les espèces, les variétés et les races animales domestiquées de manière à garantir leur conservation. En raison de la grande diversité des collections, il est nécessaire de renforcer la coordination entre les centres de conservation *ex situ*, par exemple en partageant les informations et en facilitant l'accès aux

données d'origine étrangère pour les pays d'origine, afin d'assurer la conservation à long terme et de faciliter l'accès aux informations et aux collections.

OBJECTIF 13 : ASSURER UN ENGAGEMENT ACTIF ET EFFICACE DANS LES CONVENTIONS ET LES FORUMS LIÉS À LA BIODIVERSITÉ AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

La conservation de la biodiversité est une tâche commune qui ne peut être abordée par un seul pays. Dans les forums internationaux et européens où elle est représentée, la Belgique continuera à souligner activement le rôle primordial de la biodiversité pour toutes les politiques et tous les secteurs et encouragera l'implication internationale.

Par le biais d'une participation active aux réunions internationales et, le cas échéant, dans divers bureaux et groupes de travail, la Belgique va s'atteler à des objectifs, buts et actions ambitieux et multilatéraux. Afin de garantir cette participation, la Belgique doit parler d'une seule voix, ce qui rend indispensable la coopération entre les niveaux interrégional et fédéral. La Belgique entend également contribuer davantage au soutien financier et technique nécessaire pour leur mise en œuvre.

En appelant à des objectifs ambitieux pour préserver l'environnement, la Belgique continuera d'agir en tant que chef de file dans différents forums internationaux et européens. Par exemple, en 2021, la Belgique a initié The Blue Leaders, un groupe ambitieux de pays appelant à une action urgente pour sauver les océans face à la crise climatique, à la surpêche, à la pollution et à d'autres menaces.

Objectifs opérationnels

13.1 Promouvoir la coopération et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité

Dans le cadre de sa participation aux accords internationaux, la Belgique poursuivra ses efforts pour assurer la cohérence des dispositions des conventions liées à la biodiversité afin de promouvoir la cohérence des politiques, d'améliorer les synergies et d'accroître l'efficacité des mesures de mise en œuvre. La Belgique s'attachera tout spécialement à créer un partenariat mondial sur la biodiversité afin d'améliorer la mise en œuvre à travers une

meilleure coopération entre toutes les conventions, les organisations et les organes et va continuer à coopérer dans le processus d'harmonisation et de rationalisation de l'établissement des rapports sur la biodiversité.

Ces dernières années, des synergies et des efforts de coopération importants ont été mis en place entre la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Ces efforts de collaboration visent à relever les défis interconnectés de la perte de biodiversité et du changement climatique, en reconnaissant leur interdépendance et la nécessité de solutions intégrées.

13.2 Intégrer les questions relatives à la biodiversité dans l'ensemble des organisations et programmes internationaux pertinents en matière de biodiversité

Des thèmes spécifiques de la CBD sont incontestablement liés à des discussions au sein d'autres organisations de programmes tels que le PNUE, la FAO, le PNUD, l'OMC, l'OMS, l'OMPI, l'OIBT, etc. Cependant, les relations entre les accords directement pertinents pour la biodiversité (voir annexe 2) et les autres organisations internationales concernées (voir annexe 3) restent faibles. Il est dès lors important de renforcer les synergies, la coopération et la cohérence au niveau national, régional et international et ce, vu les impacts positifs que la protection de la biodiversité peut avoir sur la mise en œuvre de plusieurs de ces programmes.

La Belgique poursuivra et renforcera sa participation aux conventions, accords et programmes internationaux et européens relatifs à la biodiversité, et veillera à ce que les positions adoptées soient basées sur une interaction mutuelle et qu'elles soutiennent et respectent les trois objectifs de la CDB. Cette attitude tend à encourager la compatibilité et le soutien mutuel entre les institutions et les programmes. Tout cela implique une meilleure coordination et un meilleur partage d'informations à l'échelon national pour garantir que les délégations belges qui se présentent aux réunions d'organes différents mais reliés entre eux affichent des positions cohérentes et s'étayant mutuellement.



13.3 S'engager activement dans l'établissement de nouveaux traités internationaux ayant un impact positif sur la biodiversité

Les problèmes mondiaux appellent souvent des solutions mondiales. Il existe actuellement une mobilisation mondiale au niveau international pour rechercher des mesures efficaces de protection de la biodiversité, comme en témoigne l'émergence de nouveaux instruments internationaux dédiés à cette cause. Ces instruments sont susceptibles de jouer un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité une fois qu'ils auront été mis en œuvre avec succès.

La Belgique devrait s'engager activement dans l'établissement et la négociation de ces traités, dans le but d'assurer la cohérence et l'homogénéité avec les conventions existantes relatives à la biodiversité et de contribuer aux efforts mondiaux visant à sauvegarder la richesse écologique de notre planète.

En juin 2023, l'accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (accord BBNJ), également connu sous le nom de « convention sur la haute mer », a été adopté dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En bref, ce traité établit une procédure pour la création d'aires marines protégées à grande échelle en haute mer. Il établit le partage des bénéfices tirés des ressources génétiques marines et prévoit le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines entre les Parties. Il contient des règles claires concernant la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, assorties des contrôles nécessaires, avant d'entreprendre toutes activités en haute mer et dans la zone.

OBJECTIF 14 : ASSURER UNE REPRÉSENTATION ET UNE PARTICIPATION PLEINES ET ENTIÈRES, ÉQUITABLES, INCLUSIVES ET EFFICACES DES DIVERSES COMMUNAUTÉS DANS LE CADRE DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA PRISE DE DÉCISION EN LA MATIÈRE.

Donner aux différentes communautés (femmes, communautés locales, jeunes, etc.) les moyens de participer de manière pleine, équitable et inclusive à la conservation de la biodiversité est

essentiel pour relever les défis environnementaux mondiaux. Cet objectif est conforme à la résolution A/RES/76/300 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme.

Par ailleurs, l'inclusivité dans la prise de décision liée à la conservation garantit que les politiques et les initiatives sont adaptées aux besoins et aux préoccupations uniques des différentes communautés. Cette approche atténue le risque de créer par inadvertance des solutions uniques qui pourraient ne pas convenir à tous. Les stratégies de conservation efficaces nécessitent souvent des approches spécifiques au contexte, et la représentation de diverses communautés aide à identifier et à mettre en œuvre ces stratégies. L'autonomisation des diverses communautés favorise également un sentiment d'appropriation et de gestion de leurs écosystèmes locaux.

En Belgique, les questions d'égalité des sexes dans le secteur de l'environnement sont généralement couvertes par des lois et des règlements qui s'inscrivent dans le cadre plus large des lois sur l'égalité des sexes et la non-discrimination. Cela signifie que les principes d'égalité des sexes et de non-discrimination s'appliquent de manière générale à tous les secteurs, y compris le secteur de l'environnement. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est inscrit dans la Constitution belge et, au fil des ans, plusieurs lois ont été adoptées pour renforcer l'égalité.

Il est essentiel d'assurer une participation pleine, équitable, inclusive et efficace des communautés locales dans les projets soutenus par l'aide publique au développement. Cette participation doit intégrer de manière centrale les groupes minoritaires ou marginalisés, tels que les populations autochtones, les jeunes, les femmes, les personnes âgées ou en situation de handicap, afin de garantir que chaque voix soit entendue et que les projets répondent aux besoins de toutes les parties prenantes. Les expertises belges combinées aux connaissances régionales, nationales et locales, y compris les savoirs locaux, autochtones et traditionnels, mèneront à des solutions co-créées, durables et innovantes pour la préservation de la biodiversité.

Objectif opérationnel

14.1 Garantir l'égalité des genres grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer au cadre de conservation de la biodiversité à la prise de décision dans ce domaine.

L'approche sensible au genre comprend l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sensibles au genre au niveau national et veille à ce qu'elles soient respectées dans le cadre de la conservation de la biodiversité. Elle comprend également le soutien au leadership et à la participation des femmes dans les organes décisionnels liés à la biodiversité, tels que les agences environnementales, les organisations de conservation et d'autres projets environnementaux. Tout en veillant à ce que les femmes aient la possibilité d'assumer des rôles de direction dans ces contextes.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'investir dans des programmes de renforcement des capacités visant à valoriser les femmes, par la formation, l'éducation et par l'accès à des opportunités permettant d'acquérir des compétences et des connaissances. Cet objectif permettra d'intégrer les considérations de genre à tous les stades des initiatives liées à la conservation de la biodiversité; la planification, la mise en œuvre et l'évaluation.

Dans le cadre de la CDB, les Parties sont invitées à nommer et à soutenir un point focal national pour le genre et la biodiversité. Les responsabilités des points focaux désignés pour le genre et la biodiversité pourraient inclure, entre autres, le soutien au point focal national de la CDB dans les domaines suivants :

- Répondre aux demandes de contribution de la Conférence des Parties et du Secrétariat en matière de genre et de biodiversité ;
- Collaborer avec d'autres points focaux pour l'égalité des genres et la biodiversité afin d'apprendre et de partager l'expérience et les meilleures pratiques à l'appui de la mise en œuvre du CMB K-M et du Plan d'Action pour l'égalité des genres;
- Faciliter le développement d'une expertise en matière de genre et de biodiversité dans le pays afin

de contribuer à la mise en œuvre du CMB K-M et du Plan d'Action pour l'égalité des genres; et

- Soutenir l'échange de connaissances, le partage d'expériences et de bonnes pratiques, l'apprentissage entre pairs, le mentorat et l'accompagnement.

La désignation et la mise en œuvre d'un point focal national pour le genre et la biodiversité en Belgique représentera une étape vers la réalisation de cet objectif opérationnel.

Instruments de la CDB

Lors de la COP15, les Parties à la convention ont adopté un Plan d'Action pour l'égalité des genres dans l'annexe à la décision 15/11. L'objectif de ce plan d'action est de soutenir et de promouvoir la mise en œuvre du CMB K-M en tenant compte de la dimension de genre. Le plan d'action soutiendra également une approche sensible au genre dans l'application des mécanismes de mise en œuvre associés au cadre mondial. Le plan contient trois résultats à atteindre, sous lesquels sont regroupés une série d'objectifs et d'actions indicatifs, ainsi que les résultats attendus et les calendriers correspondants.

14.2 Assurer la participation des jeunes dans les décisions liées à la conservation de la biodiversité, en garantissant leur accès aux opportunités et ressources nécessaires.

L'effondrement de la biodiversité a des conséquences délétères sur de nombreux droits humains reconnus par les Nations Unies, ces droits étant considérés comme «imprescriptibles», ce qui signifie que les générations futures peuvent y prétendre autant que celles d'aujourd'hui. Il est donc essentiel de garantir la participation des jeunes dans la conservation de la biodiversité et de valoriser leurs contributions dans les politiques environnementales. En Belgique, par exemple, un jeune délégué des Nations Unies pour la biodiversité fait partie de la délégation, assiste à la COP de la CDB et participe dans une certaine mesure à sa préparation.



La réalisation de l'objectif 9.1 est directement liée à la mise en œuvre de cet objectif.

Plusieurs pistes de solutions peuvent être envisagées. Par exemple, la création de forums et d'ateliers permettra aux jeunes d'exprimer leurs idées et préoccupations concernant la biodiversité, favorisant ainsi un échange direct avec les autorités compétentes. De plus, il est important d'établir des programmes de mentorat qui permettront aux jeunes de travailler aux côtés de professionnels de la conservation, leur offrant ainsi l'occasion d'acquérir de l'expérience et de développer leur réseau.

Pour aller plus loin dans la réalisation de cet objectif, les organisations officielles de représentation de la jeunesse, telles que le Forum des Jeunes et le Vlaamse Jeugdraad, peuvent apporter leur soutien et leur accompagnement dans la mise en œuvre de ces initiatives.

OBJECTIF 15 : AUGMENTER SENSIBLEMENT ET PROGRESSIVEMENT LA MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES PROVENANT DE TOUTES LES SOURCES POUR LA BIODIVERSITÉ, Y COMPRIS LES RESSOURCES NATIONALES, INTERNATIONALES, PUBLIQUES ET PRIVÉES, D'UNE MANIÈRE EFFICACE ET FACILEMENT ACCESSIBLE

La Belgique s'est engagée au niveau international et européen à mettre en œuvre la Convention sur la biodiversité. Cela inclut un soutien financier à la fois pour financer de manière adéquate nos propres efforts nationaux et pour soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre de la CDB.

Les objectifs 15.1-15.7 du SNB actualisé expriment cet engagement national et mondial et doivent être considérés à la lumière de l'Article 20 de la CDB (§1-4) ainsi que de plusieurs décisions ultérieures de la COP et de la cible 19 du CMB K-M. La cible 19 vise à générer des investissements supplémentaires provenant de toutes les sources, afin de combler progressivement le déficit de financement de la biodiversité, à hauteur d'au moins 200 milliards de dollars US par an d'ici à 2030.

La mobilisation des ressources dans le cadre de la CDB concerne le renforcement du financement en faveur des activités liées à la biodiversité, tant au niveau national que mondial, afin d'atteindre la mise

en œuvre du CMB K-M, conformément à l'Article 20 de la CDB. Cet objectif ne concerne pas uniquement les flux de financements, mais touche aussi à l'engagement du secteur privé, à la réduction des coûts, à l'amélioration de l'intégration sectorielle, l'amélioration de l'efficacité du financement (tant au niveau national que dans les pays en développement), etc. Par conséquent, de nombreuses actions ont déjà été entreprises - et restent à entreprendre - par les administrations concernées et par d'autres acteurs en vue de concrétiser les objectifs 15.1-15.7, en fonction de leurs propres capacités et/ou compétences, et sans se limiter à l'augmentation des flux de financement nets à destination des pays tiers.

Selon l'étude «Cartographier et combler le déficit de financement public de la Belgique pour la nature et la biodiversité» réalisée par Trinomics pour le WWF-Belgique, le déficit de financement de la biodiversité est estimé à 6,5 milliards d'euros jusqu'en 2030 pour respecter les engagements belges en matière de biodiversité. Il représente environ 0,14% du PIB belge, 0,2% des dépenses publiques totales actuelles de la Belgique et environ 9% des dépenses totales actuelles de protection de l'environnement en Belgique.

Pour mener à bien la présente SNB, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires dans des domaines clés. Les investissements dans des activités cohérentes et intégrées en faveur de la biodiversité doivent être considérablement augmentés. Le financement devrait être soutenu par les administrations régionales et fédérales de l'environnement, en fonction de leurs propres capacités, et par d'autres administrations pertinentes et organismes de financement, y compris le secteur privé.

Cet objectif est en lien avec l'objectif opérationnel 5.6 exigeant que les subventions nuisibles à la nature soient redirigées vers des initiatives favorables à la biodiversité. De ce fait, cet objectif contribuera également à combler le déficit de financement nécessaire à la conservation des écosystèmes.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont: les autorités fédérales et régionales en charge des finances, de l'économie, de la coopération au développement et de l'environnement, les autorités provinciales et municipales, le secteur privé et les

marchés, les ONG, et toute association œuvrant dans le même sens que le NBS.

L'initiative de financement de la biodiversité (BIOFIN) Workbook 2018 est un partenariat mondial géré par le PNUD qui travaille avec les pays sur le financement de la biodiversité. Trente-six pays ont déjà entamé le processus. BIOFIN utilise des évaluations détaillées au niveau national pour développer un plan de financement de la biodiversité, en s'appuyant sur des données qualitatives et quantitatives, des méthodologies innovantes et des contributions d'experts. Il s'agit d'une approche innovante, progressive et adaptable qui permet aux pays de:

- 1) Évaluer le contexte politique, institutionnel et économique du financement de la biodiversité et cartographier les solutions de financement existantes ;
- 2) Mesurer et analyser les dépenses actuelles en matière de biodiversité, provenant des secteurs public et privé, des donateurs et des organisations non gouvernementales ;
- 3) Faire une estimation fiable du financement nécessaire pour atteindre les objectifs de biodiversité d'un pays, et comparer cette estimation aux dépenses actuelles en matière de biodiversité et aux autres ressources disponibles ;
- 4) Élaborer un plan de financement de la biodiversité qui identifie et mobilise les ressources et les politiques nécessaires pour mettre en œuvre les solutions de financement les plus adéquates.

15.1 Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence de la mise à disposition et de l'utilisation des ressources

Des montants substantiels de financement public belge pour la biodiversité seront nécessaires pour répondre à l'ambition politique fixée pour 2030. La première étape consiste à estimer le déficit financier lié à la biodiversité, c'est-à-dire la différence entre

les besoins de financement pour atteindre les objectifs de biodiversité 2030 et les dépenses actuelles liées à la nature. En Belgique, certains obstacles entravent l'estimation du déficit financier lié à la biodiversité. Plusieurs changements au niveau fédéral et régional permettraient de rendre l'évaluation des besoins de financement liés à la biodiversité et le suivi des dépenses actuelles en faveur de la biodiversité plus détaillés et plus précis.

Tout d'abord, il est urgent de mettre en place un suivi et un rapport plus fréquents, plus précis et plus transparents des financements publics en faveur de la biodiversité, tant au niveau des dépenses nationales qu'internationales, notamment dans le cadre des projets de coopération. Le rapport de l'étude Trinomics souligne que les informations publiques disponibles sur les dépenses actuelles, à un niveau de détail suffisant pour les suivre, sont actuellement totalement absentes, à l'exception de l'aide publique au développement (APD). Si cela est possible, l'introduction d'un rapport commun sur les dépenses en faveur de la biodiversité qui s'applique à tous les instruments de financement fédéraux et régionaux faciliterait grandement l'estimation du déficit financier lié à la biodiversité. Toutefois, lorsqu'on considère la déclaration de l'APD, pour les autorités publiques régionales, cela devrait être adapté en fonction de leurs circonstances et de leur contexte spécifiques.

Deuxièmement, les différentes autorités belges devraient mieux comprendre et décrire leurs objectifs en matière de biodiversité à l'horizon 2030, notamment en définissant les résultats attendus des objectifs en matière de biodiversité, les activités prévues pour atteindre ces résultats et le budget estimé pour mener à bien ces activités. Enfin, la fréquence des rapports sur les dépenses budgétisées et réalisées devrait être augmentée. Cela permettrait d'améliorer la précision des estimations.

15.2 Accroître sensiblement et progressivement la mobilisation des ressources nationales, facilitée par l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires.

L'augmentation des ressources nationales totales est un élément important de la solution pour combler le déficit financier lié à biodiversité. Ajouter un nouveau budget aux autorités compétentes en matière



de biodiversité sera nécessaire. Les autorités fédérales et régionales restent compétentes sur ces questions et disposent des compétences internes pour les mettre en œuvre. Les approches pangouvernementales, et en particulier l'implication des ministères de l'économie, des finances et du développement, sont cruciales pour l'intégration efficace de la biodiversité dans leur travail.

Le budget consacré à la nature par les autorités provinciales et municipales est déjà important, mais leurs contributions pourraient être plus substantielles. Une part plus importante des taxes communales pourrait être affectée à l'action locale en faveur de la biodiversité. De plus, les gens s'associent plus fortement à leur nature locale et sont plus disposés à investir dans celle-ci. Par conséquent, on s'attend à ce que la volonté de payer pour la conservation de la biodiversité locale devienne plus évidente. Une autre piste est le déploiement de plans d'écologisation urbaine pour chaque ville de plus de 20 000 habitants (cf obj 3.5), largement autofinancés par les autorités locales, mais avec un soutien adéquat des niveaux politiques supérieurs.

L'initiative mondiale pour la finance de la biodiversité (BIOFIN) définit le Plan de Financement de la Biodiversité comme un outil permettant de mettre en œuvre les solutions de financement les plus optimales pour atteindre les objectifs nationaux en matière de biodiversité. Ce plan est un document national qui engage le secteur public, le secteur privé et la société civile.

Pour garantir le succès des stratégies de financement, il est essentiel qu'elles reposent sur des données solides, incluant les dépenses positives pour la biodiversité au sein de l'économie nationale, une

cartographie des incitations financière ayant un impact négatif sur la nature, ainsi qu'une estimation précise des besoins financiers pour atteindre tous les objectifs nationaux en matière de biodiversité.

15.3 Tirer parti du financement privé, promouvoir le financement mixte, mettre en œuvre des stratégies pour collecter des ressources supplémentaires et nouvelles et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité

La conservation de la biodiversité ne peut être assurée uniquement par les fonds publics. Il est nécessaire de mobiliser le financement privé au moyen de cadres réglementaires, d'incitations intelligentes et d'une sensibilisation à des modèles d'entreprise inclusifs et durables. Le financement de la conservation est un marché massivement sous-développé et a un rôle essentiel à jouer dans la transition vers une meilleure gestion des risques liés à la biodiversité.

Il existe des possibilités de financer des projets qui contribuent à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques.

Le problème est que les investissements privés n'atteignent pas l'échelle nécessaire pour résoudre les problèmes systémiques liés au financement de la biodiversité. Il est nécessaire d'améliorer la capacité des projets à générer des liquidités et d'établir des antécédents pour les nouveaux modèles d'entreprise.

La nouvelle base de données BIOFIN pourrait servir d'initiative inspirante sur la manière de faire correspondre les projets liés à la nature et à la biodiversité avec les investisseurs de fonds publics et privés. En effet, celle-ci facilite une allocation efficace des ressources financières pour la conservation et la restaura-

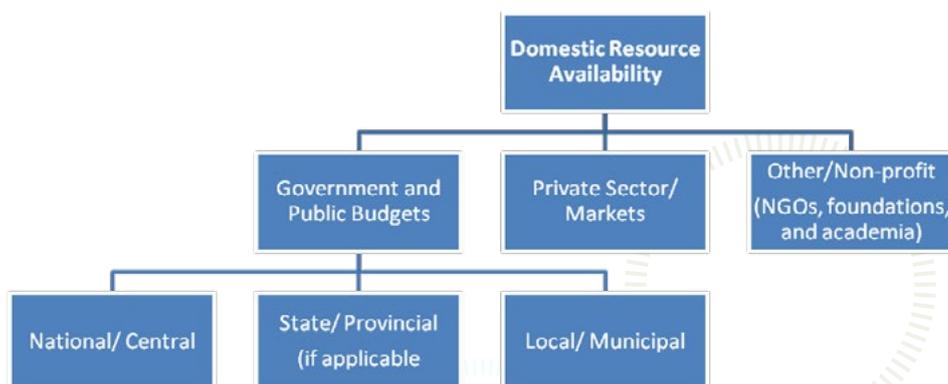


Figure 4. Source of domestic funding for biodiversity (Source: UNEP/CBD/COP/11/14/ADD1)

ration de la biodiversité. La base de données BIOFIN «The Finance Resource Database for Biodiversity (FIRE)» aide à combler le manque de financement pour la conservation de la biodiversité en répertoriant plus de 300 possibilités de financement dans le monde entier. Les ressources listées sont à la fois publiques et privées. FIRE fonctionne comme un guichet unique, où un propriétaire de projet peut trouver en un seul endroit une multitude d'opportunités différentes correspondant à des critères spécifiques (pays, gamme de financement, type d'entité, etc.).

Une autre approche pour mobiliser le financement privé en faveur de la biodiversité consiste à détourner les flux financiers des projets ayant un impact négatif sur la biodiversité et les écosystèmes.

15.4 Encourager le changement transformateur pour réduire les besoins de financement

Le financement public pour la biodiversité vise principalement à protéger les écosystèmes des pressions néfastes, souvent motivées par des intérêts privés, et à soutenir ou à restaurer ces écosystèmes lorsque la protection et la préservation ont été inadéquates. Par conséquent, la clé de la réduction de la charge financière globale réside dans l'atténuation de ces pressions écologiques, ce qui nécessite souvent des changements sociétaux systémiques à long terme qui dépassent le cadre des finances publiques. Néanmoins, il est essentiel de souligner le rôle des autorités publiques dans l'orientation du développement vers des voies plus respectueuses de la nature, évitant ainsi des demandes insoutenables de fonds publics pour la conservation de la biodiversité. Il faut également appliquer les lois existantes améliorant les conditions essentielles à une nature saine et adopter une attitude plus proactive afin de garantir une mise en œuvre plus rapide des réglementations européennes et nationales/régionales. De plus, il convient de mieux appliquer le principe de l'utilisateur et du pollueur-payeur par le biais de la politique sectorielle. Les réformes réglementaires et législatives qui suppriment les incitations perverses et réduisent les impacts de l'activité économique sur la biodiversité sont donc essentielles.

Il est essentiel de comprendre la valeur réelle de la nature et les avantages qu'elle procure à nos sociétés et à nos économies pour s'orienter vers une uti-

lisation plus durable des ressources de notre planète et enrayer le déclin de la biodiversité et des écosystèmes. La compréhension de la valeur de la nature peut contribuer à l'évaluation des politiques, des mesures et des projets en termes d'impacts et de compromis économiques, environnementaux et sociaux et fournir les bases d'une sélection plus éclairée entre interventions concurrentes.

La recherche sur la valeur économique des écosystèmes a révélé les diverses façons dont la nature contribue à notre bien-être et a suscité l'intérêt pour des solutions basées sur la nature afin de relever les principaux défis sociétaux. Cette compréhension est essentielle pour plusieurs raisons ; elle permet d'appréhender l'ensemble des coûts sociaux et économiques liés à la disparition des écosystèmes et de la biodiversité, y compris les dépenses liées au remplacement des fonctions que ceux-ci assurent gratuitement avant leur disparition.

En outre, elle permet d'évaluer les bénéfices tirés de la protection et de la restauration des écosystèmes, ce qui est essentiel pour une action efficace et la mobilisation de fonds.

Si des progrès ont été accomplis dans l'évaluation de la valeur de la nature, son intégration complète dans les processus décisionnels publics et privés fait encore défaut. Néanmoins, la prise en compte de la valeur des services écosystémiques dans la prise de décision peut catalyser une action transformatrice en matière de biodiversité et établir un cadre politique efficace qui protège le monde naturel, tant en Belgique que dans le reste du monde.

Améliorer notre compréhension de l'état et de la valeur de la nature n'est qu'un aspect du défi. Il est tout aussi impératif d'intégrer harmonieusement la biodiversité dans les aspects clés de la gouvernance, de la planification économique et des politiques fiscales. Cet objectif opérationnel est étroitement lié à l'objectif 5 de la présente stratégie, qui met l'accent sur l'intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles. Il faut encourager les approches innovantes telles que la mise en œuvre de paiement pour les services écosystémiques, l'émission de bons verts, l'établissement de compensations et de crédits pour la biodiversité et l'introduction de mécanismes de partage des bénéfices, tous devant intégrer des garanties environnementales et sociales rigoureuses.



Toutefois, les mécanismes de compensation et de crédits biodiversité, comme ceux du carbone, peuvent comporter des menaces. Cette innovation financière doit s'accompagner d'une intégrité environnementale et d'une gouvernance solide, particulièrement dans les pays ayant des peuples autochtones et des communautés locales, afin de garantir que ces efforts respectent et utilisent une approche fondée sur les droits qui reflète leur rôle en tant que gardiens de la nature. Il sera essentiel de veiller à ce que les enseignements tirés du marché du carbone soient repris dans tout futur marché de crédits de biodiversité, tout en s'assurant qu'il ne détourne pas l'attention de la nécessité d'un changement de système global.

Il est primordial de donner la priorité aux changements transformationnels en s'attaquant aux causes sous-jacentes de la perte de biodiversité.

Par exemple, les Nations Unies ont mis au point un cadre, le Système de Comptabilité Économique et Environnementale (SCEE), qui intègre des données économiques et environnementales afin de fournir une vision plus complète et polyvalente des interrelations entre l'économie et l'environnement, ainsi que des stocks et des variations des stocks d'actifs environnementaux.

En Belgique, la principale source de recettes fiscales environnementales provient des taxes sur les transports et l'énergie, et seulement une petite partie provient des taxes liées à la pollution ou à l'utilisation des ressources, qui sont particulièrement importantes pour la nature et la biodiversité. Il est nécessaire de rééquilibrer la charge fiscale belge, en mettant l'accent sur la pollution et l'utilisation des ressources plutôt que sur le travail;

Une meilleure utilisation des incitations fiscales pourrait également contribuer à la réalisation de cet objectif opérationnel. Au lieu d'encourager et de récompenser les actions en faveur de la biodiversité par des dépenses publiques, on pourrait également le faire en réduisant la charge fiscale pesant sur les principales parties prenantes chargées de la mise en œuvre - par exemple, les ONG qui acquièrent et gèrent des zones naturelles. Les autorités belges chargées de la protection de la nature mettent déjà en œuvre de telles mesures. Par exemple, les autorités flamandes offrent aux gestionnaires de la nature des réductions variées sur les droits de succession, les

droits de donation, le droit de vente et l'impôt foncier en fonction du niveau d'ambition de leur gestion de la nature³⁴, tandis que la Wallonie accorde des exonérations de l'impôt foncier, des droits de succession et des droits de donation aux propriétaires fonciers situés dans les sites Natura 2000³⁵.

15.5 Utiliser pleinement les instruments financiers existants de l'UE pour promouvoir la biodiversité

Le programme LIFE, instrument de financement de l'UE pour l'environnement et le changement climatique, a été relativement bien utilisé par la Belgique jusqu'à présent pour des projets relatifs à la nature et à la biodiversité. Le sous-programme LIFE Nature et Biodiversité continuera à financer des projets de conservation de la nature.

Il s'agit en particulier de projets qui contribuent à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et de la législation sur les espèces exotiques envahissantes, et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de biodiversité à l'horizon 2030. Les projets de plus grande envergure visant des objectifs stratégiques et d'intégration de la nature sont désormais également soutenus par le programme.

La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 comprenait divers engagements d'investissements spécifiques en réponse au besoin croissant de financement public pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de biodiversité. Par exemple, 30% du budget de l'UE consacré à l'action climatique devra être investi dans des solutions fondées sur la nature, ayant des co-bénéfices sur le climat. En outre, l'UE s'est fixé pour ambition de consacrer 7,5% du cadre financier pluriannuel 2021-2027 de l'UE à la biodiversité à partir de 2024 et 10% à partir de 2026. Il est primordial que le financement de l'UE en faveur de la biodiversité corresponde aux objectifs fixés en la matière.

³⁴ Agentschap Natuur & Bos web page on Subsidies, benefits and commitments (in Dutch): <https://natuurenbos.vlaanderen.be/natuurbeheerplannen/subsidies-voordelen-engagementen#:~:text=Fiscale%20voordelen%3A%20overzicht&text=Sinds%201%20januari%202022%20geldt,twee%20of%20drie%20is%20goedgekeurd>

³⁵ SPW Wallonie web page on fiscal advantages for biodiversity, <http://biodiversite.wallonie.be/fr/avantages-fiscaux.html?IDC=837&IDD=2411>

La Belgique peut jouer un rôle important en soutenant un fonds dédié à la conservation et à la restauration de la biodiversité dans le prochain cadre financier pluriannuel (2027-2033), le renforcement de l'intégration de la biodiversité dans tous les programmes de financement de l'UE et en empêchant les fonds de l'UE de financer des investissements qui nuisent à la biodiversité.

15.6 Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement

La justification de ce type d'objectif réside dans l'Article 20 de la CDB, paragraphes 1 à 4, de la CDB. Par le biais de multiples décisions de la CdP, les Parties ont décidé de fixer des objectifs pour renouveler leurs engagements tels que souscrits en vertu de l'Article 20 de la CDB, de l'objectif d'Aichi 20 (COP-11/4, §7), de la cible 19 (a) du CMB K-M.

L'objectif 19(a) du K-M GBF appelle à *“Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030;”*.

Les flux internationaux de ressources financières proviennent de plusieurs sources (voir figure 5). L'aide publique au développement (APD) est l'une de ces sources. L'APD est fournie par les États pour améliorer le développement économique et le niveau de vie des pays en développement. Elle peut être bilatérale (apportée directement d'un donateur à un bénéficiaire) ou multilatérale (ressources acheminées par le biais d'institutions financières internationales et par l'organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes). Les flux financiers internationaux peuvent également inclure des financements publics ne relevant pas de l'APD, tels que la coopération économique, par le biais de sociétés privées et d'organisations internationales à but non lucratif. Il peut s'agir d'une coopération Nord-Sud ou Sud-Sud.

La première étape pour la Belgique consistera à adopter une méthodologie pour calculer son niveau de référence en matière de flux financiers internationaux consacrés à la mise en œuvre de la CDB et aux activités liées à la biodiversité dans les pays en développement. Une fois la base de référence connue, une stratégie visant à atteindre l'engagement sera élaborée en collaboration avec les acteurs concernés (autorités fédérales et régionales, secteur privé, ONG, fondations et universités) et mise en œuvre par ces derniers, en fonction de leurs propres capacités.

Dans le cadre de ce processus, l'expression «activité en matière de biodiversité» fait référence à toutes les activités qui ont un impact positif sur la biodiversité, qu'il s'agisse de bénéfices directs ou indirects. Une proposition de catégorisation des ressources consacrées à la biodiversité est prévue dans le cadre

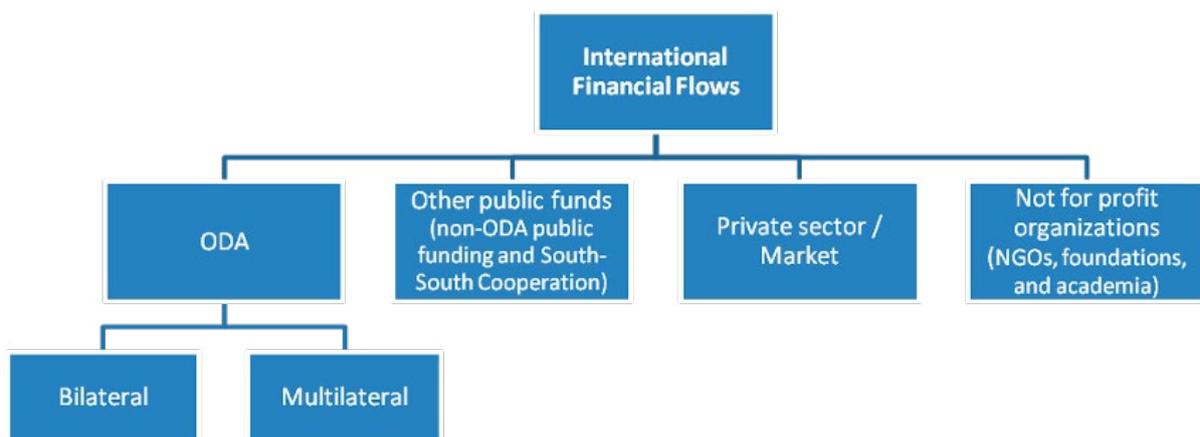


Figure 5. Types of international financial flows (Source: UNEP/CBD/COP/11/14/ADD1)

d'établissement des rapports de la CDB afin d'aider les Parties à comptabiliser les différents types d'informations susceptibles d'être envisagées.

Dans le cadre de cet objectif, la Belgique fournira un appui au renforcement des institutions financières existantes et encouragera la reproduction et l'intensification des mécanismes et instruments financiers fructueux. Ces initiatives pourraient prendre la forme d'une intensification des efforts de mobilisation de sources de cofinancement et d'autres modes de financement de projets pour la diversité biologique ou la promotion de la diversité biologique dans les initiatives d'allègement de la dette et de conversion, y compris les conversions de dettes en investissements écologiques. La mise au point et la mise en œuvre d'incitations économiques peuvent être considérées comme venant en appui aux trois objectifs de la Convention aux niveaux local et national, et comme étant cohérentes et conformes par rapport aux autres obligations internationales pertinentes.

15.7 Assurer le financement de la biodiversité, dans le cadre et sous réserve des budgets de coopération au développement disponibles et en tenant compte de l'importance du lien entre le climat et la biodiversité, lorsque cela est reconnu comme une priorité par les pays concernés.

Cet objectif figurait déjà dans la stratégie de mobilisation des ressources de la CDB COP9/11 (§6) et a été répété au paragraphe 14 de la décision COP-11/4 et au paragraphe 10 de la décision COP-15/7 en vue de créer des conditions propices à la mobilisation des investissements du secteur privé et public en matière de diversité biologique et des services écosystémiques qui y sont associés.

Cet objectif est essentiel pour concrétiser les objectifs de mise en œuvre de la CDB, étant donné que, dans ce cadre, le montant du financement, mais aussi sa gestion et la capacité d'absorption des pays bénéficiaires, sont autant d'éléments capitaux.

Dans le cadre de ses interactions bilatérales et multilatérales avec les pays partenaires, la Belgique fournira un appui, entre autres, pour :

- le renforcement des capacités institutionnelles en vue d'une mobilisation et d'une utilisation efficaces des ressources, y compris le renforcement des capacités des ministères et des agences concernés et ainsi leur permettre d'inclure la biodiversité et ses services écosystémiques associés dans les discussions avec les donateurs et les institutions financières concernées;
- le renforcement de la capacité d'intégration des questions en matière de biodiversité et de ses services écosystémiques associés dans les efforts de planification domestique et sectorielle et la promotion des allocations budgétaires pour la diversité biologique et ses services écosystémiques associés dans les budgets nationaux et sectoriels pertinents;
- [accroître l'aide au développement dédiée à la biodiversité, dans le cadre et sous réserve des budgets de coopération au développement disponibles et en tenant compte de l'importance du lien climat-biodiversité, lorsque celle-ci est reconnue comme une priorité par les pays concernés.]

Cela impliquera l'engagement des pays qui ont ratifié de la Convention sur la diversité biologique (les «Parties») dans cette démarche. L'intégration de la biodiversité dans les stratégies de réduction de la pauvreté et de développement national sera essentielle, en considérant la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles comme des éléments clés pour lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement. Cet appui devra également s'aligner sur les efforts d'assistance au développement soutenus par des organisations internationales comme les Nations Unies, ainsi que sur d'autres initiatives d'aide. Enfin, il sera crucial que toute augmentation de cette aide soit conforme aux priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, afin de garantir une utilisation efficace des ressources.



Partie V: Suivi de la Stratégie



V.1 Gouvernance

Dans le cadre de la mise en œuvre de la SNB, une attention particulière sera prêtée à l'information, l'implication et la participation des parties prenantes. Cela implique la consultation et la collaboration entre les différentes parties prenantes qui viendront renforcer le soutien et donc la réalisation de la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité. Une collaboration avec les parties prenantes, portant sur des projets concrets liés à des objectifs prioritaires dans le cadre de la Stratégie, permettra de les sensibiliser. Parallèlement, il est essentiel que les autorités publiques responsables de la mise en œuvre mettent en place des outils appropriés et possèdent des connaissances adéquates en matière de biodiversité et de sujets connexes.

Il est essentiel que la stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité soit prise en compte et considérée au niveau du processus décisionnel et de la planification environnementale.

V.2 MÉCANISMES DE SUIVI ET D'APPUI

SM1. D'ici fin 2025, adopter, appliquer et publier des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs stratégiques de la SNB

Parties prenantes : les autorités fédérales et régionales, le comité directeur de la CDB et ses experts et les ONG.

La mise en œuvre de la stratégie et les progrès vers l'objectif 2030 seront suivis et évalués en utilisant au moins les indicateurs principaux et binaires du cadre de suivi du CMB K-M afin de formuler des recommandations pour la poursuite des actions nécessaires. Chaque objectif national sera associé à au moins un indicateur général correspondant, lorsqu'un tel indicateur existe. Ces indicateurs peuvent être complétés par des indicateurs supplémentaires tels que les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires afin d'affiner la compréhension des résultats. Le mécanisme de suivi sera instauré après l'adoption de la SNB et sera coordonné au sein du comité directeur de la CDB, en collaboration avec les autorités compétentes.

Ces indicateurs de résultats seront utilisés pour les futurs rapports nationaux à la CDB.

SM2. D'ici à 2025, maintenir et développer le site web du CHM

Parties prenantes : Point focal national du CHM, autorités fédérales et régionales, Comité de pilotage CDB

Le CHM belge a intégré un module de rapport sur les objectifs d'Aichi sur son site web, car il a facilité le partage et l'accès aux informations relatives aux objectifs d'Aichi. Le Secrétariat de la CDB a travaillé sur la mise à jour de ce module afin de rendre compte des cibles et des objectifs du CMB K-M. L'intégration de cette dernière mise à jour aidera à la mise en place d'un système d'information sur les cibles et les objectifs.

L'intégration de cette dernière mise à jour permettra de rendre compte de la mise en œuvre du CMB K-M, de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité et de la stratégie nationale. Les informations contenues dans l'outil seront mises à jour périodiquement sur la base des résultats des modules SM1.

SM3. D'ici à 2025, mettre en place un Mécanisme de centre d'échange fonctionnel pour la Convention et ses protocoles, y compris un réseau de praticiens.

Parties prenantes : Points focaux nationaux du CHM, du BCH et de l'ABS-CH, autorités fédérales et régionales, Comité directeur de la CDB, Point focal national de la CDB, Plate-forme belge pour la biodiversité, universités, agences pour la nature, ONG, secteur public et privé.

Tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la SNB disposent d'une somme d'expérience énorme et ont mis au point de très nombreux cas pratiques, outils et lignes directrices utiles. Il y a cependant des informations utiles supplémentaires au-delà de cette communauté. Le programme de travail mondial CHM demande aux parties de mettre au point un réseau de connaissances en matière de biodiversité, qui se composera d'une base de données et d'un ré-

seau de praticiens et dont l'objectif sera de synthétiser ces connaissances et ces expériences et de les rendre disponibles par le biais du centre d'échange d'informations (CHM) en vue de faciliter et de soutenir l'amélioration de la mise en œuvre de la CDB (et notamment ses nombreux programmes, stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité). Il demande également la mise en place d'un CHM national permanent, de sorte que dans chacune des Parties, l'accès aux informations, à l'expertise et à l'expérience indispensables à la mise en œuvre de la Convention soit disponible pour tous. Les centres d'échange d'informations nationaux devraient également être reliés au centre d'échange d'informations central géré par le Secrétariat de la Convention et l'échange d'informations entre ces différents mécanismes devrait être facilité.

Le CHM national devrait être adapté et capable de jouer son rôle pour le CMB K-M. Il devrait être activement utilisé par les acteurs de la biodiversité. Il devrait être utilisé activement par la communauté de la biodiversité en Belgique pour ajouter et mettre à jour des informations pertinentes pour le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale. Les informations régionales sur la biodiversité et la mise en œuvre de la Convention devraient être liées au CHM national, si elles sont disponibles sur un site web régional, ou publiées sur le site web du CHM national par la région concernée s'il n'existe pas de site web spécifique.

Le rôle de partenariat dévolu à la Belgique dans le cadre du CHM devrait continuer à aider les CHM nationaux dans les pays en développement et ailleurs, afin d'étoffer la communauté des utilisateurs et ses réseaux.

SM4. D'ici 2025, mettre en place des centres d'échange fonctionnels pour l'implémentation et le transfert de technologies en faveur de la CDB et ses protocoles (CEPRB, CE-APA).

Parties prenantes : CHM, points focaux APA et CEPRB, autorités fédérales et régionales

La CDB demande aux Parties à la convention d'établir un centre d'échange national (CHM) pour permettre l'échange d'informations sur la biodiversité et la coopération scientifique et technique. Lors

de la CdP-10, le mandat du centre d'échange a été élargi et il devrait également être un outil de suivi de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux. Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a créé un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) afin d'aider les parties à mettre en œuvre le protocole et de faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) et l'expérience acquise en la matière. Le protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA) prévoit également la création d'un CE APA. Au niveau fédéral, le CE APA national est intégré dans le CHM en tant que section spéciale.

La Belgique veillera à ce que les différents Centres d'échange soient fonctionnels et remplissent leurs mandats dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles. Étant donné que la biodiversité en Belgique est principalement une compétence régionale, un modèle de collaboration impliquant les régions devrait être mis en place pour les faire participer aux responsabilités du CHM.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le renforcement et le développement des capacités ainsi que le transfert de technologies ont été réalisés par différentes parties prenantes belges à la demande de partenaires de pays en développement et d'autres pays. Le CHM national, en collaboration avec le CEPRB et la Plate-forme belge pour la biodiversité, développera une section spéciale sur le site web afin de mettre en évidence les activités de renforcement des capacités et de développement ainsi que de transfert de technologies liées à la biodiversité qui ont eu lieu. Les régions, par l'intermédiaire des différents réseaux universitaires, tels que VLIR-UOS, ont également une grande expérience en la matière et devraient en rendre compte par l'intermédiaire des CHM régionaux ou pourraient ajouter ces informations sur le CHM national. Ces informations peuvent être utilisées comme source d'information pour les parties intéressées à la recherche d'un renforcement des capacités en matière de biodiversité, de développement et de technologie. Le Secrétariat de la Convention a été invité à compiler des informations sur le renforcement des capacités et le développement, le transfert de technologie et les besoins des Parties à la Décision 15/8, articles 11 à 13. La



Belgique devrait s'assurer que les informations relatives au transfert technologique par des parties prenantes belges fassent l'objet d'un échange régulier avec le Secrétariat. Les demandes en matière de transfert technologique déposées par des Parties seront adressées au CHM et aux parties prenantes.

V.3 DURÉE, COMPTE RENDU, ÉVALUATION ET RÉVISION

Initialement, la durée de la première stratégie nationale était de 10 ans, jusqu'en 2016. Les conclusions de l'évaluation à mi-parcours de la stratégie (2012) ont recommandé que le texte soit mis à jour. Il a été décidé d'aligner les objectifs et la durée de la stratégie sur les objectifs d'Aichi pour 2020 et sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité pour 2020.

Avec l'adoption récente d'une nouvelle stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030 ainsi que du CMB K-M, l'ICL a décidé en mars 2023 de confier au comité directeur «Convention sur la biodiversité», en coopération avec le comité directeur Nature, la tâche de mettre à jour la stratégie nationale pour l'aligner sur les objectifs de l'UE et les objectifs mondiaux pour 2030.

La mise en œuvre de la stratégie sera suivie à l'aide des indicateurs du cadre de suivi du CMB K-M, en particulier les indicateurs principaux et les indicateurs binaires (voir SM1).

L'évaluation portera sur les impacts environnementaux et socio-économiques. L'évaluation et le rapport sur les progrès réalisés et les obstacles à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité seront disponibles sur le site web du CHM et publiés tous les quatre ans dans le cadre de la procédure nationale d'établissement de rapports pour la CDB. Cela permettra au comité directeur de la convention sur la biodiversité d'examiner l'efficacité des mesures prises et d'identifier les priorités pour orienter les actions futures.

Les prochains rapports, respectivement le septième et le huitième rapport national, devraient fournir une évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du CMB K-M, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux de la stratégie nationale pour la biodiversité. Les 7e et 8e rapports nationaux sont respectivement attendus pour le 28 février 2026 et le 30 juin 2029. Le 7e rapport national comprendra une évaluation des progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la SNB entre 2013 et 2025.

Une fois la SNB adoptée, il est essentiel de veiller à ce que les gouvernements fédéral, régionaux et communautaires prennent les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre et à l'évaluation de son efficacité. Les progrès réalisés dans la poursuite de l'objectif 2030 et des objectifs de la SNB doivent être évalués périodiquement, afin de permettre d'ajuster et de renforcer la stratégie



Liste des abréviations

Bien sûr, voici la liste triée par ordre alphabétique :

ABB	Alliance Belge pour la Biodiversité
AEM	Accords Environnementaux multilatéraux
AEWA	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
ANB	Agentschap voor Natuur en Bos ou en français, « Agence pour la Nature et les Forêts »
APA	Accès et Partage des Avantages
BGBN	Biodiversité au-delà de la Juridiction Nationale
BPA -	Bonnes Pratiques Agricoles
BSSTT	Organe Subsidaire sur les Avis Scientifiques, Techniques et Technologiques
CBPS	Coefficient de Potentiel de Biodiversité
CCAMLR	Convention pour la Conservation de la Faune et la Flore Marine de l'Antarctique
CCPIE	Comité de coordination de la Politique Internationale de l'Environnement
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CDPN	Plans Communaux de Développement de la Nature
CES	Convention sur les Espèces Migratrices
CESP	Communication, Éducation et Sensibilisation du Public
CH APA	Centre d'échange d'Accès et de Partage des Avantages
CITES	Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction
CRAW	Centre wallon de recherches agronomiques
CPE	Comité pour la Protection de l'Environnement
CRIE	Centre Régional d'Initiation à l'Environnement
CWEDD	Conseil Wallon pour l'Environnement et le Développement Durable
DEMNA	Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole
DCSMM	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DNF	Département de la Nature et des Forêts
ECF	Etat de conservation favorable
EEE	Espèces exotiques envahissantes
EIE	Évaluation d'Impact Environnemental
ENAFLEG	Application des Lois et Gouvernance Forestière en Europe et en Asie du Nord
EU	Union Européenne
EUFORGEN	Programme Européen pour les Ressources Génétiques Forestières

EUROBAT	Accord sur la Conservation des Chauves-souris en Europe
FAO	Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture
FEEDIS	Système d’Information sur l’Alimentation
FLEGT	Application des Lois, Gouvernance et Commerce Forestiers
FSC	Conseil de bonne Gestion Forestière
CMB K-M	Cadre Mondial de la Biodiversité de Kunming-Montréal
GBIF	Système mondiale d’information sur la biodiversité
INBO	Instituut voor Natuur- en Bos Onderzoek’ ou en français Institut flamand de recherche pour la nature et les forêts
IPBES	Plate-forme intergouvernementale Science-Politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
IRSN	Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique
ISF	Institutions scientifiques fédérales
JBN	Jardin botanique national de Belgique
LIFE	instrument financier de l’UE pour l’Environnement
MRAC	Musée Royal de l’Afrique Centrale
MUMM	Unité de Gestion des Modèles Mathématiques de la Mer du Nord
NAPAN	Nationaal Actie Plan d’Action National
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OGM	Organisme génétiquement modifié
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OSPAR	Convention pour la protection de l’environnement marin de l’atlantique nord-est
PCP	Politique commune des pêches
PEDD	Plan Environnemental pour le Développement Durable de Wallonie
PEFC	Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières
PFDD	Plan Fédéral de Développement Durable
PFRP	Plan Fédéral de Réduction des Pesticides
PRPB	Programme Fédéral de Réduction des Pesticides et des Biocides
SEBI	Rationalisation des indicateurs européens de la biodiversité
SES	Bon État Environnemental
SPF	Service Public Fédéral
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UE	Union Européenne
UNCDB	Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique



UNECE	Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe
UNEP	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNFCCC	Convention
VLIZ	Vlaams Instituut voor de Zee » ou en français « Institut maritime flamand »
ZMP	Zones maritimes protégées
ZPS	Zones de protection spéciale
ZSC	Zones spéciales de conservation

Glossaire

Absence de perte nette : le concept d'absence de perte nette signifie que la conservation/les pertes en biodiversité dans une zone, définie de manière géographique ou de toute autre manière, sont compensées par un gain ailleurs, pour autant que ce principe n'induisse aucune altération de la biodiversité existante telle que protégée par la législation de l'UE relative à la nature.

Approche biorégionale : approche à l'échelle d'une biorégion, considérée comme étant un territoire défini par un ensemble de critères biologiques, sociaux et géographiques plutôt que sous un angle géopolitique; une biorégion est généralement un système d'écosystèmes reliés et interconnectés entre eux.

Une autre mesure de conservation efficace par zone (AMCEZ) est une zone géographiquement définie autre qu'une zone protégée, qui est gouvernée et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques associés et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres valeurs pertinentes au niveau local (CDB, 2018).

Les biocarburants : sont des carburants pour le transport produits à partir des matières d'alimentation tirées de la biomasse (c'est-à-dire des matières organiques).

Biodiversité agricole : terme général qui recouvre tous les éléments constitutifs de la biodiversité importants pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que tous les éléments de la biodiversité qui forment l'écosystème agricole : la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes, aux niveaux de la génétique, des espèces et des écosystèmes, qui sont nécessaires pour assurer les fonctions clés de l'écosystème agricole, sa structure et ses processus.

Biomanipulation (de lacs) : technique de restauration (de lac) par le biais d'une gestion « top down », principalement en réduisant et/ou restructurant les populations de poissons, afin de favoriser le broutage par le zooplancton herbivore et ainsi de contrôler la biomasse du phytoplancton et, par conséquent, d'obtenir et de conserver un système d'eau limpide avec une grande diversité en espèces.

La biomasse inclut les produits non alimentaires extraits de végétaux, d'algues, d'animaux ou de champignons pour différents usages. Elle a un rôle majeur à jouer en tant que produit de base pour la production d'énergies renouvelables (électricité, chauffage et refroidissement ou carburants destinés au transport), mais aussi en tant que matières premières pour d'autres usages.

Biotechnologie : Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés pour des usages et des fins spécifiques. Le champ d'application de la biotechnologie est vaste : il va des procédés « traditionnels » comme le brassage de la bière et la fabrication de yogourt (fermentation) jusqu'à la modification génétique par des méthodes qui ne pourraient pas se produire naturellement en passant par des processus microbiologiques améliorés simplement par sélection naturelle, tels que la synthèse d'un matériau naturel.

Bon état : Concerne les zones d'un type d'habitat, un état dans lequel les caractéristiques essentielles du type d'habitat, en particulier sa structure, sa fonction et sa composition typique en espèces, reflètent le niveau élevé d'intégrité écologique, de stabilité et de résilience nécessaire pour assurer son maintien à long terme et contribuent ainsi à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable.

Bon état écologique (BEE) l'état écologique des eaux marines lorsque celles-ci offrent des océans et des mers écologiquement diversifiés et dynamiques qui sont propres, sains et productifs dans leurs conditions



intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin se fait à un niveau durable, sauvegardant ainsi le potentiel d'utilisation et d'activités pour les générations actuelles et futures (article 3 de la directive 2008/56/CE de l'Union européenne).

Conditions convenues d'un commun accord : La CDB (Article 15(4)) énonce que « L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord... ». Cela signifie qu'il doit y avoir un accord - officiel ou non - qui soit acceptable à la fois par le pays ou le groupe donnant accès à ses ressources génétiques et par le groupe souhaitant l'accès à ces ressources.

Consentement préalable en connaissance de cause : Les détenteurs de savoirs ou de ressources doivent être informés du motif sous-tendant la collecte ou l'utilisation de leur savoir ou de la biodiversité et leur accord doit être obtenu avant que l'activité n'ait lieu.

Conservation *ex situ* signifie la conservation d'éléments constitutifs de la biodiversité en dehors de leurs habitats naturels.

Conservation *in situ* : Conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel.

Cryobanque : un site de stockage maintenu à très basse température pour conserver des semences ou autre matériel génétique.

Diversité biologique (biodiversité) : La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

Écosystème : un complexe dynamique formé par les communautés de plantes, animaux et micro-organismes ainsi que leur environnement non vivant, le tout interagissant comme une unité fonctionnelle.

Écotourisme : activité touristique destinée à découvrir des zones naturelles protégées ou préservées, dans le respect des populations locales, du patrimoine et de la protection de l'environnement (tourisme durable). Le concept d'écotourisme est généralement mal compris et dans la pratique, il est souvent simplement utilisé comme outil de marketing pour promouvoir le tourisme en relation avec la nature.

Empreinte écologique : l'empreinte écologique correspond à la surface sur la Terre qui est nécessaire pour satisfaire les besoins de consommation d'un groupe de personnes ou d'une personne selon le modèle de vie du groupe ou de la personne en question.

Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) : processus destiné à évaluer les éventuels impacts sur l'environnement d'un projet de plan ou de programme, en tenant compte des incidences socio-économiques, culturelles et liées à la santé de l'être humain, qu'elles soient favorables ou défavorables.

L'Évaluation environnementale stratégique (EES) est le processus formel, systématique et complet d'identification et d'évaluation des répercussions environnementales de politiques, plans ou programmes proposés afin de veiller à leur intégration complète et leur approche adéquate à un stade le plus précoce possible de la prise de décision, sur un pied d'égalité par rapport aux considérations économiques et sociales. L'évaluation environnementale stratégique couvre un panel d'activités plus large, une zone plus étendue et souvent sur une période plus longue que l'évaluation de l'impact sur l'environnement de projets.

Espèces : Groupe d'organismes interféconds reproductivement isolé de tous les autres organismes, bien qu'il y ait de nombreuses exceptions partielles à cette règle dans des taxons particuliers.

Espèces phares : Espèces qui attirent le public et présentent d'autres caractéristiques qui les rendent aptes à communiquer les préoccupations en matière de conservation.

Gène : unité fonctionnelle de l'hérédité ; partie de la molécule d'ADN qui code pour une enzyme unique ou une unité protéique structurelle.

Gestion adaptative : Forme de gestion portant sur la nature complexe et dynamique des écosystèmes et leurs usages ainsi que l'absence de connaissances complètes au sujet de leur fonctionnement. Eu égard aux conditions changeantes et aux incertitudes inhérentes à toutes les utilisations des éléments constitutifs de la biodiversité, la gestion adaptative est en mesure de répondre aux incertitudes et elle contient des éléments de « learning-by-doing » (apprendre en pratiquant) ou de rétroaction de recherche. La surveillance est un élément clé de la gestion adaptative. Le concept est développé dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8 (2003).

L'Infrastructure verte est définie comme un réseau stratégiquement planifié de zones naturelles et semi-naturelles, assortie d'autres caractéristiques environnementales, conçue et gérée pour assurer une large gamme de services écosystémiques

Introgression : l'introduction de gènes du patrimoine génétique d'une espèce dans celui d'une autre espèce durant l'hybridation.

Jachère : parcelle de terre soustraite à la production agricole - arable, horticole ou bétail, y compris pacage - pour une certaine durée.

Limites de changement acceptable (LCA) : une procédure d'aménagement des ressources récréatives. Il s'agit d'une série de démarches reliées entre elles visant à développer une série d'objectifs mesurables qui définissent des conditions souhaitées en matière d'espace naturel. Le processus de planification identifie également les actions de gestion nécessaires pour conserver ou atteindre ces conditions.

L'utilisation durable est l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, maintenant ainsi leur potentiel pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations présentes et futures (CDB, 1992).

Les solutions fondées sur la nature (SfN) sont des actions visant à protéger, conserver, restaurer, utiliser durablement et gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui répondent aux défis sociaux, économiques et environnementaux de manière efficace et adaptative, tout en assurant simultanément le bien-être humain, les services écosystémiques, la résilience et les avantages de la biodiversité (résolution de l'UNEA-5). Il existe d'autres définitions des SfN.

Une zone protégée est une zone géographiquement définie qui est désignée ou réglementée et gérée pour atteindre des objectifs de conservation spécifiques (CBD, 1992).



Références

Belgian State. 2019. *Royal Decree establishing the marine spatial planning for the period 2020 to 2026 in the Belgian sea-areas. Marine Spatial Planning - Annexes - Annex 2*. Federal Public Service Health, Food Chain Safety and Environment, Brussels.
https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/msp-2020-englishtranslation.pdf

Belgische Staat. 2018. *Actualisatie van de initiële beoordeling voor de Belgische mariene wateren. Kaderrichtlijn Mariene Strategie. Art 8 lid 1a & 1b. Richtlijn 2008/59/EG*. Brussel.
https://odnature.naturalsciences.be/downloads/msfd/KRMS_Art8_2018.pdf

Bruxelles Environnement. 2022. *État de la nature en Région de Bruxelles-Capitale synthèse - édition 2022*. Dewulf, B. (DG a.i.) & Willocx, B. (DG-A a.i.). Bruxelles Environnement, Bruxelles.
https://document.environnement.brussels/opaccss/electfile/SYNTH_Etat_Nature_2022_FR_DEF.pdf

Commission Implementing Regulation (EU) 2015/1866 of 13 October 2015 laying down detailed rules for the implementation of Regulation (EU) No 511/2014 of the European Parliament and of the Council as regards the register of collections, monitoring user compliance and best practices. *Official Journal of the European Union* L 275, 20.10.2015, p. 4-19
http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1866/oj

De Witte B., De Cauwer K., De Schrijver C., Verlé K., Dekimpe M., Vandecasteele L., Deloof D., Torrelee E., Hostens K. 2021. Macro and microplastic litter in Belgian fishery areas: conclusions and recommendations from the EMFF-funded project MarinePlastics. ILVO/RBINS. Merelbeke.
<https://ilvo.vlaanderen.be/en/news/plastic-pollution-in-the-belgian-north-sea-no-alarming-amounts-of-microplastics-in-fish-and-shellfish-plastic-fibers-everywhere-and-a-hotspot-near-zeebrugge>

EEA. 2019. *Healthy environment, healthy lives: how the environment influences health and well-being in Europe*. EEA Report 21/2019.
<https://www.eea.europa.eu/publications/healthy-environment-healthy-lives>

EEA. 2020. *Is Europe living within the limits of our planet? An assessment of Europe's environmental footprints in relation to planetary boundaries?* Joint EEA/FOEN Report. EEA Report 1/2020.

<https://www.eea.europa.eu/publications/is-europe-living-within-the-planets-limits>

EEA. 2020. *State of nature in the EU: Results from reporting under the nature directives 2013-2018*. Technical report 10/2020, European Environment Agency, Copenhagen.
 DOI:10.2800/088178

EEA/JRC/WHO. 2008. *Impacts of Europe's changing climate – 2008 indicator-based assessment*, EEA Report - No 4/2008.

http://reports.eea.europa.eu/eea_report_2008_4/en

Eggermont H. *et al.* 2015. *Nature-based Solutions: New Influence for Environmental Management and Research in Europe*. GAIA - Ecological Perspectives for Science and Society 24: 4, pp. 243-248(6).

DOI: <https://doi.org/10.14512/gaia.24.4.9>

Environmental Implementation. 2022. *Review 2022 Country Report - Belgium*.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022SC0261&from=EN>

EU Commission. 2020. *A Farm to Fork Strategy for a fair, healthy and environmentally friendly food system*. COM(2020) 381 final.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52020DC0381>

EU Commission. 2021. *Pathway to a Healthy Planet for All EU Action Plan: 'Towards Zero Pollution for Air, Water and Soil'*. COM(2021) 400 final.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52021DC0400>

European Commission. 2021. *EU Soil Strategy for 2030 Reaping the benefits of healthy soils for people, food, nature and climate*. COM(2021) 699 final.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0699>

European Commission. 2021. *Strategy for Financing the Transition to a Sustainable Economy*. COM(2021) 390 final.

<https://eur-lex.europa.eu/resource>

[html?uri=cellar:9f5e7e95-df06-11eb-895a-01aa75e-d71a1.0001.02/DOC_1&format=PDF](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=COM:2022:581:FIN)

EU Commission. 2022. Revision of the EU action plan against wildlife trafficking. COM(2022) 581 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=COM:2022:581:FIN>

European Commission. 2023. Proposal for a Regulation of the European parliament and of the on plants obtained by certain new genomic techniques and their food and feed, and amending Regulation. COM(2023) 411 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=COM%3A2023%3A411%3AFIN>

European Commission: Directorate-General for Environment. 2013. Guidance on integrating climate change and biodiversity into strategic environmental assessment. Publications Office. <https://data.europa.eu/doi/10.2779/11869>

European Commission: Directorate-General for Environment. 2023. Guidelines on closer-to-nature forest management, Publications Office of the European Union. Publications Office. <https://data.europa.eu/doi/10.2779/731018>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2000, October. Directive 2000/60/EC of the European Parliament and of the Council of 23 October 2000 establishing a framework for Community action in the field of water policy. *Official Journal of the European Union* L 327, 22.12.2000, p. 1-73 <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2002, July. Directive 2002/49/EC of the European Parliament and of the Council of 25 June 2002 relating to the assessment and management of environmental noise - Declaration by the Commission in the Conciliation Committee on the Directive relating to the assessment and management of environmental noise. *Official Journal of the European Union* L 189, 18.7.2002, p. 12-25. <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2002/49/oj/eng>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2008, June. Directive 2008/56/EC of the European Parliament and of the Council of 17 June

2008 establishing a framework for community action in the field of marine environmental policy (Marine Strategy Framework Directive). *Official Journal of the European Union* L 164, 25.6.2008, p. 19-40. <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2008, November. Directive 2008/98/EC of the European Parliament and of the Council of 19 November 2008 on waste and repealing certain Directives. *Official Journal of the European Union* L 312, 22.11.2008, p. 3-30. <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2010, October. Regulation (EU) No 995/2010 of the European Parliament and of the Council of 20 October 2010 laying down the obligations of operators who place timber and timber products on the market (Text with EEA relevance). *Official Journal of the European Union* L 295, 12.11.2010, p. 23-34. <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/995/oj>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2014, February. Directive (EU) 2014/24/EU of the European Parliament and of the Council of 26 February 2014 on public procurement and repealing Directive 2004/18/EC. *Official Journal of the European Union* L 94, 28/3/2014, p. 65-242. <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>
DOI: <https://doi.org/10.5281/zenodo.7430692>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2014, April. Regulation (EU) No 511/2014 of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on compliance measures for users from the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization in the Union (Text with EEA relevance). *Official Journal of the European Union* L 150, 20.5.2014, p. 59-71 <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/511/oj>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2014, October. Regulation (EU) 1143/2014 of the European Parliament and of the Council of 22 October 2014 on the prevention and management of the introduction and spread of invasive alien species. *Official Journal of the European Union* L 317, 4.11.2014, p. 35-55.



<http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1143/oj>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2018, December. Directive (EU) 2018/2001 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2018 on the promotion of the use of energy from renewable sources (recast) (Text with EEA relevance.). *Official Journal of the European Union* L 328, 21.12.2018, p. 82-209.

<http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2019, June. Directive (EU) 2019/904 of the European Parliament and of the Council of 5 June 2019 on the reduction of the impact of certain plastic products on the environment. *Official Journal of the European Union* L 155, 12/6/2019, p. 1-19.

<http://data.europa.eu/eli/dir/2019/904/oj>

European Parliament and of the Council of the European Union. 2023, May. Regulation (EU) 2023/1115 of the European Parliament and of the Council of 31 May 2023 on the making available on the Union market and the export from the Union of certain commodities and products associated with deforestation and forest degradation and repealing Regulation (EU) No 995/2010 (Text with EEA relevance). *Official Journal of the European Union* L 150, 9.6.2023, p. 206-247.

<http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>

IAS. 2022. *National action plan on priority pathways of unintentional introduction and spread of invasive alien species of the Union list in Belgium*. National Committee on Invasive Alien Species, Brussels.

<https://www.iasregulation.be/en/611/download>

IAS. 2023. *Pathways of unintentional introduction and spread of 88 invasive alien species of union concern in Belgium: identification and prioritization*. National Scientific Secretariat on Invasive Alien Species - Belgium, Brussels.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.10255054>

IEA. 2023. *Belgium Climate Resilience Policy Indicator*. International Energy Agency, Paris.

<https://www.iea.org/reports/belgium-climate-resilience-policy-indicator>

ILVO. 2021. *Conclusions and recommendations of the*

project Marine Plastics. Instituut voor Landbouw-, Visserij- & Voedingsonderzoek, Merelbeke.

<https://ilvo.vlaanderen.be/en/news/plastic-pollution-in-the-belgian-north-sea-no-alarmed-amounts-of-microplastics-in-fish-and-shellfish-plastic-fibers-everywhere-and-a-hotspot-near-zeebrugge>

IPBES. 2016. *The assessment report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on pollinators, pollination and food production*. Potts S.G., Imperatriz-Fonseca V.L., & Ngo H.T. (eds). Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3402856>

IPBES. 2018. *The IPBES assessment report on land degradation and restoration*. Montanarella, L., Scholes, R. & Brainich, A. (eds.). Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3237392>

IPBES. 2019. *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. Brondizio E.S., Settele J., Díaz S. & Ngo H.T. (editors). IPBES secretariat, Bonn.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>

IPBES. 2023. *Summary for Policymakers of the Thematic Assessment Report on Invasive Alien Species and their Control of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. Roy H.E., Pauchard A., Stoett P., Renard Truong T., Bacher S., Galil B.S., Hulme P. E., Ikeda T., Sankaran K. V., McGeoch M.A., Meyerson L. A., Nuñez M.A., Ordóñez A., Rahlao S.J., Schwindt E., Seebens H., Sheppard A.W. & Vandvik V. (eds.). IPBES secretariat, Bonn.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.7430692>

IRM. 2020. *Rapport Climatique 2020. De l'information aux services climatiques*. Institut Royal Météorologique, Uccle, Belgium.

<https://climat.be/doc/kmi-irm-rapport-2020-complet-fr.pdf>

IUCN. 2021. Marine plastic pollution. *IUCN Issues Briefs* 2021 (November).

https://www.iucn.org/sites/default/files/2022-04/marine_plastic_pollution_issues_brief_nov21.pdf

Kramer K. *et al.* 2022. Roadmap to develop a stress test for forest ecosystem services supply. *One Earth* 5, 25-34.

<https://doi.org/10.1016/j.oneear.2021.12.009>

Levin S.A. 2013. *Encyclopedia of biodiversity*. Elsevier Inc., Amsterdam.

M.E.A. 2005. *A Report of the Millennium Ecosystem Assessment. Ecosystems and Human Well-Being*. Island Press, Washington DC.

Michels H. *et al.* 2023. Natuurrapport 2023: Samen werken aan het Vlaamse biodiversiteitsbeleid van de toekomst. *Mededelingen van het Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek* 2023 (1).

https://purews.inbo.be/ws/portalfiles/portal/98119999/Natuurrapport2023_INBO.pdf

Musing L., Norwicz M., Kloda J. & Kecse-Nagy K. 2018. *Wildlife trade in Belgium with a focus on CITES-listed species*. TRAFFIC and WWF report.

<https://wwf.be/sites/default/files/articles/files/RAPPORT-POLICY/WILDLIFE/TRAFFIC-wildlife-trade-Be-report-Final-Web-compressed.pdf>

Navarro L.M., Fernández N., Guerra C., Guralnick R., Kissling W.D., Londoño M.C. *et al.* 2017. Monitoring biodiversity change through effective global coordination. *Curr. Opin. Environ. Sustain.* 29, 158-169.

OVAM. 2023. *The missing piece of the EU Green Deal: The case for an EU resources law (2023)*. TULIP Consulting, Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij, Mechelen.

<https://www.vlaanderen.be/publicaties/the-missing-piece-of-the-eu-green-deal-the-case-for-an-eu-resources-law>

Peeters M., Franklin A. & Van Goethem J. (eds), 2003. *Biodiversity in Belgium*. Royal Belgian Institute of Natural Sciences, Brussels, 416 pp.

Pörtner H.O. *et al.* 2021. *Scientific outcome of the IPBES-IPCC co-sponsored workshop on biodiversity and climate change*. IPBES secretariat, Bonn.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.4659158>

Smale R. & Purvis A. 2021. *The Urgency of Biodiversity Action*. Natural History Museum and Vivid Economics. United Kingdom. Retrieved from: <https://policycommons.net/artifacts/1816411/210211-the-urgency-of-biodiversity-action/2553335/> on 11 Oct 2023.

CID: 20.500.12592/m9mhs4.

Steffen W. *et al.* 2015. Planetary boundaries: guiding human development on a changing planet. *Science* 347: 6223, p.1259855.

<https://doi.org/10.1126/science.1259855>

Tsiafouli *et al.* 2015. Intensive agriculture reduces soil biodiversity across Europe. *Glob Chang Biol.* 2015 Feb. 21(2): 973-85.

<https://doi.org/10.1111/gcb.12752>

UNDP. 2018. *The BIOFIN Workbook 2018: Finance for Nature. The Biodiversity Finance Initiative*. United Nations Development Programme, New York.

<https://sdgfinance.undp.org/resource-library/bio-fin-biodiversity-finance-initiative-workbook-2018>

United Nations, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific. 2009. *What is good governance?* UN ESCAP, Bangkok.

<https://www.unescap.org/sites/default/files/good-governance.pdf>

Vlaamse Overheid, Departement Leefmilieu, Natuur en Energie. 2011. *Milieu-beleidsplan 2011-2015 D/2011/3241/178*. Vlaamse Overheid, Brussel.

<https://www.vlaanderen.be/publicaties/milieubeleidsplan-2011-2015>

WEF. 2019. *The Global Risks Report 2019, 14th Edition*. World Economic Forum, Geneva.

https://www3.weforum.org/docs/WEF_Global_Risks_Report_2019.pdf

WWF. 2020. *Rapport Planète Vivante - La Nature en Belgique*. Szczodry O., Eggermont H., Paquet J-Y., Herremans M., Luyten S., WWF, Brussels.

WWF Belgium. 2023. *Mapping and closing Belgium's public finance gap for nature and biodiversity*. Trinomics Rotterdam.

WWF European Policy Office. 2005. *Europe 2005: The Ecological Footprint*. WWF, Brussels.

<https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/europe2005ecologicalfootprint.pdf>





Annexes

Annexe 1 : Acteurs de la biodiversité en Belgique

Chaque niveau du gouvernement belge, qu'il soit fédéral, régional, communautaire ou local, a une certaine responsabilité en matière de biodiversité. Néanmoins, les compétences en matière de biodiversité relèvent principalement des trois Régions - Flandre, Wallonie et Bruxelles. De nombreux acteurs participent activement à la mise en œuvre de la stratégie: ministères et administrations, organes consultatifs, instituts de recherche, ONG, centres d'information, individus et groupes communautaires, etc.

Un aperçu des responsabilités et des coordonnées des principaux acteurs de la biodiversité en Belgique sera disponible sur le site web du CHM (<http://www.biodiv.be>). La présente annexe traite plus particulièrement (1) des ministères et administrations, (2) des organes consultatifs et (3) des instituts de recherche.

1.1. Ministères et administrations

RÉGION FLAMANDE:

L'administration flamande est organisée en 10 domaines politiques. Dans chaque domaine politique, il y a un département et plusieurs agences autonomes. La mise en œuvre de la CDB est principalement concentrée dans le domaine politique de l'environnement (Omgeving). Le département Environnement joue un rôle central en assurant la coordination de la préparation et du rapportage de la politique environnementale flamande, ainsi que la gestion et le suivi de la mise en œuvre de la politique.

Les administrations importantes pour la mise en œuvre de la CDB sont les suivantes :

- le **Département de l'Environnement** (Departement Omgeving) qui regroupe, entre autres, la politique internationale de l'environnement (coordination de la politique de l'environnement):
- La politique environnementale internationale (coordination de la politique environnementale internationale flamande),

- La politique de l'environnement, de la nature et de l'énergie (coordination de la préparation, de l'évaluation et de l'argumentation de la politique),
- Permis environnementaux (y compris les autorisations pour l'utilisation confinée d'OGM)
- **Agence pour la nature et les forêts (ANB)** : elle est compétente pour le cadre juridique relatif à la protection, aux mesures de conservation, à la communication et à la coopération concernant la nature, les forêts et les espaces verts. Elle promeut la gestion durable des forêts et renforce la nature, les forêts et les installations vertes. Il gère les espaces verts de la Région flamande et de ses partenaires et est chargé de conseiller et de délivrer les permis et les dérogations, ainsi que d'appliquer les réglementations relatives à la protection des habitats et des espèces.
- **L'Institut de recherche sur la nature et les forêts (INBO)** : effectue des recherches scientifiques sur l'état et les tendances de la biodiversité, ainsi que sur le développement et l'utilisation durable de la nature et des forêts.

En outre, il existe trois agences publiques qui traitent chacune de thèmes environnementaux spécifiques: l'Agence flamande des terres (VLM), chargée d'élaborer la politique rurale, qui comprend notamment la lutte contre les inondations et l'érosion, les voies navigables, l'achat, la vente et l'échange de terres, etc. L'Agence flamande de l'environnement (VMM), chargée de surveiller la qualité des eaux de surface et de l'air et de gérer les cours d'eau, et l'Agence publique flamande des déchets (OVAM), qui s'occupe de la prévention et de la gestion des déchets, des sols et de la contamination.

Outre les administrations de l'environnement mentionnées ci-dessus, il existe également un certain nombre d'autres administrations et départements qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité en Belgique, par exemple pour le transport, la pêche et l'agriculture, l'aménagement du territoire, etc.

RÉGION WALLONNE:

En Région wallonne, le Service public de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement



ment de Wallonie (SPW ARNE) supervise et contrôle la gestion des ressources naturelles: air, terre, eau, sous-sol, faune et flore, dont il protège la biodiversité. Il coordonne la gestion durable de la conservation de la nature, de la chasse et de la pêche en forêt wallonne. Il protège ses eaux souterraines et applique les directives européennes relatives à l'eau potable. Il gère les voies d'eau non navigables et joue un rôle essentiel dans la gestion des risques d'inondation et dans les questions importantes liées au changement climatique. SPW ARNE consolide et supervise la ruralité et l'activité agricole. Il participe à l'élaboration de la politique agricole et environnementale européenne et internationale. Il assure la qualité de notre alimentation car il certifie et contrôle la qualité des animaux, des produits animaux, du matériel de reproduction des végétaux et des produits réglementés. Il met en œuvre le Code wallon du bien-être animal. Il joue un rôle essentiel dans la prévention, la surveillance et la protection de l'environnement. Il élabore les dispositions relatives à la gestion et au transit des déchets, ainsi que celles relatives à la protection et à l'assainissement des sols et des sous-sols. Au sein de la DGARNE, huit divisions administratives assurent les différentes missions :

1) Le **département des politiques européennes et des accords internationaux** participe à l'élaboration de la politique agricole et environnementale et défend les intérêts de la Wallonie aux niveaux européen et international. Il joue le rôle d'interface avec les départements et suit la mise en œuvre de la politique européenne et internationale. Il joue un rôle d'expert, d'aide à la décision politique, de gestion juridique et veille à la conformité des décisions avec la réglementation européenne.

2) Le **département d'étude des milieux naturels et agricoles** élabore et coordonne l'ensemble des programmes d'acquisition, de validation, de valorisation et de diffusion des données socio-économiques et environnementales dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement.

3) Le **département du développement, des affaires rurales et des cours d'eau** et du bien-être des animaux élabore, coordonne, met en œuvre et contrôle les politiques et les réglementations relatives au bien-être des animaux, à l'aménagement

des terres agricoles, aux cours d'eau non navigables, aux risques d'inondation, au développement rural et aux calamités agricoles. - Il coordonne les projets de développement dans les domaines de l'agriculture, de la ruralité et de l'environnement (vulgarisation, formation, supervision, recherche et certification).

4) Le **département de la nature et des forêts** met en œuvre et contrôle les politiques et réglementations relatives aux forêts, à la conservation de la nature, aux parcs naturels, à la chasse et à la pêche. Il contrôle le respect de ces politiques et réglementations. Il gère les forêts publiques et les réserves naturelles de l'État. En matière d'espaces verts, il soutient les municipalités dans leur développement et gère les parcs de l'État.

5) Le **département des sols et des déchets** élabore, met en œuvre et contrôle les politiques et les réglementations relatives à la protection et à l'assainissement des sols et des déchets. Il fournit à la Région une expertise en matière de gestion des déchets et des sols. Il calcule et contrôle le régime fiscal de l'eau et des déchets.

6) Le **département des permis et autorisations** supervise les processus d'instruction des permis d'environnement et des permis uniques à travers plusieurs actions: collaborer avec les communes dans le traitement des demandes; délivrer certains permis en première instance; gérer les recours.

7) Le **département de l'environnement et de l'eau** élabore, met en œuvre et contrôle les politiques et réglementations relatives à l'eau, à l'environnement et aux relations entre l'agriculture et l'environnement. Il apporte à la Région l'expertise et la maîtrise des risques liés aux sites Seveso, aux mines, aux sous-sols, à la qualité de l'eau et aux nuisances sonores.

8) La **Direction de la Police et des Contrôles** contribue de manière préventive (contrôles) et répressive (police) au respect des lois, ordonnances, décrets et autres dispositions légales qui tendent à préserver l'environnement. Il effectue également les contrôles agricoles obligatoires et nécessaires dans le cadre des programmes d'aide européens et régionaux. Enfin, le Service des sanctions examine

les cas d'infractions en matière d'environnement, de bien-être animal, de nature, de sylviculture, de chasse et de pêche. Si nécessaire, il impose des amendes administratives.

Outre les institutions susmentionnées, plusieurs autres départements et ministères jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité en Belgique, par exemple le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie (qui s'occupe de l'aménagement du territoire), la Conférence permanente pour le développement territorial (CPDT), le SPW Mobilité et Infrastructures (qui s'occupe, par exemple, des tunnels pour crapauds, des tunnels pour loutres, des échelles à poissons, de la gestion du réseau «RAVeL»).

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE:

Les compétences environnementales de la Région de Bruxelles-Capitale relèvent de **Bruxelles Environnement**, une institution para-régionale qui fait office d'administration environnementale de la Région. Depuis sa création en 1989, Bruxelles Environnement est devenu un point de contact important pour les habitants de la région en ce qui concerne tous les aspects de l'environnement: air, espaces verts, déchets, eau, pollution du sol, etc. Elle collecte et analyse les données environnementales, diffuse l'information, donne des conseils et élabore des plans d'action, définit des stratégies, intervient sur le terrain, promeut la sensibilisation à l'environnement, etc.

Au sein de Bruxelles Environnement, la **division Espaces verts** et la **division Patrimoine, Forêt & Nature** sont les deux principales divisions de gestion. La division Espaces verts gère les espaces verts publics (parcs, forêts, zones semi-naturelles et réserves naturelles), développe la trame bleue et verte, et est responsable de la biodiversité de la région (inventaire, suivi, stratégie, gestion, etc.).

Outre Bruxelles Environnement, dispose d'un **Service des Monuments et Sites**, qui gère les dossiers «patrimoine» et met en œuvre la politique du gouvernement bruxellois dans ces domaines. Ce service est notamment responsable du classement des monuments de valeur architecturale et des arbres et sites du patrimoine naturel; il joue également un rôle dans le domaine de la biodiversité.

En outre, plusieurs autres services jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité à Bruxelles, par exemple **Bruxelles Mobilité** (transport), **Perspective Bruxelles** (aménagement du territoire), etc.

NIVEAU FÉDÉRAL:

Les principaux services publics fédéraux qui jouent un rôle dans la réalisation des objectifs de la convention sont les suivants :

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité alimentaire et Environnement (SPF): La Direction générale de l'environnement, par l'intermédiaire du Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE), harmonise les positions des différentes administrations (fédérales et régionales) pour parvenir à une position nationale coordonnée. Il organise également des processus de consultation afin d'établir une mise en œuvre coordonnée par la Belgique des décisions et recommandations prises dans les forums internationaux, envoie des délégués à ces forums et donne des conseils sur les documents de l'UE et de l'OCDE. Les comités de pilotage opérant sous l'autorité de la CCPIE qui sont directement concernés par la biodiversité sont les comités de pilotage «Convention sur la biodiversité», «Nature», «Forêts» et «Mer du Nord et Océans». D'autres comités directeurs, tels que le comité directeur «Changement climatique», «Adaptation climatique» et «Modèles de consommation et de production durables», sont également concernés.

La **section Affaires multilatérales et stratégiques** s'occupe du suivi et de la mise en œuvre (au niveau fédéral) de la CDB, du protocole de Carthagène sur la biosécurité et de la CITES. Cette administration est également le point focal national pour l'APA et la biosécurité.

La **section Environnement marin** met en œuvre (par exemple, mise en œuvre de la législation internationale et européenne, actions de sensibilisation, etc.), coordonne et défend la position belge lors des réunions internationales et européennes concernant la mer du Nord.

La **Direction générale des animaux, des plantes et des denrées alimentaires** du Département fédéral de la santé publique, de la sécurité de la chaîne alimen-



taire et de l'environnement s'occupe du commerce des plantes et des animaux par le biais de la protection contre les maladies des plantes, des pesticides ainsi que des autorisations pour les essais et la commercialisation des OGM et de leur utilisation dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Outre les services susmentionnés, plusieurs autres ministères jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité en Belgique. Par exemple, le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie assure le suivi des aspects commerciaux de la biodiversité. Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement suit les aspects diplomatiques et internationaux de la CDB. La Direction générale de la coopération au développement (DGD) exécute des programmes de coopération sur la biodiversité. Elle apporte un soutien financier au fonds fiduciaire du FEM. Le Service public fédéral de la mobilité et des transports a un rôle à jouer dans la prévention de l'entrée des EEE par voie aérienne, maritime ou terrestre. Le ministère de la défense est également un acteur important en tant que propriétaire foncier (domaines militaires).

En outre, l'autorité fédérale est l'autorité de contrôle du groupe des chemins de fer belges.

L'administration des douanes et accises (Service Public Fédéral Finances) est qualifiée pour exercer ses compétences de contrôle et/ou de constatation d'infraction dans le domaine de la convention CITES, de la chasse, du FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade) et des espèces non indigènes (oiseaux...). Il joue également un rôle dans le domaine de la pêche maritime.

Deux départements fédéraux de planification sont également importants :

- Le **Département fédéral du Plan pour le développement durable** est responsable de la préparation et de la coordination de la mise en œuvre de la politique de développement durable. Il organise notamment les activités de la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD). Ce forum réunit les représentants de tous les membres du gouvernement fédéral et les experts de toutes les administrations fédérales. La CIDD est responsable de la rédaction des Plans fédéraux

de développement durable et de leur consultation publique. Les deux premiers plans, déjà partiellement mis en œuvre après l'approbation du gouvernement en 2000 et 2004, décrivent différentes actions de coordination interdépartementale dans le domaine de la biodiversité.

- **L'Office fédéral belge de la politique scientifique**, responsable du soutien scientifique à la politique fédérale en matière de développement durable. Cette administration assure le financement des activités de recherche et met des fonds à disposition pour la mise en œuvre de la CDB, par exemple par le biais de ses programmes Global Change, Mer du Nord, Telsat et Antarctique. Elle finance dix institutions scientifiques fédérales, dont deux sont directement impliquées dans les questions liées à la biodiversité : le Musée royal de l'Afrique centrale et l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique. Le secrétariat du point focal national pour la CDB (basé à l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique) reçoit un soutien financier du Bureau fédéral de la politique scientifique. La Plate-forme belge pour la biodiversité est l'organe consultatif du Bureau de la Politique scientifique fédérale pour toutes les questions relatives à la recherche sur la biodiversité. Elle vise à faciliter le dialogue, la collaboration et la recherche interdisciplinaire entre les personnes et les institutions en Belgique et à l'étranger qui travaillent dans le domaine de la diversité biologique. En outre, l'Office fédéral de la politique scientifique coordonne d'importantes collections *ex situ* de micro-organismes.

NIVEAU COMMUNAUTAIRE:

Les communautés française, flamande et allemande s'occupent des questions culturelles, y compris la culture et les médias, l'enseignement, l'utilisation des langues et les «matières personnalisables», comme, par exemple, certains aspects de la politique de santé, de la protection de la jeunesse ou du sport.

Les communautés ont leur propre parlement et leur propre gouvernement, bien que la Communauté flamande et la région flamande soient la même entité.

Les communautés ont également un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la CDB par le biais de l'éduca-

tion et de la sensibilisation des citoyens. Les communautés peuvent également stimuler la recherche scientifique sur la biodiversité dans le cadre de leurs compétences. La dimension culturelle est aujourd'hui reconnue comme un élément essentiel de la biodiversité.

1.2. Les organes consultatifs

Il existe de nombreux organes consultatifs, tant au niveau fédéral que régional. Ces organes examinent les documents politiques et fournissent des orientations et des conseils aux ministres concernés.

Les principaux organes consultatifs au niveau fédéral sont le Conseil fédéral belge du développement durable et le Conseil consultatif belge de biosécurité. Ces deux conseils sont consultés sur des questions spécifiques.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (CSWCN) préside les commissions consultatives de gestion des Réserves naturelles domaniales (CCGRND).

En outre, il existe plusieurs autres conseils tels que;

- le Conseil supérieur de la chasse de Wallonie
- le Conseil supérieur wallon de la pêche
- le Conseil supérieur wallon de la forêt et du bois
- le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD)
- le Conseil économique et social de la région wallonne (CESRW).

En Région flamande, l'organe consultatif le plus important en matière de biodiversité est le Conseil flamand de l'environnement et de la nature (Minaraad). Le Minaraad est composé de plusieurs commissions de travail permanentes telles que la politique forestière, le développement durable, la politique de la chasse, etc. Un autre organe important est la

«Gewestelijke Overleginstantie» (GOI), qui est un organe consultatif spécifique pour la mise en œuvre de la directive «Habitats» et de la directive «Oiseaux», ainsi que d'autres organes consultatifs stratégiques qui traitent d'autres domaines politiques³⁶.

Dans la région de Bruxelles-Capitale, le Conseil de l'Environnement (Raad van Leefmilieu) joue un rôle important. Pour les questions de conservation de la nature, ce Conseil consulte le Conseil Supérieur Bruxellois pour la Conservation de la Nature (Brusselse Hoge Raad voor het Natuurbehoud). Il a pour mission de donner des avis sur les questions de conservation de la nature.

Par ailleurs, ces organes consultatifs officiels, la région de Bruxelles-Capitale compte un certain nombre d'associations pour l'environnement en général, qui sont organisées dans les associations fédératives Inter-Environnement Bruxelles (IEB) et le «Brusselse Raad voor het Leefmilieu» (BRAL ou Association bruxelloise pour l'environnement). Le BRAL est considéré par les gouvernements régional et fédéral comme le représentant officiel des résidents actifs et des groupes de résidents, et c'est pourquoi le BRAL est établi dans divers organes de consultation officiels tels que le Conseil de l'environnement et le Comité de développement régional.

1.3. Instituts de recherche

Il existe différents instituts de recherche qui jouent un rôle important dans la collecte d'informations sur la biodiversité, mais aussi dans la protection de la biodiversité et l'éducation du public.

Au niveau fédéral, les instituts suivants peuvent être mentionnés :

- -Institut royal des sciences naturelles de Belgique (IRSNB),
- Unité de gestion des modèles mathématiques de la mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut (UGMM)

³⁶ <https://www.vlaanderen.be/uw-overheid/werking-en-structuur/adviesraden-in-vlaanderen>

- Musée royal de l’Afrique centrale (MRAC)
- Institut scientifique de santé publique
- Sciensano
- ...

Au niveau régional, les instituts suivants peuvent être mentionnés :

- L’Institut de recherche sur la nature et les forêts (INBO) est impliqué dans la recherche écologique appliquée en vue de la conservation, de la restauration et de la gestion de la nature, et présente des connaissances scientifiques aux décideurs politiques.
- le Centre wallon de recherche agronomique (CRAW, Gembloux)
- le Jardin botanique de Meise
- le Département de l’Étude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA, Wallonie)

- Unité de recherche de Bruxelles pour l’étude de l’environnement, de la géochimie et des sciences de la vie (BRUEGEL)
- Institut flamand de recherche sur l’agriculture, la pêche et l’alimentation (ILVO)
- VITO (organisation flamande de recherche et de technologie)
- Institut flamand pour la mer (VLIZ)
- Les universités jouent un rôle clé dans la recherche sur la biodiversité
- Écoles de maîtrise
- - ...

1.4. Autres acteurs

Les autres acteurs concernés sont les ONG, les autorités locales, les districts, le secteur privé, etc.

Annexe 2: Principaux accords et instruments internationaux directement liés à la biodiversité

Principaux accords internationaux relatifs à la biodiversité auxquels la Belgique est partie.

Accords	Ratifications
<i>Accords internationaux</i>	
Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (1972)	09/02/1978
Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES, Washington, 1973)	03/10/1983
Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)	22/02/1984
Convention sur les espèces migratrices (CEM ou Convention de Bonn) (Bonn, 1979)	27/04/1990
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (OSPAR) (1992)	11/05/1995
Convention des Nations Unies sur les changements climatiques (UNCCC) (Rio, 1992)	16/01/1996
Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Leipzig, 1996)	23/06/1996
Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC) (1972)	24/07/1996
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CNUDB) (Rio, 1992)	22/11/1996
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) (Rio, 1992)	30/06/1997
Convention relative aux zones humides (Ramsar, 1971)	13/10/1997
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1984)	13/11/1998
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte trans-frontière (Espoo, 1991)	09/06/1999
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998)	21/01/2003
Convention internationale baleinière (CIB) (1946)	09/07/2004
Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (Cartagena, 2000)	15/04/2004
Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Nagoya, 2010)	15/07/2022
<i>Déclaration</i>	
La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP)	
<i>Accords paneuropéens et du Conseil de l'Europe</i>	
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) (Berne, 1979)	20/04/1990
Résolution européenne du paysage - Conseil de l'Europe (Florence, 2000)	28/10/2004
Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (PEBLDS), approuvée à la Conférence ministérielle « Environnement pour l'Europe » (Sofia, 23-25 octobre 1995) par les ministres de l'environnement des 55 pays européens	



Forest Europe, anciennement connue sous le nom de Conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe (Strasbourg 1990, Helsinki 1993, Lisbonne 1998, Vienne 2003, Varsovie 2007, Oslo 2011, Madrid 2015, Bratislava 2021) est importante. La gestion durable des forêts a été définie et les conférences ont donné à la protection de la biodiversité une place centrale dans la politique forestière et la gestion des forêts.	
Résolution de Kiev sur la biodiversité (2003)	
Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) (1992) (sous les auspices de la CEM)	14/05/1993
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) (sous la CEM)	14/05/2003
Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe (EUROBATS) (1994) (sous la Convention de Bonn)	13/04/2006
Règlement du conseil relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce (338/97)	
La Directive Oiseaux (79/409/CEE)	
La Directive Habitats (92/43/CEE)	
La Directive Eau (2000/60/CE)	
La Directive-cadre de l'UE sur la Stratégie marine (2008/56/CE)	
Directive en matière de Responsabilité environnementale (2004/35/CE)	
Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux (1970)	
Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages (1982)	

VOICI QUELQUES-UNS DES PRINCIPAUX ACCORDS RELATIFS À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

CDB

La Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CNUDB ou CDB) est la première convention contraignante de droit international à se concentrer sur la biodiversité dans un contexte global et complet.

La CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. La Belgique a signé la Convention le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et l'a ratifiée le 22 novembre 1996. Les 3 objectifs de la CDB sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, par exemple grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat (art. 1 de la CDB).

Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité

Dans le cadre de la CDB, le Protocole de Cartagena sur la biosécurité (2000), ratifié par la Belgique en 2004, est le seul instrument international traitant exclusivement des OGM, notamment en ce qui concerne leurs impacts sur la biodiversité. Afin d'éviter les effets néfastes potentiels des organismes vivants modifiés (OVM) sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ce protocole (conformément à l'article 8 g de la CDB) établit des procédures pour le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés, principalement lors de leurs mouvements transfrontaliers. Il met en place un mécanisme mondial de procédures pour les importations et les exportations d'OVM. Le protocole prévoit notamment une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, fondée sur une évaluation scientifique des risques pour la biodiversité et la santé humaine, fournissant un cadre multilatéral pour aider les pays importateurs à prendre des décisions fondées sur des preuves et juridiquement défendables. En outre, le protocole invite

les parties à tenir compte, lorsqu'elles prennent une décision sur l'importation d'OVM, des considérations socio-économiques relatives à l'impact de ces OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en ce qui concerne la valeur de la biodiversité pour les communautés autochtones et locales.

Au niveau européen, l'UE a adopté en février 2001 une nouvelle législation (directive 2001/18/CE) sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Conformément à cette directive et au protocole de Carthagène sur la biosécurité, les autorisations d'essais en plein champ ou de commercialisation d'OGM sont subordonnées à des procédures d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine. D'autre part, le règlement 1946/2003 CE établit les obligations de l'UE en tant qu'exportateur d'OGM conformément au protocole de Carthagène.

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA)

Comme le protocole de Carthagène, le protocole de Nagoya est un instrument international qui complète la convention sur la diversité biologique (CDB). Il offre un cadre juridique transparent pour la mise en œuvre effective de l'un des trois objectifs de la convention sur la diversité biologique : le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Le protocole de Nagoya sur l'APA a été adopté à Nagoya, au Japon, le 29 octobre 2010 et est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Le protocole de Nagoya apporte une plus grande sécurité juridique et transparence tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs des ressources génétiques:

- Créer des conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques
- Contribuer à assurer l'équilibre des avantages lorsque les ressources génétiques quittent le pays qui les met à disposition

En contribuant à une meilleure répartition des avantages, le protocole de Nagoya crée des incitations

à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques et renforce par conséquent la contribution de la biodiversité au développement et au bien-être de l'humanité.

Le règlement européen (UE) 511/2014 met en œuvre les mesures de conformité du protocole de Nagoya au niveau de l'UE et est entré en vigueur le 9 juin 2014. Il est applicable depuis que le protocole de Nagoya est lui-même entré en vigueur pour l'UE le 12 octobre 2014. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1866 contient des mesures sur des aspects spécifiques prévus dans le règlement APA, notamment les collections enregistrées, les meilleures pratiques et le contrôle de la conformité des utilisateurs. Ce règlement a été adopté par la Commission européenne le 13 octobre 2015 et est entré en vigueur le 9 novembre 2015.

En Belgique, les lois et décrets suivants sont en vigueur :

- Loi fédérale relative à l'accès aux ressources génétiques fédérales et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, 13 octobre 2023.
- Décret du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions en matière de politique environnementale, 7 septembre 2018
- Décret de la Région wallonne relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, 20 mai 2020

Directive «Oiseaux», Directive «Habitats» et NATURA 2000

Au niveau européen, la mise en œuvre de la directive «Oiseaux» de 1979 (directive 79/409/CEE du Conseil) et de la directive «Habitats» de 1992 (directive 92/43/CEE du Conseil), ainsi que l'établissement du réseau Natura 2000, constituent un outil fondamental pour la réalisation des objectifs de la CDB.

La directive «Oiseaux» concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des États membres et prescrit la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) pour garantir la survie et la reproduction des espèces sensibles.



La directive «Habitats» complète la directive «Oiseaux» et concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, à l'exception des oiseaux et de leurs habitats. La directive «Habitats» établit un cadre commun pour la conservation des espèces animales et végétales sauvages et des habitats naturels d'importance communautaire. Cette directive couvre les habitats terrestres et marins et tient compte des besoins économiques, culturels, sociaux et récréatifs des communautés locales. Les zones spéciales de conservation (ZSC) doivent être désignées pour la conservation des habitats et des espèces d'importance communautaire.

Ensemble, les ZPS et les ZSC forment le réseau Natura 2000.

CITES

La CITES est un accord multilatéral sur l'environnement, créé pour rendre durable le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages et pour s'assurer qu'il ne menace pas leur survie. Chaque espèce qui est ou pourrait être menacée par le commerce est inscrite sur l'une des trois annexes de la CITES. Lorsqu'une espèce est inscrite sur ces listes, son commerce est soumis à des réglementations strictes. Grâce à un suivi continu de l'état de la population, le commerce de certaines combinaisons d'espèces et de pays peut être interdit. Le principe de l'utilisation durable est un facteur important dans ces décisions. La CITES n'autorise le commerce que des espèces dont l'état de la population peut supporter la perte des individus capturés pour le commerce.

La Belgique est devenue partie contractante à la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 1984.

Ramsar

La Convention de 1971 sur la protection des zones humides, ou Convention de Ramsar, est un traité international qui fournit le cadre des actions locales, régionales et nationales et de la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, c'est-à-dire pour arrêter l'empiètement progressif sur les zones humides et

leur perte aujourd'hui et à l'avenir, en reconnaissant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides et leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative. La Convention de Ramsar a été ratifiée par la Belgique en 1986.

LA CEM

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (également connue sous le nom de CEM ou Convention de Bonn) vise à conserver les espèces migratrices terrestres, marines et aviaires dans l'ensemble de leur aire de répartition. Il s'agit d'un traité intergouvernemental portant sur la conservation des espèces sauvages et de leurs habitats à l'échelle mondiale. Les parties à la CEM s'efforcent de protéger les espèces migratrices menacées d'extinction ainsi que les espèces migratrices qui bénéficieraient de manière significative de la coopération internationale, en conservant ou en restaurant les lieux où elles vivent, en atténuant les obstacles à la migration et en contrôlant d'autres facteurs susceptibles de les mettre en danger.

Dans le cadre de la CEM, des accords régionaux peuvent être conclus pour les espèces figurant à l'annexe II. Pour la Belgique, les accords suivants sont importants :

- L'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe (EUROBATS)
- L'Accord sur les chauves-souris vise à protéger les 45 espèces de chauves-souris identifiées en Europe, par le biais de la législation, de l'éducation, de mesures de conservation et de la coopération internationale avec les membres de l'Accord et ceux qui n'y ont pas encore adhéré.
- L'accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS)
- L'objectif de l'Accord est de promouvoir une coopération étroite entre les Parties en vue d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les petits cétacés. Un plan de conservation et de gestion faisant partie de l'accord oblige les parties à s'engager dans la conservation et la gestion de l'habitat, les études et la recherche, l'atténuation de la pollution et l'information du public. Pour atteindre son objectif, ASCOBANS

coopère avec les États de l'aire de répartition qui n'ont pas (encore) adhéré à l'accord, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées.

- L'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)
- L'AEWA couvre 235 espèces d'oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides pendant au moins une partie de leur cycle annuel. La zone géographique couverte par l'AEWA s'étend du nord du Canada et de la Fédération de Russie à l'extrême sud de l'Afrique. L'accord prévoit que les États de l'aire de répartition prennent des mesures coordonnées et concertées tout au long du système de migration des oiseaux d'eau auxquels il s'applique.

WHC

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (la Convention du patrimoine mondial, CPM) a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972 et constitue un instrument important de coopération internationale pour protéger et transmettre aux générations futures le patrimoine naturel et/ou culturel exceptionnel du monde.

La Convention vise à encourager l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel de la Terre. Le patrimoine culturel désigne les monuments, les ensembles et les sites ayant une valeur historique, esthétique, archéologique, scientifique, ethnologique ou anthropologique. Le patrimoine naturel comprend les formations physiques, biologiques et géologiques exceptionnelles, les habitats d'espèces menacées et les zones ayant une valeur scientifique, esthétique ou de conservation. Le niveau de biodiversité d'un site donné est un indicateur clé de son importance en tant que bien naturel.

La Convention reconnaît que les nations ont le devoir d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de leur patrimoine culturel et naturel. En adhérant à la Convention, les nations s'engagent à conserver non seulement le(s) site(s) du patrimoine mondial situé(s) sur leur territoire, mais aussi à amé-

liorer la protection de leur patrimoine national dans son ensemble.

Convention de Berne

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ou Convention de Berne, est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la conservation de la nature, qui couvre l'ensemble du patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains États africains. La convention vise à conserver la flore et la faune sauvages ainsi que leurs habitats naturels et à promouvoir la coopération européenne dans ce domaine. Elle a été adoptée et signée à Berne en septembre 1979 et est entrée en vigueur le 1er juin 1982. La protection des espèces migratrices confère à la Convention une dimension distincte d'interdépendance et de coopération Nord-Sud.

UNCLOS

L'ensemble de la législation marine est placé sous le «parapluie» de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)³⁷, élaborée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée en Belgique par la loi du 18 juin 1998. Cette convention peut à juste titre être considérée comme la constitution (écrite) définissant le système régissant les mers et les océans au niveau mondial.

OSPAR

La Belgique est partie à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR, 1992)³⁸. Son annexe V traite de la protection et de la conservation de l'écosystème marin et de sa diversité biologique. Les outils pour y parvenir comprennent la protection de certaines espèces et de certains habitats et la création de zones marines protégées.

CCAMLR

La Belgique est membre de la Commission qui gère les ressources marines vivantes de l'Antarctique. La Commission applique à la fois le principe de précaution et l'approche écosystémique. Étant donné que

³⁷ <http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

³⁸ <http://www.ospar.org/>

la zone couvre 12% des océans, les mesures adoptées peuvent avoir un impact important. Les liens institutionnels étroits avec le Comité pour la protection de l'environnement institué par le protocole de Madrid du traité sur l'Antarctique et son rôle de premier plan dans la conservation de l'environnement antarctique en font un acteur unique dans la région de l'Antarctique.

CBI

La Commission baleinière internationale (CBI) est un organisme créé par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (1946). Elle compte actuellement 66 membres. Depuis le moratoire de 1987 sur la chasse commerciale à la baleine, ses réunions annuelles ont porté sur la mise en place d'un programme de gestion des stocks de cétacés qui prend en compte les questions de contrôle et de bien-être des animaux. Le comité scientifique procède à l'évaluation des stocks. Alors que la reprise éventuelle de la chasse commerciale à la baleine dépend de l'adoption d'un tel plan, un programme de conservation est en cours d'élaboration afin de lutter contre d'autres pressions que la chasse commerciale et scientifique à la baleine : collisions, pollution, bruits sous-marins, etc.

FAO

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dirige les efforts internationaux visant à élever les niveaux de nutrition et les niveaux de vie. La FAO aide les pays en développement et les pays à économie en transition à moderniser et à améliorer leurs pratiques agricoles, forestières et halieutiques et à garantir une bonne nutrition pour tous.

La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA) de la FAO et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (IT) présentent un intérêt particulier pour la Convention.

La CGRFA vise à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, pour les générations actuelles et futures. Le traité d'investissement traite notamment de l'accès

aux collections *ex situ* qui ne sont pas couvertes par la convention. Il a été adopté par consensus par la conférence de la FAO en novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004. Il s'agit d'un instrument juridiquement contraignant dont les objectifs sont les suivants : (1) la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; (2) le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation pour une agriculture durable et la sécurité alimentaire, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique. Le traité couvre toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), mais son système multilatéral d'origine ne couvre qu'une liste restreinte de RPGAA qui figurent à l'annexe 1 du traité. Depuis juin 2006, un accord type de transfert de matériel (SMTA) a été adopté en vue de faciliter l'accès aux RPGAA et le partage des avantages qui en découlent.

Le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (1996) (anciennement adopté lors de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques de la FAO) est un autre instrument particulièrement pertinent pour la mise en œuvre de la CDB. Il a été approuvé par la Conférence des parties à la CDB et par le Sommet mondial de l'alimentation et est reconnu comme une contribution majeure à la mise en œuvre de la CDB dans le domaine de l'agrobiodiversité. Il comprend 20 activités relatives à la conservation *in situ* et *ex situ* et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et constitue un cadre global pour les actions menées aux niveaux communautaire, national, régional et international. Il met l'accent sur la nécessité de mettre en place des programmes nationaux solides pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques. Le deuxième Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (deuxième Plan d'action mondial) a été préparé sous l'égide de la CGRFA et adopté par le Conseil de la FAO lors de sa 143e session en novembre 2011. Il réaffirme l'engagement des gouvernements à promouvoir les ressources phytogénétiques en tant que composante essentielle de la sécurité alimentaire par le biais d'une agriculture durable face au changement climatique.

Un autre plan d'action important lié à la biodiversité est le Plan d'action mondial pour les ressources zoo-

génétiques, qui a été adopté lors de la Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue en Suisse en septembre 2007, et qui a ensuite été approuvé par tous les États membres de la FAO lors de la trente-quatrième Conférence de la FAO qui s'est tenue en novembre 2007.

Il s'agit du premier cadre convenu au niveau international pour la gestion de la biodiversité dans le secteur de l'élevage. Il appelle à l'élaboration de directives techniques pour soutenir les pays dans leurs efforts de mise en œuvre. Des lignes directrices sur la préparation de stratégies et de plans d'action nationaux pour les ressources génétiques animales ont été publiées en 2009 et sont complétées par une série de publications de lignes directrices traitant de sujets techniques spécifiques.

La conservation des ressources zoogénétiques, qui consiste à s'assurer que ces précieuses ressources restent disponibles pour une utilisation future par les éleveurs, est l'un des quatre domaines stratégiques prioritaires du plan d'action mondial. Les présentes lignes directrices se concentrent sur la conservation «in vivo», c'est-à-dire le maintien de populations vivantes plutôt que le stockage de matériel génétique congelé. Elles complètent des lignes directrices distinctes sur la cryoconservation des ressources génétiques animales publiées dans la même série. Elles ont été approuvées par la CGRFA.

UNESCO

Le programme des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a été fondé le 16 novembre 1945. L'objectif principal de cette agence spécialisée des Nations Unies est de contribuer à la paix et à la sécurité dans le monde en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science, la culture et la communication, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB) développe les bases, dans le domaine des sciences naturelles et sociales, pour l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique, et pour l'amélioration, à l'échelle mondiale, de la relation entre l'homme et son environnement.

Autres instruments importants

La stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère (approuvée lors de la troisième conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» en 1995) vise à stopper et à inverser la dégradation des valeurs de la diversité biologique et paysagère en Europe. La stratégie renforce la mise en œuvre des mesures existantes pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et paysagère et identifie les actions supplémentaires à entreprendre au cours des deux prochaines décennies. La stratégie présente également une vision à 20 ans (1996-2016) pour l'Europe, structurée en quatre plans d'action quinquennaux. Le premier plan d'action quinquennal (1996-2000) visait spécifiquement à remédier à la détérioration de l'état des principaux systèmes biologiques et paysagers et à renforcer la cohérence de ces systèmes ; au cours de cette période, l'accent a été mis en particulier sur l'intégration des priorités paneuropéennes dans les politiques et initiatives nationales, sur la base des stratégies, programmes et plans nationaux en matière de biodiversité que chaque gouvernement devait mettre en place pour appliquer la convention sur la diversité biologique. Le plan d'action a stimulé le développement de réseaux écologiques nationaux et la réalisation d'un réseau écologique paneuropéen en dix ans.

La Convention Benelux concernant la chasse et la protection des oiseaux (1970) contient des dispositions relatives à la consultation concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse, les dimensions minimales des terrains utilisés pour la chasse, l'utilisation d'armes et de méthodes autorisées pour la chasse, le transport et la commercialisation du gibier, etc.

La Convention Benelux relative à la conservation de la nature et à la protection du paysage (1982) vise à réglementer l'action concertée et la coopération entre les trois gouvernements dans le domaine de la conservation, de la gestion et de la réhabilitation du milieu naturel et des paysages. En pratique, cela signifie l'harmonisation et la coordination des principes et instruments politiques pertinents de chacun des trois pays en ce qui concerne les zones naturelles transfrontalières et les paysages de valeur par le biais du développement de concepts de protection et de gestion, l'établissement d'un inventaire,



la délimitation et l'octroi d'un statut de protection à ces zones et la consultation sur les projets de développement qui pourraient avoir un impact négatif sur ces zones.

Annexe 3 : Principales organisations internationales ayant un impact sur la biodiversité

Un large éventail d'organisations, œuvrant dans différents domaines, entreprennent des initiatives pertinentes pour la biodiversité.

PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement)

Le PNUD est le réseau mondial du système des Nations Unies pour le développement, une organisation qui préconise le changement et facilite les échanges entre les pays (pauvres) et leur accès aux connaissances, expériences et ressources afin de les aider dans leurs efforts d'édification d'un monde meilleur. Un domaine propre au PNUD est l'énergie et la politique environnementale. Par le biais du développement des capacités, de la gestion des connaissances, de conseils et de soutien concernant les politiques à adopter, le PNUD aide les pays à maintenir et à utiliser durablement la biodiversité.

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement)

La mission du PNUE consiste à diriger et à encourager le partenariat dans le cadre de la protection de l'environnement en jouant un rôle de catalyseur et d'instructeur pour permettre aux nations et aux populations d'améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures. La biodiversité fait partie des thèmes sur lesquels il travaille et pour lequel il finance des études.

CDD (Commission du développement durable)

La Commission du développement durable (CDD) a été créée en décembre 1992 pour assurer un suivi efficace de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement), surveiller

et procéder au reporting sur la mise en œuvre des accords du Sommet de la Terre aux niveaux local, national, régional et international.

CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement)

La CNUCED est le principal organe de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine du commerce et du développement. Les principaux objectifs poursuivis par la CNUCED sont de maximiser les possibilités de commerce, d'investissement et de développement des pays en développement et de les aider à relever les défis découlant de la mondialisation et à s'intégrer équitablement dans l'économie mondiale. La CNUCED a lancé l'Initiative BIOTRADE (1996 pendant la CdP-3 de la CDB) visant à encourager le commerce et les investissements dans les ressources biologiques pour la poursuite du développement durable conformément aux trois objectifs de la CDB.

OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)

L'OMPI est une organisation internationale qui a pour vocation de promouvoir l'utilisation et la protection des objets de propriété intellectuelle. Vu les relations étroites reconnues par la CDB entre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et le savoir traditionnel, il est apparu nécessaire de créer de nouveaux moyens de protection du savoir traditionnel, et de mettre en place des mécanismes d'accès et de partage des avantages. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a été créé à cette fin en octobre 2000.

OMC (Organisation mondiale du commerce)
L'OMC est l'organe international chargé des règles régissant le commerce entre les pays. Les accords suivants revêtent une importance particulière pour la mise en œuvre de la CDB :

- L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
- L'Accord sur l'agriculture (Accord Agriculture)
- L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)

- L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)
- L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

OMS (Organisation mondiale de la santé)
L'Organisation mondiale de la santé attire l'attention de la communauté internationale sur les menaces potentiellement graves pour la santé de l'homme et prend des mesures pour réduire leur impact. Vu que la plupart des facteurs environnementaux qui affectent la santé sont étroitement liés aux pressions

sous-jacentes sur l'environnement, l'OMS s'est tout particulièrement attachée à encourager des mesures destinées à intégrer des initiatives en matière de santé et d'environnement dans le cadre de programmes nationaux.

UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales)

L'objectif de la convention UPOV est de promouvoir l'innovation en termes d'améliorations végétales en octroyant des droits exclusifs aux obtenteurs dans les variétés de plantes qu'ils ont développées.



Annexe 4 : Concordance des objectifs de la SNB avec les objectifs du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal et la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Vision 2050</p> <p>D'ici à 2050, la biodiversité sera valorisée, conservée, résiliente et utilisée avec sagesse, de manière à préserver les services écosystémiques, la santé de la planète et les avantages essentiels dont bénéficient tous les êtres humains</p>	<p>Vision</p> <p>D'ici à 2050, tous les écosystèmes de la planète sont restaurés, résilients et protégés de manière adéquate.</p>	<p>Vision à l'horizon 2050</p> <p>D'ici à 2050, notre biodiversité et les services écosystémiques qu'elle fournit - notre capital naturel - sont appréciés, conservés, restaurés de manière appropriée et utilisés avec sagesse pour leur valeur intrinsèque et pour leur contribution essentielle au bien-être humain et à la prospérité économique.</p>
<p>Mission 2030</p> <p>Prendre des mesures urgentes visant à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité afin de promouvoir le rétablissement de la nature, dans l'intérêt des populations et de la planète, grâce à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en assurant les moyens de mise en œuvre nécessaires.</p>	<p>Objectif</p> <p>Mettre la biodiversité européenne sur la voie de la régénération d'ici à 2030, dans l'intérêt des personnes, de la planète, du climat et de notre économie.</p>	<p>Objectif général de la stratégie jusqu'en 2030</p> <p>L'objectif général est de cesser et inverser la perte de biodiversité afin de promouvoir le rétablissement de la nature, dans l'intérêt des populations et de la planète, grâce à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en assurant les moyens de mise en œuvre nécessaires.</p>

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Objectifs</p> <p>Objectif A: Préserver, améliorer ou rétablir l'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes, afin d'accroître considérablement la superficie des écosystèmes naturels d'ici à 2050 ;</p> <p>Mettre fin à l'extinction d'origine anthropique des espèces menacées connues et, d'ici à 2050, diviser par dix le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces et accroître l'abondance des espèces sauvages indigènes pour atteindre des niveaux sains et résilients ;</p> <p>Préserver la diversité génétique au sein des populations d'espèces sauvages et domestiquées, afin de sauvegarder leur potentiel d'adaptation.</p>	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Piliers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger la nature : étendre les zones protégées à 30% des terres et des mers de l'UE et placer un tiers de ces zones sous protection stricte. • Restaurer la nature : restaurer la nature et assurer sa gestion durable dans tous les secteurs et écosystèmes. • Permettre un changement transformateur : renforcer le cadre de gouvernance, les connaissances, la recherche, le financement et les investissements de l'UE en matière de biodiversité. • Action de l'UE en faveur de la biodiversité à l'échelle mondiale : déployer des actions extérieures de l'UE pour relever le niveau d'ambition en matière de biodiversité à l'échelle mondiale, réduire l'impact du commerce et soutenir la biodiversité en dehors de l'Europe. 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels 	<p>Objectifs et objectifs opérationnels</p> <p>Le NBS a 16 objectifs stratégiques et 82 objectifs opérationnels, énumérés sans ordre de priorité.</p>
--	---	--	--	---	--



<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif B: Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.</p> <p>Objectif C: Partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et les augmenter significativement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages convenus au niveau international.</p> <p>Objectif D: Donner à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, afin de mettre pleinement en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité, qui s'élève à 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le cadre mondial et sur la Vision 2050 pour la biodiversité.</p>		

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 1 - Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>Objectif 2 - Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30% des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 4 : [...] Les habitats et les espèces ne présentent aucune détérioration de l'état de conservation et des tendances [...] • A51 & A53 : Verdissement urbain Plans et conseils techniques, aide à la mobilisation de fonds, renforcement des capacités. • A56 : Assurer la cohérence des plans nationaux d'espace maritime avec les objectifs de l'EUBDS 	<p>Objectif 1. Objectif 2. Op obj 2.1 Op obj 3.7 Op obj 5.1</p>
<p>Objectif 3 - Protéger et restaurer les écosystèmes dans les régions ultrapériphériques de l'UE et soutenir les actions en faveur de la biodiversité dans les pays et territoires d'outre-mer.</p> <p>Objectif 4 : des objectifs européens juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature seront proposés en 2021, sous réserve d'une analyse d'impact. D'ici à 2030, des zones importantes d'écosystèmes dégradés et riches en carbone sont restaurées. Les tendances et l'état de conservation des habitats et des espèces ne se détériorent pas et au moins 30% [de ceux qui ne sont pas actuellement dans les SFC] atteignent un état de conservation favorable d'ici à 2030, ou affichent au moins une tendance positive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 3 : [...] intégrer les corridors écologiques dans un véritable réseau transeuropéen de la nature. • A8 : Promouvoir et soutenir les investissements dans les infrastructures vertes et bleues et la coopération entre les États membres pour mettre en place des corridors écologiques. • A9 : Protéger et restaurer les écosystèmes dans les régions ultrapériphériques de l'UE et soutenir les actions en faveur de la biodiversité dans les pays et territoires d'outre-mer. • Objectif 4 : des objectifs européens juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature seront proposés en 2021, sous réserve d'une analyse d'impact. D'ici à 2030, des zones importantes d'écosystèmes dégradés et riches en carbone sont restaurées. Les tendances et l'état de conservation des habitats et des espèces ne se détériorent pas et au moins 30% [de ceux qui ne sont pas actuellement dans les SFC] atteignent un état de conservation favorable d'ici à 2030, ou affichent au moins une tendance positive. 	<p>Objectif 3. Op obj 3.3. Op obj 3.4</p>



<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
	<ul style="list-style-type: none"> • A10 : Proposition de la Commission pour une loi européenne sur la restauration de la nature. • A11 : Orientations de la Commission pour la sélection des espèces et des habitats devant faire l'objet d'une action prioritaire. • A12 : Restaurer 30% des habitats et des espèces qui ne figurent pas actuellement dans les <i>SFC</i>. • A13 : Orientations de la Commission sur une méthodologie de l'UE pour cartographier, évaluer et atteindre le bon état des écosystèmes afin qu'ils puissent fournir des avantages. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 10 : Progrès significatifs dans l'assainissement des sites contaminés. • A32 : Identifier les sites contaminés, définir les conditions d'un bon état écologique et améliorer la surveillance de la qualité des sols. • A34 : Soutenir le développement de solutions pour restaurer la santé et les fonctions des sols dans le cadre de la mission Horizon Europe "Soil Deal for Europe". • Objectif 11 : Au moins 25 000 km de rivières à écoulement libre sont restaurés. • A42 et A43 : suppression des barrières et restauration des plaines inondables. 	

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Cible 3 - Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30% des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 1 : protéger juridiquement au moins 30% de la superficie terrestre de l'UE et au moins 30% de la superficie maritime de l'UE, et intégrer des corridors écologiques, dans le cadre d'un véritable réseau naturel transeuropéen. • Objectif 2 : protéger strictement au moins un tiers des zones protégées de l'UE, y compris toutes les forêts primaires et anciennes restantes de l'UE. • Objectif 3 : gérer efficacement toutes les zones protégées, en définissant des objectifs et des mesures de conservation clairs et en les contrôlant de manière appropriée. • A1 - A7 : Désignation et gestion des zones protégées (mesures d'habilitation de la Commission et évaluation des progrès, mise en œuvre par les États membres) • A8 : Infrastructures vertes et bleues et corridors écologiques. • A9 : Protection et restauration des écosystèmes dans les RUP et PTOM de l'UE. 	<p>Objectif 3. Op obj 3.1 Op obj 3.2</p>



<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montreal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles <p>Objectif 4 - Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier leur espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</p>	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements <p>• Objectif 4 : [...] les tendances et l'état de conservation des habitats et des espèces ne se détériorent pas ; et au moins 30% [de ceux qui ne sont pas actuellement dans les SFC] atteignent un état de conservation favorable d'ici à 2030, ou affichent au moins une tendance positive.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A11 : Orientations de la Commission sur la sélection des espèces et des habitats qui ne sont pas actuellement dans un état de conservation favorable et qui doivent faire l'objet d'une action prioritaire. • A12 : Restaurer 30% des habitats et des espèces dont l'état de conservation n'est pas favorable. • Objectif 5 : inverser le déclin des pollinisateurs. • A14 - A1 : Mise en œuvre et examen de l'initiative de l'UE en faveur des pollinisateurs. • A23 : Réviser les règles de commercialisation des variétés de cultures traditionnelles afin de contribuer à leur conservation et à leur utilisation durable 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels <p>Objectif 2. Op obj 2.2 Op obj 3.8 Op obj 3.9 Op obj 3.9.1 Op obj 3.9.2 Op obj 4.f2</p>
<p>Objectif 5 - Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.</p>	<p>• Objectif 15 : Les incidences négatives des activités de pêche et d'extraction sur les espèces et les habitats sensibles, y compris sur les fonds marins, sont considérablement réduites afin de parvenir à un bon état écologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A54 : Réduire et maintenir la mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur au RMD. • A55 : Plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins. • A57 : Mesures de gestion de la pêche dans les AMP 	<p>Objectif 2. Op obj 2.2 Op obj 3.10 Obj 4 Op obj 4a.1 Op obj 4e Op obj 4e.1 Op obj 4e.2</p>

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 16 : Les prises accessoires d'espèces sont éliminées ou réduites à un niveau permettant la reconstitution et la conservation des espèces. • A59 : Veiller à ce que les EM contrôlent les prises accessoires, intensifient la collecte de données et prennent des mesures pour éliminer ou, lorsque cela n'est pas possible, réduire au minimum les prises accessoires. • A62 - Mise en œuvre et application de la législation environnementale. • A63 - Améliorer l'assurance de la conformité environnementale. • A65 - Directive sur la criminalité environnementale. • A91 : Règlement de l'UE sur la déforestation. • A92 : Plan d'action révisé contre le trafic d'espèces sauvages. • A93 : Renforcement des règles relatives au commerce de l'ivoire dans l'UE. • A94 : Envisager de renforcer les capacités de coordination et d'enquête en matière de biodiversité de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). • A95 : Mobiliser l'aide au commerce pour faire en sorte que les pays partenaires récoltent les bénéfices d'un commerce respectueux de la biodiversité. 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
--	---	---



<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 6 - Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 12 : réduction de 50% du nombre d'espèces de la liste rouge menacées par des espèces exotiques envahissantes. • A46 : Accélérer la mise en œuvre du règlement IAS de l'UE 	<p>Objectif 2. Op obj 2.5</p>
<p>Objectif 7 - Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 6 : d'ici à 2030, le risque et l'utilisation de pesticides chimiques sont réduits de 50%, et l'utilisation de pesticides plus dangereux est réduite de 50%. • A15 : Mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'utilisation et les risques liés aux pesticides. • A16 : Proposition de la Commission sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques. • Objectif 13 : la perte d'éléments nutritifs provenant des engrais est réduite de 50%, ce qui entraîne une réduction de l'utilisation des engrais d'au moins 20%. • A47 : Réduire les pertes d'éléments nutritifs et la pollution due à l'azote et au phosphore. • A48 : Le plan d'action pour la gestion intégrée des nutriments définira les mesures à prendre pour atteindre les objectifs de l'UE et du Fonds mondial pour l'environnement. • A49 : Plan d'action pour une pollution zéro de l'air, de l'eau et du sol. • A50 : Stratégie de l'UE en matière de substances chimiques pour un développement durable 	<p>Objectif 2. Op obj 2.4 Op obj 2.4.1 Op obj 2.4.2 Op obj 2.4.3</p>

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 8 - Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A27 : Travailler avec les États membres pour garantir la capacité de l'UE à prévenir les incendies majeurs et à y réagir. • A35 : Réduire au minimum l'utilisation d'arbres entiers et de cultures vivrières et fourragères pour la production d'énergie. • A36 : Donner la priorité aux solutions d'énergie renouvelable favorables à la biodiversité. • A37 : Évaluer régulièrement l'offre et la demande de biomasse dans l'UE et dans le monde, ainsi que la durabilité qui en découle. • A38 : réexaminer et réviser le niveau d'ambition de la directive sur les énergies renouvelables, du système d'échange de quotas d'émission (SCEQE) et du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la sylviculture (UTCATF) • A39 : Publier une étude sur la durabilité de l'utilisation de la biomasse forestière pour la production d'énergie. • A40 : Orientations opérationnelles de la Commission sur la nouvelle durabilité de la biomasse forestière pour l'énergie • A41 : Examiner les données relatives aux biocarburants présentant un risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols et établir une trajectoire pour leur élimination progressive d'ici à 2030. 	<p>Objectif 2. Op obj 2.3 Op obj 3.4</p>



<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements <p><i>Voir objectif 5</i></p>	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 9 - Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.</p>		<p>Objectif 4. Op obj 4a.1 Objectif 4.bis</p>
<p>Objectif 10 - Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 7 : Au moins 10% de la surface agricole est couverte par des caractéristiques paysagères à haute diversité. • A18 : Mettre en œuvre des mesures pour garantir un CSF de 10%. • A19 : Examiner en permanence les progrès et les impacts et procéder à des ajustements. • Objectif 8 : au moins 25% des terres agricoles sont gérées selon les principes de l'agriculture biologique, et l'adoption de pratiques agro-écologiques est considérablement accrue. • A20 : Plan d'action sur l'agriculture biologique. • A21 : Les plans stratégiques de la PAC fixent des valeurs nationales pour l'EUBDS/FZF. • A30 : Encourager les pratiques de gestion durable des sols. 	<p>Objectif 4. Op obj 4b.1 Op obj 4b.2 Op obj 4b.3 Op obj 4b.3 bis Op obj 4b.4 Op obj 4c.1 Op obj 4c.2 Op obj 4d Op obj 4d.2 Op obj 4f.1 Op obj 4f.2 Objectif 4.bis</p>

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 11 - Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 15 : les incidences négatives des activités de pêche et d'extraction sur les espèces et les habitats sensibles, y compris sur les fonds marins, sont considérablement réduites afin de parvenir à un bon état écologique. • A55 : Nouveau plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins. • A57 : Établir des mesures de gestion de la pêche dans les zones marines protégées. • A58a : Établir des valeurs seuils pour l'intégrité des fonds marins. • A59a : Soutenir la transition vers des techniques de pêche plus sélectives et moins dommageables par le biais de l'EMFAF. • Objectif 16 : Les prises accessoires d'espèces sont éliminées ou réduites à un niveau permettant la reconstitution des espèces et le développement de la biodiversité, conservation. 	
<p>Objectif 3. Op obj 3.4 Op obj 3.6 Op obj 4.f2 Op obj 8.4 Op obj 9.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A78 : Réviser les critères et le suivi afin de stimuler le NBS par le biais d'une législation et d'orientations sur les marchés publics écologiques. • A13 : Orientations de la Commission sur une méthodologie de l'UE pour cartographier, évaluer et atteindre le bon état des écosystèmes afin qu'ils puissent fournir des avantages. 	



<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montreal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Cible 12 - Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 14 : les villes d'au moins 20 000 habitants disposent d'un plan ambitieux d'écologisation urbaine. • Objectif 9 : Trois milliards d'arbres supplémentaires sont plantés dans l'UE, dans le respect total des principes écologiques. • A29 : Feuille de route de l'UE pour 3 milliards d'arbres supplémentaires. • A100 : Soutien aux efforts mondiaux visant à appliquer l'approche "Une seule santé". 	<p>Op obj 3.5</p>
<p>Objectif 13 - Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.</p>		<p>Obj 6.</p> <ul style="list-style-type: none"> Op obj 6.1 Op obj 6.2 Op obj 6.3

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 14 - Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A76 : Élaborer des méthodes, des critères et des normes pour mieux intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans la prise de décision publique et commerciale à tous les niveaux, et pour mesurer l'empreinte environnementale des produits et des organisations. • A77 : Promouvoir une initiative internationale de comptabilisation du capital naturel. • A78 : Réviser les critères et le suivi afin d'encourager les solutions basées sur la nature pour les marchés publics écologiques. • A100 : Soutien aux efforts mondiaux visant à appliquer l'approche "Une seule santé". • A101 : Intégrer la biodiversité dans les engagements bilatéraux et multilatéraux • A36 : Donner la priorité aux solutions renouvelables favorables à la biodiversité 	<p>Objectif 4.</p> <p>Op obj 4b.1</p> <p>Op obj 4d</p> <p>Op obj 4d.2</p> <p>Op obj 4e.1</p> <p>Op obj 4f.1</p> <p>Op obj 4.d1</p> <p>Op obj 4.f1</p> <p>Op obj 4.f2</p> <p>Op obj 4.f3</p> <p>Objectif 5</p> <p>Op obj 5.5</p> <p>Op obj 5.7</p> <p>Op obj 5.8</p> <p>Op obj 9.3</p> <p>Obj 10.</p> <p>Op obj 10.1</p> <p>Op obj 10.2</p> <p>Op obj 10.3</p> <p>Objectif 11</p> <p>Op obj 11.1</p> <p>Op obj 11.2</p> <p>Objectif 13</p> <p>Op obj 13.1</p> <p>Op obj 13.2</p> <p>Op obj 13.3</p>



<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 15 - Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institution financières :</p> <p>a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;</p> <p>b) Informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;</p> <p>c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ;</p> <p>d) afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.</p>	<p>• A66 : Nouvelle initiative de gouvernance d'entreprise durable portant sur les droits de l'homme, le devoir de diligence environnementale et l'obligation de diligence dans les chaînes de valeur.</p> <p>• A67 : Soutenir sans relâche le mouvement B@B de l'UE.</p> <p>• A67 : Réexaminer les obligations d'information des entreprises au titre de la directive sur l'information non financière (directive sur la RSE, acte délégué en cours d'élaboration sur les obligations d'information en matière d'environnement et lignes directrices de la Commission sur l'information non financière).</p> <p>• A73 : Acte délégué en vertu du règlement relatif à la taxonomie, comportant des critères techniques de sélection pour la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.</p> <p>• A74 : Stratégie de financement durable</p> <p>• A76 : Élaborer des méthodes, des critères et des normes pour mieux intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans les décisions publiques et commerciales et pour mesurer l'empreinte environnementale.</p> <p>• A77 : Promouvoir une initiative internationale de comptabilisation du capital naturel</p>	<p>Op obj 5.2 Op obj 5.4</p>

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 16 - Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A76 : Élaborer des méthodes, des critères et des normes pour mieux intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans les décisions publiques et commerciales et pour mesurer l'empreinte environnementale. • A82 : Recommandation du Conseil sur l'apprentissage pour un environnement durable et le cadre de compétences 	<p>Op obj 4bis Op obj 5.3 Op obj 5.4</p>
<p>Objectif 17 - Créer et renforcer les capacités aux fins de l'application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.</p>		<p>Objectif 7. Op obj 7.1 Op obj 7.2</p>
<p>Objectif 18 - Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A72 : Renforcer le cadre de l'UE pour l'évaluation de la biodiversité afin de garantir que les financements de l'UE soutiennent les investissements respectueux de la biodiversité. • A75 : Promouvoir et encourager les modifications de la fiscalité afin de refléter les coûts environnementaux. • A88 : Accord mondial de l'OMC sur l'interdiction des subventions nuisibles à la pêche 	<p>Op obj 5.6</p>

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montreal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 19 - Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à :</p> <p>a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;</p> <p>b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ;</p> <p>c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A69 : Débloquer au moins 20 milliards d'euros par an pour la biodiversité (y compris dans le cadre de la PAC, du FEDER/FC, de l'EMFAF, de LIFE, d'Horizon Europe, d'InvestEU et du RRF) et investir une part significative des 25% du budget de l'UE consacrés à l'action climatique dans la biodiversité et les solutions fondées sur la nature. • A70 : Élaborer un cadre d'action prioritaire au niveau de l'UE. • A71 : Développer une initiative dédiée au capital naturel et à l'économie circulaire de l'ordre de 10 milliards d'euros sur les dix prochaines années. • A62 : Donner la priorité au soutien politique et aux ressources financières et humaines pour garantir que la législation environnementale ayant un impact sur la biodiversité (en particulier la législation de l'UE sur la nature et la biodiversité) soit mieux mise en œuvre, respectée et, le cas échéant, réexaminée et révisée. 	<p>Obj 15.</p> <p>Op obj 15.1</p> <p>Op obj 15.2</p> <p>Op obj 15.3</p> <p>Op obj 15.4</p> <p>Op obj 15.5</p> <p>Op obj 15.6</p> <p>Op obj 15.7</p>

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales ;</p> <p>e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ;</p> <p>f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière³⁹ et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ;</p> <p>g) Améliorer l'efficacité, l'efficacité et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources.</p>		

³⁹ Actions en faveur de la Terre nourricière : Approche écocentrique et fondée sur les droits, propice à la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les populations et la nature, à promouvoir la pérennité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à éviter la marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montreal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Cible 20 - Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A96 : Accroître le soutien aux pays partenaires en matière de protection, de restauration des écosystèmes et de gestion durable des ressources naturelles. • A97 : Soutenir les pays des Balkans occidentaux et les pays voisins de l'UE dans leurs efforts de protection, d'utilisation durable, de restauration et d'intégration de la biodiversité. • A98 : Lancement de l'initiative "NaturAfrica" et d'initiatives similaires dans d'autres régions, afin de lutter contre la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes tout en permettant un développement vert durable et en apportant des avantages multiples aux communautés locales (texte de l'annexe adapté pour les besoins de ce tableau, sur la base de la contribution de la DG INTPA). • A99 : Renforcer systématiquement les liens entre la protection de la biodiversité et le développement socio-économique durable dans les pays partenaires. • A101 : Intégrer la biodiversité dans les engagements bilatéraux et multilatéraux. 	<p>Obj 12.</p> <p>Op obj 12.1 Op obj 12.2 Op obj 12.3 Op obj 12.4</p>
<p>Cible 21 - Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé⁴⁰, conformément à la législation nationale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A79 : Créer un centre de connaissances de l'UE sur la biodiversité. • A80 : Favoriser la recherche, l'innovation et l'échange de connaissances entre la science, la politique et la société en matière de biodiversité. • A81 : Établir un partenariat pour la biodiversité dans le cadre d'Horizon Europe. • A82 : Recommandation du Conseil sur l'apprentissage pour un environnement durable. 	<p>Op obj 6.4</p> <p>Objectif 8.</p> <p>Op obj 8.1 Op obj 8.2 Op obj 8.3 Op obj 8.4 Op obj 8.5</p> <p>Objectif 9</p> <p>Op obj 9.1</p>

⁴⁰ Le consentement libre, préalable et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

<p>Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 objectifs stratégiques • 23 cibles 	<p>Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif • 4 piliers • Objectifs • Actions et engagements 	<p>Mise à jour des statistiques nationales de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 Objectifs stratégiques • 82 Objectifs opérationnels
<p>Objectif 22 - Assurer une représentation et une participation pléines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A60 : Mettre en place un nouveau cadre de gouvernance de la biodiversité. • A63 : Améliorer l'assurance de la conformité environnementale. • A64 : Réviser le règlement d'Aarhus. • A65 : Examen et révision éventuelle de la directive sur la criminalité environnementale • A100 : Augmenter les avantages mutuels et réduire les compromis entre la protection de la biodiversité et les droits de l'homme, le genre, la santé, l'éducation, la sensibilité aux conflits, l'approche fondée sur les droits, le régime foncier et le rôle des populations autochtones et des communautés locales. 	<p>Obj 14. Op obj 6.3</p>
<p>Cible 23 - Assurer l'égalité des genres dans la mise en oeuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.</p>		<p>Obj 14. Op obj 14.1 Op obj 14.2</p>

Contacts

Pour des compléments d'information à propos de la Stratégie et des possibilités d'action, n'hésitez pas à vous adresser aux points de contact suivants :

Point focal national CDB

Institut des Sciences naturelles

Direction Milieux Naturels

Rue Vautierstraat 29

B-1000 Bruxelles

Tél. : 02 627 45 45 ; Fax : 02 627 41 95

E-mail : CBD-NFP<at>naturalsciences.be

www.biodiv.be; www.naturalsciences.be/biodiv/



Le Point focal national pour la Biodiversité est basé à l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB). Il s'agit du point de contact belge pour la Convention sur la Diversité biologique (CDB). Le Point focal national agit en tant que facilitateur entre le secrétariat de la CDB et tous les acteurs concernés par la mise en oeuvre de cette convention en Belgique. Par ailleurs, le Point focal national coopère aussi avec d'autres pays et diverses organisations ; il informe également le grand public. Il s'appuie sur un réseau important de collaborateurs en Belgique et à l'étranger, qui sont des partenaires essentiels pour l'exécution de tout l'éventail d'activités générées par les différents mandats : échange d'informations, soutien au processus politique, éducation et formation, sensibilisation, collaboration internationale, etc.

Experts régionaux et fédéraux désignés par la Conférence interministérielle de l'Environnement afin d'encourager la mise en oeuvre correcte de la Stratégie nationale pour la Biodiversité, son suivi, ainsi que la participation des différents secteurs concernés au sein des autorités régionales et fédérales dans le cadre de sa révision :

Pour la Flandre :

Ute De Meyer

Département de l'environnement,

Agence pour la nature et les forêts

Avenue du Port 88

B-1000 Bruxelles

Tél.: 02 553 81 02

E-mail: ute.demeyer<at>vlaanderen.be

www.natuurenbos.be

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Etienne Aulotte

Bruxelles-Environnement

Green spaces Division

EU Project Coordinator & Fundraiser

Site de Tour & Taxis

Avenue du Port 86C/3000

B-1000 Bruxelles

Tel: +32 2 775 77 30

Email: eaulotte<at>environnement.brussels

<https://environnement.brussels>

Pour la Wallonie :

Ir. Catherine Debruyne

Service Public de Wallonie

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction de la Politique environnementale

Avenue Prince de Liège 15

B-5100 Jambes

Tél.: 081 33 58 04 ; Fax : 081 33 58 22

E-mail: catherine.debruyne<at>spw.wallonie.be

biodiversite.wallonie.be/fr/

Pour le niveau fédéral :

Dr. Sabine Wallens

Service public fédéral Santé, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale de l'Environnement

Place Victor Horta, 40 Boîte 10,

1060 Bruxelles

Tél. : 02 524 96 84 ; Fax : 02 524 96 00

E-mail : sabine.wallens<at>environnement.belgique.be

www.health.belgium.be

Contact pour la Communauté germanophone:

Gouvernement de la communauté germanophone

Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme

Isabelle Weykmans

Conseiller

Ingrid Inselberger

Klötzerbahn 32, B - 4700 Eupen

Tél.: 00 32 87 59 64 24 ; Fax: 00 32 87 55 70 21

E-mail: ingrid.inselberger<at>dgov.be

www.dglive.be

Quelques jalons de la CDB en Belgique

- **La Convention des Nations Unies sur la Diversité biologique (CDB) :**

Signature : le 5 juin 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Ratification : le 22 novembre 1996

Entrée en vigueur : le 20 février 1997

Mise en place du Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE) : le 5 avril 1995, présidé par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement - DG Environnement

Constitution du Groupe directeur « Convention Biodiversité » et « Nature » : 1995 Désignation du Point focal national CDB : juillet 1995, l'Institut des Sciences naturelles.

Points focaux régionaux : ANB (Flandre), Bruxelles-Environnement (Bruxelles), DGARNE (Wallonie).

Le Centre d'échange d'informations sous la CDB (Clearing House Mechanism - CHM) est un centre d'échange d'informations dont la vocation est d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique dans le cadre des trois objectifs de la CDB. Il joue également un rôle important au niveau de la sensibilisation de l'opinion publique sur ces trois objectifs. Le CHM agit essentiellement, mais pas exclusivement, par l'intermédiaire de l'Internet et est érigé comme un réseau structurellement décentralisé et distribué de Parties et de partenaires oeuvrant ensemble pour faciliter la mise en oeuvre de la Convention. Site internet: www.cbd.int.

La Belgique participe activement depuis 1996. L'adresse URL du site web belge est www.biodiv.be

Adoption de la Stratégie nationale de la Belgique pour la Biodiversité : octobre 2006, mise à jour en 2013

- **Rapports nationaux sur la mise en oeuvre de la CDB :** 1998, 2001, 2005, 2009, 2014 Etat des lieux à mi-parcours de la SNB : 2012 Rapports thématiques : Indicateurs (2001), Forêts (2002), Zones protégées (2003, 2007, 2009), Initiative taxonomique mondiale (2004), Biodiversité marine et côtière (2009)

Liste des espèces de Belgique (inventaire progressif): www.species.be

- **Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (PCB) :**

Signature : le 24 mai 2000

Ratification : le 15 avril 2004

Entrée en vigueur : le 14 juillet 2004

Désignation du Point focal Biosécurité : septembre 2004, le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

Constitution du Groupe directeur « Biosécurité » : 2004

Signature du Protocole supplémentaire de la Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et les recours par rapport au Protocole de Cartagena sur la biosécurité : le 20 septembre 2011

Le Centre d'échange Biosécurité en vertu de la CDB est le centre d'échange d'informations pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Site internet: <http://bch.cbd.int>. La Belgique participe activement depuis 2004. L'adresse URL du site web belge est www.biosafetyprotocol.be

- **Le Protocole de Nagoya (PN) sur l'accès et le partage des avantages (APA) :**

Signature : le 21 septembre 2011

Ratification : en cours

- **Publications du Point focal national belge pour la Convention sur la diversité biologique :**

L'ouvrage intitulé « Biodiversity in Belgium, a country study » (2003) brosse un tableau d'état des lieux, des connaissances et des tendances de la biodiversité en Belgique (y compris concernant la diversité procaryotique, fongique, botanique et zoologique). La publication « La biodiversité en Belgique, un aperçu / Biodiversiteit in België, een overzicht » (2013) présente une version résumée actualisée et vulgarisée de l'ouvrage précité, que vous pouvez vous procurer gratuitement sur simple demande. Il en va de même de la publication « La biodiversité en Belgique, une question vitale / Biodiversiteit in België, van vitaal belang » (2013) et « 366 gestes pour la biodiversité / 366 tips voor biodiversiteit » (2010). Folder d'informations sur la SNB (2014).

Contact pour commander des publications du Point focal national :

Biodiversité, 29 rue Vautier, 1000 Bruxelles,

e-mail: biodiversite@sciencesnaturelles.be ; tél. : 02 627 45 45.